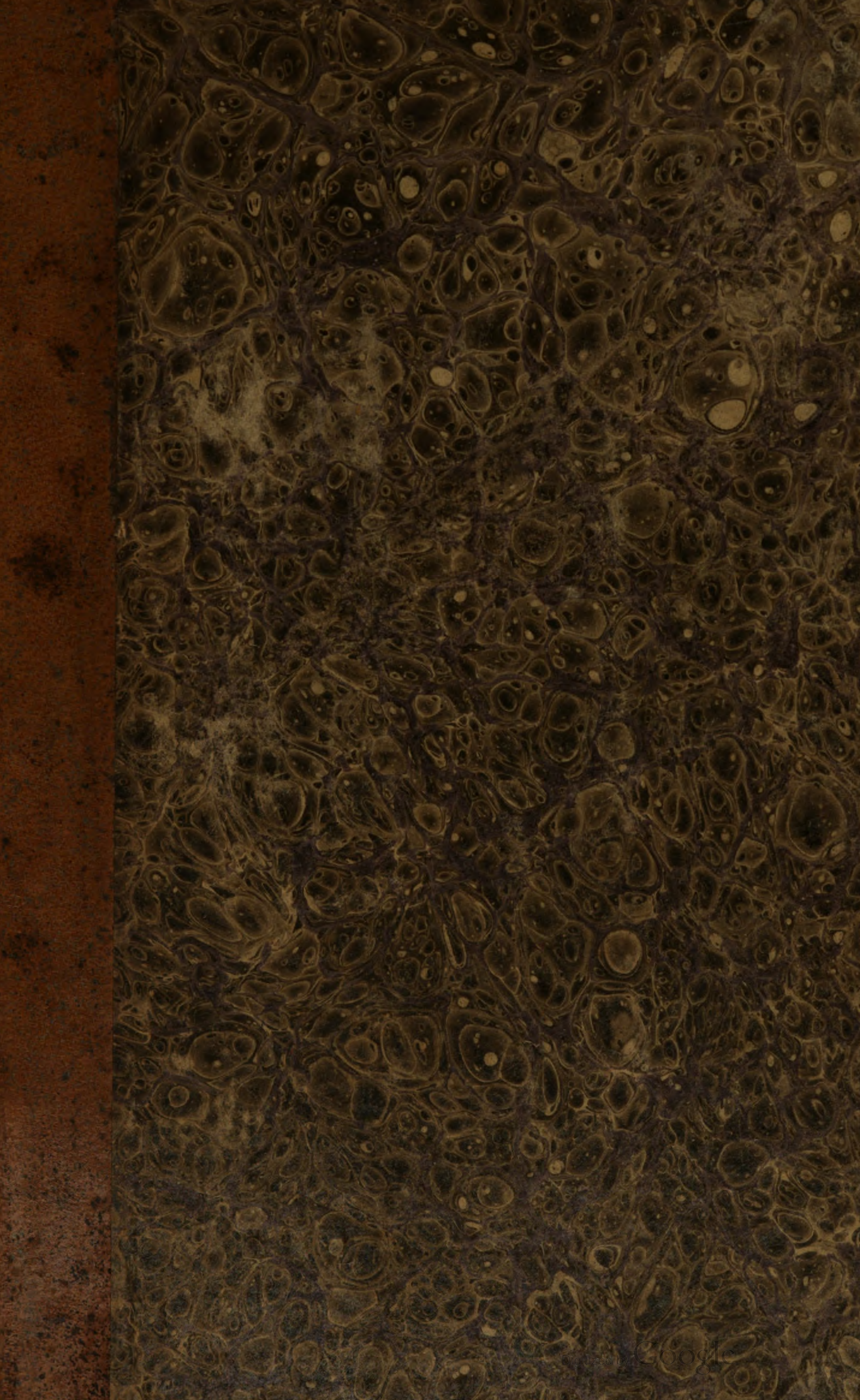




# VOYAGE

## A LA PARTIE ORIENTALE

DE

# LA TERRE-FERME,

## DANS L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

T. II.

DE L'IMPRIMERIE DE FAIN ET C.

# VOYAGE

## A LA PARTIE ORIENTALE

# DE LA TERRE-FERME,

## DANS L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE,

**FAIT PENDANT LES ANNÉES 1801, 1802, 1803 et 1804:**

**Contenant la Description de la Capitainerie générale de Caracas, composée des Provinces de Venezuela, Maracaïbo, Varinas, la Guiane Espagnole, Cumana, et de l'Île de la Marguerite;**

**Et renfermant tout ce qui a rapport à la Découverte, à la Conquête, à la Topographie, à la Législation, au Commerce, aux Finances, aux Habitans et aux Productions de ces Provinces; avec un aperçu des Mœurs et Usages des Espagnols, et des Indiens sauvages et civilisés:**

**PAR F. DEPONS,**

**EX-AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS A CARACAS;**

**AVEC UNE CARTE GÉOGRAPHIQUE, ET LES PLANS DE LA VILLE CAPITALE ET DES PORTS PRINCIPAUX.**

---

*Bonus historicus est, qui de iis scribit rebus, quibus ipse interfuit.* POLIB. Hist. lib. 12.

---

## TOME SECOND.



A PARIS,

Chez COLNET, libraire, quai Voltaire, au coin de la rue du Bac;
FAIN et Compagnie, rue St.-Hyacinthe, n. 25;
DEBRAY, rue St.-Honoré, barrière des Sergens;
MONGIE, cour des Fontaines, palais du Tribunat;
Et F. BUISSON, rue Haute-Feuille, n. 23.

1806.



# VOYAGE

## A LA PARTIE ORIENTALE

# DE LA TERRE-FERME,

## DANS L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

## CHAPITRE V.

### *De l'organisation civile et militaire.*

Origine des conquêtes. Souveraineté espagnole établie en Amérique. Examen du régime espagnol. — Conseil des Indes. Ses attributions. — Représentant du roi. Ses pouvoirs. Ses obligations. Ses attributs, et durée de son exercice. Succession du gouvernement. Compte que le représentant du roi doit à la fin de son exercice. — Audience royale. Son établissement à Caracas. Sa composition. Son costume. Ses séances. Mesures pour activer les travaux des audiences. Considération dont jouissent les audiences. Obligations imposées à leurs membres. Prérogatives des audiences. — Cabildos. Leur établissement en Espagne. *Idem* en Amérique. Leur pouvoir excessif. Usurpation. Frein. Leur composition. Élections. Leurs

attributions. — Lieutenans de justice. Autres tribunaux. *Fuero* militaire. Complication des formalités judiciaires. Facilité des récusations. — Réflexions sur les lois espagnoles. — Force armée. Défense des ports de mer. Débarquement sur les côtes. Organisation de la force armée. Troupes de ligne. Leur composition et leur paie. Milices.

## ORIGINE DES CONQUÊTES.

L'HISTOIRE de tous les pays prouve que, dans tous les temps, les conquêtes ont été la manie des peuples. Le malaise, l'ingratitude du sol, le besoin d'un meilleur climat, ont dû en être les premiers motifs qui, bientôt, furent remplacés par l'ambition, la jalousie, la haine; et ce qui ne fut d'abord que nécessité, ne tarda pas à devenir passion.

La ligne qui sépare le juste de l'injuste, étant encore imperceptible, peut-être même non tracée, chaque peuple crut que le droit consistoit dans la force, et dirigea ses actions d'après ce principe destructeur des empires. On regarda comme permis, tout ce qui promettoit du succès; et jamais, en effet, l'opinion publique ne blâma que le vaincu.

La nation, qui cherchoit à conquérir pour se placer sur de meilleures terres, marchoit toute entière vers le pays qu'elle convoitoit; et, sem-

blable à un torrent qui renverse tout ce qu'il trouve sur son passage, elle exerçoit, dans son trajet, et sur le peuple qu'elle vouloit déplacer ou soumettre, ces actes de férocité, que la barbarie seule peut concevoir et commettre

Tels furent les Goths qui, dégoûtés du séjour des marais qu'ils occupoient, entre l'Océan septentrional et la Mer Baltique, se portèrent, sous la conduite de leur roi Filimer, aux environs de la Vistule, puis aux Palus Méotides; et enfin, ravageant la Macédoine, la Grèce, la Dalmatie et l'Italie, vinrent s'établir dans le Languedoc. Une partie passa en Espagne; mais les Maures, compagnons incommodes, en nettoyèrent promptement le pays.

L'entreprise des Goths fut imitée par les Vandales, les Sarmates, les Huns, les Bourguignons, les Francs, les Allemands, les Saxons, etc., qui inondèrent toute la partie méridionale de l'Europe, et y fondèrent des états, auxquels le temps, qui change, modifie ou altère tout, a donné la forme et la division qu'ils ont aujourd'hui.

Les conquêtes, qui avoient pour objet d'agrandir les états, ou de rendre des peuples tributaires, s'entreprenoient, comme celles de nos jours, avec de fortes armées, composées de l'élite de la nation. C'est ainsi que Sésostris, à la

tête de six cent mille hommes d'infanterie, et vingt-quatre mille de cavalerie, porta l'effroi, la captivité, le pillage et la mort, jusqu'au dela du Gange. C'est ainsi que Philippe de Macédoine, qu'Alexandre, que les Romains, augmentèrent leur puissance par la réunion de nouveaux domaines; et que les peuples modernes tâchent encore d'accroître la leur, par tout ce que le sort des armes fait tomber en leur pouvoir.

Mais rien de ce qui s'est fait dans l'ancien continent, ne ressemble à ce que les Espagnols ont fait dans le nouveau. Sans forces et sans dépenses, ils se sont emparés d'un pays deux fois plus grand que l'Europe, malgré l'opposition et la résistance des indigènes, dont le nombre, à l'égard des conquérans fut, partout, dans la proportion de quatre mille à un.

*Souveraineté espagnole établie en Amérique.*

Cependant cette conquête, toute merveilleuse qu'elle est, ne captive pas autant l'admiration, que l'établissement de la souveraineté espagnole dans des contrées aussi vastes, et sur des fondemens si solides, que loin d'avoir été ébranlés par les trois siècles de leur existence, ils paroissent au contraire s'être affermis de manière à être inaltérables.

Quelle politique, quelle sagesse, quelle habileté n'a-t-il pas fallu pour mettre dans la dépendance des régions, dont plusieurs sont éloignées de trois et quatre mille lieues, et dont la plupart ont d'autant moins de réciprocité de besoins avec l'Espagne, qu'elles recueillent les mêmes fruits, les mêmes grains que l'Europe produit ! On ne peut pas même dire que le gouvernement espagnol ait tiré, pour le régime de ses colonies, aucun secours de la législation ancienne ou moderne, puisqu'elle a été la première puissance qui ait formé de pareils établissemens. Tout le mérite du succès lui est donc exclusivement dû. On est même frappé d'étonnement, lorsqu'en rapprochant la manière avec laquelle l'Espagne gouverne ses possessions en Amérique, de celle que les autres puissances ont employée pour gouverner les leurs, on voit, qu'avec des moyens tout différens, elle a obtenu des résultats pour le moins aussi favorables à sa souveraineté.

La France, par exemple, a adopté, pour base de son système, que ses colonies ne fussent considérées par l'Européen et par le créole, que comme des séjours provisoires, où l'on ne doit aller qu'avec le désir de faire fortune, et d'où l'on doit sortir aussitôt que l'objet est rem-

pli. L'Espagne, au contraire, permet que tous ses membres, Américains ou Européens, regardent comme leur patrie, quelque point de l'empire que ce soit qui leur donna le jour, ou qui a pour eux quelqu'attrait.

Dans les colonies françoises, tout se rapporte à la culture et au commerce; on ne peut y être que cultivateur ou négociant : dans les possessions espagnoles, on peut embrasser tous les états de la vie civile ou religieuse.

Le créole françois qui avoit de la vocation, ou pour le barreau, ou pour l'église, ou pour la solitude des cloîtres, ou pour les armes, ou pour la médecine, ne pouvoit se satisfaire que dans la métropole même; car il n'y avoit dans les colonies, ni universités, ni facultés de droit, ni de médecine, ni séminaires, ni évêchés, ni canonicats, ni prébendes, ni couvens de religieux, ni école militaire. Le culte n'y a pour ministres qu'un missionnaire dans chaque paroisse, et tout le militaire se réduit à des régimens, tous composés d'Européens. Le créole espagnol peut, sans se déplacer, donner à son ambition la direction qu'il croit la plus avantageuse, et la plus analogue à ses goûts. Je ne prétends pas que la prospérité locale s'en trouve mieux; je cherche seulement à prouver que la souverai-

neté de la métropole ne s'en trouve pas plus mal.

Les charges importantes, les honneurs, la considération même attachée à la noblesse, ne s'accordoient guère qu'en France. Il falloit rentrer riche dans sa patrie, pour trouver des alimens convenables à l'orgueil que donne la richesse : le gouvernement espagnol ne trouve point d'inconvénient à répandre dans ses possessions lointaines, les mêmes grâces, les mêmes faveurs, les mêmes distinctions, à peu près, qu'en Europe, et à des hommes qui ne sont jamais sortis de l'Amérique.

On voit que la France mettoit tout en usage pour diriger constamment, vers la mère patrie, les vœux, les affections de tous ceux qui passoient dans les colonies, ou qui y recevoient le jour, parce qu'il lui sembloit, avec raison, que plus on s'y considéreroit comme étranger, moins on songeroit à s'y fixer, et à méconnoître les droits de la métropole. Les précautions alloient jusqu'à ne pas permettre que les enfans créoles reçussent, chez eux, d'autre éducation que celles que donnent ces instituteurs qu'on appelle maîtres d'école, et qui consiste à lire, écrire et chiffrer. Point de collége pour les études; point d'école de mathématiques, de dessin, de peinture, d'é-

quitation; le vœu du gouvernement étoit que les parens fussent obligés d'envoyer, de bonne heure, leurs enfans en France, afin qu'ils reçussent des impressions favorables au système de la métropole, qui s'étoit si bien établi, qu'il n'y avoit pas un blanc dans les colonies françoises, qui n'eût le désir de les quitter. Il est vrai que le jour le plus heureux, pour un François qui s'éloigne de sa patrie, est celui où il y rentre. Le gouvernement espagnol a cru pouvoir négliger tous ces moyens : il s'est reposé, pour la formation et la durée des liens de ses colonies, sur la combinaison de ses lois, sur la manière de les gouverner; et l'expérience prouve qu'il a eu raison. L'organisation de l'étonnante machine qui fait mouvoir, aussi également, des ressorts à d'aussi grandes distances et dans des pays qui n'ont entr'eux aucune similitude de climat, de personnes, de productions, est sans doute le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Jetons un coup-d'œil sur sa structure.

*Examen du régime espagnol.*

On se doute bien que la constitution politique et civile des possessions espagnoles, dans le Nouveau-Monde, n'a pu être que l'ouvrage du temps; il étoit au-dessus de la puissance hu-

maine de former, à l'instant de la découverte, un code complet, pour des régions jusqu'alors ignorées, pour des établissemens d'une espèce si nouvelle, que les temps anciens et modernes n'en fournissoient point d'exemple.

L'idée de faire de ces vastes pays, des domaines de la couronne espagnole, fit, naturellement, naître celle d'y établir les mêmes autorités constituées que dans la métropole. Le soin d'y maintenir la souveraineté espagnole, et d'y commander la force armée, fut confiée à des chefs, sous le titre de *vice-rois* ou de *capitaines généraux*.

Tout ce que l'Espagne possède en Amérique, est divisé en quatre vice-royautés : le Mexique, le Pérou, Buenos-Ayres et Santa-Fé; et six capitaineries générales : Porto Ricco, la Havane, Caracas, Guatimala, Chili et les Isles-Philippines en Asie.

La police fut, comme en Espagne, confiée à la vigilance des cabildos. D'abord, on en mit dans le plus petit village que l'on fonda. La population primitive de la nouvelle ville n'étoit quelquefois pas de trente personnes, qu'on commençoit par y bâtir une église, et y établir un cabildo; mais, depuis un siècle, on attend que l'endroit ait acquis une certaine consistance pour lui donner des *alcades* et des *regidors*.

On créa, pour l'administration de la justice, des audiences qui, aujourd'hui, sont au nombre de treize. Elles ont leurs siéges au Mexique, à Guadalaxara, à Guatimala, à l'île de Cuba, à Lima, à Charcas, au Chili, à Santa-Fé, à Quito, à Buenos-Ayres, à Caracas, à Cusco et aux Philippines. Enfin, la religion chrétienne y obtint des évêques, des chapitres et des couvens. Il y a sept archevêques, qui ont trente-sept suffragans.

Les pouvoirs de ces différentes autorités reçurent de l'extension ou des restrictions, selon que l'expérience sembla le prescrire. Les gouverneurs généraux, dépositaires immédiats de l'autorité royale, avoient de trop grands moyens d'abuser de cette éminente prérogative. Il a fallu prémunir l'Espagne contre leur ambition personnelle, et les citoyens contre la possibilité des vexations. Cela s'est fait, sans cependant altérer la faculté de tout faire au nom du souverain.

Les cabildos, nécessairement composés de créoles ou d'Espagnols, destinés à passer leur vie en Amérique, ne doivent conserver de la métropole, qu'un souvenir confus, qui est bien loin de leur faire préférer ses intérêts à ceux du nouveau sol où ils se fixèrent : les cabildos, pour lesquels les droits de la métropole sont plus in-

commodes que respectables, ne pouvoient faire qu'un usage dangereux, pour la souveraineté espagnole, de l'autorité que les lois générales leur donnent; on a donc dû restreindre leurs pouvoirs, et mettre moins d'empressement à en établir dans les nouveaux villages.

Il n'en est pas de même des audiences; leurs membres, tous à la solde du roi, n'ont des grâces et des emplois supérieurs à espérer que du trône, et la loi ne laisse à leur disposition aucune force effective, qui puisse faire naître ou seconder quelque projet funeste à la métropole. Il n'étoit donc pas dangereux; au contraire, il ne pouvoit être qu'utile d'investir ces tribunaux supérieurs, de beaucoup d'autorité et d'une grande considération; car c'est en eux que résident les moyens d'arrêter les effets de l'ambition du chef, et des injustices qu'il pourroit commettre, sans ce contrepoids salutaire. Tous ces avantages sont cependant subordonnés à l'impassibilité, au désintéressement, aux lumières et à l'intégrité des membres des audiences; sans cela, ils ne servent qu'à augmenter le malheur public.

La religion, par la morale qui en est la base, pouvoit aussi contribuer à cimenter l'autorité royale dans les Indes occidentales; c'est un ressort que la politique a su habilement faire agir,

Dans une infinité d'occasions, on s'est servi avec avantage, dans les affaires civiles, du ministère des évêques et des prêtres. Souvent, même, on a mis dans les mains des prélats les rênes du gouvernement, et ces intervalles n'ont jamais été les moins pacifiques, s'ils n'ont pas été les plus prospères.

Il est visible que si, avec la conformité d'institutions métropolitaines dans les Indes occidentales, l'Espagne les eût régies par les mêmes lois qu'elle se régit elle-même, il y a long-temps qu'elles ne seroient plus sous sa domination, ou qu'elles seroient déchirées par des factions qui les rendroient inhabitables. C'est la sagesse, c'est la prudence des lois particulières qu'on leur a données, qui en ont fait ce qu'elles sont. La matière étoit trop neuve pour que toutes celles qu'on leur a destinées se soient trouvées d'une exécution facile, et aient produit des résultats avantageux. Celui qui marche sans autre remarque qu'un des points cardinaux dans un pays inconnu où il n'y a ni chemin, ni sentier, est souvent obligé de revenir sur ses pas, et n'avance qu'avec beaucoup de fatigue et beaucoup de lenteur : c'est ainsi qu'a fait le législateur espagnol; il savoit bien où il vouloit aboutir; mais il n'avoit que la seule raison pour guide, et l'on doit dire,

à sa louange, qu'elle l'a conduit, à travers les écueils, où il se proposoit d'arriver.

Toutes les lois sur les Indes occidentales, dont l'exécution a paru utile, ont été recueillies, et forment, sous le nom de *lois des Indes*, le code des possessions espagnoles. Elles sont ponctuellement suivies dans les cas, où par des cédules postérieures, il n'y a pas eu de dérogation. Dans ceux où elles sont muettes, on suit les lois du royaume qu'on, appelle *leyes de partidas*.

## CONSEIL DES INDES.

Ce système, digne d'admiration, par les profondes racines qu'il a fait pousser à l'autorité royale en Amérique, est tout entier l'ouvrage du conseil des Indes. Le gouvernement, dont cet établissement honore la sagacité, n'eut pas plutôt reconnu la nécessité d'une législation, pour les Indes occidentales, différente de celle de l'Espagne, qu'il confia le soin de la suprême administration de ses possessions, dans le Nouveau-Monde, à un conseil dont les fonctions devoient être de former, et de cimenter les relations de la métropole avec ses colonies. Ce respectable tribunal, auquel le trône espagnol doit presque tout son éclat, date de 1511. Les grandes qualités requises, pour en devenir membre, et l'at-

tention constante qu'on a portée à en faire une espèce de retraite honorable pour les sujets qui se sont distingués dans les premiers emplois en Amérique, a acquis, à ce tribunal, une considération d'autant mieux méritée, que ses décisions ont, de tout temps, été marquées au coin de l'impartialité, de la sagesse et de l'expérience.

Sa compétence s'étend, sans exception, à tout ce qui regarde les Indes occidentales. Il connoît, par une espèce d'appel, que les Espagnols appellent *recurso*, des causes jugées dans les audiences. Toutes ses délibérations sont prises à la pluralité des voix, excepté pour faire ou révoquer des lois : alors la loi constitutionnelle exige les deux tiers des voix.

La présentation à tous les grands emplois civils et ecclésiastiques, les récompenses des employés dont le mérite est saillant, la police des tribunaux, le militaire, les finances, le commerce, tout est du ressort du conseil des Indes. Sa puissance, dont il n'a jamais abusé, a toujours été en augmentant. Elle est aujourd'hui si grande, qu'elle tient en échec toute l'Amérique espagnole.

Son intégrité déconcerte tellement l'intrigue, que tout Espagnol, accrédité et riche, qui, dans

sa cause ou ses prétentions a plus à espérer de la faveur que de la justice, fait tous ses efforts pour se soustraire à la juridiction du conseil des Indes. Il n'a aucune espérance de succès que lorsqu'il est parvenu à n'avoir besoin que de la décision des ministres, qu'il est incomparablement plus facile de tromper (*).

Si les Espagnols ont sur nous l'avantage de posseder un corps permanent qui veille sans cesse sur leurs colonies, nous avons sur eux celui d'une

(*) L'hommage que je rends au conseil des Indes est d'autant plus réfléchi, que lorsque les malheurs de Saint-Domingue me forcèrent de passer dans les domaines espagnols, j'y arrivai avec la prévention que m'avoient donnée contre ce conseil, des écrivains célèbres, notamment M. l'abbé Millot, qui, dans ses Mémoires politiques et militaires, dit : « Qu'il y a des abus dans tous les conseils » d'Espagne, et dans celui des Indes plus que dans tout » autre; qu'au lieu d'y punir les malversations, on y sou- » tient les coupables en proportion des présens qu'on reçoit » d'eux. » Pendant douze ans consécutifs que j'ai resté dans l'étendue de la juridiction du conseil des Indes, j'ai toujours vu applaudir à toutes ses décisions, je n'ai pas ouï citer un seul exemple de corruption ni de faveur. L'opprimé, quel que soit le crédit de l'oppresseur, regarde sa cause comme gagnée dès qu'il a la certitude qu'elle sera portée au conseil des Indes. Il faut avoir demeuré parmi les Espagnols de l'Amérique, pour savoir combien cet auguste tribunal y est en vénération.

meilleure organisation dans le ministère. Tout ce qui a rapport à nos colonies, lois, guerre, justice, police, finances, y est envoyé par le même ministre de la marine et des colonies, auquel on adresse aussi tout ce qui les concerne: au lieu qu'en Espagne, le ministère de la guerre a toute la correspondance militaire des Indes; le ministère de la *real hacienda*, celle des finances, etc. Ce qui rend encore cette multitude de canaux nuisible, c'est que le roi défend aux employés d'exécuter aucun ordre, qu'il ne leur vienne par le ministre dans le département duquel ils se trouvent. Il en résulte que souvent le roi donne des ordres, par la voie du ministère de la guerre, qui ne sont pas exécutés par les intendans ou leurs préposés, s'ils ne leur sont pas, en même temps, adressés par le ministère de *real hacienda*, ou des finances. Par exemple, le roi ordonne de réparer des fortifications, ou d'en construire de nouvelles, d'acheter ou de faire bâtir quelqu'édifice à sa convenance. Si le ministre de *real hacienda* n'envoie pas l'ordre de payer ces dépenses, la volonté du roi reste comme non avenue. Au commencement de 1802, il vint à Caracas un ordre du roi, par le ministre de la guerre, de former un sécrétariat plus assorti à l'importance de la capitainerie générale,

tant pour le nombre et la paie des employés, que pour la décence de l'appartement. Le ministre de *real hacienda* se tut, et ce silence paralysa, pendant plus d'un an, cette réforme urgente. Il est difficile de citer un seul cas où cette division soit utile ; mais il est très-facile d'en citer mille, où elle peut avoir les plus funestes conséquences. Partout où il y a unité de volonté, il doit y avoir unité d'action, sans quoi il existe un tiraillement qui ne produit jamais que de mauvais effets.

## REPRÉSENTANT DU ROI.

Le roi est immédiatement représenté, dans le gouvernement général de Venezuela et de ses annexes, par un capitaine général, qui est aussi gouverneur et président de l'audience royale et de tous les tribunaux, excepté de ceux qui connoissent des deniers royaux et du commerce.

### *Ses pouvoirs.*

En la première qualité, son autorité s'étend à toute la province de Venezuela à celles de Maracaïbo, Varinas, Guiane, Cumana et l'île de la Marguerite. Tout ce qui est fortifications, armes, défense du pays, en un mot, toute la partie militaire est directement sous ses ordres.





Il peut tout ordonner, sans le concours ou le conseil de qui que ce soit; mais il est rare qu'il ne soumette les cas, un peu graves, à une assemblée ou commission composée des premiers officiers militaires. On appelle ce conseil du moment, *Junta de guerra.*

En sa qualité de capitaine général, il est exclusivement chargé de toutes les relations politiques entre les gouvernemens coloniaux des puissances étrangères, et les parties qui composent son arrondissement.

Comme gouverneur, son autorité est circonscrite à la province de Venezuela; encore, depuis peu, il a été établi à Varinas un commandant qui exerce les fonctions de gouverneur dans un arrondissement, pris dans la partie sud-ouest de la même province de Venezuela. Cumana, la Guiane, Maracaïbo et l'île de la Marguerite ont aussi leurs gouverneurs particuliers, qui, pour la partie civile, ont les mêmes pouvoirs dans leurs provinces, que celui de Caracas dans la sienne. Ils sont nommés pour cinq ans. Tous les gouverneurs jouissent aussi, chacun dans son district, des prérogatives de vice-patrons. Ils connoissent, en première instance, de toutes les affaires civiles et criminelles dans les lieux de leur résidence; mais, pour obvier aux vices qui pro-

viendroient infailliblement de l'absence des connoissances qui ne s'acquièrent que par des moyens opposés à ceux qui forment le bon militaire, la loi les oblige à se faire assister, dans toutes les affaires contentieuses, d'un jurisconsulte, qui rédige et signe les sentences. Il a le titre d'assesseur. Il est nommé et payé par le roi, indépendamment des droits qu'il perçoit sur les causes qui lui passent sous les yeux. Ces sentences n'ont aucune force que par la signature du gouverneur. Si elles lui paroissent contraires à la justice, ou aux convenances politiques, il peut faire passer les pièces à un autre assesseur nommé *ad hoc*, qui rend une nouvelle sentence. Le gouverneur a même la faculté de donner une décision toute contraire aux avis des jurisconsultes; mais il n'en use que dans les cas où il peut facilement justifier le parti extraordinaire qu'il a pris.

A toutes ces prérogatives du chef de l'autorité publique, se réunit celle de présider l'audience. Heureusement que le législateur a sagement prévu l'abus qu'il pourroit faire de son influence dans le seul tribunal à qui il soit permis d'avoir les yeux fixés sur ses actions. Par le moyen que la loi a employé, ce droit, au premier aspect si dangereux pour la liberté publique, en devient, au contraire, l'appui; car, en

le rendant purement honorifique, on a obtenu le double avantage de le faire contribuer à investir le représentant du roi, d'une considération qui tourne toute au profit de la majesté du trône, dont il est regardé comme le miroir de réflexion, sans que sa puissance ou son intérêt y trouvent aucun aliment.

Le président assiste aux séances de l'audience lorsqu'il le veut, et s'y rend à l'heure qu'il lui plaît, le tribunal étant réuni. S'il prévient l'audience, elle lui envoie un député pour l'accompagner du palais du gouvernement, à celui de la justice. Le plus souvent, il la dispense de cette corvée, en ne la prévenant pas. Lorsqu'il arrive, la garde se met sous les armes, et l'on crie : *Monsieur le président!* Tous les avocats, procureurs, greffiers et notaires de l'audience viennent le recevoir, et montent à sa suite. Toute l'audience se lève et le reçoit à la porte du lieu des séances. Elle le conduit à son siége, et ce n'est qu'après qu'il est assis, et en vertu de sa permission, que les membres de l'audience s'asseyent. Après la séance, tous les membres de l'audience, régent, oidors, et le fiscal, s'il y est, accompagnent le président à son palais et jusqu'à la porte de son appartement.

Ce cérémonial annonceroit, ou que le prési-

dent va rarement à l'audience, ou qu'il exerce sur elle un empire très-nuisible à la liberté des opinions. Le premier indice est démenti par plusieurs présidens, qui suivent très-assidûment les séances de l'audience. J'ai été témoin que le capitaine général de Caracas, D. Manuel de Guevara Vasconzelos, ne manquoit de se rendre à l'audience, que lorsque des affaires pressantes le retenoient au gouvernement. Le second indice n'est pas moins faux, puisque le président n'a ni voix délibérative, ni même consultative. Il peut voir et entendre; mais il doit se taire, à moins qu'une scandaleuse infraction des formes ne le force de parler. La loi a voulu que cette espèce de surveillance rappelât au juge ses devoirs, sans gêner les mouvemens de sa conscience, dans la décision des affaires.

*Ses obligations.*

Par suite de cette surveillance, les présidens sont tenus de rendre compte, au conseil des Indes, de toutes les contraventions aux lois que pourroient commettre les membres des audiences, soit dans leurs fonctions, soit dans leur vie privée; mais toute plainte doit être accompagnée de pièces probantes. Ils peuvent même faire des enquêtes secrètes contre le

membre de l'audience qui aura attiré sur lui le soupçon.

Le gouverneur, président et capitaine général, a le droit incontestable de prendre, dans les cas non prévus par la loi, toutes les mesures qu'il croit les plus propres à la sûreté publique et à la police des villes; mais sa responsabilité, qui le suit partout, l'avertit assez du danger qu'il courroit de faire un usage trop absolu de ce droit, pour qu'il prenne le prudent parti, dans toutes les matières un peu délicates, de s'entourer de lumières, qui toujours le mettent à couvert des fâcheux résultats.

Ses pouvoirs sont grands; et la loi veut qu'ils le paroissent encore plus qu'ils ne le sont. Aux yeux du vulgaire, qui confond les honneurs avec la puissance, il peut tout ce qu'il veut; aux yeux de la loi, il ne peut que ce qui est juste, ce qui est raisonnable. Son ambition et son despotisme sont contenus, par le compte rigoureux qu'il doit de toutes ses actions, après l'exercice de sa place.

La constitution des Indes n'a rien négligé, pour faire, de ces images du roi, des êtres indépendans, en les rendant, en quelque sorte, étrangers au pays qu'ils gouvernent. Toutes leurs affections se trouvent enchaînées. Ils ne peuvent,

dans l'étendue de leur gouvernement, avoir, pour toute propriété visible, plus de quatre esclaves; il leur est défendu de commercer, de se marier, eux et leurs enfans, d'aller aux noces ou aux enterremens, et de tenir des enfans sur les fonts baptismaux.

Il est clair que ces défenses ont pour objet de les priver de toutes les relations qui pourroient porter atteinte à cette impassibilité, si essentielle dans l'homme qui commande, sans laquelle il fait bientôt acception de personnes, et ne tarde pas à commettre des injustices. Les préférences mêmes, accordées aux individus de sa prédilection, sont des annonces de l'oppression, que ceux de sa haine ont à redouter. Il faut être plus qu'homme, pour se jeter dans le torrent des passions, sans être entraîné par elles. Le vœu de la loi est donc très-sage, et ses précautions sont admirables. Son but est-il ou n'est-il pas rempli? c'est une question qu'on me permettra de laisser indécise.

*Ses appointemens. Durée de son exercice.*

Les appointemens du capitaine général de Caracas sont de 9,000 piastres fortes par an. Le produit des signatures qu'il donne dans les procès qu'il juge en première instance, et d'autres droits attachés à sa place, doublent à peu près

cette somme. Son exercice est de sept ans : il n'est jamais que tacitement prolongé, ou par des circonstances de guerre ou autres événemens, qui empêchent son successeur de se rendre.

### *Succession du gouvernement.*

En cas de maladie, il peut remettre le commandement à celui que la loi y appelle après lui ; mais aussitôt qu'il a reçu les sacremens il n'en a plus le choix. Le commandement général passe alors de plein droit au successeur que la loi lui donne, et il ne peut le reprendre qu'il ne soit guéri.

Nous avons dit que les capitaines généraux doivent, immédiatement après qu'ils sortent de leurs places, et sur le lieu même où ils les occupèrent, un compte sévère de l'usage qu'ils ont fait de leurs pouvoirs. La forme en laquelle ce compte est rendu, est assez curieuse pour être rapportée, et assez bonne pour être imitée. Les Espagnols appellent cet acte *dar residencia*, donner résidence.

### *Compte que le représentant du roi doit à la fin de son exercice.*

Un chef absolu, qui ne connoît, à deux, trois ou quatre mille lieues autour de lui, aucune au-

torité supérieure à la sienne, et qui tient de la loi un pouvoir illimité, a des moyens effrayans d'opprimer et de vexer impunément les citoyens, s'ils n'avoient contre les actes de son oppression, d'autre ressource que les voies ordinaires de la justice : le crédit et les richesses que les abus même de son pouvoir lui auroient acquis, lui feroient facilement braver ces poursuites lentes et coûteuses, que le pauvre, sur lequel auroit tombé l'injustice, n'oseroit entreprendre et ne pourroit soutenir. D'un autre côté, soumettre un gouverneur général à des prises à partie, pendant son exercice, c'étoit l'exposer, surtout chez un peuple aussi ami des procès, à être en butte à l'inquiète jalousie de ceux qui lui doivent obéissance. C'étoit lui préparer une source de tracasseries, de déboires, qui auroient fait perdre à son autorité tout le respect dont la souveraineté espagnole à intérêt à l'investir. Il a donc fallu chercher un moyen qui laissât au chef de tous les pouvoirs, la faculté de tout faire pendant l'exercice de sa place, en le contenant dans les bornes de la justice. Il étoit impossible d'en trouver un qui remplît mieux ce grand objet, que l'imposante perspective d'un tribunal constitué exprès pour recueillir ses écarts et les punir. Cette institution, la

meilleure sauvegarde des citoyens contre toute sorte d'actes arbitraires, honore la sagacité de celui qui en conçut l'idée, la sollicitude pour ses sujets du roi qui l'adopta, et la sagesse du monarque qui la conserve.

Lorsqu'un vice-roi ou gouverneur doit être remplacé, le conseil des Indes, d'abord après la nomination du nouveau titulaire, présente trois sujets, à l'un desquels le roi donne la commission de recevoir la résidence du vice-roi ou gouverneur sortant. Ce choix tombe, le plus souvent, sur un homme de loi résidant en Amérique.

Le commissaire de la résidence se transporte à la capitale du gouvernement; il annonce, par bans et par affiches, que le tribunal de la résidence de tel vice-roi, ou gouverneur remplacé, se formera tel jour; et qu'il se tiendra dans telle maison, où les citoyens de tous les ordres, de toutes les classes, de toutes les conditions, qui auroient à se plaindre des abus de pouvoir dudit vice-roi ou gouverneur, sont invités à se rendre pour donner leurs déclarations, et y être fait droit. Cette publication doit se faire de manière que personne ne l'ignore. Une cédule du 9 octobre 1556 ordonne qu'elle soit, surtout, connue des Indiens, afin qu'ils puissent demander

la réparation des torts qui peuvent leur avoir été faits.

La résidence des gouverneurs dure soixante jours, et les plaintes doivent être jugées dans soixante autres jours, à compter de celui où elles ont été faites. La résidence des vice-rois est de six mois. Après ces délais, on n'est plus admis à se plaindre. La procédure de la résidence des vice-rois, gouverneurs, etc., est envoyée au conseil des Indes, qui juge définitivement.

Pendant long-temps, on a assujéti tous les fonctionnaires publics à passer par l'épreuve de la résidence; mais, par la cédule du 4 août 1799, on en a dispensé les alcades, les regidors, les alguasils, les procureurs, etc., et il n'y a plus que les vice-rois, les présidens, les gouverneurs politiques et militaires, intendans de l'armée et intendans corregidors, qui y soient assujétis.

Cette obligation est tellement de rigueur, qu'aucun d'eux ne peut occuper une nouvelle place, sans présenter à l'autorité qui doit l'en mettre en possession, un certificat par lequel il constate qu'il n'est résulté, contre lui, aucune charge dans son emploi antérieur.

Je prie le lecteur de ne pas inférer de mon opinion sur les tribunaux des résidences, que

je crois à leur absolue efficacité. Mon hommage s'adresse directement et uniquement à la sagesse de la loi ; mais j'abandonne la critique de ses effets, à ceux qui connoissent les égards que le séduisant Plutus obtient, sans cesse, de la foible Thémis.

A la description de ce qui concerne le chef de l'autorité royale, doit nécessairement succéder celle du premier tribunal, en qui réside le droit exclusif d'administrer en dernier ressort la justice.

## AUDIENCE ROYALE.

Tout ce qui forme aujourd'hui le district de l'audience de Caracas, a fait partie de celui de Santo-Domingo, depuis la découverte de la Terre-Ferme jusqu'en 1718. A cette époque, le roi, ayant établi le nouveau royaume de Grenade, jugea convenable de mettre dans son arrondissement toute la Terre-Ferme. Caracas et ses dépendances, furent dès lors soumis à l'audience de Santa-Fé ; mais il paroît qu'elles n'y restèrent pas long-temps. Les soins que j'ai pris pour me procurer l'ordre du roi, en vertu duquel l'audience de Santo-Domingo en avoit été remise en possession, ont été inutiles. Le seul titre qui se soit rendu à ma curiosité, est un

décret du roi, de l'année 1729, qui renvoie à l'audience de Santo-Domingo l'examen d'un réglement, fait l'année précédente, pour les rits et cérémonies de la cathédrale de Caracas; d'où l'on peut induire, que la juridiction de l'audience de Santa-Fé, sur cette partie de la Terre-Ferme, avoit, tout au plus, duré dix ans.

Dans le fait, que les provinces de Caracas fussent sous la juridiction de l'audience de Santa-Fé, ou de celle de Santo-Domingo, il n'en est pas moins vrai que la grande distance de ces deux siéges devenoit si incommode, qu'on ne pouvoit se faire entendre de l'un ni de l'autre tribunal, qu'au moyen de déplacemens ruineux, de voyages longs et pénibles qui causoient des frais immenses, des fatigues extrêmes, et souvent la mort.

La capitale du nouveau royaume de Grenade, Santa-Fé, est à deux cent cinquante lieues au sud-ouest de Caracas. La communication est si difficile, que le courrier, établi entre ces deux villes, emploie, dans la bonne saison, quarante deux jours, pour arriver d'une ville à l'autre. Santo-Domingo est à peu près à une égale distance au nord. Indépendamment des préjudices résultans des déplacemens, la Mer Caraïbe, qu'il faut traverser, rendoit, en temps de guerre sur-

tout, ces voyages dangereux, tant pour les fonds qu'on étoit obligé d'emporter avec soi ou d'envoyer, que pour les papiers qui, nécessairement, doivent suivre la plainte. D'ailleurs, il y a long-temps que la province de Venezuela et ses annexes étoient assez peuplées pour qu'on leur donnât une audience, et assez productives pour en supporter les frais. On doit donc s'étonner que cette mesure, qui depuis très-long-temps, n'a pu présenter que des avantages, n'ait été prise qu'à une époque très-récente.

### *Établissement d'une audience royale à Caracas.*

C'est par une cédule royale de 1786, que l'audience de Caracas a été établie, et qu'on lui a donné le même district, que celui du capitaine général, c'est-à-dire, les provinces de Venezuela, de Maracaïbo, de Cumana, de Varinas, de la Guiane, et de l'île de la Marguerite. Elle tint sa première séance au mois de juillet 1787.

### *Sa composition.*

Elle est composée d'un président, qui est le capitaine général; d'un régent, à 5,300 piastres fortes d'appointemens; de trois oidors à 3,300 piastres fortes chacun; de deux fiscaux,

l'un pour le civil et criminel, l'autre pour les finances, à 3,300 chacun ; d'un seul rapporteur, à 500 piastres fortes, et des droits dans les causes entre parties ; et d'un alguazil major, sans appointemens, mais qui en réclame.

*Son costume.*

Les membres de l'audience remplissent les fonctions judiciaires, en robe de taffetas noir, faite comme un manteau. Le reste de leur habillement est aussi en noir. Il n'y a pas longtemps qu'ils portoient, suspendue à une boutonnière, une espèce de baguette blanche qui, chez les Espagnols, est la marque générale de juridiction, devant laquelle tout trembloit. On s'est sans doute cru assez puissant sans la vertu de ce talisman ; car on ne le porte plus.

*Ses séances.*

L'audience tient ses séances tous les jours non fériés, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures. Elle juge peu de causes, parce qu'il n'y a qu'un rapporteur, et que la forme qu'elle a adoptée pour les rapports fait perdre beaucoup de temps, et instruit peu. Le rapporteur lit toutes les pièces qui, si modique que soit l'objet en litige, sont toujours volumineuses. Il est très-

peu de procédures dont la lecture se fasse dans la même séance. Cette forme a l'inconvénient de ralentir le cours de la justice, et de donner aux juges une idée beaucoup moins nette de la question, que ne feroit un extrait travaillé avec soin et avec intelligence.

*Mesures pour activer les travaux des audiences.*

La lenteur des jugemens, et la cumulation des causes dans les tribunaux d'appel, ont déterminé le roi à prendre enfin des mesures, pour conserver à la justice la considération que les plaintes contre ses ministres lui faisoient perdre. Il fut ordonné, par cédule du 4 août 1802, que les gouverneurs et présidens des audiences enverroient au roi un état exact des affaires portées aux tribunaux d'audience, et des motifs de leur suspension; qu'ils donneroient en même temps leur avis, tant sur l'impuissance ou la mauvaise volonté des membres de ces mêmes tribunaux, que sur les moyens à adopter pour régulariser l'action de la justice. Suivant la même cédule, ce compte doit être rendu tous les ans. Il donne évidemment aux présidens, sur les audiences, une influence qui augmentera infailliblement leur autorité, aux dépens de ces premiers tribunaux de la nation.

*Considération dont jouissent les audiences.*

Les audiences sont très-considérées par les Espagnols, et lorsque l'intégrité et les lumières des membres ne donnent aucune prise à la critique, ils reçoivent des témoignages de soumission et de respect, qui ressemblent à une espèce de culte.

La loi n'a rien négligé, pour écarter de ces sanctuaires de la justice l'ignorance, la partialité, la faveur, la vengeance et l'intérêt. Elle ne confie cet auguste ministère, qu'à des personnes qui ont reçu les grades qu'on n'accorde, ou qu'on ne doit accorder qu'au savoir, et qui ont des mœurs intègres, ou qui parurent telles.

*Obligations imposées aux membres des audiences.*

Ils doivent, suivant la loi, vivre dans la retraite, afin de ne point former des liaisons, qui pourroient nuire au libre exercice de leurs fonctions. Non-seulement ils sont dispensés, mais encore il leur est défendu, d'être parrain, de mariage ou de baptême, d'aller aux noces et aux enterremens. Ils ne peuvent, ni se faire accompagner, ni laisser accompagner leurs femmes par des négocians, parce que le législateur suppose

que c'est la classe des citoyens la plus sujette à recourir, pour ses recouvremens, à l'autorité des audiences, et à être traduite en justice par ses créanciers.

Les membres des audiences contreviennent à la lettre même de la loi, s'ils se font servir par des plaideurs, ou s'ils en font leur société. La prévoyance a même été jusqu'à leur interdire la demeure avec les avocats, les rapporteurs ou les greffiers. Il ne leur est pas permis de se livrer à des spéculations mercantiles, pas même de donner de l'argent à intérêt. Pour éviter que le luxe ne leur ouvre la porte des vices, le nombre des esclaves que chaque oidor, ou membre d'audience, doit avoir, est réduit à quatre. L'usage des housses, meubles très-coûteux en Espagne, par les riches broderies dont on les surcharge, leur est aussi interdit. Le trésor ne peut jamais leur faire aucune avance sur leurs appointemens. Il leur est défendu d'emprunter, encore plus de recevoir des présens. Leurs maisons doivent être fermées au jeu, et leurs femmes doivent faire peu de visites. Le président est spécialement chargé de veiller à ce que des intimités, toujours funestes à l'impartialité de la justice, ne s'établissent entre les juges et les justiciables. La possession de toute propriété foncière, et les allian-

ces dans l'étendue du district de l'audience, font aussi partie des prohibitions qui leur sont faites. Tout cela s'étend à leurs familles, tant que dure l'exercice de membre d'audience. Toutes ces mesures indiquent assez qu'on a voulu élever ces ministres de la justice à la hauteur des fonctions que la loi leur assigne.

*Prérogatives des audiences.*

Les tribunaux d'audience, outre le soin de l'administration de la justice par appel, ont encore d'autres attributions qui les constituent, en quelque sorte, défenseurs de la liberté publique, et appuis de l'autorité royale. Tout est soumis à leur juridiction, à leur censure, à leur surveillance. Je pense qu'il suffit, pour donner une idée de l'étendue de leurs pouvoirs, de dire que les tribunaux ecclésiastiques sont sous la coupe des audiences. Elles connoissent des appels comme d'abus, interjetés des sentences rendues par le tribunal ecclésiastique. Elles peuvent condamner à des amendes les juges de ce même tribunal, pour leurs usurpations; les mander à la cour de l'audience, et les y retenir jusqu'à ce qu'ils représentent les lettres apostoliques en vertu desquelles ils ont agi. Elles connoissent aussi des conflits de juridiction entre les tribu-

naux séculiers et les tribunaux ecclésiastiques; en un mot, elles font plier ce qui fait plier tout le reste.

Le roi recommande aux vice-rois et aux capitaines généraux de consulter les audiences, sur les objets de gouvernement d'une nature extraordinaire ; et diverses cédules prescrivent, pour les décisions des audiences, la même soumission que si elles émanoient du roi. Tous les lundi et les jeudi, l'audience de Caracas consacre à ces sortes de matières de haute administration, une heure ou une heure et demie après la séance. C'est ce qu'on appelle *acuerdo*. Le capitaine général y manque rarement, et le fiscal encore moins.

Ces tribunaux ont le privilége, rare dans les Indes, de pouvoir correspondre avec le roi, à l'insçu des vice-rois, des présidens et des capitaines généraux. Ils peuvent proposer à sa majesté tout ce qui leur paroît convenable en matière de gouvernement et de justice.

Lorsque l'autorité du président lutte contre celle de l'audience, celle-ci lui fait les remontrances nécessaires : si elles sont infructueuses, les volontés du président sont exécutées, sauf le recours au roi, qui ne manque jamais de faire rentrer dans le sentier de la loi ceux qui s'en

sont écartés, et de punir les infractions, selon la gravité du cas.

C'est toujours aux audiences royales que le roi et le conseil des Indes s'adressent, pour avoir des renseignemens sur des objets où les vice-rois et gouverneurs sont compromis. C'est aussi à elles que se confient les commissions importantes où tout est nécessaire, excepté l'usage des armes.

On peut juger de la place distinguée qu'occupent les audiences dans la hiérarchie des autorités publiques, par le droit, que leur confient les lois des Indes, d'exercer les fonctions des vice-rois et des gouverneurs décédés ou absens du lieu où résident les audiences. Elles sont alors investies, de plein droit, du commandement absolu. Le régent, ou le plus ancien oidor, représente le chef du pouvoir exécutif qui manque; mais les matières de gouvernement doivent être délibérées par l'audience.

Ce n'est que depuis peu qu'on s'est aperçu que la disposition de confier le soin de la défense et de la police d'un pays à des hommes qui, par état, sont dispensés de toute connoissance militaire, présente des inconvéniens que le danger d'une invasion, ou de troubles intérieurs, ne fait qu'augmenter. On en est venu à prendre le

parti, plus naturel et plus convenable, de faire passer, dans les cas de vacances, le commandement général à l'officier militaire qui vient immédiatement après le chef décédé ou absent. C'est ainsi qu'il a été décidé pour les provinces de Caracas, par ordre du roi, en date du mois de mars 1800, qui porte que D. Manuel de Cagigal, brigadier des armées et lieutenant de roi, doit exercer, à l'exclusion de l'audience, toutes les fonctions du gouverneur, président et capitaine général, D. Manuel de Guevara Vasconzelos, qui se trouvoit en tournée.

Rien ne prouve mieux la grande considération dont le roi a voulu entourer les audiences, que les déférences qu'il recommande, pour leurs membres, aux vice-rois et capitaines généraux. Une cédule du 5 septembre 1620, veut que les vice-rois traitent les oidors *avec tous les égards dus à leur caractère, comme leurs confrères, et comme des magistrats que le roi honore de toute sa confiance.* Lorsque les oidors vont, pour affaires publiques, chez les vice-rois, l'entrée doit leur être constamment ouverte. Le vice-roi doit leur offrir des siéges, et les écouter comme père, comme chef, comme président, comme protecteur, dit la même cédule.

Enfin on donne aux audiences le titre d'*Altesse* dans les écrits qu'on leur présente.

Les prérogatives des audiences royales fourniroient matière à une plus longue description, et je n'en priverois pas le lecteur, si celles que je passe sous silence n'étoient une conséquence nécessaire de celles que j'ai rapportées. Ce n'est donc pas tronquer ce qui les regarde, que de finir cet article, pour passer à celui des cabildos.

## CABILDOS.

On ne peut avoir une idée plus juste des cabildos qu'en les comparant aux municipalités établies par l'assemblée constituante. La seule différence consiste en ce que les cabildos n'ont point de maire. Ils ont des alcades ordinaires, qui répondent à nos officiers municipaux; des regidors qui forment le corps délibérant, comme les notables formoient le conseil de la commune; un syndic qui remplit les fonctions que remplissoient les procureurs de la commune dans les municipalités; et un greffier chargé de la rédaction des actes, et de la garde des minutes.

*Leur établissement en Espagne.*

Cette institution, purement municipale, s'introduisit en Espagne, presqu'à l'époque où Louis-le-Gros établit les communes en France, et pour les mêmes causes. Dans l'un et l'autre royaume, les rois avoient dans les barons et dans les comtes, des rivaux incommodes, des usurpateurs des droits qui appartenoient exclusivement à la couronne, des oppresseurs du peuple qui étoit devenu l'instrument passif et aveugle de leurs attentats contre l'autorité royale. Le gouvernement, avili par l'insolence de ces grands vassaux, ne trouva d'autre moyen de rappeler à lui la considération, que d'affranchir les serfs, et de donner aux villes des tribunaux municipaux composés de leurs propres habitans, auxquels on commit le soin de la police, et l'attribution de beaucoup d'objets judiciaires qu'ils devoient exercer sous la dépendance immédiate de la couronne. Cette révolution s'opéra sans secousse. Les barons cessèrent d'être tyrans, parce qu'ils ne trouvèrent plus des victimes; ils ne commandèrent plus, parce qu'on cessa de leur obéir. Tout l'amour, toute la soumission du peuple se tournèrent vers le trône qu'on regarda comme une source de bienfaisance; et le pouvoir royal

prit l'accroissement et la consistance qu'il doit avoir dans tout état bien ordonné.

Différentes circonstances, qui sont du ressort de l'histoire de France, firent morceler et restreindre l'autorité des tribunaux municipaux. Elle étoit presque nulle, avant la révolution, partout, excepté à Toulouse; tandis qu'en Espagne ils exercèrent, pendant des siècles, la plénitude des pouvoirs qui leur avoient été primitivement conférés; et qu'ils en conservent encore, sous le même nom de cabildos, beaucoup plus qu'ils n'en ont ailleurs.

*Origine des cabildos en Amérique.*

C'est sans doute le grand respect que la nation espagnole avoit pour ces établissemens municipaux, qui persuada aux conquérans de l'Amérique, que le gouvernement de ces nouvelles possessions, devoit nécessairement avoir les cabildos pour base: aussi en donnèrent-ils, comme je l'ai dit, à tous les villages qu'ils fondèrent. Il arriva que, n'ayant aucun autre tribunal pour contre-poids, les cabildos, dans les provinces dépendantes de Caracas, donnèrent à leurs attributions plus d'étendue qu'elles n'en eurent jamais en Espagne. Tout, excepté le militaire, y fut de leur ressort. Bientôt même leur pouvoir ne reconnut plus de limites.

*Leur pouvoir excessif.*

L'impéritie du gouverneur Villacinda fit faire, aux cabildos de Venezuela, un pas de géant vers l'usurpation de tous les pouvoirs. Ce gouverneur, mort en 1556, ordonna, au préjudice de son lieutenant général, que pendant la vacance, les cabildos gouverneroient la province, chacun dans son district, jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire. Jamais peut-être imagination ne conçut une idée aussi ridicule; mais elle étoit trop flatteuse pour ceux auxquels l'autorité passoit toute entière, pour qu'ils ne la trouvassent point sage. Les rênes du gouvernement, ainsi morcelées, se trouvèrent, par lambeaux, dans les mains inexpérimentées des cabildos. Chaque arrondissement de cabildo devint une république indépendante de la république voisine. Ce gouvernement provisoire offrit, pendant un an qu'il dura, l'image du chaos et de la confusion.

Cependant les cabildos, flattés de cette prérogative inespérée et abusive, cherchèrent à la rendre constante, et à la convertir en droit. Ils choisirent, à cet effet, pour leur député auprès du roi, un habitant de Truxillo, nommé D. San-

cho Briseno, homme insinuant et de grande capacité.

On le chargea de demander :

1.° Qu'un bâtiment chargé pût venir tous les ans à la Borburata, pour le compte des habitans, en payant la moitié des droits. Cela fut accordé, et eut son effet pendant long-temps.

2.° D'introduire, en exemption de droits, deux cents nègres pour le compte aussi des habitans. *Accordé.*

3.° Que les couvens de St.-François et de St.-Dominique, de l'Isle-Espagnole, envoyassent à la Terre-Ferme des moines, pour suppléer au défaut de prêtres. *Accordé.*

4.° *Que le roi décidât, qu'en cas de mort ou d'absence du gouverneur général, le commandement de la province passeroit aux cabildos.*

Tout homme, qui n'a pas renoncé à l'usage de la raison, trouvera cette dernière prétention indiscrète, déplacée, ridicule, parce qu'aujourd'hui les idées, sur l'exercice des pouvoirs, sont plus nettes qu'elles ne l'étoient à l'époque dont il s'agit. Mais alors l'imperfection, ou, pour mieux dire, la nullité de système sur les relations de la métropole avec les Indes occidentales, la fit trouver naturelle, raisonnable, admissible.

La cédule du 8 décembre 1560, rendue à ce sujet, est conçue en ces termes :

« Déclarons et ordonnons que, lorsque no-» tre gouverneur de la province de Venezuela » viendra à mourir avant que nous lui ayons » donné un successeur, les alcades ordinaires » des villes et cités gouverneront chacun dans » leur district, jusqu'à ce que nous ayons nom-» mé un autre gouverneur ; et, par la présente cé-» dule, donnons pouvoir aux alcades de gou-» verner pendant ledit temps ».

Un pareil titre, qui fait bien plus l'éloge de l'habileté du négociateur qui l'obtint, que des lumières de ceux qui l'accordèrent, donna un nouvel éclat aux cabildos, et ouvrit un nouveau champ à leurs prétentions.

A la première vacance du gouverneur, qui eut lieu en 1675, par la mort de D. Francisco-Davila de Orejon, l'audience de Santo-Domingo nomma, comme elle avoit accoutumé, un gouverneur par *interim*. Le choix tomba sur un de ses membres, D. Juan de Padila-Guardiola-y-Gusuran. Il se présenta au cabildo de Caracas, pour être reçu. Les alcades, D. Manuel de Philippe de Tobar, et D. Domingo-Galindo-y Payas, s'élevèrent fortement contre cette nomination. Ils fondèrent leur opposition à la ré-

ception de ce nouveau gouverneur, sur ce que la cédule de 1560 déféroit le gouvernement par *interim* aux alcades ordinaires des villes et cités, dans leurs districts respectifs, jusqu'à ce que le titulaire, nommé par le roi, en prît possession; que l'audience de Santo-Domingo n'avoit le droit d'altérer, ni la lettre, ni le sens de cet ordre positif du roi, auquel elle devoit obéissance comme tous les autres citoyens. De là des débats, des querelles, des injures, des partis. Le cabildo continua à gouverner; et, plein du succès obtenu par Briseno en Espagne, il envoya sur-le-champ un député vers le roi, pour solliciter une seconde cédule, non-seulement interprétative de celle de 1560, mais encore *extensive* au point qu'on ne demanda pas moins que le droit exclusif pour les alcades ordinaires de Caracas, de gouverner la province entière, dans les intervalles de la mort du gouverneur et l'arrivée de son successeur. D. Juan de Arrechederoa eut le courage d'aller porter ce vœu téméraire en Espagne; et le ministre, la foiblesse, plus étonnante, de l'accueillir. Sa majesté approuva la conduite du cabildo de Caracas envers l'oidor Padilla; et, pour que désormais les droits du cabildo de Caracas ne parussent pas équivoques, ils furent consacrés par une cédule du 18 sep-

tembre 1676, qui porte : « Qu'à l'avenir, quel » que soit le motif de la vacance du gouverneur » de la province de Venezuela, les alcades de la » ville de Caracas gouverneront toute la pro- » vince, aux mêmes droits et prérogatives que » les titulaires, sans que l'audience de Santo- » Domingo puisse, sous aucun prétexte ni mo- » tif, nommer un gouverneur par *interim* ».

Il suffit de connoître les qualités qui sont requises pour être alcade, et le temps qu'ils restent en exercice, qui n'est que d'un an, pour juger des mauvais effets que préparoit cette mesure. Il est visible que des pouvoirs aussi étendus que ceux d'un gouverneur et capitaine général, transmis à des hommes qui ne pouvoient que, par le plus grand des hasards, réunir aucune connoissance, pour les exercer avec sagesse, devoient très-peu assurer la défense extérieure du pays, et sa tranquillité intérieure.

On remarque, dans l'histoire du gouvernement des possessions espagnoles en Amérique, beaucoup de fautes de cette espèce. Le ministère a été long-temps à se persuader que les talens du même sujet ne s'étendoient pas à tous les états, à toutes les professions. Il nommoit indifféremment, à un emploi de gouverneur, un homme de loi ou un militaire, un prêtre ou un

séculier. Combien d'évêques espagnols, comme j'ai eu occasion de le dire, ne voit-on pas dans la liste chronologique des gouverneurs de l'Amérique, présider les audiences, et commander les armées? N'avons-nous pas vu que les audiences sont appelées, par les lois des Indes, à remplacer, en cas de vacance, les vice-rois et les capitaines généraux?

Cependant cette facilité, je le répète, à déléguer à un individu des fonctions étrangères à son état, a presque disparu. Il est rare, aujourd'hui en Amérique, que le gouvernement confie à d'autres qu'à des militaires le commandement de la force publique; que les prêtres soient appelés à d'autres fonctions que celles religieuses; et que les évêques soient distraits de leurs devoirs épiscopaux, pour des fonctions civiles. Les vacances des gouverneurs seront bientôt remplies partout, comme elles le sont à Caracas, par le militaire le plus élevé en grade. C'est ainsi que tout ce qui sort de la main de l'homme se perfectionne lentement; et que l'expérience, fille du temps et de l'application, conduit à pas de tortue vers le bien.

### *Usurpation.*

Il étoit difficile que cette victoire ne fît tom-

ber, le cabildo de Caracas dans des excès très-nuisibles à l'action de l'autorité supérieure. La loi, qui lui mettoit en main les rênes du gouvernement en cas de vacance, devoit allumer, en lui, le désir de les arracher de celui qui les tenoit. Toutes ses actions devoient se rapporter à ce but. Les annales de la province conservent la mémoire de plusieurs faits qui font de cette présomption une vérité. On peut en juger par celui que je vais rapporter, et qui suivit la cédule du 18 septembre 1676.

En 1725, les alcades ordinaires de Caracas dépouillèrent du gouvernement, et mirent en prison D. Diego Portales, par ordre du vice-roi, et de l'audience de Santa-Fé. L'histoire ecclésiastique manuscrite de la province de Venezuela, par le père Tamaron, où cet événement est consigné, passe sous silence les motifs de cet ordre; mais elle laisse soupçonner qu'il fût sollicité par les mêmes alcades.

Le gouverneur Portales instruisit, sur-le-champ, de ce qui venoit de lui arriver, l'évêque Escalona, qui faisoit la tournée de son évêché, et qui ne put se rendre que deux mois après à Caracas. Son intervention étoit d'autant plus nécessaire, qu'il paroît que, ce même cas s'étant déjà présenté, le roi avoit envoyé à ce prélat

une cédule, en date du 5 mai 1724, par laquelle il avoit le pouvoir de faire sortir de prison le gouverneur Portales, si cet attentat venoit à se répéter; et de le réintégrer dans le gouvernement, si l'on venoit à l'en déposséder. La mise en liberté ne présenta que de légères difficultés. La réintégration en offrit de très-grandes.

L'évêque se rendit, le 14 mai 1725, au cabildo, pour le sommer de reconnoître D. Diego Portales, comme gouverneur légitime. On répondit à cette sommation par une prise d'armes, qui compromit, à un haut degré, la tranquillité de la ville de Caracas. La prudence que l'évêque mit dans ses démarches, prévint les malheurs que devoit nécessairement attirer cette résistance criminelle. Voyant qu'il ne pouvoit, sans une effusion de sang qu'il vouloit éviter, remplir publiquement les formalités qu'exigeoit la remise en possession du gouverneur, il se borna à le faire reconnoître dans son palais épiscopal. D. Diego Portales se retira aussitôt dans l'intérieur des terres, pour obtenir obéissance des autres villes. Mais à peine le cabildo de Caracas en fût-il instruit, qu'il fit marcher huit cents hommes de troupes vers Valence, pour s'emparer du gouverneur, et le conduire à la capitale.

Heureusement pour lui qu'il avoit pris une autre direction.

Les plus grands troubles agitèrent la province. Les partis étoient près d'en venir aux mains. C'en étoit fait, si la cédule du roi, en date du 18 juillet 1725, rendue sur les premiers avis donnés par Portales, n'eût été assez claire et assez impérative, pour imposer aux factieux. Comme elle ne laissoit aucun subterfuge, l'autorité fut remise, par ordre du roi, dans les mains d'où elle étoit injustement sortie, par l'ambition du cabildo de Caracas.

Ce n'est pas tout, l'atteinte que tous ces chocs de pouvoirs portoient à l'autorité souveraine, étoit d'autant plus repréhensible qu'elle étoit subversive de toute obéissance, de toute dépendance. L'impunité pouvoit avoir les suites les plus funestes. Pour les prévenir, il fallut que le roi se décidât à punir; mais il punit légèrement.

Par cédule du 26 janvier 1726, la conduite de l'audience de Santa-Fé fut désapprouvée, et son président et ses membres condamnés chacun à 200 piastres fortes d'amende, et à faire passer à l'évêque de Caracas, Escalona, la procédure faite contre Portales. Les alcades et les regidors de Caracas, qui s'opposèrent, le

14 mai 1725, à la mise en possession du gouverneur Portales, furent aussi condamnés, chacun à 1000 piastres fortes d'amende, et à être envoyés en Espagne, par l'évêque, avec leur procédure.

*Frein.*

Cet exemple de la ténacité du cabildo de Caracas, joint à beaucoup d'autres antérieurs, démontra jusqu'à l'évidence combien sa trop grande prépondérance étoit dangereuse; combien le désir immodéré d'exercer tous les pouvoirs, lui faisoit oublier ce qu'il devoit à l'autorité suprême et à la tranquillité publique. Il n'est donc pas étonnant que le gouvernement qui, dans les premiers temps, crut les cabildos aussi utiles en Amérique qu'en Europe, ait reconnu son erreur, et cherché à la réparer, soit en évitant d'en augmenter le nombre, soit en diminuant l'influence de ceux qui existoient. Dès lors on mit les cabildos sous la surveillance tacite des commandans militaires, et presque sous la dépendance des lieutenans des gouverneurs ou d'officiers civils, nommés par les gouverneurs, avec le titre de *justicia mayor*. Ces précautions furent, peut-être même, portées trop loin. Les cabildos se virent dépouillés de

beaucoup d'attributions; mais celui de Caracas éprouve, dans ses pouvoirs, une plus grande réduction qu'aucun autre; et c'est en même temps celui qui en a le moins murmuré. Ses membres, peu avides de donner de la latitude à une juridiction qui demanderoit plus de soins et d'assiduité, s'en tiennent aux préséances que donnent leurs places, et ne remplissent qu'avec tiédeur les fonctions qui font incontestablement partie de leurs dévoirs. Il n'y a rien de plus difficile à l'homme que de se tenir sur la ligne qui sépare ses droits d'avec ses devoirs.

*Leur composition.*

Les variations, que les temps et les circonstances ont amenées dans les compétences des cabildos, n'ont aucunement porté sur leur composition, qui est à peu près la même qu'elle fut dans l'origine.

Tous ont deux alcades, qu'on appelle ordinaires, et qui se renouvellent tous les ans, le 1.er janvier, à la pluralité des voix des regidors. Ceux-ci sont inamovibles, et leur nombre est proportionné à l'importance de la ville où est le cabildo.

Voici la composition de celui de Caracas.

1.° Le gouverneur de la province, président né de tous les cabildos de son district.

2.° Deux alcades ordinaires, dont le premier élu s'appelle *alcade de primer voto*: c'est lui qui porte *la vara* de justice, que les membres de l'audience portoient autrefois.

3.° Douze regidors, dont les places sont vénales. Les titulaires peuvent en faire donation à un sujet, qui, d'ailleurs, ait les qualités requises, pourvu que le donataire survive vingt-un jours à la cession.

4.° Quatre autres places de regidors que le roi, sur la proposition du gouverneur, confère gratuitement à des citoyens nés en Espagne, et domiciliés dans la ville.

5.° Quatre autres officiers qu'on appelle *de oficio*, avec les qualités d'*alferez real*, d'alcade provincial, d'*alguazil mayor*, et de *fiel executor*. Ces derniers emplois s'achètent. Le premier est attaché à la maison, *Palacios y Sojo*, à Caracas.

Tous ont voix délibérative. Ce cabildo a aussi un syndic avec voix consultative.

Tous les autres cabildos des provinces de Caracas ont moins de membres; mais il n'y en a point qui aient moins de deux alcades, et six regidors.

Aucun bourg, aucune paroisse, aucun hameau, n'ont le privilége de posséder des cabildos. Il faut qu'un endroit soit décoré, par le roi, du titre de ville, *villa*, pour qu'il puisse se donner ce tribunal, en quelque sorte populaire. La cité *Cindad* est celle qui en jouit depuis long-temps, et qui, en raison de sa plus grande population, a des priviléges plus étendus.

*Élections.*

J'ai dit que l'élection des alcades se fait le 1.er janvier de chaque année. Les votans sont les regidors. Il n'y a jamais eu qu'eux qui aient exercé ce droit en Amérique, parce que, lors de la découverte du Nouveau-Monde, le peuple, à qui cette partie de la souveraineté fut primitivement conférée, ne l'exerçoit plus en Espagne.

A cela près, les élections de ces magistrats du peuple sont protégées contre toute gêne, contre toute violence. Elles doivent être faites dans les maisons de ville et non ailleurs. Les gouverneurs ne peuvent, ni former chez eux des assemblées de cabildos, ni se faire accompagner, lorsqu'ils y vont, par des officiers militaires.

Les lois défendent expressément aux vice-

rois, présidens et oidors de porter obstacle à la libre élection des alcades. Tout usage de l'autorité, toute intercession, toute suggestion, pour donner aux suffrages une direction différente de celle que leur donnent les consciences des électeurs, est un délit punissable.

Le temps et la prudence ont cependant établi, qu'aussitôt qu'on a procédé à l'élection, on fait passer la liste des élus au gouverneur *pour qu'il les approuve*. Dans les lieux où le gouverneur ne réside point, il commet ce soin ou ce droit au *justicia mayor*.

Les qualités requises pour être éligible aux places d'alcade sont, d'être domicilié dans le district du cabildo, d'avoir des connoissances, de savoir lire et écrire, et de réunir les autres qualités nécessaires pour occuper, dans l'empire espagnol, des emplois distingués.

Les ecclésiastiques, les militaires, excepté ceux qui servent dans les milices, s'ils sont d'ailleurs aptes, les officiers royaux, ceux qui doivent au roi, sont inéligibles aux offices d'alcade.

Il st recommandé, par la loi, de nommer par préférence, à mérite égal, les descendans de ceux qui firent la découverte des Indes occidentales, ou de ceux qui les pacifièrent, ou qui les peuplèrent.

En cas de mort ou d'absence d'un alcade ordinaire, le plus ancien regidor en remplit les fonctions.

Les cabildos tiennent leurs séances à des jours fixes. Ils ne peuvent se réunir extraordinairement, sans en prévenir le gouverneur ou son représentant, en lui indiquant la matière sur laquelle la délibération doit porter.

Les délibérations des cabildos, les cédules du roi, les dépêches des gouverneurs, tout doit être porté sur des registres destinés à cet effet.

Dans tout cabildo, si grande que soit la ville, le nombre des alcades ordinaires n'est que de deux.

Ni les alcades ordinaires, ni les regidors, ne peuvent faire trafic, ni commerce de rien de ce qui sert aux approvisionnemens des villes. La défense va même plus loin, à l'égard des regidors; car le commerce de toutes sortes de marchandises leur est interdit, soit qu'ils le fassent par eux-mêmes, ou par des personnes préposées par eux, à moins qu'ils n'en aient la permission du roi.

*Attribution des cabildos.*

Selon les lois des Indes, les alcades ordinaires, dans les lieux où il n'y a ni gouverneur ni

lieutenant de gouverneur, doivent connoître, en première instance, de toutes les causes dont les gouverneurs, ou leurs lieutenans, connoissent dans les lieux où ils résident. Elles sont portées, par appel, à l'audience. Mais, pour modérer les pouvoirs des cabildos, on a établi, comme il vient d'être dit, dans tous les lieux de leur résidence, des *justicia mayor,* qui font les fonctions de lieutenans de gouverneur. Celui qui demande justice, peut indifféremment s'adresser aux alcades ou au *justicia mayor*. Leurs sentences ont la même force, et sont également portées par appel à l'audience. Les Indiens ont aussi leurs cabildos particuliers. ( *Voyez* le chapitre IV. )

## LIEUTENANS DE JUSTICE.

Dans les endroits où il n'y a point de cabildo, la police et l'administration de la justice sont livrées aux lumières ou à l'ignorance, au zèle ou à l'insousiance, au désintéressement ou à l'avidité, en un mot, aux mœurs bonnes ou mauvaises d'un seul homme, que le gouverneur décore du titre de *lieutenant de justice*. Sa juridiction s'étend ordinairement sur trois ou quatre villages. Personne que lui n'a le droit de se mêler directement, ni indirectement, des affaires publiques. Son pouvoir est presque sans limites,

comme sans partage. Il ne doit compte qu'au gouverneur des mesures qu'il prend pour la sûreté publique.

La nomination des lieutenans de justice est pour deux ans ; mais ils sont rééligibles.

Les sentences qu'ils rendent dans les affaires litigieuses, vont par appel à l'audience ; mais l'ignorance de leurs justiciables leur laisse toute la latitude possible, pour donner aux causes la tournure qu'ils veulent. Il est rare que le dossier présenté au tribunal d'appel, ne contienne des pièces qui paroissent justifier la sentence rendue.

J'aurois beau dire que ces emplois ne sont ni recherchés ni lucratifs, ce qui vient d'être dit prouveroit le contraire. En effet, un emploi de lieutenant de justice est regardé comme un moyen infaillible de faire une rapide fortune. Aussitôt qu'il en vaque un, il est brigué avec un acharnement proportionné aux avantages qu'il promet ; et il arrive, trop souvent, que la protection, les convenances de famille, l'importunité, arrachent au gouverneur une nomination que sa conscience désavoue. La nature de l'homme est-elle donc de ne jamais le garantir des excès ? Pour mettre l'autorité royale à l'abri des atteintes des cabildos, on a privé presque tous les nouveaux villages de cette institution,

et on les a abandonnés à la rapacité d'un homme auquel la loi ne donne aucun frein. Les réformes salutaires qui s'opèrent successivement dans les différentes branches de l'administration espagnole, donnent heureusement l'espérance que cet abus ne peut pas tarder d'être aperçu et réprimé. Il me semble que ce seroit déjà faire beaucoup, que d'assujétir ces lieutenans de justice à se faire assister, dans leurs jugemens, de deux personnes les plus instruites et les plus probes de leur arrondissement, et à ne prendre des mesures importantes de police que sur l'avis, par écrit, des deux plus notables citoyens, et dont la profession seroit plus analogue à l'objet de la délibération.

L'institution des lieutenans de justice, toute imparfaite qu'elle est, rempliroit cependant bien, à tous égards, le vœu du législateur, si l'on n'appeloit à en exercer les fonctions, que des sujets qui eussent les mœurs et les lumières de celui qui occupoit cet emploi à la Victoria, à quinze lieues de Caracas, lorsque j'y passai, en 1801. Tout le monde se louoit de son administration. Son autorité ne paroissoit incommode qu'au malfaiteur. Il jouissoit, à la fois, de l'estime de ses supérieurs, parce qu'il savoit faire respecter la souveraineté; et de l'amour de ses

administrés, parce qu'il sacrifioit tout à leur tranquillité et à leur bonheur. Il se retira en Espagne en 1803. Son nom, qui mérite d'être connu, est D. Michel de Adarraga. Je le crois Biscayen. Il étoit, à la fois, corregidor et lieutenant de gouverneur.

A la Goayre, à Porto-Cabello, et même à Coro, les commandans militaires exercent les fonctions de lieutenans de justice, autre vice, qui ne peut pas échapper long-temps à l'œil vigilant du ministère espagnol.

*Autres tribunaux.*

La justice est aussi administrée par plusieurs autres tribunaux, dont il sera parlé dans les chapitres relatifs aux matières dont ils connoissent. Il suffit d'observer ici que les Espagnols, divisés en classes privilégiées, sont bien loin d'être assujétis à une juridiction commune. L'ecclésiastique, le militaire, l'administrateur, ont chacun leur tribunal particulier. Comme ces trois professions sont exercées par une grande partie de la population blanche, il est évident qu'il reste peu de blancs distingués qui soient soumis aux tribunaux ordinaires. On appelle ces priviléges *fueros*. L'occasion pouvant ne pas se représenter de parler du *fuero militaire*, l'or-

drè historique exige que j'en donne ici une idée.

### *Fuero militaire.*

Au premier aspect, ce que les Espagnols appellent *fuero*, paroît naturel et raisonnable ; car ce n'est que permettre aux citoyens de chaque profession d'être jugés par leurs pairs. L'objet de cette institution pouvoit être louable, et l'étoit sans doute ; mais le temps qui altère tout, n'en laisse plus apercevoir la sagesse. Que le militaire *in procinctu* ne reconnoisse d'autre police que celle de ses chefs, ni d'autre justice que celle des conseils de guerre, on conçoit qu'il est impossible que cela soit différemment ; mais que ce privilége s'étende aux milices hors le temps où elles sont sur pied, à tout militaire retiré, à quiconque obtint du roi la plus légère distinction, et à toutes les causes civiles et criminelles, c'est ce qui passe les bornes de la raison.

L'exercice de ce *fuero* n'est pas même uniforme pour tous. Le soldat, le caporal, le sergent, sont définitivement condamnés, en vertu de la seule sentence du conseil de guerre, confirmée par le capitaine général ; tandis que l'honneur et la vie de tout ce qui n'est pas dans cette classe

inférieure, est sous la sauvegarde directe et immédiate du roi.

Les premiers sont jugés dans un simple conseil de guerre, et le jugement est exécuté, si le capitaine général l'approuve. Son approbation ne dépend cependant pas entièrement de lui. Il doit passer les pièces du procès à un homme de loi, qui, pour ces sortes de fonctions, a le titre d'*auditeur*. S'il trouve que le prononcé est conforme aux lois, il déclare que ce jugement doit être approuvé, sans qu'il ait le droit d'y faire aucun changement, ni modification. Le capitaine général est obligé de se conformer à l'avis de l'auditeur, et tout ce qu'il peut faire, s'il soupçonne qu'il y ait dol ou fraude, ou que l'ordonnance ait été mal interprêtée, c'est de suspendre le jugement, et d'en rendre compte au roi.

Le condamné, à son tour, peut se rendre appelant de la sentence confirmée. Sur son appel, le capitaine général est tenu de donner à un autre homme de loi que celui qui a rendu la première sentence, toutes les pièces qui ont servi à la première condamnation: celui-ci les examine de nouveau, et donne son avis signé, lequel est soumis à une nouvelle approbation du capitaine général. Cette dernière sentence, approuvée, est définitivement exécutée.

On a compliqué beaucoup plus les formalités pour ceux qui ne sont ni soldats, ni caporaux, ni sergens. Des écrits volumineux, enrichis de nombreuses déclarations de témoins, servent de base au procès qui est jugé par un conseil de guerre, et sur-le-champ envoyé au roi, pour être approuvé par le conseil de guerre permanent de Madrid, dont les fonctions sont de juger en dernier ressort toutes les causes du *fuero militaire*.

J'ai vu tenir à Caracas, vers la fin de 1802, un conseil de guerre sur l'enlèvement fait, par les Anglois, trois ans auparavant, à Porto-Cabello, de la frégate l'*Hermione*. Les pièces du procès étoient composées de sept cent quatre-vingts feuilles, dont la lecture dura trois jours consécutifs.

*Complication des formalités judiciaires.*

En général, les formes des tribunaux espagnols sont compliquées, lentes et surtout dispendieuses. Il n'y a pas de nation au monde, comme je l'ai dit au chapitre III, où il y ait autant de procès. Tous les citoyens, sous le rapport judiciaire, peuvent se diviser en deux classes : l'une qui se ruine par la chicane, et l'autre qui s'enrichit par elle, ou qui, du

moins, en tire sa subsistance. Entre juges, avocats, procureurs, notaires, écrivains, alguasils et commis, on compte à Caracas six cents personnes, dont quatre cents au moins sont mariées : cela fait donc plus de deux mille personnes qui vivent des sueurs et des larmes du pauvre plaideur.

### *Facilité des récusations.*

Rien, dans la législation espagnole, n'est plus facile que les incidens ; rien de plus commun que les enquêtes, que les déclarations assermentées de témoins, que les récusations des juges. Sans arguer aucun motif, tout plaideur peut récuser jusqu'à trois assesseurs du gouverneur. Les juges ecclésiastiques ont le privilége de ne pouvoir être récusés que sur des motifs légalement jugés valables. Il en est de même des membres de l'audience, avec cette particularité de plus, que si les motifs de la récusation ne sont pas admis, la partie est condamnée à 200 piastres fortes d'amende, si la récusation porte sur le président de l'audience ; et à 120 piastres fortes, si elle a pour objet un oidor. Ces amendes sont applicables, moitié à la chambre, et moitié au profit de la partie adverse.

Les lois espagnoles récusent de droit tout

juge, dans les causes de son père, de ses enfans, de ses parens, de sa famille, des personnes de sa maison, ou avec lesquelles il demeure, d'une femme avec laquelle il a voulu se marier, ou vivre en concubinage par force, et de tous ceux de la famille de la femme, de son ennemi capital, de celui qu'il a maltraité, et de leurs familles.

### *Réflexions sur les lois espagnoles.*

Les lois espagnoles sont, comme celles de tous les peuples civilisés, admirables dans la théorie; mais sujettes, comme tout ce qui sort de la main de l'homme, aux caprices de l'homme même. Destinées à contenir les passions, à prévenir les injustices, à protéger la vertu, elles ne remplissent pas toujours leur objet, parce que le magistrat auquel elles devroient servir de frein, les applique trop souvent à un usage contraire. Ce n'est cependant pas la faute du roi ni du conseil des Indes. Chaque fois que la vérité a le bonheur de parvenir jusqu'à eux, la justice et l'innocence triomphent, même contre le crédit et les richesses. Mais elle y parvient si rarement; mais les autorités que le législateur a constituées pour se surveiller les unes les autres ont tant d'intérêt à se servir mutuellement, que

la plupart des décisions suprêmes, données sur des exposés infidèles, portent avec elles le sceau de l'erreur qui leur servit de base. Il faut être bien puissant et bien riche, pour obtenir, en Espagne, la punition d'un abus d'autorité commis dans les Indes espagnoles. Celui qui ne réunit pas ces avantages, doit souffrir patiemment l'injustice. Ses plaintes ne feroient qu'en augmenter le poids, à moins que l'affaire ne soit portée au conseil des Indes. C'est là que résident la clairvoyance et l'impartialité.

On remarque chez les Espagnols beaucoup de respect pour la vie de l'homme, et un mépris absolu pour sa liberté. Il faut avoir commis les crimes les plus atroces pour être condamné à la mort; le soupçon le plus léger suffit pour être privé de sa liberté. Tout ce qui a la moindre particule d'autorité, a le droit de faire emprisonner celui qui n'en a aucune. La moindre dette, de quelque nature qu'elle soit, plonge dans les prisons le débiteur qui ne peut pas payer. Il est vrai que, si l'on ne lui découvre point des biens, et qu'il jure qu'il n'a rien, il obtient sa liberté après des mois entiers de détention. Dans toute accusation, calomnieuse ou non, on commence d'abord par l'emprisonnement. Il ne faut aucune preuve du délit pour in-

carcérer; mais, pour obtenir l'élargissement, l'innocence doit fournir la preuve de l'injustice du soupçon, et de la fausseté des indices.

Ce ne peut être que de cette abusive facilité d'attenter à la liberté personnelle, que provient le peu de sensation que fait sur l'Espagnol l'idée de la prison. Il y va sans s'émouvoir; il y écrit du matin au soir aux autorités, à ses protecteurs, à ses amis. Il y reçoit les visites de tous ses parens, de toutes ses connoissances, avec la même gaîté et le même front, que si ce lieu de la douleur et de l'humiliation étoit son domicile ordinaire. Il en sort avec la même sérénité. Il rend ponctuellement les visites qu'on lui fit; et rentre dans la société sans mettre cet événement au rang de ses malheurs.

## FORCE ARMÉE.

La défense des provinces de Venezuela, de Maracaïbo, de Varinas, de la Guiane, de Cumana, et de l'isle de la Marguerite, est confiée au capitaine général résidant à Caracas. Les gouverneurs particuliers ont bien le droit de prendre, provisoirement, toutes les mesures dont la circonstance indique la nécessité; mais ils en doivent compte au capitaine général, et, en dé-

finitif, ce sont ses ordres qui sont exécutés. Il paroît d'abord que des provinces, agissant sur un même plan, doivent faire une défense mieux entendue et plus efficace, que si chacune agissoit séparement. Cela seroit effectivement vrai, si elles étoient assez rapprochées pour pouvoir se secourir mutuellement; mais, l'immense distance qui les sépare ne permettant que très-difficilement et très-lentement la réunion de leurs forces communes; il seroit peut-être tout aussi avantageux que chaque gouverneur pût librement suivre l'impulsion de son honneur et de ses talens, au lieu d'être obligé d'attendre les ordres d'un capitaine général, éloigné de cent lieues de la plus proche de ces provinces, et d'avoir à craindre sa désapprobation, si le compte qu'on lui rend ne paroît pas justifier assez ce qui a été provisoirement fait.

D'abord, les tentatives que l'ennemi pourroit faire sur ces provinces, doivent naturellement être par mer; et si foibles que soient ses moyens maritimes, ils seront toujours supérieurs à ceux qui protégent ces côtes, où l'Espagne n'a pour toute défense que les chaloupes destinées à empêcher la contrebande, qu'une seule frégate mettroit en déroute. Il n'y a donc rien à espérer par mer. Voyons quelle résistance on peut op-

poser par terre à l'attaque des ports, et commençons par Maracaïbo.

*Défense des ports de mer.*

Maracaïbo est séparé par ce qu'on appelle proprement aujourd'hui, province de Venezuela, par le lac de son nom, et par des déserts qui occupent un espace de plus de soixante lieues, entre Maracaïbo et la première ville dont il pourroit espérer des secours, qui est Truxillo; encore pour les obtenir, faut-il l'assentiment du capitaine général, résidant à plus de cent lieues.

Cette ville, peu propre à exciter l'envie, par les déserts dont elle est entourée, ne doit compter que sur ses forces pour repousser l'ennemi qui se résoudroit à faire les frais que lui coûteroit sa possession.

Trois forts défendent l'entrée du port. Sa garnison est de quatre compagnies de troupes de ligne. Ses milices forment cinq compagnies de blancs et quatre de gens de couleur. La population de la ville est de vingt-cinq mille personnes, dans lesquelles il s'en trouveroit beaucoup qui contribueroient valeureusement à la défense.

Coro, à soixante lieues à l'est de Maracaïbo,

est mieux gardé, par la stérilité de son sol, et par la pauvreté de ses habitans, qu'il ne le seroit par les meilleures troupes. Il n'est bon, ni comme conquête, ni comme point de débarquement.

Le port le mieux défendu des provinces de la capitainerie générale de Caracas est, sans contredit, Porto-Cavello, à cinquante-cinq lieues à l'est de Coro. Un fort construit avec autant d'intelligence que de solidité, situé sur un îlet au nord-est de la ville, et muni d'une grosse et nombreuse artillerie, en fait la défense principale. Ses feux se croisent avec ceux des forts situés à l'ouest, sur le revers oriental d'une grande montagne. Il n'y a point de garnison fixe à Porto-Cavello. Le régiment de Caracas y fournit, en temps de paix, une compagnie qui se relève tous les ans. En temps de guerre, on double la troupe de ligne, et on la renforce des milices de Valence, et des vallées d'Aragoa. En cas d'attaque, toutes les milices accourroient, et, dans moins de huit jours, on pourroit y réunir trois mille hommes.

Il y auroit peut-être encore plus à espérer du courage et de l'activité des habitans de Porto-Cavello, que de ces milices, dont la réunion est toujours lente, et la valeur équivoque. Porto-

Cavello dut, en 1743, sa délivrance aux Biscayens établis en ce port; et ceux qui y sont aujourd'hui ne céderoient pas, à coup sûr, en zèle et en courage, à leurs devanciers. « Une escadre » angloise, dit l'histoire ecclésiastique de Ve- » nezuela, attaqua Porto-Cavello, le 27 avril » 1743; mais l'artillerie fut si bien servie par » les Biscayens établis en ville, que les Anglois » furent repoussés, et leurs vaisseaux très-en- » dommagés ».

Le 22 octobre 1739, les Anglois échouèrent dans une attaque qu'ils firent à la Goayre, située à vingt-cinq lieues à l'est de Porto-Cavello. Ce port n'étoit cependant pas alors aussi fortifié qu'il l'est aujourd'hui. Destiné à garantir Caracas, dont il n'est éloigné que de cinq petites lieues, on lui a donné les grands moyens de défense, qu'exige le boulevard de la capitale. Hérissé de forts et de batteries, il semble défier l'ennemi le plus téméraire. L'agitation continuelle de sa rade, si incommode pour le commerce, seroit, en cas d'attaque, très-avantageuse aux Espagnols. Tout annonce qu'avec des troupes valeureuses et des artilleurs adroits, cette place peut, non-seulement empêcher tout débarquement, mais encore détruire la plus forte escadre.

L'ennemi seroit d'ailleurs maître de la Goay-

re, qu'il lui resteroit de très-grands obstacles à surmonter pour l'être de Caracas, surtout s'il entreprenoit de s'y rendre par le chemin qui sert aujourd'hui de communication à ces deux villes. Ce chemin, fait exprès pour augmenter la difficulté de la conquête de Caracas, monte à pic la montagne située entre ces deux villes. Tout cet espace est défendu, et au haut de la montagne, sont deux forts qui battent le chemin.

Le consulat de Caracas a voulu faire construire un autre chemin plus commode pour le transport des denrées; il étoit même tracé, et les travaux alloient avec assez d'activité, pour faire espérer qu'on en jouiroit bientôt; mais des difficultés survenues, sur le maniement des deniers, entre l'ingénieur et l'agent du consulat, ont fait tout suspendre; et, l'opinion militaire étant qu'on ne peut, sans compromettre la sûreté de Caracas, pratiquer d'autre chemin que celui qui l'est déjà, il est présumable que le nouveau chemin restera long-temps en projet. L'expérience a cependant appris que le chemin frayé n'est pas le seul qui conduise de la Goayre à Caracas; car, dès 1594, le corsaire Drack, ayant débarqué à la Goayre, s'achemina vers Caracas, avec une poignée d'hommes, sans éprouver aucune résistance, parce que les forces que la ville avoit

envoyées pour lui disputer le passage, s'étoient portées sur le chemin ordinaire de la Goayre, dans la persuasion qu'on ne pouvoit parvenir que par là à Caracas. Le corsaire prouva le contraire. Il resta à Caracas une huitaine de jours, c'est-à-dire, autant qu'il en falloit pour piller une ville qui n'avoit pas encore trente ans d'existence.

La ville de Cumana, située à près de cent lieues à l'est de la Goayre, est d'un assez difficile abord, pour un ennemi qui voudroit s'en emparer. Située à une portée de canon de la mer, et son port étant à une demi-lieue sous le vent, elle n'a à craindre que des attaques sous voile, que la distance rendroit infructueuses.

Dans le cas de débarquement, un fort, bien entretenu, situé sur une monticule dans la partie orientale de la ville, y porteroit beaucoup d'obstacles. Ensuite les trois compagnies de troupes de ligne, qui forment la garnison, les milices composées de onze compagnies de blancs, deux d'artillerie, deux de cavalerie, onze de gens de couleur, trois d'infanterie de noirs, une demi-compagnie d'artillerie, et les habitans de la ville et des environs, opposeroient à l'ennemi un corps de plus de cinq mille hommes qui défendroient avec courage leurs vies, leurs famil-

les et leurs propriétés. Les Anglois essayèrent en vain de s'en emparer le 1.er octobre 1741 : après quatre heures de combat, ils renoncèrent à leur entreprise.

L'île de la Marguerite, située à quatre lieues au nord de Cumana, est défendue par la nature et par une compagnie de troupes de ligne, quatre compagnies d'infanterie de milice blanche, une d'artillerie, une de cavalerie, et quatre compagnies d'infanterie de gens de couleur. Cette île n'a rien d'attrayant par ses productions. Son sol ingrat n'admet d'autre culture que celle du coton, encore n'est-ce que dans les parties de l'île moins frappées de stérilité. Mais, comme point militaire et commercial, elle peut être convoitée. (Voy. l'article *Isle de la Marguerite*, au chapitre X.)

En remontant de Cumaná à l'est, et doublant le cap Paria vers le sud, on ne trouve plus d'autres ports que la Guiane. (Voy. le chap. XI.)

*Débarquement sur les côtes.*

Tout ce qui vient d'être dit n'a rapport qu'à la défense des ports attaqués par l'ennemi. Mais, dans le cas d'un débarquement sur les côtes, il suffit de comparer l'étendue de ces mêmes côtes avec la population de ces provinces, pour

se faire une idée de la résistance que rencontreroit celui qui en entreprendroit l'invasion. La raison, éclairée par l'expérience, est bien loin de regarder les forts des villes maritimes comme essentiellement utiles à la défense d'un pays. L'entretien et la garnison de toutes ces forteresses coûtent immensément en temps de paix. Elles devroient donc au moins garantir, en temps de guerre, le pays de toute insulte de la part de l'ennemi. Mais tout ce qu'elles peuvent faire de plus efficace, c'est de l'inquiéter, de le contenir même, à quelques toises d'elles. Si une convention sacrée établissoit en droit des nations, qu'aucune invasion ne pourroit se faire que par les endroits fortifiés, ou que les côtes n'offrissent d'autre point de débarquement que les ports, nul doute qu'on devroit tout attendre des forts, des batteries, des redoutes en bon état et bien servies. Mais, sur une côte où les ports sont entr'eux à la distance de soixante et de cent lieues, où il se trouve dans les intervalles une infinité de rivières et de plages commodes pour débarquer, toute la grosse artillerie des ports de mer, de quelque manière qu'elle soit disposée, est non-seulement inutile, mais nuisible; car elle retient, pour sa garde, des artilleurs et des troupes qui ne peuvent pas se déplacer dans le cas

où une descente, exécutée sur un point isolé de la côte, rendroit leur secours indispensable.

Par la révolution qu'a éprouvée la tactique dans la guerre qui a terminé le dernier siècle, la maxime de ne point laisser derrière soi des places fortes, a disparu avec celle de se ménager, avant de livrer ou d'accepter le combat, les moyens d'une retraite sûre ; et les succès des armes françoises ont si bien prouvé la bonté de cette réforme, qu'elle a été adoptée par les capitaines les plus braves et les plus expérimentés de l'Europe.

Si cette nouvelle méthode s'applique à des pays comme l'Europe, parsemés de villes où l'art s'est épuisé pour les rendre imprenables, à combien plus forte raison ne peut-elle pas être suivie dans l'invasion de possessions qui n'ont que sur le rivage des fortifications placées, comme il a été dit, à de si grandes distances les unes des autres, qu'il leur faut des mois entiers pour se communiquer, même dans les saisons les plus favorables? Attaquer les ports de mer, c'est donner la préférence à des points où tous les moyens de défense sont réunis, et où nécessairement les obstacles sont plus grands ; tandis qu'en débarquant à quelque distance, on n'a ni artillerie ni

beaucoup de troupes à craindre. La descente se trouve d'ailleurs protégée par les mêmes vaisseaux de l'expédition qui, allant ensuite établir leur croisière devant les ports, y attirent et y retiennent les troupes, et diminuent conséquemment la résistance que l'armée destinée à la conquête éprouveroit, si cette division des forces n'avoit point lieu. Ainsi l'ennemi pénètre dans les terres, augmente chaque jour ses forces par ses nouvelles conquêtes; et, en coupant la communication de l'intérieur avec les ports déjà bloqués par l'escadre, il les force par la famine de se rendre à discrétion, sans qu'il lui en coûte une seule gargousse.

Cette manière de faire la conquête ne conviendroit cependant pas du tout dans les colonies françoises ni angloises, parce que :

1.° Les villes y sont toutes sur les bords de la mer.

2.° Les campagnes, ne cultivant que des denrées et quelques vivres grossiers, sont tributaires des villes pour toutes les provisions sans lesquelles toute armée européenne ne peut exister que péniblement et bien peu de temps.

3.° La population blanche, et toutes les troupes habitent ces mêmes villes qui, situées à l'entour de l'île, enverroient de plusieurs points des

forces qui se déferoient facilement d'un ennemi qui ne trouveroit, dans l'intérieur de la colonie, aucune ressource. Au lieu qu'à la Terre-Ferme, et presque dans toutes les possessions espagnoles, les villes principales sont éloignées de la côte, et sans défense. Le pays fournit toutes sortes de vivres, de fruits et de grains. Des hattes nombreuses de bœufs, de mulets, de chevaux, de moutons, etc., assurent à une armée des secours de toute espèce. Il ne lui faut que de bonnes cartes, de bons plans et de bons guides. On voit par là que les ports de mer, chez les Espagnols en Amérique, sont dans la dépendance des campagnes pour les subsistances, tandis que, dans les Antilles, c'est tout le contraire.

Ces réflexions peuvent bien être moins exactes et moins sérieuses que je ne les crois; mais les vœux que je forme pour la prospérité de l'Espagne, fidèle alliée de ma patrie, me font désirer qu'elles fixent son attention. Je serois trop dédommagé de mes veilles, si elles servoient de base à de nouveaux plans de défense plus adaptés à l'état actuel de la tactique.

Il est temps de parler de l'organisation de la force armée des provinces de Caracas.

### *Organisation de la force armée.*

Pendant plus de deux cent cinquante ans, l'Espagne a possédé la province de Venezuela et ses dépendances, sans que sa souveraineté y ait été soutenue par des troupes de ligne. Les gouverneurs formoient des gardes soldées pour la sûreté intérieure; et, en temps de guerre, ils les renforçoient selon que les circonstances l'exigeoient.

### *Troupes de Ligne.*

Ce ne fut que par un réglement du roi, en date du 6 juillet 1768, qu'il fut établi à Caracas un régiment sur le pied militaire. Il devoit être, suivant ce réglement, de deux bataillons de huit compagnies chacun, formant ensemble treize cent soixante-trois hommes. La pénurie des caisses, et la difficulté de faire des recrues, firent d'abord réduire à la formation d'un bataillon, auquel on a ajouté, depuis peu de temps, quatre autres compagnies. De sorte que ce régiment est composé de douze compagnies :

| | hommes. |
|---|---|
| Une de grenadiers. . . . . . . . . . . | 71 |
| Onze compagnies de fusilliers de soixante-dix-sept hommes chacune. . . . . | 847 |
| TOTAL. . . . . | 918 |

Le service affecté à cette troupe est la garde de Caracas, de la Goayre et de Porto-Cavello. Ses recrues se font en Espagne, où le régiment tient un recruteur; on ne fait que recevoir celles qui se présentent sur les lieux.

*Composition et paie du régiment de Caracas.*

| | | piast. fort. |
|---|---|---|
| La compagnie de grenadiers est composée d'un capitaine avec la paie, par mois, de. . . . . . . . | 68 | |
| 1 lieutenant. . . . . . . . . . . . | 44 | |
| 1 sous-lieutenant. . . . . . . . | 34 | |
| 1 premier sergent. . . . . . . . | 17 | |
| 1 second sergent. . . . . . . . | 15 | |
| 1 tambour. . . . . . . . . . . . | 11 | 878 |
| 3 premiers caporaux, à 12 piast. fortes chacun. . . . . . . | 36 | |
| 3 seconds caporaux, à 11 p. f. . | 33 | |
| 62 grenadiers, à 10 p. f. . . . . | 620 | |

*Composition et paie de chaque compagnie de fusiliers.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 capitaine ayant par mois. . . . | 60 | |
| 1 lieutenant. . . . . . . . . . . . | 40 | 132 |
| 1 sous-lieutenant. . . . . . . . . | 32 | |
| | | 1010 |

| | | |
|---|---|---|
| Ci-contre. . . . . . . . . | | 1010 |
| 1 premier sergent. . . . . . . . . | 15 | |
| 2 seconds sergens, à 13 p. f. . . | 26 | |
| 2 tambours, à 10 p. f. . . . . . . | 20 | |
| 4 premiers caporaux, à 11 p. f. | 44 | 721 |
| 4 seconds caporaux, à 10 p. f. . | 40 | |
| 64 soldats, à 9 p. f. . . . . . . . . . | 576 | |
| 10 autres compagnies. . . . . . . | | 8530 |

*Composition de l'état major.*

| | | |
|---|---|---|
| Colonel, par mois. . . . . . . . . | 218 | |
| Major. . . . . . . . . . . . . . . | 97 | |
| Aide-major. . . . . . . . . . . . | 51 | |
| 2 sous-lieutenans enseignes, à 30 piastres fortes. . . . . . | 60 | |
| Chirurgien. . . . . . . . . . . . | 40 | 517 |
| Maître armurier. . . . . . . . . . | 14 | |
| Premier fifre. . . . . . . . . . . . | 12 | |
| Second fifre. . . . . . . . . . . . | 10 | |
| Tambour-major. . . . . . . . . . | 15 | |
| | | 10778 |

Le colonel de ce régiment est en même temps lieutenant du roi, commandant de la place ; et tous les autres officiers de l'état major du régiment font aussi le service de la place.

Le lecteur n'a pas oublié que Maracaïbo a séparément quatre compagnies de troupes de ligne; Cumana trois; la Guiane en a trois de cinquante places; et Varinas une de soixante-dix-sept hommes.

*Artillerie.*

L'artillerie de ces provinces est servie, dans le département de Caracas, par une compagnie de cent hommes, par deux compagnies de milices de blancs, par quatre de gens de couleur, et deux de noirs agrégés à la première.

A Cumana, par une compagnie d'artilleurs; à la Guiane également; enfin à Maracaïbo, par une compagnie d'artilleurs miliciens, gens de couleur et noirs.

*Milices.*

Un principe généralement consacré par les métropoles, dans leurs colonies, est que tous leurs habitans doivent concourir à leur sûreté intérieure et extérieure. Exposées, par l'espèce de leur population, à des troubles plus ou moins graves; et, par leur position et leurs richesses, aux incursions de l'ennemi, il seroit ruineux, pour la colonie ou pour la métropole, d'y tenir constamment sur pied assez de troupes pour y faire respecter, dans tous les temps et dans tous

les cas, la souveraineté nationale, sans le concours des colons. Mais, pour ne pas trop les distraire de la culture ou du commerce, on a distingué le service ordinaire d'avec le service extraordinaire. Le premier se fait par des troupes de ligne, en garnison dans les villes; le second force tout le monde à prendre les armes, pour faire disparoître le danger qui se manifeste au dedans, ou qui peut venir de dehors. De là est venue la nécessité de la formation des milices, organisées dans chaque colonie selon le système militaire de sa métropole.

L'Espagne, dont toute l'attention et la sollicitude ont été absorbées pendant si long-temps par le Mexique et le Pérou, n'a pensé que très-récemment a donner aux provinces dépendantes de Caracas, des milices organisées de manière à fixer sur elles la considération publique, et sous un régime qui promît de plus heureux résultats que par le passé. Il est vrai que ce double objet a été rempli au-dessus de ses espérances, par la seule application à cette partie de la Terre-Ferme des réglemens du 19 février 1765 et 19 janvier 1769. Le premier fait pour les milices de Porto-Ricco, et le second pour celles de l'île de Cuba.

Cette organisation, si rapprochée de celle des

troupes de ligne, a tellement flatté l'ambition de tous les créoles distingués, qu'il n'y en a aucun qui ne s'honore d'y être incorporé à titre d'officier. Une épaulette est convoitée par tout ce qu'il y a de grand, sur quelqu'épaule qu'elle soit placée. Le sous-lieutenant espagnol la porte sur l'épaule gauche, le lieutenant sur l'épaule droite, et le capitaine en porte deux. Les grades supérieurs n'ont point d'épaulettes; ils se reconnoissent à des galons d'or sur les manches. Deux galons désignent le lieutenant-colonel. Le colonel en a trois. L'opinion en est au point qu'elle fait peu de différence entre l'honneur attaché au service dans l'armée ou dans les milices. Le marquis del Toro, l'un des plus riches seigneurs de Caracas, se fait gloire d'être colonel d'un bataillon des milices des vallées d'Aragoa; et le comte de Saint-Xavier, qui ne lui cède ni en richesses ni en naissance, ne met pas moins de prix à l'honneur que le roi lui a fait en 1803, en lui donnant le commandement du bataillon des milices de Caracas. C'est le début de l'un et de l'autre dans la carrière militaire.

Au moindre bruit de guerre, toutes les milices doivent se tenir prêtes à marcher. Elles fournissent des détachemens pour renforcer les garnisons des ports de mer et de la capitale.

Dans tous les temps on les exerce au maniement des armes. Le capitaine général passe, au moins une fois l'an, la revue de celles des environs de sa résidence ; et chaque gouverneur particulier remplit le même devoir dans son arrondissement.

Les gens de couleur forment des corps de milices séparés. Ils ont les officiers de leur couleur, jusqu'au grade de capitaine, inclusivement. Tout ce qui est au-dessus doit être blanc.

A Caracas, il y a un bataillon de milices de blancs, composé de neuf compagnies, un escadron de blancs, créés l'un et l'autre en 1771, et un bataillon de gens de couleur.

A Valence, un bataillon de milices de blancs, composé comme celui de Caracas ; et dans les vallées d'Aragoa, un autre. Chacun de ces deux endroits a aussi un bataillon de gens de couleur.

J'ai déjà parlé de celles de Maracaïbo, et des autres gouvernemens particuliers.

Tous les individus libres, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à quarante-cinq, sont assujétis à la milice. L'exemption ne s'étend qu'aux ecclésiastiques, aux juges, aux avocats, aux notaires, aux agens des villes, aux médecins, aux apothicaires, aux chirurgiens, aux procureurs, aux administrateurs des deniers royaux, au syndic des cor-

deliers, aux sacristains et serviteurs d'église, aux salariés, aux maîtres d'école et de grammaire, aux gérans d'habitation, aux facteurs du tabac, et aux fondés de pouvoirs des cultivateurs de chaque district. Mais les fils, les domestiques, les commis de tous les exempts y sont sujets.

Les négocians en gros, ou commissionnaires des provinces de Caracas, sont aussi compris dans l'exemption, eux et un commis de chaque maison de commerce. Les marchands en détail ont prétendu à la même faveur. Elle leur a été refusée par cédule de 1801.

Les étudians qui n'ont pas les premiers ordres, ne sont pas exempts des milices, s'ils ont d'ailleurs l'âge et les dispositions requises. Cependant, on n'en détourne aucun de ses études pour lui faire prendre le fusil.

En temps de guerre, les milices comprennent tous les âges. Cela s'observe probablement en cas d'invasion; car je n'ai pas vu que cela eût lieu pour le service ordinaire de la guerre.

Lorsque les milices sont en campagne ou en garnison, les officiers ont la même paie que les officiers d'égal grade de la troupe de ligne. Chaque sergent d'infanterie a quatre reaux par jour, les caporaux trois, et chaque soldat deux. Les sergens, caporaux et soldats de la cavalerie ont

la même paie que ceux d'infanterie. La nourriture des chevaux est au compte du roi.

Les cadets des milices, comme ceux de la troupe de ligne, doivent être nobles. Voilà le vrai talisman de la considération attachée aux milices.

Les officiers des bataillons des mulâtres et noirs ont la paie suivante, pendant qu'ils sont employés :

Le commandant du bataillon des mulâtres a quarante piastres fortes par mois ; chaque capitaine trente ; chaque lieutenant vingt-cinq, et chaque sous-lieutenant ou porte-drapeau, vingt.

Le commandant des bataillons de noirs libres, trente-huit piastres fortes par mois ; chaque capitaine vingt-huit ; chaque lieutenant vingt-deux ; chaque sous-lieutenant ou porte-drapeau, dix-huit.

Personne ne peut, sans en avoir le droit par son emploi ou sa profession de militaire, porter uniforme ou cocarde, à peine de neuf ducats d'amende.

La désertion à l'ennemi, en temps de guerre, est punie de mort. L'absence, sans permission, est punie de deux ans de galères.

Les officiers des milices, qui n'ont point de paie, peuvent se marier sans la permission du

roi, ni de leurs chefs, auxquels ils doivent seulement en faire part.

Un officier des milices, qui se marie avec une fille dont la naissance n'est pas assortie à la sienne, est destitué.

Les sergens, caporaux et soldats de milices, qui n'ont point de paie, peuvent se marier sans la permission de leurs chefs.

Aucun militaire ne peut être, contre sa volonté, ni dans les cabildos, ni tuteur, ni séquestre.

# *TABLEAU de la Force Armée des provinces de la capitainerie générale de Caracas.*

## CARACAS ET SES ENVIRONS.

### CARACAS. = *Troupe de ligne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12 compagnies { 1 grenadiers. . . | 71 | 918 | 6558 |
| 12 compagnies { 11 fusiliers à 77. . | 847 | | |
| ***Artillerie.*** | | | |
| 1 compagnie. . . . . . . . . . . . | 100 | 900 | |
| 2 *dito*, milices de blancs. . . . . . . | 200 | | |
| 4 *dito*, de gens de couleur. . . . . | 400 | | |
| 2 *dito*, de noirs agrégés à la 1.re . | 200 | | |
| ***Milices.*** | | | |
| 1 bataillon de blancs. 9 compag. . | 810 | 1630 | |
| 1 escadron de blancs et comp. . . | 100 | | |
| 1 bataillon de gens de couleur. . . | 720 | | |
| **VALENCE.** = ***Milices.*** | | | |
| 1 bataillon de blancs. 9 compag. . | 810 | 1530 | |
| 1 *dito*, de gens de couleur. . . . | 720 | | |
| **VALLÉES D'ARAGOA.** = ***Milices.*** | | | |
| 1 bataillon de blancs. . . . . . . . | 810 | 1530 | |
| 1 *dito*, de gens de couleur. . . . . | 720 | | |
| **SAN-CARLOS.** = ***Milices.*** | | | |
| 1 compagnie de cavalerie. . . . | | 50 | |

De l'autre part. . . . . . . . . . . . . . . 6558

## CUMANA.

| | | | |
|---|---|---|---|
| ***Troupe de ligne.*** | | | |
| 3 compagnies. . . . . . . . . . . . | | 221 | |
| ***Artillerie.*** | | | |
| 1 compagnie d'artilleurs. . . . . | 100 | | |
| 2 *dito*, de milices de blancs. . . . | 200 | 450 | 2916 |
| 1 $\frac{1}{2}$ *dito*, de gens de couleur. . . . | 150 | | |
| ***Milices.*** | | | |
| 12 compagnies de blancs. . . . . . | 1080 | | |
| 2 de cavalerie, *dito*. . . . . . . . | 100 | 2245 | |
| 11 compagnies de gens de couleur. . | 990 | | |
| 1 $\frac{1}{2}$ de cavalerie. . . . . . . . . . | 75 | | |

## MARACAIBO.

| | | | |
|---|---|---|---|
| ***Troupe de ligne.*** | | | |
| 4 compagnies. . . . . . . . . . . . | | 308 | |
| ***Artillerie.*** | | | |
| 1 compagnie de gens de couleur. . | | 100 | 1218 |
| ***Milices.*** | | | |
| 5 compagnies de blancs. . . . . . . | 450 | 810 | |
| 4 *dito*, de gens de couleur. . . . . | 360 | | |

10692

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ci-contre. . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 10692 |

## LA GUIANE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Troupe de ligne.* | | | |
| 3 compagnies de 50 hommes. . . . | | 150 | 1120 |
| *Artillerie.* | | | |
| 1 compagnie d'artilleurs. . . . . . | | 100 | |
| *Milices.* | | | |
| 4 compagnies de blancs. . . . . . . | 360 | 870 | |
| 1 compagnie *dito*, cavalerie. . . . | 150 | | |
| 4 comp. d'infant. de gens de coul. | 360 | | |

## L'ISLE DE LA MARGUERITE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Troupe de ligne.* | | | |
| 1 compagnie. . . . . . . . . . . | | 77 | 1247 |
| *Artillerie.* | | | |
| 4 compagnies de gens de couleur. . | | 400 | |
| *Milices.* | | | |
| 4 compagnies de blancs. . . . . . | 360 | 770 | |
| 1 *dito*, cavalerie. . . . . . . . . . | 50 | | |
| 4 *dito*, infant. de gens de couleur.. | 360 | | |
| TOTAL. . . . . . . . . . . . . | | | 13059 |

*Nota.* Il y a de plus à Varinas, depuis 1804, une compagnie de troupes de ligne composée de 77 hommes.

# CHAPITRE VI.

## *De l'organisation religieuse.*

Tribunaux d'inquisition. Leurs attributions. — Premières concessions des papes. Limites de leurs pouvoirs. Patronage royal. Exercice de ce droit. — Évêchés. Annuités. Serment des évêques. — Tribunaux ecclésiastiques. Leurs attributions. — Chapitres. Curés. Éloge des curés françois. Classification des curés. Curés recteurs. Curés doctrinaires. — Missions. Mission de Piritu. De Cumana. De Venezuela. Autres missions. — Mérite des premiers missionnaires. Refroidissement de ce premier zèle. Missionnaires actuels. Appointemens des missionnaires. Richesses des capucins catalans de la Guiane. Éloge du missionnaire Fabara. — Prêtres séculiers. Couvens. Donations pieuses. Prébendes. Moines. Temples. — Asiles. Leur origine. Inconstance de leur législation. Abolis en France. Abolis en Angleterre. Maintenus en Espagne. Réduction des asiles. Législation des asiles. Les asiles sont injurieux à la loi. Ils entravent l'action de la loi. Ils provoquent les assassinats. Ils ne peuvent qu'être bientôt abolis.

LA religion catholique, apostolique et romaine est, dans toutes les possessions espagnoles comme dans la métropole, non-seulement

dominante, mais exclusive. Le schismatique, celui qui ne seroit même que soupçonné de l'être, y passeroit mal son temps.

*Tribunaux d'inquisition.*

Trois tribunaux d'inquisition, ou du saint-office, qui ont leurs siéges à Mexico, à Lima et à Carthagène des Indes, sont les défenseurs inexorables de la foi, dans toute l'Amérique espagnole.

*Leurs attributions.*

Dans leur institution primitive, ils ne connoissoient que des matières purement d'hérésie. *Inquisitores non possunt se intermittere in aliis causis, quam in delictis contra fidem. Clem. de hœres. cap. mult. prim. parag. propter.* La loi leur attribua bientôt les causes de divorce, de polygamie, de sodomie qu'elle a successivement renvoyés depuis à d'autres tribunaux.

L'abus que le prêtre peut faire de la confession, en la faisant servir à ses passions, est du ressort des inquisiteurs. Comme, dans ce cas, il faut sévir contre le prêtre sur une dénonciation non appuyée de preuves, la moindre apparence de rancune, de haine ou de vengeance

la fait rejeter. Il n'y a que la dénonciation accompagnée de toutes les circonstances qui rendent le délit probable, qui soit admise.

Ces tribunaux peuvent condamner à des amendes, à des confiscations, au bannissement, aux galères, au feu. Les juges séculiers, même les audiences, doivent respecter leurs jugemens et les faire exécuter.

Les fonctions principales des tribunaux d'inquisition, sont de frapper d'anathème les livres où ils trouvent des propositions qui blessent le dogme, qui offensent la pudeur, ou qui tendent à faire perdre au gouvernement sa considération, et aux lois le respect qui leur est dû.

La vigilance de l'inquisition est telle, qu'on doit dire, à sa louange, que de toutes les parties du régime espagnol, celle relative à la police des livres est, sans contredit, la plus rigoureusement exécutée, tant en Europe qu'en Amérique.

De quelque part que viennent les livres, en quelque langue qu'ils soient écrits, l'entrée, la circulation et l'usage n'en sont permis qu'après qu'ils ont été jugés orthodoxes par les commissaires du saint-office.

Tout marchand de livres, dans les domaines espagnols, est tenu de fournir, dans les deux

premiers mois de chaque année, un inventaire des livres exposés en vente, au bas duquel doit être consigné son serment, qu'il n'en a pas d'autres que ceux portés dans l'inventaire.

Il leur est défendu d'acheter et de vendre aucun livre prohibé par l'inquisition, sous peine, pour la première fois, d'être interdits de tout commerce de livres pendant deux ans, du bannissement, pendant ce même temps, à douze lieues de l'endroit où ils étoient établis, et d'une amende de deux cents ducats au profit de l'inquisition. Les récidives se punissent proportionnellement. Le livre formant le corps du délit seroit déjà vendu et dans les mains d'un tiers, que la déclaration de l'acheteur suffit, pour que toutes ces peines soient encourues et subies par le libraire qui le vendit.

Chaque libraire doit avoir en évidence, dans son magasin, un catalogue des livres censurés par l'inquisition, sous peine de quarante ducats d'amende. Il faut même que ce catalogue soit bien à lui; car s'il n'est qu'emprunté, l'amende est exigible comme s'il n'en avoit pas.

Aucun libraire ne peut procéder à l'inventaire, estimation, achat ou vente de librairies particulières, sans en donner au commissaire de l'inquisition, l'état contenant les noms et surnoms

des auteurs des livres, leur titre, la matière dont ils traitent, et le lieu et l'année de l'impression. L'infraction se paie cinquante ducats.

Toute personne qui entre dans les pays espagnols avec des livres, doit en faire la déclaration détaillée et assermentée, qu'elle remet au tribunal d'inquisition ou à ses commissaires, auxquels appartient le droit d'en permettre l'introduction ou de les saisir. L'omission ou l'imperfection de cette déclaration fait confisquer les livres, et coûte deux cents ducats pour les frais du saint-office.

Lorsque les livres, comme il arrive le plus souvent, sont déposés aux douanes avec d'autres effets ou marchandises, les officiers de ces douanes ne peuvent remettre les livres, que sur la permission expresse du commissaire de l'inquisition, qui ne l'accorde qu'après les avoir visités.

Les catalogues que les Espagnols font venir de l'étranger, pour choisir des livres, doivent, avant d'en faire aucun usage, être remis au saint-office, qui peut les retenir ou les rendre.

Celui qui a eu la témérité de tromper la vigilance de l'inquisition, n'est pas pour cela en paisible possession des livres proscrits qu'il a reçus; car il reste exposé à des visites domi-

ciliaires, que les commissaires de l'inquisition ont le droit de faire à toute heure du jour et de la nuit.

Le tribunal de la sainte inquisition peut cependant donner des permissions particulières pour lire les livres défendus; elle en donne assez fréquemment aux personnes dont les mœurs sont invariablement nationales, et les principes inaltérables. Les prêtres et les moines sont ceux qui les obtiennent le plus facilement; mais cette permission ne s'étend jamais à tous les livres défendus. Il en est de tellement prohibés, que, ni l'inquisition, ni le pape n'en permettént la lecture que dans des cas très-rares.

Anciennement, il suffisoit qu'un livre contînt une proposition peu orthodoxe, une seule maxime équivoque, pour être entièrement prohibé. Aujourd'hui on se contente de supprimer la partie viciée ou suspecte. Cette opération s'appelle *expurgar*, purifier. Dans ce cas, on biffe dans le livre ce qui a été reprouvé, de manière à le rendre illisible; et, au moyen de cette suppression, on en permet la réimpression ou la lecture.

Mais lorsque la base des principes paroît impie, scandaleuse, obscène, tout l'ouvrage est condamné; et, suivant la gravité du mal que sa lecture pourroit faire, il reste interdit, même

à ceux qui ont la permission de l'inquisition pour lire les livres défendus. Ainsi on peut diviser les livres sur lesquels la sainte inquisition exerce son autorité, en livres *corrigés*, qui deviennent nationaux; en livres *défendus*, qu'on peut lire moyennant la permission; et en livres *proscrits*, qu'on ne peut lire sans une permission spéciale.

Les ouvrages françois condamnés à une proscription absolue, sont : le *Nouvel Abeilard*; l'*Académie des Dames*; l'*An deux mille quatre cent quarante*; la *Philosophie du bon sens*; le *Discours de l'empereur Julien contre les Chrétiens*; les *Maximes politiques de Paul III*; le *Dictionnaire de Bayle*; la *Théologie portative de l'abbé Bernier* (*); la *Continuation de l'Histoire Universelle de Bossuet*; la *Théorie des lois criminelles*, de Brissot de Warville; les *Cérémonies et coutumes religieuses*; les *six derniers volumes du Cours d'étude* de Condillac; les *Dialogues tirés du Monialisme*; le *Traité des vertus et des récompenses*; les *Erreurs instructives*; le *Journal du règne de Henri IV, roi de France*; le *Philosophe militaire*; le *Génie de Montesquieu*; l'*Histoire littéraire des Troubadours*; l'*Histoire philosophique et po-*

(*) Le baron de Holback, sous le nom de l'abbé Bernier.

*litique*, de l'abbé Raynal; *Bélisaire*, de Marmontel; les *Mémoires et aventures d'un homme de qualité; De la Nature*, par Robinet; les *Recherches sur les Américains;* le *Système de la Nature;* le *Système Social;* les *Œuvres de Voltaire;* les *Œuvres de Rousseau;* l'*Essai sur l'Histoire Universelle*, par Jean d'Antimoine; l'*Histoite du prince Basile;* l'*Histoire et vie de l'Aretin;* les *Monumens de la vie privée des douze Césars;* etc., etc.

Pour rendre notoire et publique la prohibition des livres, le tribunal de l'inquisition fait, par intervalles, imprimer le catalogue de ceux dont la possession et la lecture sont défendues sous peine de censure et d'amende. Dans les trois premiers siècles de son établissement, elle se bornoit à déclarer hétérodoxe le livre étranger qu'elle surprenoit dans les mains des citoyens, et appliquoit en même temps la peine d'un délit que l'ignorance avoit pu faire commettre. C'est le 30 juin 1640, que l'inquisiteur général, Antoine de Sotomayor, rendit un mandement pour annoncer aux fidèles les livres réprouvés par l'inquisition. Le nombre en étoit fort réduit. Il se composoit uniquement des ouvrages d'Æcolampadius, de Luther, d'Érasme, de Pélican, de Zuinglius, de Munster, de Castalius, etc., con-

damnés tant pour leurs ouvrages que pour les altérations faites à l'écriture sainte.

En 1707 et 1747, les inquisiteurs généraux ordonnèrent de plus fort l'exécution du mandement de 1640, et ajoutèrent de nouvelles dispositions aux précédentes.

Mais ce n'est, àproprement parler, qu'en 1789, que cette partie des devoirs de l'inquisition a reçu l'ordre et le perfectionnement dont elle étoit susceptible. L'inquisiteur général, D. Augustin Rubin de Ceballos, ordonna, le 26 décembre 1789, l'impression d'un nouveau catalogue plus exact que les antérieurs, et avec la distinction des ouvrages corrigés, défendus ou proscrits. A la tête de ce catalogue, se trouvent les règles d'après lesquelles les livres doivent être jugés par l'inquisition, qui jusqu'alors n'existoient pas, ou n'avoient pas été publiées.

Selon ces règles, tout livre qui ne contient que quelques propositions éparses et accidentelles d'hérésie, est permis au moyen du retranchement de la partie viciée.

Mais tout ouvrage fait par un hérétique, ou dans lequel on traite, en langue vulgaire, des matières de controverse entre les catholiques et les hérétiques modernes, est entièrement défendu.

Quel que soit le sujet d'un livre, s'il n'annonce

point l'auteur, l'imprimeur, la date et le lieu de l'impression, il est, par ce seul fait, défendu.

Tout livre qui ne parle que d'amour, que de magie, que de sortilége, que de superstition, est condamné de plein droit.

Le talmud et tous les livres des rabbins et des Hébreux, et les confutations de l'Alcoran sont compris dans la prohibition absolue.

Rien ne donne mieux la mesure du zèle de l'inquisition, que le nombre d'auteurs et d'ouvrages qu'elle a condamnés depuis deux siècles. Dans le catalogue des livres prohibés, imprimé en 1790, on trouve les noms et surnoms de cinq mille quatre cent vingt auteurs réprouvés par le tribunal, sans compter l'immensité de productions anonymes qui ont subi le même sort.

L'Espagne est si attentive à conserver, dans toute leur pureté, ses principes religieux et politiques, qu'elle repousse de son sein tout ce qui peut leur porter atteinte. L'inquisition a apposé à cet effet le sceau de sa réprobation, non-seulement sur les ouvrages de Servet, de Bayle, de Voltaire, de Rousseau, de Raynal, et de tous ceux qui ont écrit pour défendre la doctrine de Mahomet, de Luther, de Calvin, etc.; mais encore sur les productions de l'abbé Racine, de Masson, de Morvillers, de Fleury, d'Adisson,

d'Arnaud, du marquis d'Argenson, de Beccaria, de Marmontel pour son *Bélisaire*, de l'abbé Bernier, du baron de Biefeld, du comte de Bonneval, de Bosinet, de Nicolas Boileau Despréaux, de Tycho-Brahé, de La Fontaine, de La Bruyère, de Burlamaqui, de Ganganelli, de Condillac, de Montesquieu, de *Robinson Crusoé*, de Désormaux, de Lacombe, de Prezel, de Lacroix de Compiègne, de Diderot, d'Helvétius, de Fontenelle, de Dufrêne, de Francheville pour le *Siècle de Louis XIV*, de Hubner, de Hume, du comte d'Oxenstirn, de Puffendorf, de Robert pour sa *Géographie Universelle*, de Vatel, de Filangieri, de Millot, de l'abbé de Mably, de Dupaty pour ses *Lettres sur l'Italie*, de Fénélon, etc., etc.

### *Commissaires.*

L'inquisition nomme, dans toutes les villes de l'arrondissement du tribunal, des commissaires sans juridiction. Ils informent sur les faits qui leur sont dénoncés, et ils renvoient au tribunal la procédure et le prévenu.

### *Appointemens.*

Les appointemens des membres de l'inquisition, se prélèvent sur les amendes et les con-

fiscations qu'elle prononce, et sur le produit d'une place de chanoine, qu'on laisse pour cela vacante dans chaque cathédrale. Quand tout cela ne suffit pas, les caisses royales fournissent ce qui manque.

## PAPES.

Malgré la pureté du culte religieux dans les colonies espagnoles, malgré la ferveur des fidèles, malgré l'empire de la foi, le pape n'y a aucune influence directe; on croit pourtant à son infaillibilité, à sa sainteté, à la vertu de ses indulgences, à la validité de ses dispenses, etc.; mais les choses ont été disposées de manière que l'autorité pontificale ne peut y pénétrer, qu'au travers du prisme de l'autorité royale.

### *Premières concessions des papes.*

Alexandre VI, par ses bulles de 1493 et 1501, transmit à Ferdinand et Isabelle le domaine direct et le domaine utile de l'Amérique. C'est en vertu de ces bulles, appuyées par la force, que les rois d'Espagne ont conquis et gardé toutes leurs possessions des Indes occidentales.

Ces bulles reçurent toute leur valeur de l'opinion du siècle, qui regardoit la cour de Rome

comme le secrétariat de la Divinité. Aussi tout extraordinaires qu'elles nous paroissent aujourd'hui, surtout la première, elles n'en servirent pas moins de titre aux rois d'Espagne, pour établir leur souveraineté dans le Nouveau-Monde; et pour repousser de leurs possessions d'outre-mer la juridiction que les papes auroient pu vouloir y exercer; et de motif pour obtenir d'autres bulles plus positives et plus étendues, qui ne laissent au pape le droit de faire en Amérique que ce que le roi veut, et qui l'empêchent d'y rien faire de ce que le roi ne veut pas.

*Limites des pouvoirs des papes.*

Le saint-siége ne peut communiquer directement avec les Indes espagnoles, que pour les cas réservés; et ces relations sont d'autant plus rares, que les évêques y ont le droit d'absoudre bien plus étendu, que ne l'ont les évêques en Europe. Tous les autres actes pontificaux, les brefs, les bulles, les dispenses, les indulgences, les propositions condamnées, tout, en un mot, doit être adressé de Rome directement au roi d'Espagne, qui en a commis l'examen exclusif au conseil des Indes. C'est ce conseil qui juge si l'exécution présente ou non des inconvéniens, et qui l'ordonne ou qui l'empêche selon qu'elle

lui paroît avantageuse, funeste ou indifférente au système des colonies.

La politique espagnole, en réduisant ainsi l'autorité des papes, a voulu augmenter d'autant celle du roi, qui est devenue, dans les Indes espagnoles, le centre de tous les pouvoirs, le dispensateur de toutes les grâces et de tous les emplois civils et ecclésiastiques; de sorte que les Espagnols n'ont, dans aucune des branches sociales qu'ils embrassent, rien à espérer que du roi. Depuis le plus bas officier jusqu'aux vice-rois, depuis l'huissier jusqu'aux chefs de la justice, depuis le dernier écrivain d'administration jusqu'aux intendans, depuis le portier des cathédrales jusqu'aux évêques, tout est à la nomination du roi. Chercher ailleurs que dans cette immensité d'emplois, de dignités et d'honneurs à distribuer, la cause de l'affermissement de la puissance royale en Amériqne, c'est ne vouloir point la trouver.

### *Patronage royal.*

Le droit de patronage appartient exclusivement au roi, tant en vertu des bulles des papes qui le lui ont conféré, notamment celle de Jules II, de 1508, que parce que la découverte du Nouveau-Monde, la propagation de la foi, la

fondation des villes et des villages, la construction et l'entretien des églises, sont l'unique ouvrage du roi, ou, pour parler plus correctement, le résultat des dépenses du trésor royal.

D'après ce droit constant, on ne peut fonder en Amérique aucune église cathédrale ou paroissiale, aucun monastère, aucun hôpital, sans la permission expresse et directe du roi.

### *Exercice de ce droit.*

Les archevêques, les évêques et les abbés sont nommés par le pape, mais sur la présentation précise et spontanée du roi. Je dois à la vérité, de consigner ici le témoignage honorable de la sagesse et de la justice qui président à ces sortes de choix. En Espagne, le prêtre né dans l'obscurité, comme celui que le hasard a fait naître de parens illustres, le moine comme le séculier, ont un droit égal au bâton pastoral. Le mérite que donnent les lumières jointes à la pratique des vertus, est généralement le seul titre pour obtenir la préférence. Ce n'est pas que la brigue, qui pénètre partout, n'entre souvent pour quelque chose dans ces sortes de nominations. Je conviens qu'un saint qui ne demanderoit rien, n'auroit pas beaucoup de peine à se défendre des honneurs de l'épiscopat; mais les

sollicitations restent toujours sans effet, lorsque le sujet pour lequel elles se font, n'a d'autre mérite que la protection. On ne voit point d'évêque espagnol qui ne soit bon théologien, et qui ne mène une vie exemplaire, qui ne réside constamment dans son évêché, qui ne partage ses revenus avec les pauvres de son diocèse, en un mot, qui ne soit un vrai patriarche au sein de sa nombreuse famille.

Les canonicats ne sont donnés, dans les possessions espagnoles, qu'à des sujets choisis par le roi, qui est très-attentif à ce que ces élections ne tombent que sur le mérite. En effet, comme ces places exigent plus d'assiduité que de mouvement, et qu'elles tiennent plus à la vie sédentaire qu'à la vie active, elles sont presque toujours la récompense des vieux curés, qui ont desservi des paroisses avec le zèle que demande ce pénible ministère. Je n'en ai point vu dans cette classe vénérable qui prissent sur leur revenu au delà de l'indispensable nécessaire, et qui ne repartissent le surplus entre leurs parens et les pauvres de la ville.

Le même sujet, dans les domaines espagnols, ne peut posséder à la fois deux bénéfices, deux dignités, ni deux prébendes.

Les évêques sont tenus de rendre compte au

roi de tous les bénéfices qui vaquent dans leurs diocèses, de la rente qui y est attachée, et des sujets qui ont le plus de droit à les obtenir. Mais les impétrans doivent s'adresser aux vice-rois ou gouverneurs, et leur remettre leurs pétitions accompagnées de toutes les pièces justificatives, même de l'avis du prélat. Les vice-rois ou gouverneurs envoient le tout au ministre ; et c'est de l'examen de toutes ces pièces que résulte la nomination ou le refus.

La nomination aux cures est aussi, dans les Indes espagnoles, un droit royal qui est exercé sur les lieux, par les représentans du roi. Elles se donnent au concours qui dure un mois. L'évêque propose ensuite les trois sujets qu'il juge les plus dignes, et c'est dans cette liste que les gouverneurs choisissent.

La déférence pour les évêques, avoit introduit l'usage de nommer constamment celui qui se trouvoit le premier inscrit sur la liste. En 1770, le gouverneur général de Caracas voulut déroger à cet ordre, afin que ce qui n'avoit été qu'habitude, ne finît pas, par le laps de temps, par être regardé comme loi. Il nomma pour curé le troisième d'une liste qui lui fut présentée. Mais l'usage contraire avoit jeté de trop profondes racines, pour pouvoir être arraché

aussi facilement. L'évêque Marti s'en plaignit vivement au roi, qui rendit une cédule confirmative de la nomination faite par le gouverneur; mais qui ordonna que, dorénavant, les gouverneurs nommeroient, pour curé, le premier inscrit sur la liste présentée par l'évêque, à moins de fortes raisons; et, dans ce cas, ils doivent en conférer avec l'évêque, et s'entendre avec lui pour la nomination.

On préfère, pour les cures, les prêtres créoles aux prêtres européens; et, pour les doctrines, ceux qui savent la langue des Indiens à ceux qui ne la savent pas. Aucun prêtre qui n'est pas né en Espagne ou dans l'Amérique espagnole, ne peut posséder aucun bénéfice, s'il n'a obtenu du prince des lettres de naturalité.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exercice du patronage royal, sont portées de droit au conseil des Indes, qui règle toutes les matières de religion, de manière qu'il ne reste au pape d'autre droit que celui de donner les bulles qu'on lui demande, et de décider les cas de conscience qu'on lui soumet.

Il est superflu de prolonger l'article relatif au patronage royal. Le surplus de ses droits trouvera naturellement sa place dans l'examen de l'organisation ecclésiastique.

### *Evêchés.*

Trois évêchés ont leurs siéges dans l'arrondissement de la capitainerie générale de Caracas. Le premier, originairement établi à Coro, fut transféré, en 1636, à Caracas. Les particularités de cette translation se trouvent dans la description de la ville de Caracas. Le second, établi en 1777, à Merida de Maracaïbo, a, pour diocèse, les démembremens qui ont été faits de la partie la plus occidentale de l'évêché de Caracas, et de la partie septentrionale de l'archevêché de Santa-Fé, qui, pour le civil, dépend du vice-roi du nouveau royaume de Grenade. Le troisième est à Saint-Thomé de Guiane, formé en 1790, de l'immense province de la Guiane, de la province de Cumana, et de l'île de la Marguerite. L'île de la Trinité, cédée aux Anglois par le traité d'Amiens, faisoit aussi partie de cet évêché, qui est un démembrement de celui de Porto-Ricco.

L'évêché de Merida est suffragant de Santa-Fé. Ceux de Caracas et de la Guiane n'ont point eu de métropolitain, depuis que le siége de l'archevêché de Santo-Domingo a cessé d'exister, par la cession de cette partie de l'île à la France, jusqu'en 1803, que la cathédrale de Caracas a été érigée en métropole, ayant pour suffragans les

évêchés de Merida et de la Guiane, comme il est dit à l'article *Caracas*, chapitre X.

Les revenus des évêques sont assignés sur les dîmes. Le roi, à qui elles appartiennent, se contente de prélever deux neuvièmes sur la moitié, et abandonne le reste aux ministres du culte. L'évêque a le quart du total. Il y a eu des années où cette quotité a donné à celui de Caracas jusqu'à soixante-dix mille piastres fortes. Mais ce revenu, sujet à la vicissitude des cultures et à la variation du prix des denrées, a été réduit, pendant la dernière guerre, à moins de quarante mille piastres fortes; et tout annonce qu'il se passera bien des années de paix, avant qu'il ne s'élève au point où il étoit avant la guerre. Le revenu de l'évêque de Merida est à peu près le quart du revenu de celui de Caracas. Quant à l'évêché de la Guiane, le roi en a perçu les dîmes depuis son érection, et a payé, de sa caisse, les appointemens de l'évêque, fixés à quatre mille piastres fortes. Mais, selon toute apparence, on ne tardera pas à le faire participer aux dîmes, comme tous les autres évêques; et alors il aura annuellement de dix à douze mille piastres fortes.

*Annuités.*

Les évêques paient au roi, en sa qualité de patron des Indes, la première année de leur revenu. Ils ne payoient auparavant que le douzième, sous le nom d'annates. Mais ils viennent d'être taxés, comme tous les autres bénéfices, à payer l'année entière, sous le nom d'*annuidad*, annuité. Tout ce qu'ils ont pu obtenir a été de ne donner, pendant six ans, que le sixième chaque année.

*Serment des évêques.*

La première obligation de l'évêque élu, est de faire serment, par devant notaire, de respecter, dans tous ses points, le patronage royal, de ne porter aucun obstacle au plein exercice des droits qu'il donne, ni au recouvrement des produits qui en dépendent. La non-représentation du certificat de ce serment empêche la mise en possession de l'évêché, quels que soient les ordres dont le titulaire puisse être porteur.

La loi en Espagne, moins complaisante sur cet article qu'elle ne l'étoit en France, défend qu'aucun évêque jouisse des revènus de son évêché, s'il ne réside personnellement dans son diocèse.

## TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

Chaque évêque a son tribunal qu'on appelle *ecclésiastique*. Il se compose de l'évêque lui-même, du promoteur fiscal et du proviseur.

Toutes les sentences ordinaires sont rendues par le proviseur; l'évêque ne juge que les causes graves, ou qui intéressent des personnages ecclésiastiques comme les chanoines.

L'appel de ces sentences se fait devant le métropolitain. Si l'appelant gagne, la partie condamnée peut appeler à l'évêque plus voisin, et c'est alors le jugement de ce troisième tribunal qui reçoit l'exécution définitive; mais si l'appelant est condamné au tribunal métropolitain, il ne peut plus appeler de nouveau.

### *Leurs attributions.*

Ces tribunaux, dont la constitution est la même que celle de nos anciennes officialités, ont cependant beaucoup plus d'attributions que n'en avoient ces dernières, qui, depuis l'ordonnance de 1539, ne connoissoient guère plus que des actions en promesse ou en dissolution de mariage. Ce n'est pas que les tribunaux ecclésiastiques espagnols n'aient éprouvé beaucoup de ré-

ductions dans leur compétence. Il existe même, entre ces tribunaux et les tribunaux civils, une espèce de lutte dans laquelle l'avantage reste rarement aux premiers.

La juridiction des tribunaux ecclésiastiques embrasse toutes les causes spirituelles ou qui y ont rapport : comme les ordres, les bénéfices, les patronages, les dîmes, les mariages, les légitimations, les sépultures. Les tribunaux séculiers peuvent connoître du patronage royal, quoique la question soit entre ecclésiastiques ou contre eux, comme le dit Acevedo.

Quoique les tribunaux ecclésiastiques connoissent, même contre des laïques, des dîmes appartenant aux églises, dans le cas où il s'agit de décider si elles sont dues ou non, les tribunaux séculiers partagent la compétence, quant à la question de savoir si elles sont payées ou non, et quant à leur recouvrement; parce que ces sortes de causes sont *mixti fori*. On ne parle ici que des dîmes qui appartiennent aux églises; car lorsqu'elles appartiennent à des laïques, ce sont les tribunaux séculiers qui connoissent tant du droit que du fait.

Les dots des religieuses, les donations faites aux églises ou à quelqu'autre lieu sacré, et autres œuvres pieuses, sont du ressort des tribunaux

ecclésiastiques. Mais les demandes des églises, des monastères ou des prêtres pour des rentes, *juros*, aumônes, gages, droits et autres grâces ou privilèges du roi, encore que ce ne soit pas par voie de fait ou de vasselage, doivent être portées devant les tribunaux séculiers, tant pour le droit que pour le fait.

Aux tribunaux ecclésiastiques appartient la connoissance des legs pieux faits aux églises, par contrats entre vifs ou par acte de dernière volonté, soit pour le repos de l'âme, soit pour la rédemption des captifs, ou pour d'autres objets semblables. Ils ont aussi la compétence de l'exécution des testamens dans toutes leurs parties, dans les cas où l'exécuteur testamentaire ne remplit pas les volontés du testateur dans l'année, ou auparavant s'il se peut, quand même le testateur auroit consacré une volonté contraire. Lorsque ces causes sont entre laïques, les tribunaux séculiers sont aussi compétens, parce qu'elles sont *mixti fori*.

La compétence des causes civiles et temporelles, entre prêtres, appartient aux tribunaux ecclésiastiques, de même que lorsque le laïque plaide contre le prêtre. Mais si le prêtre est demandeur, la cause est portée devant le tribunal séculier.

Le prêtre, administrateur des biens qui ne sont point du roi ou de son conseil, ne peut être poursuivi que devant son tribunal.

La tutelle ou curatelle de mineurs laïques, donnée à un prêtre, doit être discutée au tribunal séculier; et celle d'un mineur prêtre, donnée à un laïque, doit l'être au tribunal ecclésiastique, auquel doit aussi être rendu le compte de tutelle.

Enfin, les tribunaux ecclésiastiques mettent aussi au rang de leurs prérogatives, la défense et la conservation des immunités des églises connues sous le nom d'*asiles*, dont je me réserve de donner l'aperçu historique avant de terminer ce chapitre.

La procédure, dans les tribunaux ecclésiastiques, est soumise aux mêmes formes que dans les tribunaux séculiers. Les jugemens y sont, dit-on, moins lents et moins coûteux. Cela n'empêche pas qu'on n'y multiplie les écritures, qu'on n'y embrouille les affaires les plus claires, qu'on n'y consomme beaucoup de papier marqué, qu'on n'y engouffre l'argent des pauvres plaideurs. Mais par quelle fatalité les abus corrodent-ils jusqu'aux meilleures institutions humaines? Le mot est déjà dit, c'est qu'elles sont humaines.

CHAPITRES.

Dans le chef-lieu de chaque évêché, il y a un chapitre dont le nombre des membres est toujours proportionné aux revenus du diocèse. Celui de Caracas, comme plus riche, possède aussi le chapitre le plus nombreux. Pendant les cent quatre ans que le siége de l'évêché fut à Coro, il n'y eut d'autres chanoines qu'un doyen et un chantre. A mesure que les dîmes ont augmenté, le nombre s'en est accru, au point qu'aujourd'hui le chapitre de Caracas compte pour ses membres un doyen, un sous-doyen, un chantre, un prébendier préceptoral, un trésorier, un prébendier magistral, un doctoral, un pénitencier, un prébendier de faveur, et six prébendiers, dont trois demi-portionnaires.

Le chapitre de Merida, moins nombreux que celui de Caracas, l'est cependant plus qu'il ne le seroit, s'il avoit suivi avec ses revenus la même règle de proportion. Ses rentes ne passent pas le quart de celles du chapitre de Caracas, et cependant il est formé d'un doyen, d'un doctoral, d'un magistral, de deux prébendes de faveur et de deux autres prébendes.

L'évêché de la Guiane n'a pour chapitre que deux chanoines, à chacun desquels le roi paie

annuellement, de sa caisse, six cents piastres fortes. Si les revenus de l'évêque viennent à être assignés sur les dîmes, il est naturel que ce chapitre naissant en reçoive aussi sa part, et que, comme ceux de Caracas et de Merida, il acquière de nouveaux membres en même temps qu'il acquerra de nouvelles rentes pour les doter.

### *Curés.*

Après les évêques et les chapitres, vient naturellement la classe des pasteurs si utiles, lorsque leurs mœurs et leur vigilance répondent à l'auguste objet de leurs fonctions; et si nuisibles, lorsqu'ils abusent de la considération, du respect et de la confiance dont les entoure leur caractère sacerdotal. A Dieu ne plaise que je refuse à la généralité des curés espagnols toutes les vertus de leur état, et les éloges que mérite l'infatigable zèle avec lequel ils distribuent de jour et de nuit les secours spirituels. Tous m'ont paru posséder, à un degré éminent, toutes les qualités pastorales. J'avoue que je connois fort peu les particularités de leur administration; mais, quelque parfaite qu'elle soit, elle ne sauroit être supérieure à celle de nos curés françois. Le lecteur religieux ne sera peut-être pas fâché que je lui en donne ici l'esquisse.

*Éloge des curés françois.*

Les curés françois ont, de tout temps, pris pour base de toutes leurs actions, que les brebis ne sont pas faites pour le pasteur, mais le pasteur pour les brebis. De là dérive nécessairement l'obligation de veiller à leur conservation, et de se vouer entièrement à leur bonheur. Convaincus que l'exemple est plus éloquent que les discours les plus étudiés, ils commencent par régler leur vie sur le modèle qu'ils proposent à leurs paroissiens. Loin de borner froidement leurs soins aux choses spirituelles, ils les étendent au contraire à tous les détails de la vie civile, où leur influence peut être utile. Ils se constituent à la fois les pontifes, les pères, les protecteurs et les administrateurs de leur paroisse. La loi reçoit d'eux autant de secours que la religion, parce que, pour être prêtres, ils n'oublient pas qu'ils sont citoyens. Privés de tout moyen coercitif, ils n'ont, à l'imitation du Sauveur du monde, pour toute arme que la persuasion, pour toute autorité que la douceur. Ils s'étudient surtout à concilier la pratique des vertus chrétiennes, avec celle des vertus sociales. Ils mettent le travail au rang des premières obligations imposées à l'homme par le Créateur. Le

désœuvré, le paresseux, le vagabond sont à leurs yeux aussi répréhensibles que ceux qui violent directement les devoirs de la religion. Au lieu de multiplier les pratiques religieuses, et de laisser prendre racine à la superstition, qui fait du meilleur chrétien un insupportable fanatique, ils se bornent à faire observer les fêtes de rigoureux précepte. Chacun emploie tous les autres jours, tous les autres momens à se procurer les commodités de la vie, à remplir sa tâche dans la société, et à contribuer ainsi à la prospérité publique. Personne n'a droit aux aumônes du pasteur que l'infirme, le vieillard, l'orphelin. Mais ce n'est encore là qu'une bien foible partie de ce qu'ont toujours fait, et de ce que font encore les respectables curés françois pour le bonheur de leurs paroissiens. La paix, la tranquillité des familles, la concorde, font aussi l'objet très-sérieux de leurs soucis. Les querelles domestiques sont, par leurs médiations, aussitôt appaisées que survenues. Les haines que l'intérêt ou la passion font naître entre les citoyens, cèdent le plus souvent aux soins infatigables que ces pasteurs se donnent, pour les terminer par des réconciliations sincères. La chicane trouve en eux ses plus cruels ennemis. Combien de fois n'ont-ils pas rapproché et amené à des

transactions heureuses, des citoyens qui alloient entreprendre, ou qui avoient déjà entrepris des procès, dont les frais et les lenteurs devoient faire la ruine et le tourment de toutes les parties? Il y a sur ce point, entre tous les curés, une certaine émulation qui fait regarder comme une bonne œuvre chaque procès qu'ils ont pu prévenir ou faire cesser. De tels hommes sont sans doute dignes de la vénération publique; et ils en jouissent en effet si pleinement, qu'on voit plutôt en eux des anges tutélaires, que des fonctionnaires publics.

*Classification des curés.*

Le soin des âmes est confié, dans les Indes espagnoles, à des curés recteurs, à des curés doctrinaires, et à des missionnaires. Les premiers sont ceux qui desservent les paroisses où la population espagnole domine. Les seconds, ceux qui exercent les fonctions curiales dans les villages d'Indiens. Les troisièmes sont les religieux qui cathéchisent les Indiens, et qui leur font faire l'apprentissage de la vie sociale.

Les fonctions des curés recteurs et des curés doctrinaires sont à peu près les mêmes. Ces derniers sont seulement tenus à beaucoup plus d'assiduité pour l'instruction des Indiens. Voici

en quoi consiste la différence de leurs rétributions et émolumens.

### *Curés recteurs.*

Les curés recteurs ont un droit sur la partie des dîmes qui reste, après le prélèvement du quart pour l'évêque, d'un autre quart pour le chapitre, et des deux neuvièmes qui se perçoivent pour le roi. On repartissoit ce qui revenoit au bas clergé, entre les curés des villes. Les curés successivement établis dans d'autres endroits étoient exclus de ce partage. Ils ont réclamé; et, comme la raison le démontre, il n'étoit pas difficile d'appuyer la réclamation de motifs péremptoires. Le roi a décidé que la partie des dîmes destinée à cet usage, seroit séquestrée jusqu'à ce qu'il fût fait droit aux prétentions des nouveaux curés. Il y a une dixaine d'années que cet ordre est exécuté, et que les curés recteurs sont réduits au casuel qui, à la vérité, est plus considérable dans les colonies espagnoles, que dans aucune autre partie de la chrétienté.

### *Curés doctrinaires.*

Les curés doctrinaires ont beaucoup moins de casuel, parce qu'il leur est défendu de rien prendre pour les mariages, les baptêmes et les

enterremens des Indiens. Le roi leur donnoit, en dédommagement, une somme de 183 piastres fortes par an, suivant les lois des Indes; mais il s'est fait, par une loi postérieure, une nouvelle fixation graduée sur l'importance du village. Ils perçoivent en outre les prémices sur les grains et sur les légumes. Ces sortes de curés reçoivent, des missionnaires, les Indiens qui ont déjà acquis des principes de civilisation.

## MISSIONS.

L'idée de faire de la conquête de l'Amérique une espèce de croisade, tenoit beaucoup au droit que l'Espagne avoit reçu de la cour de Rome, de réunir à ses domaines tout le Nouveau-Monde, pour y établir le christianisme. C'est sur ce motif qu'est fondée la bulle de concession de 1493. On crut légitime toute invasion où la croix marcheroit à côté de l'étendard royal. « Fais-toi chrétien ou meurs, disoit-on à l'In» dien; et tu ne peux l'être qu'en te dépouillant, » en faveur de ceux qui te procurent ce bien» fait, de ta liberté et de tes biens ». Cette morale, ou plutôt cet abus du droit du plus fort, fit les plus grands ravages, jusqu'à ce qu'enfin les rois d'Espagne, informés des outrages qu'on faisoit à l'humanité en leur nom et à leur insçu, conçu-

rent l'idée de confier le soin de la conversion des Indiens à des hommes qui auroient assez de courage, pour jeter les semences de la foi sur une terre qu'ils risquoient d'arroser de leur sang; assez de mépris pour les richesses de ce monde, pour se contenter des récompenses promises, dans l'autre, à ceux qui propagent la foi ou qui meurent pour elle; assez de talent, assez de patience pour arracher l'Indien aux habitudes de la vie sauvage, et lui faire préférer le séjour des villages au séjour des bois, les devoirs de la société aux droits de l'indépendance; assez de vigueur pour braver les intempéries du temps et l'insalubrité des alimens. Toutes ces vertus, toutes ces qualités ont brillé au-dessus de toute croyance, dans les missionnaires employés par les Espagnols dans le Nouveau-Monde. Ce moyen fut mis en pratique à Saint-Domingue, presqu'au moment de l'arrivée des Espagnols; mais ce n'est pas par les effets qu'il y produisit que nous pourrions juger de sa bonté; car l'extermination totale des Indiens dans cette île, paroît avoir été le vœu, ou du moins elle fut l'ouvrage de l'apôtre comme du conquérant. Dans les autres parties envahies par les Espagnols, les missionnaires ne furent introduits qu'après que le gouvernement, voulant éviter

une plus grande effusion de sang, renonça à l'usage des armes pour agrandir la souveraineté espagnole. J'ai déjà dit et démontré que toutes les villes principales qui existent aujourd'hui dans l'étendue de la capitainerie générale de Caracas, furent fondées et peuplées par la seule force des armes; et, si l'on en excepte les deux foibles et malheureuses missions qui passèrent à Cumana au commencement du seizième siècle, et qui y furent presqu'aussitôt égorgées, les voies douces de la morale chrétienne ne commencèrent à être exclusivement employées, que vers le milieu du dix-septième siècle.

*Mission de Piritu.*

Le projet d'établir des missions à la Terre-Ferme, fut conçu par un nommé François Rodrigue Leyta, habitant de St.-Cristoval des Cumanagotos dans la province de Cumana. Il le communiqua en 1648, à l'évêque de Porto-Ricco, D. Lopez de Aro, qui le trouva digne d'être proposé au roi. La mort de ce prélat nuisit beaucoup à la célérité du succès; cependant l'évêque qui le remplaça, se déclara en faveur du projet, et fit des démarches qui déterminèrent le roi à suspendre, par une cédule de 1652, toute expédition militaire contre les Indiens de la provin-

ce de Cumana. En même temps on disposa, par ordre du roi, un envoi de huit missionnaires, de l'ordre de Saint-François, à la tête desquels étoit le père Jean de Mendoza, aussi recommandable par ses mœurs que par ses talens.

Ces religieux abordèrent à Cumana, le 8 mai 1656. Ils choisirent pour leurs travaux apostoliques la partie qu'on appelle *Piritu*, qui est sur la côte, entre les rivières d'Unare et de Barcelonne. La réduction des Indiens qui occupoient ce territoire étoit d'autant plus difficile, qu'on y travailloit inutilement depuis long-temps; et d'autant plus importante, qu'elle devoit ouvrir, entre la province de Venezuela et celle de Barcelonne, une communication que ces Indiens rendoient impraticable. Cette entreprise ne coûta aux missionnaires que quelques mois de privations, de fatigues et de morale. Avant l'expiration de l'année, ils fondèrent le village de la Conception de Piritu. Leurs succès furent chaque jour plus sensibles. A force de constance et de peines, ils firent goûter à des sauvages épars les douceurs de la vie sociale, et inscrivirent sur la grande liste des sujets du roi d'Espagne, des hommes qui avoient été jusqu'alors les plus cruels ennemis de son autorité.

Après avoir fait cesser, dans cette partie de la

côte, tous les dangers auxquels les Espagnols y étoient exposés, le zèle, toujours fervent de ces respectables apôtres, les fit pénétrer dans l'intérieur des terres, plus qu'aucune mission connue n'ait jamais fait; car, gagnant pied à pied du terrain, ils ont traversé l'Orenoque, ne laissant derrière eux que des hommes rendus à la vie sociale, et sont parvenus jusqu'au Rio-Negro, où ils travaillent encore aujourd'hui. L'espace qu'ils occupent est de plus de cinq cents lieues. Cette mission, comme toutes les autres, a consommé une infinité de religieux qui sont successivement venus et qui viennent encore d'Espagne.

### *Mission de Cumana.*

A peu près à la même époque où la mission des franciscains s'établit à Piritu, il en vint une autre d'Espagne, destinée pour la province de Cumana, composée de capucins aragonois qui avoient déjà passé deux ans à Piritu (1651—1652), d'où ils furent rappelés en Espagne, sur des plaintes que le conseil des Indes ne trouva point fondées. Leur innocence les fit renvoyer à leurs fonctions, et on leur assigna la province de Cumana, où leur ministère étoit d'autant plus utile que la conquête n'y avoit encore fait que peu ou point de progrès, et que les Espagnols ne possé-

doient guère que le seul territoire des environs de la ville de Cumana. Par les soins de ces religieux, plusieurs villages se fondèrent. Toute la plaine céda peu à peu à leur morale. Les montagnes, moins accessibles, opposèrent à leurs progrès des obstacles qui ne sont pas encore surmontés. C'est toujours la province, ou, si l'on veut, le royaume d'Aragon qui fournit à cette mission les religieux qui lui manquent.

### *Mission de Venezuela.*

L'exemple et les succès des deux missions dont il vient d'être parlé, animèrent d'un saint zèle quelques capucins, qui se rendirent dans la province de Venezuela, pour y prêcher l'Évangile, sous la direction du père Caravantes. Ils firent des missions à Caracas, Valence, Barquisimeto, Nirgua, Tocuyo, Carora, Truxillo, Tocuyo de la côte, Maracaïbo, la Goayre, la Victoria, San-Matheo, Cagua, Tulmero, Quibon et Quara. On y accourut de toutes parts; beaucoup d'Indiens même, attirés par la singularité du spectacle, abandonnèrent la vie sauvage pour participer aux avantages du christianisme. Le chapitre de Caracas, qui gouvernoit alors l'évêché vacant, jugeant par les avantages que produisirent ces exercices pieux, de ceux que pro-

duiroient des missions constamment en activité, demanda au roi des religieux pour convertir à la foi la multitude d'Indiens qui, dans cette province, avoient su braver la force et conserver leur indépendance. Cette demande fut accordée par une cédule du 21 mai 1658. Six religieux, capucins de la province d'Aragon, furent envoyés à Caracas. Leur zèle répondit, et au delà, aux espérances qu'on en avoit conçues. Toute la province étoit couverte d'Indiens sauvages et féroces, qui empêchoient les principales villes de communiquer entr'elles, autrement que par des détours considérables, ou à force armée. Les inutiles efforts qu'on avoit faits pour les réduire, n'avoient qu'augmenté leur amour pour la vie des forêts, et leur haine contre les Espagnols. La résignation de ces nouveaux religieux, leur morale, leur vie exemplaire, firent en très-peu de temps ce que le gouvernement, avec tous ses moyens, n'avoit pu faire en un siècle et demi. Plusieurs, tant des premiers que de ceux qui les remplacèrent, furent victimes de leurs barbares néophites; mais il n'y eut que leur sang de répandu, et, en se vouant à cette entreprise, ils en avoient fait l'offrande à Dieu et au roi.

On dut à ces hommes vénérables la conversion, la civilisation même, des nations Goamos, Ata-

tures, Cucaros, Guarivos, Chiricoas, Goaranaos, Otomacos, Amaibos, Zaruros, Chirigas, Atapaimas, Dazaros, Cherrechennes, Zaparipas, Goaigoas, Guires, Gayones, Achaguas, Guayquiris, Mapoyes, Tamanacos et Atysacaymas, dont chacune avoit une langue particulière, ou un dialecte différent. On doit aussi à cette mission la fondation de plusieurs villes et villages, comme Saint-François-Xavier, la Divina-Pastora, Saint-François, Saint-Joseph, San-Carlos, Araure, Saint-Jean-Baptiste-del-Pao, Mayquetie, etc., en un mot, c'est elle qui a mis la dernière main à la civilisation de toute la province de Venezuela jusqu'aux rives de l'Orenoque, où il étoit impossible de pénétrer, avant qu'elle n'en eût ouvert le chemin; de sorte que la totale réduction des Indiens, dans cette province, finit par rendre inutile cette mission, qui, en effet, n'existe plus. Les villages qui y sont encore dans les mains des missionnaires ont pour pasteurs, des capucins andaloux.

### *Autres missions.*

Dans plusieurs endroits où on éprouvoit les mêmes maux, on employa les mêmes remèdes, qui n'ont pourtant pas été partout, à beaucoup près, aussi efficaces.

Dans la province de Maracaïbo, aux environs de San-Faustino et de la ville de Perija, il y a une mission de capucins navarrois, qui fit d'abord beaucoup plus qu'elle ne fait aujourd'hui.

Aux environs de Varinas, en allant à Santa-Fé, on trouve une mission particuliere de jacobins, dépendante de Santa-Fé.

Sur les bords de la rivière Apure, il existe une mission de capucins andaloux, qui ont aussi à leur charge le peu de villages d'Indiens qui n'ont pas encore été remis à l'autorité civile, dans la province de Venezuela.

La Guiane, pendant plus de deux siècles, n'a eu aucune part à la sollicitude du gouvernement; elle étoit regardée comme une possession qui ne promettoit pas assez, pour l'arracher aux sauvages et aux eaux. Ce n'est qu'en 1724, que Philippe V ordonna que la province de Catalogne y enverroit une mission de douze capucins, qui y arrivèrent l'année suivante. C'est aux travaux de cette mission que l'on doit la formation de plus de quarante villages, et la conversion de tous les Indiens qui occupent cet espace de la Guiane entre l'Orenoque et le cap Nassau, et entre la mer et la rivière Caroni. Ses soins se sont également portés dans la partie supérieure de l'Orenoque; et plusieurs villages attestent leur effica-

cité; mais l'œuvre de la réduction est plus incomplète que dans la partie inférieure.

Telles sont les missions qui existent dans les pays dont j'ai entrepris la description. Pour en obtenir l'histoire et la présenter sommairement au lecteur, il m'a fallu lire divers ouvrages qui m'ont donné du missionnaire une idée qui fait trop d'honneur à l'humanité, pour ne point la rendre publique.

## MÉRITE DES PREMIERS MISSIONNAIRES.

Qu'on imagine tout ce que le dévouement peut avoir de plus grand, le zèle de plus pur, et la résignation de plus méritoire, et on n'aura qu'une bien foible esquisse des droits qu'acquit le missionnaire, en Amérique, à l'admiration et aux éloges de tout homme juste. Une des choses qu'il importe d'abord de savoir, c'est que, ni l'obligation, ni l'obéissance n'entroient pour rien dans leur entreprise : on n'a jamais forcé aucun religieux, en Espagne, d'entrer dans les missions américaines. C'est donc volontairement, et par le seul désir de propager la foi, que ces hommes abandonnoient leur patrie, leur climat, leur repos, leurs affections, pour se transplanter dans des pays meurtriers, où tous

les élémens conspirent contre l'Européen. Mais que sont ces dangers, que tant de monde a bravés, en comparaison des dangers particuliers qui les attendoient? A peine étoient-ils jetés sur ces plages lointaines, qu'ils s'enfonçoient dans les forêts, sans autre force que celle de leur âme, sans autre nourriture que les fruits d'une terre inculte, sans autre garantie que la providence, sans autre espérance d'échapper à la férocité des indigènes, que celle qui pouvoit naître de l'influence de la morale, sur laquelle il étoit d'autant plus difficile de compter, qu'elle devoit être nulle jusqu'à ce qu'ils sussent les langues des nations qu'ils alloient cathéchiser.

Combien de ces dignes apôtres ont été aussitôt mis en pièces par les Indiens sauvages, à la merci desquels ils avoient abandonné leur vie! combien ont été la proie des bêtes féroces, ou les victimes de la faim et des maladies, que l'excès de la chaleur, les averses, le serein et les marécages devoient toujours rendre mortelles! combien de fois n'a-t-il pas fallu renouveler ces missions, pour remplacer leurs membres sacrifiés! et cette difficulté étoit bien plus grande que la première. Car, qu'on ait trouvé des hommes qui se soient voués à une mort qui pouvoit ne leur paroître que possible, cela peut s'expliquer

par un zèle extraordinaire et par la gloire qui résulte d'avoir affronté le danger; mais qu'après avoir acquis la preuve que tout ce qu'il falloit souffrir dans cet exercice étoit au-dessus des forces humaines, et que les peuples au milieu desquels on devoit vivre n'étoient composés que de cannibales, il se soit présenté de nouveaux martyrs, de nouvelles victimes, c'est ce qui passera toujours pour un phénomène, tout à l'honneur de la religion chrétienne.

Ces hommes, qui se sacrifioient si facilement à la propagation de la foi, devoient être bien convaincus qu'un séjour de bonheur et de délices est la récompense éternelle du juste! Il falloit qu'ils fussent bien pénétrés du néant de ce monde, ceux qui échangeoient ainsi les douceurs de la retraite, contre un genre de vie, qui n'étoit qu'une agonie prolongée, dont la mort, plus ou moins prompte, étoit le terme! Elle étoit bien gagnée cette palme du martyre, unique mobile d'une vocation qui cause autant de frissonnement que d'admiration. Vertueux anachorètes, à qui la société doit tant d'hommes qui, sans vous, disputeroient encore la proie aux bêtes féroces, et la religion tant de néophites qui, sans l'efficacité de votre morale, seroient plongés dans les ténèbres du paganisme, recevez mon

hommage : il est aussi pur que vos travaux furent pénibles et méritoires !

*Refroidissement de ce premier zèle.*

Mais pourquoi cet éloge n'est-il pas également applicable à ceux qui occupent aujourd'hui ces mêmes missions? C'est que rien, dans la nature, n'est stable, et ne traverse les siècles sans altération. Les opinions, comme les actions, sont sujettes à la même versatilité. Telle chose qui parut merveilleuse dans un temps, cesse de le paroître dans un autre. Les principes mêmes, qui semblent reposer sur les lois immuables de la nature, ne sont pas à l'abri de cette fluctuation de l'esprit humain. Chaque nation les plie à ses idées, et la pression des années les rend méconnoissables. A l'admiration succède tôt ou tard le mépris, et à l'enthousiasme l'indifférence; et ces nouveaux sentimens, qui s'usent à leur tour, sont, avec le temps, remplacés par les mêmes dont ils occupèrent la place. C'est ainsi que cette sainte ferveur des premiers missionnaires s'est refroidie et n'existe plus que sur les lèvres. Il se présente bien encore quelques religieux, en Espagne, pour remplacer en Amérique les missionnaires qui y meurent. Leurs intentions, lorsqu'ils partent d'Espagne, sont indubitablement de

se sacrifier à la conquête spirituelle des Indiens, sans prétendre retirer aucun autre fruit de leurs travaux que la couronne du martyre ou la récompense de l'apôtre; mais, trouvant à leur arrivée en Amérique, leurs confrères livrés à une vie bien plus selon l'esprit de l'homme que selon l'esprit de Dieu, leur fragilité humaine trouve plus commode de suivre l'exemple que de le donner. Il faut être brave, pour préférer une mort glorieuse à une vie oisive; et, si tout le monde l'étoit, la bravoure cesseroit d'être une vertu, ou du moins elle seroit si commune, que se trouvant dans les cloîtres, elle devroit se trouver partout. L'enthousiasme produit bien aussi les mêmes effets que la bravoure; mais, comme il est lui-même un mouvement extraordinaire de l'âme, la même impulsion ne peut le causer que pour un temps: et ce temps a été, pour les provinces de Caracas, de près d'un siècle.

*Missionnaires actuels.*

Aujourd'hui les missionnaires sont répartis dans les villages d'Indiens réduits, où ils exercent les fonctions curiales et apostoliques. Il n'y en a qu'un dans chaque village. Il jouit seul de toute la vénération due au sacerdoce, et des hommages de souverain. La population, dans

ces villages, est toute d'Indiens; on n'y en admet point d'autre. Cette mesure, prescrite par la loi, est toute entière à l'avantage de la domination du missionnaire, qui est si attentif à prévenir des mélanges funestes au prestige de sa puissance, que les Espagnols, qui ont occasion de passer par ces villages, n'ont la faculté d'y séjourner que la nuit, s'ils arrivent le soir; ou le temps nécessaire pour prendre un repas, si c'est dans la matinée. Le missionnaire les reçoit chez lui, et empêche toute communication pendant leur séjour, qui ne se prolonge jamais, sous quelque motif ou prétexte que ce soit; par ce moyen, il est impossible d'avoir des particularités sur la vie que mènent les missionnaires; mais, s'il faut en juger par le soin qu'ils ont de cacher les détails de leur administration, par la nullité actuelle de la réduction ou conversion de nouveaux sauvages, par la lenteur de la civilisation des Indiens qui, de père en fils, sont confiés à leur ministère, ni la religion, ni la souveraineté nationale ne retirent, de leurs travaux, que de bien foibles avantages.

C'est malgré moi, et uniquement pour obéir aux lois de l'exactitude, auxquelles tout voyageur historien est soumis, que ces tristes vérités découlent de ma plume, et c'est contre mon cœur

que je cède à la nécessité d'en rapporter de plus affligeantes encore; car le défaut de zèle, la tiédeur ne sont pas les seuls reproches qu'on puisse faire aux missionnaires modernes.

Il leur est défendu d'exiger rien des Indiens, pour l'administration des sacremens, ni pour aucune autre fonction ecclésiastique. Cette disposition n'est pas directement violée, il est vrai; mais son esprit est entièrement éludé par la vente qu'ils leur font, à mille pour cent de bénéfice, de rosaires, de scapulaires et de petites images de vierges et de saints. Le pauvre Indien est toujours menacé de la colère de Dieu, jusqu'à ce qu'il ait acheté de tout ce que le missionnaire a à vendre. Cette vexation, qui paroît mesquine, se répète assez de fois l'an, pour devenir un objet d'importance et de spéculation.

La loi a eu beau vouloir garantir l'Indien de l'obligation de répandre gratuitement ses sueurs au profit de qui que ce soit, l'avidité de certains missionnaires ne rougit pas d'abuser de leur influence religieuse, et d'employer tour à tour les menaces et les promesses, pour obtenir, du trop craintif et crédule Indien, des travaux au-dessus de ses forces, sans qu'il ait aucune part dans leurs produits. Il n'est pas rare de voir arriver à Caracas des députations d'Indiens, pour

réclamer, auprès de l'évêque et du capitaine général, contre l'oppression des missionnaires, et demander leur renvoi ou du moins la suppression de l'abus. Il est tout aussi fréquent de voir des missionnaires, mandés par l'audience royale de Caracas, soutenant des procès où ils sont accusés de beaucoup d'excès. Il y en a encore, de ces missionnaires, qui font ouvertement le commerce, ou plutôt la contrebande et le monopole, et qui, en dépit de leur règle, entassent des richesses plus ou moins considérables. La renommée, qui ne se renferme pas toujours dans les bornes de la vérité, donne à beaucoup d'entr'eux des capitaux de 60 à 80,000 piastres fortes. Cela peut être exagéré; mais, si on en retranche une moitié, il est impossible de nier l'autre.

La mission des franciscains mérite une honorable exception, que je m'empresse de consigner ici.

### *Appointemens des missionnaires.*

L'esprit mercantile des missionnaires peut, en quelque sorte, se justifier par la modicité de leur traitement, qui auroit plus que suffi aux premiers missionnaires, qui ne vivoient que de racines et de fruits sauvages; mais qui, dans le fait, est insuffisant pour des alimens domestiques et

pour un entretien décent. J'ai déjà dit que toutes leurs fonctions doivent être gratuites, leur casuel est donc nul. C'est, conséquemment, ce qu'ils reçoivent du roi, qui doit faire face à tous leurs besoins. Je vais mettre le lecteur qui connoît l'Amérique, à portée de juger si, en effet, les appointemens des missionnaires sont assez considérables, pour qu'ils puissent se dispenser d'y joindre quelqu'accessoire.

Chaque religieux de la province de Piritu ou Barcelonne, a 150 piastres fortes par an dans cette province, et dans la partie inférieure de l'Orenoque ; et 200 dans la partie supérieure de l'Orenoque, et Rio-Negro ou Rivière-Noire.

Les capucins aragonois, qui servent la mission de Cumana, de la côte Paria et du bas Orenoque, ont chacun 111 piastres fortes.

La mission des capucins andaloux, sur les bords de la rivière Apure dans la province de Varinas, et qui occupe aussi quelques villages de la province de Caracas, reçoit annuellement pour chacun de ses membres, 50 piastres fortes.

Les capucins navarrois qui sont dans la province de Maracaïbo, sur les bords de la rivière de San-Faustino, ont chacun 150 piastres fortes.

Les capucins catalans qui occupent la partie

inférieure de la Guiane, ont ou devroient avoir 150 piastres fortes chacun par an. Je dis qu'ils devroient avoir, parce que depuis 1791 on a cessé de les leur payer, sous pretexte qu'ils ont des propriétés assez considérables pour pouvoir s'en passer.

*Richesses des capucins catalans de la Guiane.*

Il est vrai que les capucins de la Guiane possèdent, en commun, des troupeaux immenses de bêtes à corne. La manière dont ils les ont acquis, fait assez l'éloge de leur prévoyance pour être connue.

Les premiers capucins catalans arrivés à la Guiane, en 1725, eurent à lutter contre tous les besoins de la vie, dans un pays où l'homme n'avoit jusqu'alors demandé à la terre, que ce qu'elle lui offroit sans culture et sans travail. Ils étoient sur le point d'imiter les jésuites, leurs prédécesseurs, que la misère et la faim avoient forcés d'abandonner cette mission, lorsque le regret ou la honte de perdre le fruit de leur voyage, leur ouvrit un moyen qu'ils se réjouirent bientôt d'avoir adopté. Deux d'entr'eux furent envoyés, en 1726, dans la province de Barcelonne, pour se procurer, par la voie de la charité, vaches propres à former le noyau d'un trou-

peau, qui seroit la propriété commune de la mission de la Guiane. Les deux envoyés firent ce voyage qui ne présentoit que dangers et fatigues, avec une promptitude et un bonheur qui tenoit du prodige; ils obtinrent de la piété d'un habitant de la dépendance, nommé Pierre Figuera, vingt-huit vaches et deux taureaux, qu'ils conduisirent heureusement à la Guiane. Les soins qu'on apporta pour les faire multiplier furent si efficaces, que le nombre des bêtes à cornes, qui en est provenu et qui appartient toujours aux missionnaires de la Guiane, monte aujourd'hui à plus de cent cinquante mille. Les missionnaires eux-mêmes surveillent l'administration de ce troupeau, qui couvre la surface de la Guiane, et ses produits sont employés à satisfaire leurs besoins. Cela ne les a pas empêchés de recourir au roi, pour obtenir le paiement de leurs appointemens; et une cédule royale, de 1800, ordonne en effet qu'ils leur seront payés avec les arrérages; mais l'intendant, mais l'audience en éludent l'exécution, et soumettent la demande des missionnaires à des épreuves dont il paroît que le résultat sera de les déposséder de leurs troupeaux, si on leur donne des appointemens; ou de ne leur rien donner, si on leur en laisse la possession.

### *Éloge du missionnaire Fabara.*

Il ne me resteroit plus rien à dire sur les missionnaires répandus dans l'étendue de la capitainerie générale de Caracas, si je ne m'étois réservé, pour terminer cet article, la douce jouissance de publier les brillantes vertus d'un missionnaire, dont le zèle et la résignation ne cèdent en rien à la ferveur des premiers religieux qui se vouèrent à la conversion des Indiens. Cet homme vénérable dépend de la mission des capucins aragonois, qui sont dans la province de Cumana. Plein des obligations de son état, il dédaigne les douceurs attachées aux paisibles et lucratives fonctions d'administrer un village d'Indiens déjà réduits, pour remplir la tâche, bien plus pénible, de fonder des villages avec des Indiens purement sauvages. Par sa douceur, par son affabilité, par sa morale, et par son désintéressement, il est parvenu à rassembler des milliers d'Indiens, qui avoient constamment repoussé tous les missionnaires antérieurs. Les Indiens qui occupent les montagnes du Bergantin, et les Goaraunos qui sont aux bouches de l'Orenoque, forment la pépinière dont le père Fabara tire la population immense d'un village qui lui doit son existence, sur les bords

du Guarapiche. La voix publique a donné à ce village le nom de *Bon-Pasteur*, et il le conserve. La bonté de ce religieux est si connue des Indiens, qu'ils le croient d'une espèce différente des autres missionnaires. Il n'est en effet ni le souverain, ni même le magistrat de ses néophites, il se contente du titre de père, du titre d'ami. Il inspire avec tant d'adresse l'amour du travail à ces Indiens, qu'ils sont les seuls qui s'y adonnent, sans qu'ils se doutent que les invitations du bon père Fabara y aient quelque part. Les produits sont tout entiers pour eux : aussi l'aspect de la misère, qui donne un air lugubre à tous les autres villages d'Indiens, est remplacé dans celui du Bon-Pasteur, par une espèce d'aisance qui réjouit l'âme. Il n'y a de pauvre, parmi eux, que celui qui les gouverne. Enfin tous les autres missionnaires se bornent à conserver les villages d'Indiens qu'ils ont trouvés établis ; le seul père Fabara en forme de nouveaux. Ses confrères ne font que jouir des travaux de leurs prédécesseurs; Fabara travaille pour ceux qui lui succéderont, pour la religion, pour la souveraineté espagnole, pour la société.

Homme mille fois respectable, je te quitte à regret ; les limites de mon ouvrage ne me permettent pas de prolonger le plaisir que j'aurois

à rapporter tous les traits qui te caractérisent. L'envie trouvera peut-être que j'en ai déjà trop dit : peu m'importe, pourvu que tes jours se multiplient en proportion de l'utilité avec laquelle tu les emploies !

Après la classe des ecclésiastiques qui remplissent les fonctions curiales, l'ordre historique amène naturellement celle des prêtres qui exercent uniquement les fonctions sacerdotales. Elle est composée de séculiers et de réguliers.

## PRÊTRES SÉCULIERS.

On sait que l'Amérique espagnole, comme la métropole, abonde en prêtres ; mais ce qu'on peut ne pas savoir, c'est que, dans la proportion de la population, ils y sont moins nombreux qu'ils ne l'étoient anciennement. L'état ecclésiastique semble trop aplanir le chemin du ciel, et obtient trop de considération et de biens, pour qu'il ne fût pas embrassé avec avidité par des hommes dont le caractère, la piété, et l'ambition ne demandoient pas mieux que d'être, à peu de frais, riches et considérés dans ce monde et éternellement heureux dans l'autre. Aussi, dans les premiers siècles de la découverte, la vocation de la population blanche paroissoit être toute entière pour le sacerdoce.

On voit, par une requête présentée au roi, en 1644, par la ville de Mexico, combien le ministère ecclésiastique enlevoit des citoyens et des richesses à la société. Les habitans de cette première ville de l'Amérique demandoient que le roi interposât son autorité, pour qu'on n'y fondât point de nouveaux couvens; pour mettre des bornes aux revenus de ceux qui y étoient déjà établis; et pour qu'il fût mis des restrictions au pouvoir des évêques de conférer des ordres; parce qu'on comptoit alors plus de six mille ecclésiastiques sans bénéfices.

Dans les autres parties de l'Amérique, le nombre des prêtres y étoit, proportionnellement, aussi grand. L'église étoit le centre de tous les vœux, de toutes les affections. Il est vrai que l'homme qui refuse les bienfaits de la mère commune parce qu'elle ne les accorde qu'au travail, n'avoit guère, dans ces premiers temps, d'autre moyen de vivre selon ses inclinations, qu'en entrant dans un couvent. Mais à mesure que les régimens fixes, établis dans tous les chefs-lieux de gouvernement, et la milice organisée avec les privilèges et l'uniforme militaires, ont offert aux Espagnols des Indes occidentales une paie et des honneurs, les séminaires se sont insensiblement dépeuplés. On court aujourd'hui après une

épaulette avec autant d'avidité qu'on couroit jadis après la tonsure. La multitude des procès ayant amené la multiplication des tribunaux, qui occupent un nombre inconcevable de personnes, a beaucoup contribué à diminuer le nombre des prêtres; enfin, la complication du système des finances, qui a nécessité la création d'une infinité d'emplois lucratifs vers lesquels l'Espagnol a dirigé ses vœux, a aussi détourné beaucoup de sujets de l'état ecclésiastique. Il n'y a que l'agriculture, à laquelle l'église ne puisse reprocher la perte d'aucun de ses ministres. Cette réduction des ordinations n'empêche pourtant pas que chaque paroisse n'ait, pour le moins, son curé; aucune place des chapitres ne reste vacante; chaque prébende a son titulaire; et il y a encore, dans toutes les villes, un résidu de prêtres, qui sont aux aguets des bénéfices vacans, ou qui, exempts d'ambition, mènent une vie retirée, avec les produits de leur patrimoine et les rétributions de leurs messes.

### *Couvens.*

L'Amérique, découverte précisément dans ces temps où l'Espagne croyoit que sa prospérité dépendoit de la multitude de fondations religieuses, dut partager les effets de cette opinion, et se cou-

vrir promptement d'églises et de couvens. De là vient que l'époque de l'établissement des monastères qui sont dans les provinces de Caracas, se trouve toujours rapprochée de celle de la fondation des villes où ils furent placés. La ville de Caracas n'avoit pas encore trente ans de date, ni la valeur d'un hameau, qu'elle possédoit deux couvens, un de franciscains, un autre de dominicains. On graduoit l'importance d'une ville par le nombre de ses couvens, et ce thermomètre singulier n'est pas tout à fait hors d'usage. On croyoit payer son tribut à la société, en se séparant d'elle; on pensoit que le vrai bonheur ne se trouvoit que dans les cloîtres; il n'est pas étonnant que des gens qui le faisoient consister dans le repos, l'y trouvassent en effet. La dévotion favorisoit aussi beaucoup ce penchant à la retraite. Les femmes imitèrent bientôt les hommes, en renonçant aux devoirs sacrés d'épouse et de mère, et en se renfermant pour toujours dans des enclos, où la libéralité des fidèles devoit pourvoir à leur subsistance.

### *Donations pieuses.*

Lorsqu'on étoit privé du bonheur de se reléguer dans un couvent, on réparoit cet hommage qu'on n'avoit pas rendu à la divinité, en laissant

ses biens aux monastères. Argent, maisons, terres, tout étoit appliqué à cette œuvre pieuse, sans laquelle le chemin du ciel se trouvoit obstrué. Un testament qui ne contenoit aucun legs en faveur des couvens, passoit pour un acte d'irréligion, qui laissoit plus que du doute sur le salut de l'âme de celui qui l'avoit commis. Bientôt ces gouffres de la population le devinrent aussi des richesses, et, en enlevant à la terre des cultivateurs, ils enlevèrent à ceux qui lui destinoient leurs sueurs, les moyens de la faire fructifier.

### *Prébendes.*

La manie des prébendes vint encore se joindre à celle de la dotation des couvens. Quiconque avoit quelque propriété, et qui, en mourant, n'en affectoit pas une partie à des prébendes, laissoit sa mémoire entachée. Il n'en falloit pas davantage pour qu'elles pullulassent. Aussi, quel est l'héritage, dans les provinces de Caracas, qui ne soit grevé d'une ou de plusieurs prébendes? Il est vrai que ces sortes d'actes sont devenus beaucoup plus rares et beaucoup moins importans. On est presque convaincu qu'on peut paroître devant Dieu sans avoir ruiné ses parens, pour fonder des prébendes ou pour enrichir des couvens, et que nous sommes jugés plutôt sur

nos vertus que sur nos prodigalités; mais ce qui est donné est donné; toujours est-il constant que les couvens et les églises possèdent le plus pur, le plus liquide des richesses de la Terre-Ferme.

C'est à tort qu'on accuseroit le gouvernement de n'avoir pas remédié à ces maux, qui n'ont pas échappé à sa vigilance ni à sa sagacité. Dès 1622, il fut défendu à tout notaire de passer aucun acte dans lequel un malade, au lit de la mort, donneroit tout, ou partie de ses biens, à son confesseur, séculier ou régulier, soit pour lui-même, soit à titre de *fidei-commis*, soit à charge d'œuvres pieuses, etc. Le préambule de cette loi prouve que le gouvernement connoissoit parfaitement alors les abus, les préjudices, qui résultoient de toutes ces donations pour les légitimes héritiers, et pour la prospérité publique. On se contenta de les indiquer, et on ne consacra que la disposition qui vient d'être rapportée. Qu'arriva-t-il? que l'opinion publique, trop rampante pour s'élever à la hauteur de cette réforme, paralysa la loi, qui n'eut d'abord que peu, et ensuite point d'effet; et ce n'est qu'en 1771 que l'exécution en fut de nouveau rappelée et obtenue en Espagne; et elle n'a été publiée à Caracas, en vertu d'un ordre du roi en date du 22 décembre 1800, que le 6 février 1802.

### *Moines.*

Les mêmes causes auxquelles j'ai attribué la réduction du nombre des prêtres séculiers, ont aussi opéré la réduction de celui des moines. Il n'y a pas de couvent, dans les provinces de Caracas, qui n'en ait la moitié moins qu'il n'en avoit il y a cinquante ans. Malgré l'augmentation de la population et des richesses du pays, il y a plus de soixante ans qu'il ne s'est fondé de couvent. Ce n'est cependant pas qu'il n'y ait beaucoup d'endroits qui ne soient méconnoissables, par l'accroissement qu'ils ont reçu pendant le dernier siècle, et qui, dans d'autres temps, n'eussent été parsemés de couvens; mais l'opinion, ce régulateur des actions humaines, a changé : on est assez dévot pour conserver, pour vénérer même les couvens qui sont établis, sans qu'on le soit assez pour en augmenter le nombre.

### *Temples.*

La religion a, dans ces provinces, des temples d'une construction très-solide et d'un goût assez moderne; mais les richesses qu'ils contiennent, sont fort au-dessous de ce que l'on croit. Ce que j'en dis, dans le chapitre de la description de la ville de Caracas, est commun à toutes les églises

de la Terre-Ferme. Elles sont décentes, élégantes même, sans être magnifiques.

Voici, je pense, le lieu et le moment de remplir la promesse que j'ai faite, de donner quelques détails sur les immunités des églises, et sur leurs effets. Quelqu'écart que fasse ma plume, je prie le lecteur de ne l'attribuer qu'à l'indignation qu'éprouve l'observateur sensible qui voit des institutions aussi bizarres résister aux progrès des lumières.

## ASILES.

C'est moins lenteur dans la marche du gouvernement espagnol, que respect pour les anciennes institutions; c'est moins timidité, que prudence dans les réformes, si l'on rencontre dans la législation de cet empire, comme dans les usages de ses habitans, l'esprit de ces chartres abusives des vieux temps, que les autres nations ont reléguées, depuis des siècles, dans les archives de l'antiquité.

### *Leur origine.*

Les asiles, dont les peuples eurent besoin pour corriger le vice de leurs lois, dont les payens se servirent pour rendre leurs dieux plus vénérables, et dont les premiers empereurs

chrétiens firent des priviléges qu'ils transmirent aux églises; les asiles sur lesquels on s'est tant débattu, qui ne peuvent être considérés que comme des entraves à l'action des lois; et comme très-préjudiciables à la sûreté publique; les asiles sont dans tout l'empire espagnol aussi respectés par le magistrat, et défendus avec autant d'opiniâtreté par les tribunaux ecclésiastiques, qu'ils pouvoient l'être au sixième siècle : cette institution y paroît pieuse, et l'église la met au rang de ses droits les plus précieux.

Van-Espen nous apprend que, dans les trois premiers siècles de l'église, les prêtres, pleins de la sainteté de leur état, ne songèrent pas à s'arroger le droit de faire des lois sur les asiles. L'humilité, qui étoit la base de toutes leurs actions, et à laquelle sont dus les progrès du christianisme, ne leur offroit d'autre moyen de servir l'humanité, que de recourir à la piété des princes, pour obtenir, au nom d'un Dieu clément, le pardon de ceux qui s'étoient réfugiés dans les églises; mais bientôt, par concession ou par usurpation, ils s'emparèrent de l'entière législation des asiles.

*Inconstance de leur législation.*

Une multitude de bulles, toutes marquées au

coin du siècle, du caractère et des vues du pontife qui les rendit, jetèrent cette législation dans une confusion d'autant plus fâcheuse, qu'on faisoit un article de religion de l'impunité des criminels, qui, les mains fumantes du sang de l'homme qu'ils venoient d'égorger, se réfugioient dans le sanctuaire de la divinité, pour échapper à la vengeance de la loi. On fit des églises, destinées au culte d'un Dieu juste, des lieux destinés à braver la justice.

Les papes crurent augmenter le respect dû à l'église et à ses ministres, en élevant les temples au-dessus des lois, et en les rendant inaccessibles au magistrat, comme si les lois et la justice n'étoient pas de précepte divin. Ces dispositions, inconciliables avec la sûreté publique, et plus encore avec l'idée que nous avons de la justice divine, embarrassèrent cependant beaucoup les consciences, surtout celles qui confondoient la foi éclairée avec la crédulité aveugle. La raison répugnoit bien à croire que Dieu voulût protéger, dans ce monde, les mêmes délits auxquels il attache des peines éternelles dans l'autre. Mais, dans ces temps d'engourdissement de l'esprit humain, on trouvoit plus commode de croire que de raisonner.

*Abolis en France.*

Cependant toutes les nations chrétiennes n'accordèrent pas aux volontés pontificales la même influence sur les lois civiles. Dès le huitième siècle, Charlemagne, frappé des abus qui résultoient des asiles, ne pouvant pas les abolir formellement, par respect pour le préjugé, les rendit en quelque sorte illusoires, en ordonnant que les meurtriers et les autres coupables qui, selon les lois, étoient dignes de mort, et qui auroient recours à l'église, ne seroient point absous, et qu'on ne leur donneroit pas même la nourriture : « *Ut homicidæ et cæteri rei qui legibus mori debent, si ad ecclesiam confugerint, non excusentur neque eis ibidem victus detur.* » ( Cap. I, anni 779, art. 8.) Il ordonna aussi que les voleurs seroient conduits par les juges des endroits privilégiés, devant le tribunal des juges ordinaires, sous peine de perdre leur honneur et leur bénéfice. Le réfractaire qui n'avoit point de bénéfice, devoit payer une amende : « *Ut patronus de infrà immunitatem illi judices ad comitum placita præsentent, et qui hoc non fecerit beneficium et honorem perdat; et qui beneficium non habuerit bannum solvat.* » ( Cap. IX, ejusdem anni. )

François I.er, se trouvant moins gêné par l'opinion publique, qui n'étoit plus celle du huitième siècle, put prononcer, et prononça formellement l'abolition absolue des asiles. Depuis cette époque, les églises en France ont cessé d'être ouvertes aux criminels et fermées à la justice.

*Abolis en Angleterre.*

Henri VII avoit déjà, quelque temps auparavant, fait cette salutaire réforme en Angleterre; et Jules II, pape contemporain, approuva cette mesure au lieu de s'y opposer.

*Maintenus en Espagne.*

L'Espagne, plus scrupuleuse, continua à rester sous le joug des dispositions du saint siége. La jurisprudence des asiles y fut long-temps incertaine et variable, parce que les lois successives des pontifes ne lui laissoient point prendre de stabilité. Si la conduite de la France et de l'Angleterre n'y a pas été imitée, ce n'est pas que le gouvernement ne soit bien convaincu du vice des asiles; mais, plus convaincu encore que la tranquillité de l'état commande la plus grande circonspection dans toute sorte de réformes, il a préféré les moyens lents, mais sûrs, qu'offrent la patience et la politique de tout entreprendre

et de tout exécuter, sans s'exposer aux inconvéniens attachés à tout ce qui a le caractère trop marqué d'une innovation brusque; car l'habitude identifie tellement l'homme avec tout ce qui l'entoure, qu'il a du respect pour toute institution vicieuse ou non, en proportion de son ancienneté. Tout gouvernement sage doit adopter pour base de son système, le caractère du peuple soumis à ses lois. Si le génie national est vif, pénétrant, éclairé, les opérations du gouvernement peuvent être hardies; leur bonté, promptement sentie, les fera accueillir et respecter : mais si le génie est lent, réfléchi, penseur, la législation doit aller lentement à son but, pour donner le temps aux objets de son utilité d'être aperçus.

### *Réduction des asiles.*

On ne peut attribuer qu'à ces grands motifs, qui sont de tous les temps et de tous les lieux, le parti qu'a pris le roi d'Espagne de commencer par réduire l'extension des asiles avant de les faire disparoître. Il a d'abord demandé à S. S. de restreindre à un moindre nombre de temples le privilége qui étoit commun à tous. Sur cette demande, il intervint une bulle en date du 12 septembre 1772, qui ordonna qu'il n'y au-

roit, dans les domaines du roi d'Espagne, qu'une église d'immunité dans chaque endroit, à l'exception des grandes villes, où il y en auroit deux que les évêques désigneroient. Le 14 janvier suivant, le roi ordonna l'exécution de cette bulle, et c'est depuis cette époque que, dans chaque ville et village, la seule église paroissiale a conservé cette immunité. Dans la ville de Caracas, les églises de Saint-Paul et d'Alta-Gracia, sont les seules, sur dix-sept, qui jouissent du droit d'asile.

*Législation des asiles.*

L'histoire de toutes les bulles et de toutes les lois qui ont paru sur les asiles, occuperoit trop de place pour pouvoir la donner en entier. Le lecteur qui en sera curieux, pourra se satisfaire en lisant l'*Instruction manuelle* de D. Fernando Gonzales de Socueba, qui a traité cette matière à fond. Ce qui entre rigoureusement dans mon plan, est de faire connoître l'état actuel des asiles.

1.° L'immunité des temples ne s'applique qu'à celui qui a commis un homicide par hasard, ou à son corps défendant. (*Bulle de Clément XII, du 29 janvier 1739, confirmée par autre bulle de Benoît XIV, du 15 mars 1751*). Laquelle a-

joute que celui qui, après avoir blessé une personne assez dangereusement pour faire craindre sa mort, se seroit réfugié dans l'église, sera livré aux juges séculiers.

2.° Ceux qui commandent ou provoquent les assassinats, pas plus que ceux qui les ont exécutés, ne jouissent pas du droit d'asile. (*Bulle d'Innocent IV*).

3.° L'immunité ne profite pas non plus à celui qui, étant dans un lieu privilégié, tue une personne qui n'y est pas et *vice versâ*. (*Bulle de Benoît XIII*).

4.° Celui qui commet le péché contre nature, qui viole ou qui fait la fausse monnoie dans l'église ou dans quelque lieu caché de leur dépendance, est exclus de l'immunité. (*De immunitate ecclesiarum*).

5.° Les criminels de lèse-majesté, et leurs complices, n'ont aucun droit à l'asile, suivant la constitution du droit d'asile, pas même ceux qui, ayant eu connoissance du projet du crime, ne l'ont pas dénoncé.

6.° Ceux qui forment des conspirations pour priver la couronne de quelque droit, ou pour détacher quelque possession du domaine du roi, ne jouissent point de l'asile, selon la bulle *Aliàs nos*, paragraphe 7.

7.° Celui qui veut tuer par trahison, et qui en est venu au point de l'exécuter, est privé de l'immunité, encore que le hasard ait fait que l'assassiné ait survécu. *(Bulles de Clément XII et de Benoît XIV).*

8.° L'immunité est aussi refusée à l'hérétique ou soupçonné d'hérésie, et à l'Hébreu qui, après s'être converti à la foi, a apostasié. *(Pastorale de Benoît XIV).*

9.° Celui qui, sans être suffisamment autorisé, arrache par force de l'église ceux qui s'y sont réfugiés, ne peut prétendre à l'immunité, suivant les bulles de Benoît XIII et de Benoît XIV, ni même celui qui empêche que les fugitifs ne parviennent au lieu de l'asile.

10.° Le falsificateur de lettres apostoliques ou royales n'est point, suivant les mêmes papes, dans le cas de l'asile.

11.° Celui qui, ayant la direction ou le maniement d'une banque publique, s'est approprié les fonds en tout ou en partie, est hors de l'asile, suivant les mêmes lettres.

12.° Ceux qui falsifient ou rognent les monnoies d'or ou d'argent, quoiqu'elles soient d'un prince étranger, pourvu qu'elles aient cours dans le pays, n'a point d'immunité. *(Bulle de Benoît XIII).*

13.° Ceux qui violent les églises, en rompant leurs portes ou en les brûlant, sont indignes de l'immunité (*Bulle de Benoît XIII*).

14.° Celui qui, s'étant réfugié dans une église pour un délit couvert par l'immunité, en sort sous des promesses trompeuses, et qui est pris hors du lieu sacré, ne jouit plus de l'immunité, encore qu'il prouve la séduction qui lui a été faite. (*Décret du conseil*).

15.° Ceux qui sont pris hors de l'église, et qui demandent à y être rétablis, sous prétexte qu'à quelqu'autre époque ils en avoient été tirés, ne doivent point jouir de l'asile. (*Concordat entre le saint siége et sa majesté catholique de 1737*).

16.° Celui qui s'évade de prison où il étoit détenu pour un délit excepté de l'immunité, ne peut pas en jouir, quand même il se réfugieroit dans l'église, parce que sa fuite, loin d'avoir diminué la gravité de son délit, n'a fait que l'augmenter. (*Ulpianus*).

17.° Ceux qui s'échappent des prisons où ils étoient, pour des délits légers, ou ceux qui sont déjà jugés, et qui, étant reconduits à la prison, rencontrent un lieu d'immunité, ne peuvent en jouir. (*Tolosan, cap. XXII, n.° 8*).

18.° Celui dont le faux témoignage a fait con-

damner quelqu'un à la mort, n'a point d'immunité, suivant *Carteli.*

19.° Sont également exclus de l'immunité, les blasphémateurs, les sorciers, les sacriléges, les excommuniés auxquels l'entrée de l'église est prohibée; car il seroit injuste qu'elle protégeât les délits qu'elle-même punit. *(Papon, cap. XXII).*

20.° Ceux qui sont condamnés aux galères ou aux travaux publics, n'ont point d'immunité à réclamer, parce que les lois et les canons ne défendent que les accusés, et non les condamnés. (*Papon. arrest. lib. 1, tit. 1 de reb. div.*, etc.)

21.° Les débiteurs n'ont point d'asiles contre leurs créanciers. (*Papon lib. 1, tit. 1*).

22.° Les voleurs ne jouissent point de l'immunité, de quelque nature ou espèce que soit le vol, suivant une loi d'Espagne, antérieure à toute autre, rendue par le saint siége, sur cette matière.

Il est beaucoup d'autres délits que les canons, les bulles et les lois ont exceptés de l'immunité ecclésiastique. Leur détail seroit trop long; il suffit de dire que l'asile n'est applicable qu'à très-peu de délits, il est vrai, mais qui ne blessent pas moins la raison, la justice et les lois.

*Les asiles sont injurieux à la loi.*

Le cas le plus ordinaire, et pour lequel l'asile paroît être conservé, est l'homicide involontaire ou commis à son corps défendant. Mais si c'est là le principal objet de l'asile, son existence est une insulte faite à la loi : car elle laise présumer que l'innocent seroit puni comme le coupable, si l'église n'écartoit de la tête du premier, le glaive dont l'aveugle magistrat frappe également le criminel et l'homme de bien. Quelle est donc cette législation barbare, qui confond ainsi le crime et la vertu, l'assassin et la victime? Quoi! l'honnête homme assez malheureux pour avoir, involontairement, tranché les jours d'un ami, qu'il pleurera toute sa vie, est condamné à périr sur l'échafaud, comme le vil assassin, qui s'est fait une habitude féroce de tremper ses mains dans le sang de ses semblables! Celui qui, au lieu de se laisser froidement égorger, a donné la mort à celui qui vouloit la lui donner, doit, suivant la loi, payer de sa tête l'acte si naturel d'avoir défendu sa vie! . . . . . . .

Mais j'ouvre, je parcours le code espagnol, et, malgré la prévention que les asiles m'ont donnée contre lui, je n'y trouve aucune loi qui contienne expressément ni implicitement, des disposi-

tions aussi révoltantes. Toutes exigent, pour l'application de la peine, que le délit ait été commis sciemment et volontairement. Toutes accordent une protection efficace à l'innocent, et ne déploient leur rigueur que contre le malfaiteur convaincu. Puisqu'il est constant que les lois espagnoles, comme celles de toutes les nations policées, n'infligent de peine qu'à l'agresseur, qu'au coupable de dessein prémédité, auxquels l'asile est refusé, à quoi servent alors les asiles? ils sont donc au moins inutiles. Eh! peuvent-ils être inutiles sans être dangereux? Non; car on ne peut pas disconvenir qu'ils nuisent au gouvernement; parce qu'ils ralentissent et qu'ils arrêtent sa marche.

*Ils entravent l'action de la loi.*

Un homme, dans les domaines espagnols, qui a commis un homicide, volontaire ou non, se réfugie dans l'église privilégiée; le tribunal séculier le réclame, on le remet conditionnellement. Dès qu'il est constitué prisonnier, on fait son procès, qui est communiqué en entier au tribunal ecclésiastique, afin qu'il déclare si le délit, par sa nature, est, ou n'est pas, dans le cas de l'exception de l'asile. Pour peu qu'il soit douteux, et souvent même, malgré qu'il ne le soit pas, il

s'établit des débats entre le tribunal organe des canons et des bulles, et le tribunal organe de la loi.

Le ministre de l'église, toujours plus porté à soutenir l'immunité, qu'à venger l'outrage fait à la société, attache du mérite à lui donner de l'extension, et regarde comme une victoire honorable remportée sur les lois, de mettre la palme de l'innocence dans les mains de celui qui méritoit la mort. Eh! Dieu sait si, à son tour, le magistrat ne croit pas son autorité intéressée à priver de l'immunité, indistinctement, tous ceux qui la réclament! Le premier croit tout permis au nom de l'humanité; le second, que tout se doit au nom de la société. Combien de criminels trouvent leur impunité dans cette rivalité de pouvoir! et combien d'innocens peuvent en devenir victimes! Il est vrai que la question est, en définitif, soumise à l'audience; mais l'audience, elle-même, ne peut juger que sur les pièces qui lui sont présentées: et c'est de l'art avec lequel elles auront été formées par le juge, jaloux de faire prévaloir sa juridiction sur celle de l'autre, que vient tout le danger de l'injustice.

Tout cela prouve, sans doute, que les asiles sont tout entiers en faveur du crime, par les entraves qu'ils mettent à la justice; et, sous ce rap-

port, ils ne peuvent être considérés que comme des plantes parasites, que l'ignorance du vieux temps a placées sur l'arbre social, d'où la raison ne sauroit trop tôt les arracher. Ce qui me reste à en dire, ajoute encore bien plus à la nécessité de les abolir, puisqu'indépendamment de tout ce que nous leur avons déjà reproché, il est visible qu'ils sont les provocateurs de tous les guets-à-pens qui se commettent. Examinons-les sous ce point de vue.

*Ils provoquent les assassinats.*

La jurisprudence des asiles n'est certainement pas assez simple, assez claire, assez précise, pour que tout le monde en connoisse l'extension ou les limites. Les gens de loi sont même, souvent, partagés sur la question de savoir, si le crime de tel réfugié est susceptible de l'immunité ecclésiastique, ou s'il ne l'est pas. Chaque cas qui se présente, établit un procès entre le tribunal qui veut condamner et celui qui veut absoudre. Il faut donc, ou que le cercle des asiles soit mal tracé, ou qu'il règne, entres les juges qui se disputent le coupable, une bien grande mauvaise foi; mais si ces sortes de questions paroissent douteuses aux jurisconsultes dont l'étude des lois occupe tous les momens,

quelle idée peut en avoir le vulgaire? Il sait, malheureusement, que telle église jouit du droit d'immunité; mais il est bien loin d'imaginer qu'il y ait des exceptions, et encore moins d'en connoître les particularités. S'il voit un criminel livré, en dépit de l'asile, au tribunal de la loi, il en accuse l'insouciance ou la connivence du tribunal ecclésiastique, et jamais la restriction du privilége. Qu'arrive-t-il? que le malfaiteur qui conçoit le crime, croit son impunité assurée, s'il peut se réfugier dans une église, avant d'être atteint par le bras de la justice. Dès que ses mesures sont bien prises, il s'abreuve du sang dont il étoit altéré, et court aussitôt au pied des autels, afin que les ministres imposent silence à la loi.

Combien de meurtres, combien d'assassinats ne se commettent pas, dans l'espérance de jouir de l'asile! ou, pour mieux dire, quel est le meurtre, quel est l'assassinat que cette espérance ne fasse commettre! On ne voit pas un seul homicide dont le coupable ne se réfugie dans l'église privilégiée. A la vérité, cette seule démarche ne suffit pas, puisque son efficacité est soumise à la question de savoir si le délit est de nature à être excepté ou non; mais je demande quel est celui qui se seroit réfugié dans une église, s'il avoit cru que l'asile le laissoit exposé à la sévérité des

lois? N'auroit-il pas préféré le parti, bien plus assorti à l'agitation d'un homme effrayé de son crime, celui de fuir dans les bois, dans les montagnes, dans les pays éloignés? C'est donc la confiance dans la puissance de l'asile, et la ferme persuasion qu'elle n'a point de bornes, qui décide le criminel à n'opposer, au magistrat, que l'immunité ecclésiastique qu'il croit infaillible.

S'il est vrai que l'assassin étoit dans la conviction que le temple de la divinité lui offroit un asile inviolable, ne peut-on pas dire que cette certitude lui a fait consommer son crime; que c'est la seule cause qui a converti en projet la première pensée qui lui en vint? Et alors n'est-ce pas l'immunité qu'il faut accuser de tous ces affreux désordres? N'est-ce pas elle qui provoque et multiplie ces assassinats, qu'on ne voit chez aucune nation qui ait banni ces priviléges, qu'on croit pieux lorsqu'ils ne sont que barbares?

*Ils ne peuvent qu'être bientôt abolis.*

On me permettra donc de désirer qu'une institution aussi funeste à l'ordre public, que contraire à la raison, cesse de déshonorer la législation espagnole. Cette réforme présente tant d'objets d'utilité, qu'il est impossible que le législateur puis-

se hésiter. Elle est en même temps si urgente, qu'on ne peut la retarder sans être responsable, envers Dieu et envers les hommes, de tout le sang que les asiles font répandre. Le peuple est assez éclairé pour apercevoir la justice de cette mesure, et les ministres de l'église trop vertueux, trop justes, trop instruits, et trop intéressés à la tranquillité publique, pour ne pas faire à l'ordre social le sacrifice d'un privilége qui se réduit à entretenir la férocité des mœurs, à nourrir les haines, à servir la vengeance et à paralyser la loi qui, dans tout gouvernement bien ordonné, doit être la seule sauvegarde de tous. Je prie le lecteur d'être persuadé que je suis si peu partisan des réformes, que je ne me serois pas même permis d'énoncer mon vœu sur celle des asiles, si je n'avois eu occasion de m'assurer que je ne fais en cela qu'interpréter l'opinion générale des Espagnols.

## CHAPITRE VII.

### *De l'agriculture et de la préparation des denrées.*

Extension du droit de conquête. Concession des terres. — Arrósages. Propriétés des gens de main-morte. Qualités des terres. Productions. — Cacao. Ses vertus médicinales. Sa culture. Ennemis du cacao. Moyens de conserver une cacaoyère. Desséchement du cacao. Récolte du cacao. — Indigo. Terre qu'il demande. Manière de le semer. Sarclaisons. Sa coupe. Sa fabrication. — Coton. Presque toutes les terres lui sont bonnes. Sa plantation. Son entretien. Sa récolte. Épluchement. Emballage. — — Café. Terres qui lui conviennent. Manière de le planter. Sarclaisons. Récolte. Manière de le sécher. Négligence des cultivateurs de la Terre-Ferme. — Sucre. Terres propres à la culture de la canne à sucre. Cannes d'Otaïti. Plantation de la canne à sucre. Sarclaisons. Maturité et qualités de la canne. Sa coupe. Rejetons. Temps des roulaisons. Espèces de moulins. Fabrication du sucre. Parties constituantes du sucre. Lessive. Enlèvement des écumes. Pronostics. Cuite. Cristallisation. Mise en formes. Mouvage. Signes que donne de sa bonne fabrication le sucre refroidi. Terrage. Manière de sécher le sucre. Cuite des sirops. Procédés des raffineurs espagnols. — Tabac. Se cultive pour le compte du roi. Pépinières de tabac. Plantations. Sarclaisons. Vermine du tabac. Croissance du tabac. Signes de sa maturité. Précautions pour

le cueillir. Préparation du tabac à sec, ou *cura seca*. Préparation du tabac noir, ou *cura negra*. Comment le roi paie le tabac aux cultivateurs. — Réflexions sur les cultures de la Terre-Ferme. Première cause de leur décadence. Deuxième cause. Troisième cause. Quatrième cause. Cinquième cause. Moyens d'encourager l'agriculture.

## EXTENSION DU DROIT DE CONQUÊTE.

L'ESPAGNE, propriétaire de l'Amérique par la fameuse bulle d'Alexandre VI, agit comme si ce titre respectable lui donnoit, sur les terres découvertes et à découvrir, un droit bien plus étendu que celui qui dérive d'une conquête ordinaire. Non-seulement elle étendit sa souveraineté sur le Nouveau-Monde et lui donna des lois; mais encore elle s'empara des terres, comme si elles n'eussent pas été habitées.

Plusieurs auteurs espagnols expliquent, sans le secours de la bulle du 14 mai 1493, le domaine direct du roi sur tout ce qui appartenoit aux Indiens. Cette décision, destinée à étouffer les cris de la malignité et de l'injustice, repose sur des principes assez singuliers pour les faire connoître de mes lecteurs. Les rois d'Espagne, disent Sepulveda, Victor-Grégoire Lopez, Joan Mayor, Guerrero, Bozius, Bannes, etc., ont lé-

galement pu étendre leur suprême domaine direct, même sur les terres occupées et peuplées par les Indiens, *parce que ces mêmes Indiens étoient si barbares, si grossiers et si sauvages, qu'à peine méritoient-ils d'être mis au rang des hommes; et qu'ils avoient besoin que quelqu'un se chargeât de les gouverner, de les protéger, de les instruire, afin que, conduits à une vie humaine, civile, sociale et politique, ils fussent enfin dignes de recevoir la foi, et d'embrasser la religion chrétienne.* La discussion de ce point de droit public, ne présentant plus que des résultats stériles, je passe au mode de répartition des terres.

*Concession des terres.*

Dès 1513, Ferdinand V commença à rendre des cédules sur la distribution des terres. Suivant que les circonstances l'indiquèrent, on en rendit de nouvelles, jusqu'à ce que le système, sur cette partie, eût acquis la consistance qu'il a aujourd'hui. Pendant le seizième siècle, on fixa l'étendue des terres qu'on devoit concéder à chaque Espagnol. On assujétit les concessionnaires à bâtir, dans un temps déterminé, sur les emplacemens concédés; et à cultiver la terre qu'ils auroient obtenue, sous peine de les voir

réunir au domaine. Ce délai fut fixé à trois mois par la cédule du 20 novembre 1536.

Les vice-rois et gouverneurs eurent le droit de concéder les terres, d'après l'avis des cabildos. Ces faveurs devoient être accordées par préférence, à ceux qui contribuoient à la conquête, ou qui se vouoient à fonder des villages, *conquistadores y pobladores*, avec défense de les transmettre, par voie de vente, aux ecclésiastiques.

Ces réglemens, et beaucoup d'autres rendus sur la même matière, ne furent que peu ou point exécutés dans la capitainerie générale de Caracas, jusqu'au dix-septième siècle. Les terres, auparavant réparties entre les conquérans, étoient assez étendues, pour ne point exciter la jalousie des habitans. Les difficultés sur le partage et la possession des terres, devoient être rares, et les procès encore plus; mais à mesure que les propriétés se rapprochèrent, la question du *mien* et du *tien* fit recourir à la volonté de la loi, et à l'autorité du magistrat.

Après beaucoup de cédules, inutiles à rapporter, il en fut rendu une le 24 novembre 1735, par laquelle le roi se réserva d'exercer en personne, le droit de concéder les terres vacantes, qui, jusqu'alors, l'avoient été par les vice-rois et gouverneurs. Cette mesure, surprise à la religion du

roi, et destinée à attirer à Madrid des solliciteurs et de l'argent, ne remplit qu'imperceptiblement cet objet, et moins encore celui d'utilité publique qui en étoit le prétexte. La perspective des frais énormes, toujours le prélude ou la suite de tout ce qui se sollicite loin de chez soi et dans les bureaux, força ceux qui n'étoient pas riches, à se passer de terres, ou à les posséder sans titre, plutôt que de s'exposer à des dépenses au-dessus de leurs facultés, et de la valeur des terres. Le mal, promptement aperçu, ou non, ne fut détruit que par l'instruction du 15 octobre 1754.

Par cette nouvelle disposition du roi, les audiences furent investies du droit de concéder les terres, et de prononcer, définitivement, sur tout ce qui y a rapport. Les subdélégués, nommés par les vice-rois et présidens des audiences, eurent la commission expresse de mettre toutes les causes de cette nature en état d'être jugées sur la simple présentation des pièces, sans aucun frais ni délai.

On répara le désordre qu'avoit causé la cédule du 24 novembre 1735, en ordonnant que tous ceux qui possédoient des terres domaniales, depuis 1700, présenteroient aux subdélégués leurs titres, qui seroient confirmés de droit, s'ils avoient été accordés par les vice-rois et gouver-

neurs, et si l'étendue de la terre correspondoit aux abornemens de la concession. A défaut de se présenter devant les subdélégués, les terres devoient être réunies au domaine. Si, par l'arpentage, il étoit prouvé que la terre étoit plus étendue que ne le portoit la concession, le possesseur étoit obligé d'acheter, du roi, l'excédent que la loi lui offroit, à un prix modéré : faute de quoi, cet excédent, quoique cultivé, étoit réuni au domaine et vendu. Enfin, les subdélégués eurent, désormais, le droit de concéder les terres vacantes, c'est à-dire, de les adjuger à l'enchère; car le fisc espagnol n'a pas laissé échapper ce moyen d'augmenter ses droits.

Le prix des terres est, comme la raison l'indique, proportionné à leur site, à leur irrigation, et à leur proximité d'une grande ville ou d'un port de mer; si elles sont cultivées, l'espèce et l'état des cultures et des entourages, ont une influence directe sur leur valeur.

On mesure la terre par *fanegada*, formant un carré de cent quarante-cinq mètres (quatre cent quarante pieds) d'un angle à l'autre.

## ARROSAGES.

L'irrigation, étant l'agent le plus précieux de la végétation, en ce qu'il affranchit l'homme de

l'inconstance du temps et de l'intempérie des saisons; l'irrigation, indispensable, surtout à la culture du cacao, doit causer, et cause en effet de grandes discussions. L'immensité des vallées consacrées à la culture ont bien chacune leurs ravines, leurs ruisseaux, leurs rivières; mais il est difficile que leurs eaux soient également réparties, dans des plantations éparses sur un terrain souvent inégal, qui exige des prises d'eau plus ou moins fortes, auxquelles les voisins font de fréquentes oppositions; de là dérivent des procès innombrables, ruineux et éternels. Plus de la moitié des causes portées à l'audience de Caracas, sont relatives à la distribution des eaux; et comme il est possible de donner à ces sortes de procès toutes les faces que l'on veut, par des nivellemens achetés, par des déclarations mendiées, par la longueur et l'entortillage des écrits, et par les sophismes de la chicane, le tribunal chargé de prononcer hésite, demande de nouveaux renseignemens, et contribue, par son irrésolution, à éterniser la discussion, et à la compliquer, au point de n'offrir qu'un dédale, où l'opinion du juge ne peut plus distinguer le vrai d'avec le faux, la raison d'avec le paradoxe; tout devient doute et incertitude, excepté la ruine des plaideurs et la langueur de l'agriculture.

### *Propriétés des gens de main-morte.*

Les lois des Indes ont inutilement voulu affranchir l'Amérique espagnole des dommages que cause à la prospérité publique et à la fortune des familles, la possession des propriétés territoriales par les gens de main-morte. Plusieurs cédules ont expressément défendu de vendre ou de donner aux ecclésiastiques et aux communautés ou confréries des terres cultivées ou non. Celle du 24 octobre 1576, adressée au vice-roi du Mexique, dit : « En attendant, vous ordonnerez qu'aucun desdits monastères de moines ou de religieuses n'acquière, ni achète, ni puisse acquérir d'autres biens ou rentes, que ceux qu'ils posséderont au moment où vous recevrez la présente ». Une autre cédule du 20 mai 1631, adressée à l'audience de Quito, contient les mêmes dispositions ; mais l'esprit national, rarement disposé à changer sa direction, à la seule voix de la loi, et qui ne cède le plus souvent qu'à l'impulsion lente du temps, employa tous les moyens d'éluder la volonté du législateur.

Ne pas racheter son âme par des biens qu'on ne pouvoit pas emporter, paroissoit encore une impiété, que le législateur ne pouvoit ordonner sans courir le risque de ne pas être obéi. On ne

donna pas précisément tous ses biens à la fois, ni sous la forme de donation, ni sous celle de vente; mais on les greva de la rente d'un capital plus ou moins fort en faveur de tel couvent, de telle église, de telle confrérie. Le fils ne voulut pas, à sa mort, faire moins pour son âme, que son père n'avoit fait pour la sienne. Donc, autre legs pieux, autre rente assignée sur l'immeuble. Ainsi les propriétés foncières de la Terre-Ferme n'ont pas en apparence changé de main; mais leur valeur a successivement passé, par parties plus ou moins grandes, aux couvens et aux églises. Heureuse, mais bien rare, la possession qui est exempte de pareilles redevances, comme j'ai déjà eu occasion de le dire!

On appelle les intérêts que l'on paie des capitaux légués aux églises : *censos* ou *tributos*. Ils sont de 5 pour cent par an : taux exorbitant dans un pays où les biens-fonds de quelque nature qu'ils soient, n'en rendent pas quatre, tous droits et tous frais payés. Lorsque j'en serai à récapituler les causes de la stagnation des cultures, je n'aurai garde d'omettre les hypothèques dont tous les établissemens agricoles sont surchargés.

*Qualités des terres.*

La terre de la partie de l'Amérique méridio-

nale que je décris, est, comme celle du reste du globe, variée selon les sites, selon l'élévation, selon la distance de la mer, selon le voisinage des rivières. Elle est à peu près formée des mêmes couches que celle de l'ancien continent. M. le baron de Humboldt y a trouvé le granit folliculaire à deux mille six cent trente-deux mètres (treize cent seize toises) au-dessus du niveau de la mer, et sur la montagne de la Selle de Caracas. Il en a aussi trouvé à deux cent quatre-vingt-deux mètres (cent quarante-une toises), au cap Codera; et il assure que depuis la rivière Unare jusqu'à Sainte-Marthe, toute la côte est de ce même granit. La montagne de Capaya est aussi d'un granit qui passe au talc ardoisé. Le feldspath vitreux, le chlorite ardoisé, la roche verte primitive, la roche à chaux gros-grenue avec mica, les cristaux de roche, la galène argentée, le quartz, le sable magnétique, l'oxide rouge de titan cristallisé, le quartz avec grafite ou carbure de fer, la terre de porcelaine, la terre argileuse, etc., etc., se trouvent également parsemés dans ces provinces, et dans la même proportion qu'en Europe. L'argile sur-tout s'y trouve en plus grande quantité.

Le terreau ou le humus, cette portion de terre végétale par excellence, qui sert, pour ainsi

dire, d'enveloppe à notre globe, est beaucoup moins profond à la Terre-Ferme qu'en Europe. Il est désespérant, pour la physique et pour l'histoire, qu'un pays neuf, où la terre reçoit, depuis sa formation, les dépôts des feuillages, des branches et des troncs d'arbres qui successivement pourrissent et renaissent pour pourrir et former encore de nouveaux dépôts, démente la vraisemblance qui annonce que le humus doit être épais en raison des siècles qui lui ont fourni des moyens d'accroissement. Cette partie du globe auroit-elle éprouvé des révolutions particulières et postérieures à celles de l'ancien continent? La mer auroit-elle couvert plus longtemps cette portion de l'Amérique que l'Europe? Étoit-elle encore le domaine des eaux, lorsque l'Asie étoit déjà le domaine de l'homme? Ou la trop forte action du soleil nuit-elle à la formation du humus, par la trop prompte dessication du squelette végétal? Voilà des questions trop évidemment du ressort de la conjecture, pour les placer au rang des faits que l'histoire recueille. Ma tâche se borne à expliquer la grande fertilité de ces terres presque privées de l'agent fondamental de la végétation. La cause de ce phénomène existe dans la force du soleil sous la zone torride, et dans l'immensité d'eaux de

pluie qui tombent entre les deux tropiques. La chaleur et l'humidité, principes constans de la végétation, fécondent les terres les plus ingrates, et donnent à la nature cet air toujours riant que les frimats lui font perdre sous les zones tempérées et glaciales, jusqu'à ce que l'astre vivifiant y répare pour quelques mois les ravages de l'hiver.

Les vallées sont ce qu'il y a de plus productif à la Terre-Ferme, parce que c'est là que la chaleur et l'humidité sont plus également combinées qu'ailleurs. Les plaines, trop exposées à l'ardeur du soleil, ne donnent que des pâturages où l'on élève des bœufs, des mulets et des chevaux.

### *Productions.*

Dans les cent premières années de la conquête de la Terre-Ferme, on ne demanda à la terre aucune espèce de denrée commerciale. On ne fouilloit dans ses entrailles que pour y chercher de l'or et de l'argent. Mais, ne trouvant pas dans les mines de quoi satisfaire l'impatience de s'enrichir, on tourna toutes ses vues vers la pêche des perles qui, bientôt, ne payant pas les dépenses qu'elle exigeoit, fut ausssi abandonnée.

## CACAO.

Privés des moyens d'entasser subitement des trésors, les habitans de Venezuela se virent forcés de se procurer des objets d'échange par les voies lentes de l'agriculture. La préférence fut donnée au cacao, ou plutôt il ne se présentoit que cette espèce de production à cultiver. Indigène de l'Amérique, le cacao devint un des principaux alimens des Espagnols, comme il l'étoit, de temps immémorial, des Indiens qui en faisoient aussi une monnoie. Cent cinquante noix de cacao valoient un réal de huit à la piastre forte. Le goût du chocolat passa d'abord, après la conquête, de l'Amérique en Espagne, où l'usage ne tarda pas à en être aussi général qu'en Amérique. On peut même dire qu'il est devenu, pour les Espagnols, un besoin qui précède celui du pain. Des religieux espagnols l'introduisirent en France.

### *Ses vertus médicinales.*

Le cardinal de Lyon, Alphonse de Richelieu, est le premier qui ait pris du chocolat, pour guérir les obstructions du foie. Il n'y avoit cependant qu'une foi outre mesure qui pût attribuer au chocolat cette propriété; car la médecine

moderne est bien loin de la lui reconnoître. On convient généralement que ceux qui en prennent tous les jours, n'en retirent d'autre avantage que celui qu'on se promet d'une substance nutritive. Il est néanmoins incontestable que le chocolat atténue ou épaissit les humeurs selon qu'il est plus ou moins rôti. Il convient à ceux qui sont attaqués de phthisie et de consomption. On fait, avec les noix de cacao, une confiture bonne pour fortifier l'estomac. L'huile, extraite de ces noix, est propre pour les rhumes de poitrine, et contre les poisons corrosifs.

M. Henley a dernièrement découvert que le chocolat, sortant du moulin et refroidi dans un vase d'étain, devient fortement électrique, et qu'il retient même cette propriété quelque temps après qu'il est mis hors du vase; mais qu'il la perd bientôt en le maniant. On lui rend ce pouvoir une ou deux fois, en le faisant fondre dans une grande cuillère de fer, et en le versant comme auparavant dans un vase d'étain. Dès qu'il est sec et réduit en poussière, on ne peut plus le lui rendre par le même procédé. Mais si l'on y ajoute une petite quantité d'huile d'olive, et qu'on la mêle bien avec le chocolat, dans une cuillère ou pot de fer, où on le fera refondre, son électricité lui sera rendue en le faisant re-

froidir dans un vase d'étain. Ces expériences ont fait conjecturer à M. Henley qu'il y a une grande affinité entre le phlogistique et le fluide électrique qui sont peut-être là même chose.

Le chocolat est aujourd'hui en usage dans toute l'Europe. Chaque nation lui donne une préparation particulière qui ne peut cependant différer que par le degré d'épaississement ou de liquidité qu'on lui laisse ; par le plus ou moins de sucre qu'on y met ; par la qualité des aromates qu'on y ajoute. On remarque aussi que les nations du midi mettent beaucoup plus de prix que celles du nord au cacao onctueux. Tout le nord préfère le cacao sec et amer.

*Sa culture.*

Les plantations du cacao se multiplièrent promptement à la Terre-Ferme, et le sol seconda si bien les travaux du cultivateur, que l'abondance des récoltes se trouva réunie à l'excellente qualité de cette denrée qui, après celle de Soconusco, est en effet la première. Personne n'ignore que la meilleure recommandation que puisse avoir le cacao dans le commerce, est d'être de Caracas, c'est-à-dire de la Terre-Ferme. Mais, dans ces mêmes provinces, la qualité a ses

nuances. Celle du cacao d'Orituco est supérieure à la qualité du cacao des autres endroits. A volume égal, il pèse vingt pour cent plus que tout autre cacao. Après lui, vient le cacao de la côte, qui obtient la préférence sur celui de l'intérieur des terres.

Les habitations en cacao, sont toutes au nord de la chaîne des montagnes qui côtoye la mer, et dans l'intérieur. Les premières se trouvent depuis Cumana jusqu'à l'embouchure du Tocuyo; les secondes dans les vallées du Tuy, Orituco, Ocumare, Cura, Marin, Yare, Sainte-Thérèse, Sainte-Lucie, Zuapire, Saint-Philippe, Barquisimeto, Valence, Guigue et Cariaco.

Toutes sortes de terres ne conviennent pas également à la culture du cacao, et encore moins toutes les expositions. L'analyse de la terre qu'on destine à cette espèce de culture, ne donnant jamais que des indications que l'expérience se plaît à démentir, on ne doit avoir aucun égard ni à sa couleur, ni à sa qualité; il suffit qu'elle soit franche à une certaine profondeur. C'est ce qu'on juge par la grosseur des arbres dont elle est couverte : on reconnoît, à ce signe, la terre propre au cacao.

On ne rencontre pas aussi facilement un site convenable. Il doit être le moins exposé possible

au nord, et sur le bord d'une rivière qui, dans les temps secs, puisse communiquer à la terre la fraîcheur de ses eaux, et qui reçoive ses égouts en temps de pluie. On donne surtout la préférence au terrain qui peut recevoir, de la rivière, les bienfaits de l'irrigation, sans avoir à craindre les inconvéniens de ses débordemens.

Après avoir choisi le terrain, on le défriche, c'est-à-dire, on fait disparoître tous les arbres, tous les arbustes, toutes les herbes que la nature y avoit placés. Cette opération se fait de plusieurs manières. La plus usitée, à la Terre-Ferme, est de commencer à abattre les bois aussitôt que les pluies cessent, ce qui arrive vers le mois de novembre; après la coupe on laisse secher les bois, ensuite on les entasse et l'on y met le feu. Lorsque l'emplacement de la nouvelle plantation est bien nettoyé, on le traverse de petits fossés et de saignées dans le sens que l'inclinaison du sol commande, soit pour égoutter les eaux stagnantes, soit pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales, soit pour l'égale distribution des eaux servant à l'irrigation. Puis on procède à l'alignement des rangs que les arbres du cacao doivent remplir. On place ces arbres en triangle ou en quarré; mais de l'une et l'autre manière, il y a toujours, au centre, une allée bordée d'ar-

bres de cacao qui va du levant au couchant. Lorsqu'on les place en quarré, on fait une seconde allée du nord au sud, qui forme, avec la première, une espèce de croix. La distance des pieds de cacao doit être d'un peu plus de cinq mètres (15 à 16 pieds), dans les bonnes terres; d'un peu plus de quatre (12 à 13 pieds), dans les médiocres.

Cet arbre est presque le seul dans la nature qui redoute les rayons vivifians du soleil. Il demande à être garanti de ses ardeurs; et la manière de combiner cette protection avec les principes de la fécondité, fait une partie très essentielle des talens que cette culture exige. On associe aux arbres du cacao d'autres plantes, d'autres arbres pour recevoir les impressions du soleil, sans le priver de la bienfaisance de sa chaleur. L'érytrine et le bananier sont employés à cet office. Celui-ci, par la vitesse de sa crue et par la largeur de ses feuilles, le garantit pendant la première année. L'érytrine dure, pour le moins, autant que le cacao; cependant toutes les terres ne lui conviennent pas. Il meurt après quelque temps, dans les terres sabloneuses et dans les terres glaises. Il réussit parfaitement dans celles qui réunissent la combinaison de ces deux espèces. Dans les Antilles, on ne peut pas donner

cette protection au cacao, parce que ce seroit s'exposer à voir détruire la cacaoyère à chaque ouragan. Aussi le cacao y réussit-il moins, et y est-il beaucoup moins onctueux.

Le bananier et l'érytrine se plantent sur le même alignement des arbres du cacao. La qualité de la terre, et l'espèce d'érytrine doivent déterminer la distance à laquelle on doit les placer. Celle que les Espagnols appellent *bucare anaoco*, se met dans une terre fertile, à la distance de deux allées, c'est-à-dire à chaque deuxième rang des arbres du cacao. Celle qu'ils appellent *bucare peonio*, se place à la distance de trois allées dans les bonnes terres, ou de seize mètres (environ quarante-huit pieds).

La première espèce d'érytrine est celle qui s'élève le plus. Elle a moins d'épines, et son écorce est plus blanche. La seconde espèce a beaucoup d'épines, la feuille plus obscure au-dessus, plus blanche en dessous. L'une et l'autre doivent se couper dans le déclin de la lune, et rester à l'ombre jusqu'au croissant. C'est alors qu'on les plante. Il vaut cependant beaucoup mieux les prendre d'une pépinière.

On met dans un rang de cacao un bananier, entre deux pieds de cacao et un érytrine entre les deux suivans. Dans l'autre rang on ne met

entre chaque pied de cacao qu'un bananier, et point d'érytrine, de manière qu'il soit à la distance de deux allées. On plante d'abord le bananier et l'érytrine, et lorsqu'on a ainsi assuré au cacao l'abri qu'il demande contre le soleil, on fait le trou du cacao, et l'on plante à l'entour quatre tiges de manioc, éloignées de deux pieds l'une de l'autre. Au bout de deux mois on plante le cacao: plus le plant est petit, mieux il vient. Il y a néanmoins des terrains sujets aux vers, où les petits plants ne conviennent pas; mais, hors le cas de cette particularité, les petits plants sont préférables, parce que les grands exigent plus de travail pour le transport, pour le trou, et pour le foulage; beaucoup d'entr'eux meurent, et ceux qui ne meurent pas, bourgeonnent et ne valent jamais rien.

Le pied de cacao ne doit avoir environ que trente-six pouces, lorsqu'il est transplanté : plus grand, il réussit difficilement, comme il vient d'être dit.

Les pépinières de cacao demandent une excellente terre, bien préparée, où l'eau ne séjourne pas. Elles doivent être bien abritées du soleil. On fait des petits tas de terre : on met dans chacun deux graines de cacao, de manière qu'elles se trouvent au niveau du sol. Pendant les

vingt premiers jours, on couvre les semailles de deux couches de feuilles de bananier ou d'autre plante. On arrose le terrain s'il l'exige; mais on n'y laisse point séjourner l'eau. Le temps le plus convenable à ces semailles est en novembre.

La saison qui convient à la plantation du cacao, est celle des pluies, lorsqu'on n'a pas la facilité d'arroser; car, lorsqu'on l'a, il vaut mieux la faire en temps sec, et aider la nature par l'irrigation; parce qu'on est maître de lui donner la quantité d'eau qui lui est nécessaire. Mais, dans tous les cas, il faut éviter avec soin que les plants ne se mouillent dans l'intervalle qui se trouve entre le moment où on les a arrachés, et celui où on les plante.

Lorsqu'on fait la plantation en graines, ce qui n'arrive jamais dans les provinces de Caracas, on met deux graines de cacao dans la terre, disposées comme dans les semailles, pour qu'elles se trouvent au niveau de la terre. On les couvre d'une feuille de bananier, pliée en trois, sur laquelle on met un petit poids pour l'assujétir. Aussitôt que les graines poussent, on ôte la feuille de bananier. Si les deux graines de cacao ont germé, on coupe le plus foible pied pour mieux assurer l'embonpoint de l'autre.

On doit avoir soin de couper les bananiers qui commencent à vieillir, afin d'éviter que leur chute n'offense les arbres du cacao. On les ôte même tous, aussitôt que les érytrines donnent assez d'ombre au cacao ; cette opération donne plus d'air aux arbres de la plantation, et favorise leur croissance.

Jusqu'à ce que la plante de cacao ait quatre pieds d'élévation, on ne lui laisse que la tige. S'il vient à pousser plusieurs branches, on les réduit à trois, à distance égale ; et, à mesure que le pied de cacao croît, on lui ôte les feuilles qui viennent aux trois branches. Si elles se courbent beaucoup, et s'inclinent vers la terre, on les lie en faisceau, afin que l'arbre ne reste point courbé. On ne coupe les branches qu'on retranche, qu'à deux doigts de l'arbre. On coupe aussi tous les rejetons que l'arbre du cacao produit, parce qu'ils n'existent qu'à ses dépens.

*Ennemis du cacao.*

Il faut que les arbres du cacao aient suffisamment d'ombre pour que le soleil ne les brûle pas. S'ils y sont trop exposés, leurs branches s'écartent, se fendent, et l'arbre meurt. Il leur vient aussi alors beaucoup de vers qui rongent leur écorce tout à l'entour, puis attaquent leur inté-

rieur, et les font périr. Le seul remède que l'on ait trouvé jusqu'ici, est d'employer du monde à tuer ces vers, déposés par un petit animal écailleux qui vole et qui ronge l'arbre. Aussitôt qu'il sent du monde, il se laisse tomber, et s'enfuit en volant.

Ce petit animal a la couleur mêlée de cendré et de blanc. En le pressant et l'approchant de l'oreille, il rend un son assez semblable au bruit que fait l'eau froide sur un corps très-chaud. Il a à la tête deux petites cornes, dont les pointes sont dirigées en haut. Il est si vivace que, la tête séparée du corps, il est très-long-temps à mourir. Pour déposer ces vers, il fait des petites piqûres à l'arbre.

Au commencement de l'hiver ou des pluies, c'est-à-dire en mai et juin, il paroît un autre ver qui mange les feuilles du pied de cacao. Cette espèce de ver appelé *goasimo*, est si abondant qu'il y a des années où tout le monde de l'habitation n'est occupé qu'à le détruire. Ce ver a quatre pouces de long, et il est de la grosseur du doigt: on l'appelle aussi *angaripola* ou Indienne, à cause de la variété de ses couleurs.

On croit que ces vers proviennent d'autres gros vers qui vivent dans la terre, desquels sortent des papillons qui font leurs œufs sur les feuil-

les du cacao. Ces œufs sont pleins de petits vers qui se nourrissent des feuilles du cacao, et y font des pontes de la largeur d'un franc. On leur fait vivement la chasse, et on les détruit tant que l'on peut. On y est d'autant plus intéressé qu'ils causent des dommages considérables. Ceux qui échappent aux recherches du cultivateur, se logent dans la terre, et se métamorphosent l'année suivante en papillons. Dans le temps où ce ver paroît, il est bon de faire des feux qui ne soient pas assez grands pour nuire au cacao, mais qui le soient assez pour attirer le papillon et le faire brûler.

Les habitations en cacao de la vallée du Tuy, des quartiers de Marin, de Cuba, de Sabana, d'Ocumare, de San-Francisco, etc., sont sujettes à une autre espèce de ver, qu'on appelle *rosquilla*. Il se multiplie dans les temps secs.

On voit aussi d'autres petits animaux que les Espagnols appellent *auertedores*, de la même figure que ceux qui mangent l'écorce du cacao, mais plus grands et noirâtres. Ils coupent les branches du cacao. On les trouve toujours sur celles qu'ils viennent de couper. On ne peut s'en défaire qu'en les tuant.

Les vers qu'on appelle *vachacos* font aussi beaucoup de mal. Ils mangent la feuille et la

fleur. Pour les détruire, il faut chercher dans la terre leurs couves. On y jette de l'eau, et on remue cette terre comme si l'on vouloit en faire du mortier. Par ce procédé on écrase leur progéniture, et l'on diminue, si l'on ne détruit pas le mal.

Souvent une liane parasite s'attache à une branche de l'arbre du cacao qu'elle couvre et dessèche en se nourrissant de sa substance. Le seul moyen est de l'enlever : aussi est ce l'occupation de tous les esclaves les jours de dimanche.

Lorsque les arbres du cacao sont déjà en rapport, ils sont sujets à une maladie qu'on appelle *tache*. C'est en effet une tache noire qui vient ordinairement aux arbres de l'enfourchement en bas, et ils en meurent. Le moyen préservatif est de faire, dans le principe, quelque légère entaillure qui traverse l'écorce. Mais, si la tache s'est étendue, il faut couper tout ce qui est taché. Alors il jette de l'eau, et guérit. L'écorce, à l'endroit où étoit la tache, reste violette.

Les autres ennemis du cacao sont l'agouti, le cerf, l'écureuil, le singe, et tous les animaux de la même habitation. Celui de tous, qui fait le plus de dégat, est l'agouti. Ses ravages ne se bornent pas à ce qu'il mange. Ceux qu'il cause, en faisant tomber les pommes de cacao qui vien-

nent sur la tige de l'arbre, sont encore plus funestes. Il fait souvent disparoître, dans une nuit, toute l'espérance du propriétaire.

Le cerf mange les cosses ou cabosses, encore tendres, du cacao, avec tant de voracité, qu'une fois on trouva, dans le ventre d'un cerf qu'on venoit de tuer sur les bords du Tuy, trois cents cosses de cacao non mastiquées. Ils sont aussi friands des bourgeons, qu'ils atteignent en se mettant sur les pieds de derrière. Ils sont, pour cela, plus dangereux, en raison de l'âge tendre des pieds de cacao. Ils ont encore une autre manière de ravager, c'est de faire sauter l'écorce à coups de corne.

L'écureuil ne mange que la bave du cacao, sans toucher à la graine; mais elle tombe à terre, et se perd avec l'irrigation, ou bien elle est mangée par quelqu'autre animal.

Les singes mangent toute la graine, de même que les cochons, que les Espagnols appellent *goarros*, dont il y a plusieurs espèces. Ils font d'autant plus de dégat, qu'ils mangent les cosses petites ou grandes. Avec leurs pattes, ils font tomber les fleurs et les jeunes cosses. Pour chasser tous ces animaux, il faut nécessairement faire usage du fusil.

Les oiseaux ne sont pas moins funestes au ca-

cao. Toute la classe des perroquets, surtout le grand ara qui détruit pour le plaisir de détruire, les perruches, qui vont toujours par bandes très-nombreuses, conspirent aussi à la ruine des plantations de cacao.

*Moyens de conserver une cacaoyère.*

Il faut qu'une cacaoyère ait toujours l'ombre et l'irrigation nécessaires; que les branches des pieds de cacao soient bien nettoyées de la teigne qui s'y forme; qu'on y détruise les vers; qu'on n'y laisse point croître de grosses herbes ni arbustes, parce que le moindre préjudice qui en résulte, est de perdre toutes les graines du cacao qui tombent dans ces halliers. Mais la chose la plus essentielle est d'augmenter la profondeur des rigoles qui servent à l'égout, à mesure que le pied de cacao grandit, et que ses racines s'enfoncent conséquemment d'autant; car, si on laisse à trois pieds de profondeur les rigoles, lorsque les racines sont six pieds en terre, il arrive que la partie inférieure des pieds de cacao est dans une trop grande humidité, et pourrit jusqu'au niveau de l'égout. Cette précaution contribue non-seulement à faire durer plus longtemps la plantation, mais encore à rendre la récolte plus abondante. On doit aussi s'abstenir de

couper aucune branche des pieds de cacao qui sont déjà en rapport. Cette opération fait bien que la récolte suivante est plus forte; mais elle les énerve, et souvent ils périssent, selon la qualité de la terre, et le plus ou moins de branches qu'on leur coupe.

La terre des cacaoyères, foulée par les animaux, diminue la durée du pied du cacao. L'irrigation, faite avec art, le maintient long-temps en état de rapporter.

*Dessèchement du cacao.*

Le fruit du cacao se dessèche sur l'arbre, pour trois causes :

La première, lorsque la plantation est pendant long-temps submergée par quelqu'inondation. J'ai vu des plantations de cacao que les eaux n'avoient couvertes que pendant trente heures, et dont le fruit se dessécha totalement.

La seconde, est la grande abondance des pluies, surtout dans les vallées très-humides. Il n'y a à cela, d'autre remède que de tenir l'habitation bien égouttée, de manière que l'eau n'y séjourne pas.

La troisième, est de ne pas donner à la plantation l'irrigation nécessaire, et de l'arroser ensuite avec un soleil ardent. La vapeur qui s'élève

de la terre, dessèche le fruit. Si les pluies manquent dans leur saison, et qu'ensuite il pleuve abondamment, le fruit du cacao se dessèche aussi.

Ce dessèchement a lieu partout. Mais il y a des endroits où l'excédant des fruits que l'arbre ne peut nourrir, est le seul qui le subisse. Dans d'autres, il s'en dessèche plus que ce que l'arbre peut porter; et dans d'autres encore, comme à Araguita et à Caocagoa, il s'en dessèche proportionnellement aux eaux pluviales qu'on appelle *nords*. La nature du terrain fait aussi qu'il existe une autre espèce de dessèchement. Il provient des cosses rabougries, dans lesquelles il y a quelques bons grains, et d'autres mauvais. Les Espagnols appellent cela *coçosearse*, qui veut dire devenir verreux.

### *Récolte du cacao.*

Le cacao donne deux récoltes principales par an, l'une vers la Saint-Jean, l'autre à la fin de décembre. En outre il y a presque toute l'année du cacao qui mûrit, et presque tous les jours on cueille les cabosses qui sont mûres. Mais, dans tous les temps, on a l'attention, à la Terre-Ferme, de ne faire, autant qu'on le peut, la récolte qu'au déclin de la lune, parce que, disent les

habitans, l'expérience prouve que cette précaution rend le cacao plus solide, et le fait plus long-temps rester sans se piquer.

D. Fernando Blanco, habitant de Caracas, soutient cependant que c'est un préjugé ridicule. Il ajoute même que c'est une pratique impossible, parce qu'il faudroit faire toute la récolte dans les quinze jours du déclin; or, en n'observant pas les phases de la lune, on ne peut jamais cueillir le cacao, sans qu'il s'en pourrisse beaucoup sur l'arbre: il s'en perdroit donc bien davantage, si l'on suspendoit la récolte pendant le croissant.

On emploie, à ramasser le cacao, les nègres ou Indiens qui ont la meilleure vue, afin qu'ils ne ramassent que les cabosses mûres. Pour porter le cacao au lieu où il doit être égrené, on prend les plus forts et les plus agiles. On met à égrener les vieux et les estropiés. On choisit pour cette opération un emplacement qu'on balaye bien, et qu'on couvre de feuilles vertes, sur lesquelles on met le cacao. Les uns ouvrent la cabosse, et les autres en ôtent les graines, avec un petit morceau de bois qui n'a point de tranchant, afin de ne point offenser le grain.

On ne doit pas mêler le bon cacao avec celui qui ne l'est pas. Il y a quatre espèces de cacao

dans toute récolte : le mûr et en bon état, le vert, mais fait, le verreux et le pourri. La première qualité est la meilleure, la seconde n'est pas mauvaise ; mais les deux autres doivent être rejetées.

Aussitot que celui qui n'est pas bien mûr commence à se piquer, il doit être séparé. Quant aux cabosses qui ne sont pas bien mûres, elles doivent rester entassées pendant trois jours, sous des feuilles vertes de bananier, afin qu'elles mûrissent avant de les égrener. Lorsqu'on met le cacao en magasin, il faut avoir soin de n'y laisser aucun morceau de cabosse, ni des feuilles, ni d'autre ordure. Ce soin doit être répété chaque fois qu'on le sort du magasin, et qu'on l'y remet.

Le cacao doit toujours être mis au soleil, le quatrième jour après qu'il a été ramassé, et on l'y remet tous les jours, jusqu'à ce qu'il soit bien sec ; ce qui se connoît, lorsqu'en serrant les graines, elles éclatent, que leur écorce résonne en se cassant, et qu'étant mises en tas elles ne s'échauffent plus ; c'est là la meilleure preuve que l'humidité, nuisible à sa conservation, est dissipée. Si on ne le laisse pas assez long-temps au soleil, il moisit ; si on l'y laisse trop, il se dessèche et se pulvérise facilement ; dans l'un et l'autre cas, il pourrit promptement.

Lorsque la quantité du cacao récolté est considérable, on le met au soleil par cent quintaux à la fois, à moins qu'on n'ait assez de monde pour en rentrer chaque jour une plus grande quantité; car il est indispensable d'éviter qu'il se mouille. Si les pluies empêchent de mettre le cacao au soleil, aussitôt qu'il est suffisamment purgé, il faut l'étendre dans des appartemens, dans des galeries ou dans des halles, que les plantations de cacao doivent avoir : on ne peut différer cette opération, sans s'exposer à perdre la récolte.

Il seroit à souhaiter qu'on eût des étuves pour sécher le cacao, lorsque le soleil manque; ce moyen, bien simple et si important, est inconnu à la Terre-Ferme.

Presque tout le monde pense que ce qui contribue le plus à conserver le cacao, est de le cueillir au déclin de la lune. Je crois que l'on doit plus sérieusement compter sur le soin de le mettre, après qu'il est sec, dans des appartemens assez hermétiquement fermés pour que l'air n'y pénètre point; il seroit très-bon que les appartemens fussent boisés, afin d'écarter tout principe d'humidité. Le plancher doit être élevé de deux pieds : on peut mettre sous le plancher un brasier couvert d'un entonnoir, dont la pointe en-

tre dans la pile de cacao, et y répande la fumée. Quelques-uns mettent aussi dans l'appartement où est le cacao, des bouteilles de vinaigre légèrement bouchées d'un simple papier, afin d'empêcher la formation des vers.

Le cacao qui commence à se piquer, peut être préservé d'une entière corruption, en lui donnant une légère saumure : il se fait une petite fermentation qui suffit pour tuer les vers, et pour garantir pendant long-temps le cacao de nouvelles attaques. Pourquoi n'emploîroit-on pas ce moyen comme préservatif, lorsque le cacao a fini de sécher, et qu'on le met dans le magasin où il attend l'acheteur?

A Saint-Philippe, on fait usage de la fumée pour conserver le cacao : il est aussi reconnu que le sel bien fin, jeté en petite quantité sur le cacao, le garantit des vers.

On a déjà fait beaucoup pour le cacao, lorsqu'on ne lui a laissé aucun grain vert ni passé, qu'on ne l'a point brisé ni offensé en le faisant sécher, et qu'on ne lui a laissé aucune ordure, et qu'on le tient ensuite dans un lieu sec et non exposé à l'air; toujours est-il constant que, bien que la qualité du cacao et toutes les autres circonstances concourent à sa conservation, il est bien rare qu'il soit encore marchand au bout d'un an.

Tout cela prouve assez que la culture du cacao exige plus de soins que de sience, plus de vigilance que de génie, plus d'assiduité que de théorie. Le choix du terrain, la distribution et l'égout des eaux, la division des arbres destinés à ombrager le cacao, sont à peu près les seuls points qui demandent une portion d'intelligence que tout le monde n'a pas. Il faut aussi, pour ce genre d'établissement, une mise dehors moins forte que pour tout autre à revenu égal. Un esclave, comme je l'ai déjà dit, suffit pour l'entretien et la récolte de mille pieds de cacao, dont chacun doit rendre au moins une livre dans les terres médiocres, et une livre et demie dans les meilleures. En prenant le terme moyen, qui est de vingt onces par pied, les mille pieds doivent produire douze cent cinquante livres de cacao, qui, vendues au prix ordinaire de vingt piastres fortes le cent, font une somme de deux cent cinquante piastres fortes, que chaque esclave ou ouvrier donne par an. Les frais d'exploitation, y compris ceux des ustensiles, des machines et des bâtimens nécessaires à la préparation, sont aussi moindres pour le cacao que pour toute autre denrée. Il n'y a que l'attente de la première récolte, et les accidens particuliers au cacao, qui puissent diminuer le nombre des partisans de sa culture, et

faire accorder la préférence à quelqu'autre espèce de denrée.

Le cacao n'est dans son parfait rapport qu'à la huitième année dans l'intérieur, et un an plutôt dans les habitations de la côte. Cependant, par une singularité qui ne peut s'expliquer que par celle du site, les récoltes du cacao commencent à la sixième année dans la vallée de Goapa, à l'est de l'embouchure du Tuy. Dans le voisinage de la ligne, et sur les bords du Rio-Negro, les cacaoyères sont en plein rapport à la quatrième, ou au plus tard à la cinquième année.

L'arbre du cacao fructifie sur les côtes jusqu'à cinquante ans, et dans l'intérieur des terres jusqu'à trente.

En général, la culture et la préparation du cacao reçoivent, des habitans de la partie orientale de la Terre-Ferme, plus de soins qu'on ne leur en donne ailleurs, même dans les colonies françoises. La bonté du sol y contribue, à la vérité, beaucoup à l'excellente qualité de cette denrée; mais il est incontestable qu'elle tire de l'art, des secours sans lesquels elle seroit bien loin de cette supériorité, que le commerce lui reconnoît sur le cacao de tous les autres pays.

## INDIGO.

Le cacao a été exclusivement cultivé jusqu'à une époque très-récente à la Terre-Ferme, par les habitans des provinces de Caracas. Ce ne fut qu'en 1774 que D. Pablo Orendain, prêtre, et D. Antonio Arvide, s'adonnèrent, au grand étonnement de leurs concitoyens, à la culture de l'indigo, qui avoit déjà été entreprise et abandonnée. Il ne fallut pas moins que leur constance pour braver les sarcasmes du préjugé, qui voyoit une espèce de folie à exiger de l'indigo, d'une terre accoutumée à ne donner que du cacao.

Les premiers essais furent cruellement censurés; les seconds le furent moins; et bientôt cette prétendue démence trouva beaucoup d'apologistes, parce qu'il fallut bien se rendre à l'évidence, qui démontra que la qualité de l'indigo de la Terre-Ferme ne cédoit en rien à celle de l'indigo de Guatimala, dont le prix dans le commerce est toujours de quatre-vingt pour cent, au-dessus des indigos de tous les autres points du globe.

Tous les nouveaux établissemens furent désormais en indigo, et les vallées d'Aragoa, que l'on choisit pour ce nouveau genre de culture,

prirent un accroissement si rapide, qu'il est difficile d'en trouver un exemple chez les peuples les plus actifs et les plus industrieux. On vit des plaines immenses, des côteaux nombreux, jusqu'alors incultes, couverts, comme par enchantement, de plantations d'indigo. Le concours des cultivateurs et les bénéfices de l'indigo firent sortir du néant plusieurs villages, et donnèrent à d'autres, qui n'avoient que des masures, comme Maracay, Tulmero et la Victoria, l'aspect riant et la consistance de villes: des vallées d'Aragoa, la culture de l'indigo s'est étendue au sud-ouest jusqu'à Varinas; on n'en voit point sur les côtes, ni à l'est de Caracas jusqu'au golfe Paria, ni au sud jusqu'à l'Orenoque.

*Terre qu'il demande.*

L'indigo est du nombre des plantes qui demandent une terre légère et un climat chaud (*).

(*) On a cru jusqu'à présent que la plante de l'indigo ne s'arrangeoit que du climat de la zone torride, et de celui des parties des zones tempérées voisines des tropiques. Des essais que M. Bruley a récemment faits en Italie, par ordre du gouvernement, ont prouvé que la nature n'a pas exclu toute l'Europe de la prérogative de posséder cette plante. Il ne faut que choisir, dans les pays méridionaux, un sol et une exposition convenables, profiter de la saison

Elle veut que le sol qu'on lui destine soit bien nettoyé et bien égoutté : car le même degré d'humidité qui favorise la végétation des autres plantes, fait mourir l'indigo. On doit couper le bois du terrain qu'on veut ensemencer d'indigo, qui favorise mieux la végétation, semer de bonnes graines, et une grande partie du phénomène se trouvera opérée. Celui de la fabrication se rend également au talent réuni à l'observation. C'est avec ces précautions et ces moyens que M. Bruley a obtenu, dans le jardin du château de la Vénerie, près Turin, la plante de l'indigo, et que l'ayant soumise aux procédés usités à Saint-Domingue, il en a extrait un indigo qui peut entrer en concurrence avec les plus beaux indigos de nos colonies.

M. Bruley a fait ses plantations vers la fin de février. Elles lui ont donné trois coupes d'une herbe plus belle que celles que produisent les terrains ordinaires de la zone torride : car il a été constaté qu'elle s'est élevée à cinq pieds, tandis qu'en Amérique sa hauteur ne passe que très-rarement trois pieds. Elle a aussi donné une égale quantité d'indigo à celle que cette plante donne, à volume égal, dans le meilleur sol des colonies. Il est vrai que ces remarques n'ont pour garans que de petits essais ; il seroit possible qu'elles éprouvassent quelque variation dans des travaux en grand.

M. Icard de Bataglini, autre colon, propriétaire à Saint-Domingue, qui possède éminemment le talent de l'observation, cultive en ce moment (1805) la plante de l'indigo sur ses biens, dans le département de Vaucluse. Ses résultats serviront encore à fixer l'opinion sur les espérances que donne la culture de l'indigo en Europe.

quatre mois avant que d'y mettre le feu. Les flammes consument alors plus facilement jusqu'aux souches. On procède, incontinent après, à l'alignement; et, le terrain étant ainsi bien net, les semences poussent à la faveur des premières pluies, et trois mois suffisent pour avoir une bonne coupe.

*Manière de le semer.*

Le choix de la semence n'est pas une chose indifférente, pas plus que la manière de faire les trous. Ils doivent avoir trois pouces de profondeur, et être à la distance de deux pieds dans les bonnes terres, et à dix pouces seulement dans les mauvaises. Dans nos colonies, les trous n'ont que deux pouces de profondeur, et sont à la distance seulement de cinq à six pouces. La qualité de la terre le veut ainsi. L'usage ordinaire est de faire les trous sur le même alignement; mais à la Terre-Ferme on plante aussi par planches, et ceux qui ont adopté cette méthode, la vantent avec la même chaleur que tout systématique défend un système nouveau. On met dans chaque trou autant de graines que l'index et le pouce peuvent en prendre, et on les recouvre d'un pouce de terre. Il est inutile d'ensemencer les champs d'indigo, qu'en temps de pluie, où

la terre doit déjà être imbibée d'eau lorsque l'on seme, ou la pluie doit venir aussitôt qu'on a semé, sinon la semence s'échauffe, se corrompt et se perd avec le travail qu'elle a occasioné.

### *Sarclaisons.*

Pour peu que le temps favorise la végétation, l'indigo commence à lever le quatrième jour, souvent même dès le troisième. Au bout de quinze jours, il est déjà assailli par des herbes qui lui disputent la subsistance, et qui finissent par l'en priver entièrement, si la houe n'arrive à temps pour le débarrasser de ces ennemis plus qu'incommodes.

Non-seulement l'abondance de la récolte de l'indigo, mais encore sa fabrication et sa qualité, exigent impérieusement que le scrupule des sarclaisons soit porté au point de n'y laisser aucune herbe. C'est parce que ce soin n'est pas assez rigoureusement pris, qu'on éprouve dans la fabrication des difficultés auxquelles on ne devoit point s'attendre, d'après l'apparence de l'indigo. Elles ne viennent que des herbes qu'on a coupées et portées à la cuve avec l'indigo. Ces herbes donnent, par la fermentation, un jus hétérogène, qui dérange tous les signes de la fabrication, et empêche, par son interposition, le

développement et la réunion des parties essentielles de l'indigo. De là résulte l'impossibilité d'obtenir que de l'indigo d'une très-mauvaise qualité, et en beaucoup moindre quantité que la récolte n'en promettoit.

*Sa coupe.*

Après trois mois, l'indigo est d'ordinaire bon à couper, et cette opération n'est pas non plus indifférente. Elle a aussi ses règles et ses procédés. La première observation est la parfaite maturité de l'indigo. La seconde, de couper la plante à un pouce de terre : la couper plus haut, c'est s'exposer à se voir privé des rejetons d'une seconde coupe, ou à retarder leur venue. De grands couteaux courbes sont beaucoup plus commodes pour les ouvriers, que tout autre instrument, et en même temps plus propres à remplir l'objet des récoltes suivantes.

La plante de l'indigo se transporte, aussitôt qu'elle est coupée, au lieu où l'art doit lui donner la forme sous laquelle elle devient marchandise. Tout l'attirail dont la chimie a besoin pour ses procédés, se réduit à trois grandes cuves en maçonnerie, bâties l'une au-dessus de l'autre, de manière que celle du milieu puisse recevoir le liquide de celle qui est au-dessus d'elle, et le

jeter, à son tour, dans celle qui est au-dessous. La première et la plus élevée de ces cuves s'appelle la *pourriture* ou *trempoire* ; elle est beaucoup plus grande que les deux autres. Dans nos colonies, on lui donne de dix à douze pieds de long, sur neuf à dix de large, et trois de profondeur. Dans la province de Venezuela, elle a une longueur de dix-huit à vingt pieds, quatorze à quinze de large, et seulement vingt pouces de profondeur.

La seconde cuve porte le nom de *batterie*. Elle est plus étroite que la *pourriture*, mais beaucoup plus profonde, pour que l'eau puisse y être agitée sans qu'elle passe par-dessus les bords.

La troisième cuve, plus petite que la précédente, s'appelle *bassinot* ou *reposoir*. C'est là que l'indigo reçoit sa dernière main-d'œuvre. Mais la chose la plus essentielle, pour une indigoterie, est d'avoir une eau bien courante et bien limpide, qu'on puisse employer à volonté à tous les usages de la fabrication de l'indigo.

### *Sa fabrication.*

Voici le moment de parler de cette fabrication qui paroît, sur les lieux, si simple, si facile, si naturelle, qu'elle est confiée à des nègres qui ne savent rien, ou à des blancs tout aussi ignorans.

Les uns et les autres sont incapables de rendre raison de la moindre cause ; mais ils savent admirablement bien maîtriser les effets et obtenir, par routine, des résultats dont les plus habiles chimistes s'enorgueilliroient.

La substance bleue colorante, que nous connoissons sous le nom d'indigo, est combinée avec des matières hétérogènes, dont le fabricant doit la dégager. Cette combinaison est si intime, que l'œil ne sauroit l'y découvrir. Elle paroît, comme une infinité d'autres résultats, le produit d'une opération particulière, dont l'effet augmente nos jouissances, tandis que nous ne pouvons suivre qu'à tâtons, les causes qui ont contribué à le produire.

Tout le corps de la plante, comprimé dans une certaine quantité d'eau, entre en une fermentation singulièrement active dont on va voir les détails.

A mesure que le calorique augmente, l'azote se dégage, le mucilage herbacé se sépare, le végétal se décompose, le mélange absorbe l'oxigène. D'abord, la liqueur prend, dans le bassin, une teinte verte. On l'agite fortement pour que les élémens du végétal se subtilisent ; bientôt la fermentation augmente jusqu'au plus haut degré. Le bouillon passe de la teinte verte à la tein-

te violette, et celle-ci parvient par degrés à la couleur bleue.

La première fermentation se fait dans la *trempoire*, où de l'eau bien claire avoit été mise auparavant. On empêche la plante de surnager, en la pressant dans l'eau. L'état de la plante, le terrain qui l'a produite, la saison de la coupe, doivent servir de boussole au fabricant. La fermentation se fait plus ou moins promptement, selon les causes qui concourent à la hâter ou à la retarder. Dix, vingt, trente heures, en sont le plus souvent le terme : il est rare qu'il lui faille plus de temps. A la Terre-Ferme, lorsqu'on n'est pas contrarié par l'état de l'herbe, par la nature du sol, ou par la saison, douze heures suffisent à la fermentation. Le grand art du fabricant est d'en rencontrer le juste degré. Si la fermentation est trop foible ou trop courte, la plante reste imprégnée de beaucoup de sel essentiel, qui diminue la quantité de l'indigo; si elle est trop forte ou trop longue, les tendres sommités de la plante occasionnent une putréfaction qui détruit toute la couleur.

L'odeur du liquide fermenté, et le nombre de moucherons qui voltigent au-dessus, sont les signes auxquels les indigotiers de la Terre-Ferme s'attachent le plus. A Saint-Domingue, on

publia, il y a quelques années, une instruction pour reconnoître invariablement la juste fermentation de l'indigo. Il ne falloit qu'écrire sur du papier blanc, avec la matière qu'on éprouvoit. Si cette encre étoit très-montée en couleur, c'étoit un signe que la fermentation n'étoit pas encore à son vrai point. L'épreuve se répétoit tous les quarts d'heure, jusqu'à ce qu'enfin on s'aperçût que le liquide avoit perdu sa couleur. C'étoit là l'indice infaillible du vrai point de la fermentation. Cette épreuve eut son temps et sa mode; mais on en revint à l'usage de la tasse d'argent.

Lorsque la fermentation est avancée, on verse du liquide dans une tasse d'argent, on l'agite jusqu'à ce que les grains soient formés; c'est par leur qualité et celle de l'eau qu'on juge de la fermentation. Il n'est pas indifférent, pour cette épreuve, de puiser l'eau ou de la recevoir du robinet de la cuve, dans la tasse. Cette dernière méthode est la meilleure, et à tous égards préférable (*).

(*) Le génie actif et constamment observateur des habitans de Saint-Domingue, avoit porté la préparation des denrées coloniales à un degré de perfection, que les colonies voisines n'avoient jamais pu atteindre. La seule fabrication de l'indigo sembloit condamnée à être perpétuellement le

Après qu'on a obtenu les signes d'une fermentation complète, on fait passer toute la matière dans la batterie, et on lui fait éprouver un autre

jouet du hasard et du caprice des circonstances. Ses succès étoient toujours éventuels. Le fabricant d'indigo qui ne perdoit que le dixième des cuves de cette plante, passoit pour habile. Il y en avoit qui en perdoient jusqu'au quart. L'honneur d'en fixer invariablement les règles étoit réservé aux lumières et aux expériences de M. Nazon, habitant au quartier du Mirbalais. Les arts lui doivent, en effet, des remarques certaines, d'après lesquelles on fabrique de l'indigo sur des principes aussi constans que ceux qui dirigent le raffineur dans la fabrication du sucre. M. Bruley, qui a consigné cette découverte dans un de ses excellens Mémoires sur l'indigo, lu au Lycée des Arts, le 30 floréal an 9, s'exprime ainsi : « Ces avantages précieux, la France pourra désormais en jouir. Elle le devra aux travaux et à l'intelligence d'un des colons, propriétaire de Saint-Domingue, aujourd'hui en France, et l'un des associés libres du Lycée des Arts, le citoyen Nazon. De sages observations et une longue expérience lui ont appris qu'on pouvoit s'assurer du succès de toutes les cuves d'indigo.

» Pour obtenir cette substance colorante, on coupe l'indigotier parvenu à sa maturité. On le met entier, macérer dans un bassin en maçonnerie, que l'on nomme *cuve*. Ses dimensions sont ordinairement de quatre mètres (12 pieds).

» Pour que la macération soit à son point, il faut de 15 à 30, et même 36 heures, plus ou moins, suivant la température qu'on éprouve au moment du travail, il faut

procédé, d'autant plus important, qu'il a pour objet d'en séparer l'acide carbonique, et de faciliter le rapprochement des molécules de la fé-

» aussi avoir égard à la qualité de l'indigotier, à la nature » du sol qui l'a produit, et celle de l'eau dans laquelle il » est plongé.

» Le premier indice d'après lequel on juge que la macération commence à approcher de son point, c'est l'affaissement de l'écume, qui s'élève dans l'espace d'un » sixième de mètre ou environ, qu'on a laissé vide dans la » cuve, en y comprenant les herbes. Lorsque cette cuve est » devenue une espèce de croûte d'un bleu cuivré, on en conclut que le moment n'est pas loin où les herbes seront » suffisamment macérées. Cependant cet indice est insuffisant, et même souvent trompeur. Il en est un autre sur » lequel on compte davantage; c'est de tirer d'un robinet » placé dans la partie inférieure de la cuve, un peu de la » même eau qu'elle contient. On la reçoit dans une tasse » d'argent : on observe si la fécule tend à se précipiter au » fond de la tasse; alors on juge que les herbes ont atteint » le véritable degré de macération nécessaire pour en obtenir de l'indigo.

» Tel étoit le procédé le plus usité; mais il n'induisoit » que trop souvent en erreur. Pour l'éviter, il est un moyen » sûr : c'est d'observer avec soin l'eau contenue dans la » tasse. Cinq à six minutes après qu'elle y a été versée, il » se forme, autour des parois de la tasse, une auréole ou » cordon de fécule, d'abord coloré en vert, puis en bleu. » Tant que la macération n'est pas au point que l'on cherche, ce cordon a de la peine à se détacher des bords de la

cule bleue. Cela s'obtient en agitant violemment l'eau de l'indigo. Il ne faut pas moins d'attention, moins d'habitude, ni moins de soin pour

» tasse ; mais enfin on le voit se précipiter et se concentrer « au fond du vase, toujours vers le centre, et sous une eau » devenue limpide, quoique d'une teinte jaunâtre.

» Lorsqu'on aperçoit ces signes, ils indiquent, d'une » manière infaillible, le succès de cette première opération. » On fait ensuite couler l'eau dans un second bassin ou cuve, » pratiquée au-dessous de la première. Cette seconde cuve » se nomme *batterie*, parce que son utilité est pour le bat- » tage de l'eau encore chargée de la fécule. Pour qu'elle s'en » détache promptement, on l'agite : cette opération se fait à » bras ou avec un moulin. Il est essentiel de ne pas battre » trop long-temps. L'excès du battage mêle de nouveau la » fécule avec l'eau dont elle ne se sépare plus, et la cuve est » manquée : au lieu d'indigo on n'obtient que de l'eau trouble.

» Ce dernier inconvénient peut facilement être évité avec » un peu d'attention. Lorsqu'on a reconnu que la fécule est » suffisamment réunie, on fait écouler l'eau de la batterie » dans un troisième bassin plus petit, nommé *diablotin*. » On trouve alors le fond de la batterie couvert d'une pâte » bleue très-liquide ; on la reçoit dans des sacs de grosse » toile, en forme de cônes renversés ; ils laissent écouler la » partie aqueuse. On vide ensuite ces sacs sur des tables, » dans les séchoirs ; on pétrit cette pâte bleue ; devenue plus » épaisse, on l'étend et la coupe par petits carrés, pour » qu'elle soit plutôt sèche. C'est alors que l'indigo est fabri- » qué, et bientôt assez sec pour être livrable dans le com- » merce.

cette opération que pour la précédente; car elle peut, selon qu'elle est bien ou mal faite, servir à corriger les vices de la fermentation imparfaite, ou causer la perte d'un indigo, qui avoit reçu jusque-là tous les procédés d'une bonne fabrication. Ne pas battre assez, c'est laisser le grain répandu dans l'eau, sans lui donner le temps ni les moyens de se réunir au fond de la cuve, et diminuer d'autant la masse de la fécule de l'indigo : battre trop, c'est dissoudre et briser le grain.

La facilité avec laquelle le grain se précipite au fond de la batterie, est un signe non équivoque du juste point du battage. On ne doit pas alors hésiter à lâcher l'eau, et à vider la matière boueuse dans la troisième cuve ou reposoir.

Alors il ne reste plus qu'à mettre l'indigo dans des sacs qu'on suspend pour faciliter l'expression

» Je supprime des détails contenus dans un plus long
» Mémoire, dont je me borne à donner l'extrait. Ce qu'il
» étoit important de faire connoître, c'est qu'il existe un
» procédé certain, d'après lequel on ne craint plus de se
» tromper dans la fabrication de l'indigo.

» L'expérience a prouvé que ce procédé n'a jamais man-
» qué de produire un succès complet : plus de quinze cents
» cuves, fabriquées de suite dans différens quartiers de
» Saint-Domingue, en ont fourni des preuves. »

de l'eau dont il est encore imbibé. Ensuite on le met à sécher au soleil, dans des caisses faites exprès. Avant qu'il ne soit entièrement sec, on le coupe en morceaux carrés, d'un pouce, qui se détachent facilement de la caisse, lorsque l'indigo est bien sec.

Les habitans de la Terre-Ferme font sécher l'indigo sous des hangards. Cette méthode est plus longue, mais favorable à la qualité de l'indigo. Sa liaison en est plus intime ; la dureté qu'il acquiert en est la preuve. Les diverses sueurs qu'il éprouve, augmentent son lustre. Enfin, son poids, à volume égal, est plus fort que celui de l'indigo séché au soleil. Cependant, quelque bien égoutté et quelque sec que soit l'indigo, il subit toujours, dans les premiers mois de sa fabrication, un déchet assez notable pour que l'habitant doive se hâter de le vendre.

L'usage général est de mettre l'indigo en barrils, et de le faire circuler ainsi dans le commerce. Les seuls Espagnols en font des paquets de cent livres, si bien conditionnés, que les averses, qu'ils essuient souvent, depuis le lieu de sa fabrication jusqu'au port de mer où il doit s'embarquer, ne lui causent aucune avarie.

L'indigo est d'abord mis dans un sac de grosse toile, et ce sac est recouvert d'un cuir de

bœuf si hermétiquement cousu que rien ne peut le pénétrer. On appelle ces sortes de paquets *surrones*. Il faut convenir qu'ils ont sur les barrils toutes sortes d'avantages. D'abord, ils sont plus solides; ils peuvent tomber sur des pierres sans courir aucun danger; ils sont d'un transport beaucoup plus commode. Deux surrones font la charge d'un animal. Ils s'arriment beaucoup mieux dans les magasins et dans les bâtimens. Enfin, dans leur circulation en Europe, ils ont beaucoup moins à craindre de l'insouciance ou de la maladresse des voituriers.

## COTON.

L'indigo n'eut pas plutôt obtenu un rang distingué parmi les denrées commerciales de la Terre-Ferme, qu'on chercha à procurer le même honneur au coton, jusqu'alors relégué parmi les mille productions locales, applicables à des usages domestiques, mais indignes de figurer dans le commerce, à côté du cacao. Une centaine de pieds de coton formoit à peu près la provision de la plus forte habitation. En 1782, quelques habitans firent pour le coton ce que d'autres venoient de faire avec succès pour l'indigo. Les vallées d'Aragoa, Valence, Araure, Barquisimeto, Varinas, Cumana, et successive-

ment plusieurs autres endroits des provinces de Caracas, assignèrent à cette culture une partie de leur territoire.

*Presque toutes les terres lui sont bonnes.*

Le cotonnier, comme dit Valmont de Bomare, est un des végétaux les plus intéressans à connoître, l'un des plus utiles que la nature nous présente dans l'un et l'autre continent, et que l'industrie humaine travaille avec plus d'art. Il n'en est peut-être pas non plus qui soient moins délicats sur la nature du sol. Il s'arrange de presque toutes les terres; s'il montre quelque préférence, c'est en faveur de celles que les autres végétaux dédaignent. Il ne demande impérieusement qu'une chose, c'est d'être garanti des vents du nord, qui ont sur lui une action destructive, à cause des bruines dont ils sont accompagnés ou suivis. Les grandes pluies lui sont également funestes. Le même degré d'humidité qui rend pompeuse la végétation de la canne à sucre, du café et du cacao, fait périr le cotonnier.

La paroisse du Trou, située dans la partie du nord de Saint-Domingue, éprouva cinq années d'une sécheresse extraordinaire, qui commença en 1772. Les plaines couvertes de cannes à sucre, et les mornes cultivés en café, furent frap-

pés d'une désolante stérilité. M. Chevalier, un des habitans de ce quartier, prit le parti, en 1776, d'ensemencer ses terres de cotonniers qui donnèrent de prodigieuses récoltes. Toutes les victimes de cette calamité locale alloient imiter son exemple, lorsqu'en 1777 les pluies, ayant repris leur cours ordinaire, firent périr tous les cotonniers, et redonnèrent la vie aux anciennes productions.

Il faut donc aux cotonniers une terre qui, par sa position, et l'espèce de ses productions naturelles, repousse au lieu d'attirer par ses forêts les nuages, et qui ne soit pas exposée au nord. La côte, par son gissement, depuis le cap de la Vela jusqu'au cap Paria, est peu propre, ou pour mieux dire, ne l'est pas du tout, à la culture du coton. Aussi n'y voit-on aucun établissement de cette espèce.

### *Sa plantation.*

Toute la préparation que le sol destiné au cotonnier exige, se réduit à lui enlever tous les arbres, arbustes et autres plantes que le temps y avoit déposés. Lorsque le terrain est bien net, on procède à la plantation du cotonnier. La saison la plus propre pour les colonies du golfe du Mexique, est pendant les quatre mois de juin,

juillet, août et septembre. Les habitans de la dépendance de Caracas ne se permettent de planter que dans les seuls mois de mai et de juin, parce que les cotonniers fleurissent toujours au mois de novembre. Ceux qui auroient été plantés en juillet et août, seroient surpris par la floraison, avant que d'être parvenus à leur crue naturelle, et d'avoir pris la consistance nécessaire à la parfaite fructification.

Nous plantons ordinairement, dans nos colonies, le cotonnier en quinconce. Cette manière exige plus de temps et d'intelligence; mais elle réunit des avantages qui la rendent préférable. A la Terre-Ferme, on le plante sur des lignes tirées au cordeau, séparées par un espace de sept à huit pieds. On fait des trous à la distance de quatre pieds l'un de l'autre, dans chacun desquels on met cinq ou six graines. Lorsqu'il en lève la moitié, la plantation est heureuse. Quinze jours après, la jeune plante commence à pointer, surtout si, à cette époque, elle est aidée par une légère pluie. Mais elle ne fait pas des progrès bien sensibles pendant les six premières semaines. Alors on lui donne une sarclaison, afin qu'aucune autre plante ne partage avec elle les sucs nutritifs de la terre, et on ne laisse dans les trous que les deux ou trois plus fortes tiges.

*Son entretien.*

A la première sarclaison, on n'en fait point succéder d'autres dans les Antilles, jusqu'au quatrième mois, et alors on émonde le cotonnier, en coupant, tant de la tige que des branches, la longueur d'un pouce ou plus. Rarement on a besoin de répéter cette opération, pour que le cotonnier s'arrête à la hauteur de cinq pieds, et que la sève ne se répande pas dans les branches inutiles ou superflues; mais la richesse du sol de la Terre-Ferme, ou, pour mieux dire, l'activité des principes de sa végétation, veut que, dès le premier mois, on commence à émonder le cotonnier, et que chaque mois, au déclin de la lune, on en fasse de même jusqu'à la floraison. La première fois on le fait sans couteau, et seulement avec le pouce et l'index, afin de ne pas offenser l'arbre encore tendre. Les autres fois, on se sert du couteau pour arrêter l'arbre à la hauteur de six pieds. Les sarclaisons doivent aussi se faire tous les mois, jusqu'à ce que le cotonnier soit assez grand pour couvrir de ses branches le sol, et empêcher, par son ombrage, l'herbe de croître.

Du cinquième au sixième mois, la plante donne abondamment des fleurs auxquelles succèdent

des gousses qui contiennent des graines enveloppées d'un duvet, qu'on est convenu d'appeler *coton*.

### *Sa récolte.*

Après le septième mois, le coton crève la gousse; et, si on ne le cueille à temps, il tombe à terre, s'avarie et se perd. Des vents violens, ou de fortes pluies qui surviennent pendant la récolte du coton, causent des pertes considérables à l'habitant. Ce n'est pas que, jusqu'à cette époque, le cotonnier n'ait couru beaucoup de risques. Sa graine, attendrie par le développement du germe, eut pour dévorateurs les vers, les cloportes, les scarabées. Dans les premiers mois de son existence, il eut pour ennemis les criquets, ou grillons qui font leurs ravages pendant la nuit. Ses feuilles, encore tendres, sont la pâture des insectes appelés diablotins. Une infinité d'autres vers conjurent également sa perte dans nos colonies.

Les vers n'avoient jamais attaqué les cotonniers des vallées d'Aragoa, jusqu'en 1802. Après s'être fatigué à en chercher la cause, il a fallu l'attribuer aux pluies abondantes qui tombèrent dans les quatre années précédentes.

Dès que la récolte est faite, quelques François,

et les Anglois en général, coupent le cotonnier; les premiers, seulement tous les deux ou trois ans; les seconds les coupent tous les ans, et à trois ou quatre pouces de terre. Les Espagnols ont jugé, comme la généralité des François, qu'en replantant tous les ans, la récolte en est meilleure; et cette opinion fait que tous les habitans, qui ont assez de bras pour ce surcroît de travail, renouvellent chaque année leurs plantations de coton. Plusieurs d'entr'eux m'ont assuré que les rejetons du cotonnier, qui deviennent fougueux, ne donnent pas la moitié du coton que donne le premier plant.

### *Epluchement.*

Ce n'est pas, comme l'on voit, dans la culture, que le coton demande le plus de soin; il doit tirer presque tout son prix de la manière dont il est préparé. L'épluchement est, sans contredit, l'opération la plus délicate; il est souverainement essentiel que le coton soit dégagé de toutes les graines auxquelles il servoit d'enveloppe dans les gousses, et que ces graines soient enlevées entières. En s'écrasant, elles chargent le coton de taches jaunes, qui lui font perdre de sa valeur, en proportion de la quantité de coton qui se trouve taché. Le principal mérite du coton

consiste dans sa blancheur; tout ce qui l'en prive lui fait un préjudice notable. L'épluchement à la main est bien le moyen le plus convenable pour nettoyer parfaitement le coton; mais sa lenteur est rebutante: un ouvrier, quelle que soit son activité, n'en peut pas nettoyer plus de huit livres par jour. Cette seule opération emploîroit donc plus de monde et plus de temps que toute la culture du coton, et causeroit des frais, qui augmenteroient énormément sa valeur. C'est cette cause qui a tant retardé, à la Terre-Ferme, la culture du coton. Elle n'y a, en effet, reçu d'accroissement qu'après que les moulins à nettoyer le coton y ont été introduits. L'usage de ces machines est si promptement devenu général, qu'il y a des habitations où il s'en trouve de vingt à vingt-cinq. Dans chacune d'elles, on nettoie à son aise jusqu'à vingt-cinq livres de coton par jour. Quelques habitans des vallées d'Aragoa, qui ont soumis ces machines à la puissance hydraulique, épargnent par là beaucoup de frais et beaucoup de temps. L'espèce de petits cylindres adaptés à ces machines, influe infiniment sur la propreté du coton; les rouleaux de bois nettoient moins vîte le coton, mais le nettoient mieux; ceux de fer écrasent les graines, rompent le brin du coton, et altèrent singulièrement sa

qualité. A Cumana, à Barquisimeto et à Varinas, on ne fait usage que des moulins à rouleaux de bois; aussi le coton qui provient de ces endroits, a-t-il une supériorité marquée sur celui des vallées d'Aragoa, où tous les cylindres sont en fer.

*Emballage.*

En général, les Espagnols soignent moins le coton que les François, les Anglois et surtout les Hollandois; mais ils ont sur eux l'avantage de le mieux emballer : au lieu d'en faire, comme les autres nations, des balles lourdes et incommodes, dont le poids, qui est de trois cents livres, rend le maniement et le transport difficiles, et dont le volume ne se prête pas du tout à l'arrimage, les Espagnols en font des ballots d'un quintal, tellement serrés par le moyen des presses, que chaque ballot n'a pas plus de quinze pouces de long sur dix à douze de large. Presque tous les habitans recouvrent ce ballot d'un cuir de bœuf, artistement arrangé, qui met le coton à l'abri de toute avarie. Le commerce et la navigation se trouveroient certainement bien de l'adoption de cette méthode. Le peu de bêtes à cornes que les colonies possèdent, ne permet pas, à la vérité, de donner au coton l'enve-

loppe que l'abondance du bétail facilite aux Espagnols de lui donner; il n'y a donc que la forme de l'emballage qu'on pourroit imiter, et la raison dit qu'on le devroit.

On ne perdroit peut-être pas beaucoup à ne pas employer des cuirs pour enveloppe; car, au moment où j'écris, on m'assure que le commerce désire que cet usage soit proscrit, parce que le cuir, pénétré par l'humidité, laisse échapper une liqueur qui tache le coton, et le rend plus difficile à filer et moins propre à être mis en œuvre.

## CAFÉ.

La denrée à laquelle les Espagnols de la Terre-Ferme orientale ont pensé, après le coton, a été le café. Les colonies de toutes les autres métropoles en faisoient depuis plus de cinquante ans un commerce considérable, que, dans les possessions espagnoles, il étoit uniquement cultivé comme provision domestique.

En 1784, D. Barthélemy Blandin, encouragé par l'exemple des colonies françaises, consacra exclusivement ses fonds et ses soins à la culture du café. Le terrain qu'il choisit dans la vallée de Chacao, à une lieue de Caracas, prouve qu'il s'attacha plus à se placer sur un sol à la proximité de la ville, que sur un sol fertile; et les

établissemens qu'il y a successivement faits, parlent plus pour sa constance que pour son ambition. En effet, il est difficile qu'il y ait dans l'étendue des provinces de Caracas une vallée si peu propre au café, que celle de Chacao, principalement dans la partie septentrionale du grand chemin qui la traverse.

Le docteur Sojo, prêtre de l'oratoire, donna, en même temps, la préférence au café, et se mit à le cultiver, sinon avec autant de succès, du moins avec autant d'assiduité que Blandin, et dans le même quartier. Les yeux de toute la province se fixèrent sur ces deux cultivateurs, qui eurent des imitateurs, en proportion des progrès de leur nouvelle culture. Les vallées d'Aragoa, où il semble que toute l'émulation et l'activité espagnoles se sont retirées, furent les premières à embrasser ce genre de culture, qui passa promptement d'un bout de ces provinces à l'autre. Non-seulement toutes les nouvelles plantations entreprises, depuis 1796, sont en café, mais encore beaucoup d'habitans ont abandonné le cacao et l'indigo, pour cultiver le café. La longue guerre de 1793 à 1801 en a été, à la vérité, la cause principale; les mers, couvertes de croiseurs anglois, n'offrant au commerce que la perspective de pertes inévitables, les communi-

cations avec la métropole devinrent nulles; les denrées restèrent aux habitans, du moins le cacao; car, comme nous verrons au chapitre VIII, les autres denrées n'y manquèrent point de débouché. On sait que le cacao ne se conserve tout au plus que de dix mois à un an, et qu'après ce temps il n'a plus de valeur; il étoit donc naturel que les habitans substituassent à cette denrée une autre denrée qui fût d'une défaite plus facile, ou qui pût attendre en magasin, avec moins de danger que le cacao, un changement favorable dans les affaires politiques; et cette denrée préférée fut le café. Qu'on ne croie cependant pas que cette culture ait pris tout l'accroissement qu'elle pourroit prendre sur un sol aussi étendu et aussi fertile que celui de la Terre-Ferme; tous ses progrès se réduisent à un million de livres, qui forment l'excédant de la consommation, conséquemment exportables.

*Terres qui lui conviennent.*

Toutes les terres, dans une étendue de soixante degrés traversée par la ligne, conviennent au café, excepté les terres d'une argile dure et froide, et les terres arénenses et légères sur un lit de marne. Les feuilles du café planté dans ces sortes de terres jaunissent, et l'arbre périt ou ne produit rien. Le

café demande, par prédilection, une terre neuve et franche, un peu élevée, où la fraîcheur et les pluies tempèrent la chaleur excessive de la zone torride, à laquelle il résisteroit peu, s'il étoit livré à toute son action. Une règle également facile et invariable, pour bien placer une plantation en café, est de lui donner un terrain jusqu'alors couvert de forêts. La grosseur des arbres est la marque la plus sûre de la richesse de la végétation. Montagnes ou côteaux, n'importe l'élévation, pourvu que le thermomètre de Réaumur n'y descende jamais au-dessous du dix au douzième dégrés. L'exposition ne doit pas être, autant que faire se peut, au nord; mais cette précaution est plus nécessaire dans les Antilles qu'à la Terre-Ferme, surtout si l'éloignement de la mer garantit suffisamment de l'air salin, qui dessèche le café.

La première opération qu'exige l'établissement d'une caféyère, est de faire disparoître les arbres qui couvrent le terrain; et la manière de le faire est toujours subordonnée à la configuration du sol. S'il est uni, ou s'il n'a que des pentes douces, on doit dessoucher soigneusement, après avoir brûlé tout ce que la hache avoit pu atteindre. Mais, si le sol est montagneux, les souches sont très-nécessaires pour prévenir les ra-

vages que font les averses, en entraînant avec elles, plus ou moins lentement, selon la violence ou la modération des pluies, la couche de terre végétale, dépositaire de tous les principes de la fertilité. Combien d'habitations ont été aussitôt stériles que défrichées, par le défaut de cette prévoyance! On ne doit pas même se faire illusion : la terre des mornes ou montagnes s'épuise toujours fort vîte, à cause des dégradations causées par les pluies. On peut bien en ralentir l'effet, mais non pas l'empêcher.

### *Manière de le planter.*

L'emplacement destiné au café étant bien nettoyé, on creuse les trous du nouveau plant, dans l'ordre que l'on veut, et à la distance qu'exige le terrain. La culture du café n'est pas assez avancée à la Terre-Ferme, ni la terre n'y est pas assez recherchée, pour qu'on ait adopté encore d'autre méthode que celle de planter le café sur des lignes parallèles plus ou moins séparées l'une de l'autre, et les trous plus ou moins éloignés. Mais le temps viendra, probablement, où l'industrie, avide de mettre tout à profit, ne dédaignera pas de s'appliquer les résultats des lumières et de l'émulation de ses voisins. C'est pour cette époque que je me permets de donner

la méthode de planter en triangle, d'autant plus appréciable qu'elle fait gagner à peu près la sixième partie du terrain.

Un carreau de terre, planté à sept pieds en triangle, donne deux mille neuf cent vingt-six pieds de café; à sept pieds carrés il n'en donne que deux mille cinq cents; à dix pieds carrés, il donneroit douze cent vingt-cinq; à dix pieds en triangle, il produit quatorze cent quarante-un.

Pour planter en triangle, il faut tendre un cordeau, divisé par nœuds placés à la distance projetée. On suppose sept: plantez un pied de café à chaque nœud. Pour le second rang, ayez deux bâtons de sept pieds; portez le bout d'un des bâtons au dernier pied, et le bout de l'autre bâton à l'avant-dernier. Approchez les deux autres bouts jusqu'à se toucher, ils formeront le sommet d'un triangle équilatéral. On posera un piquet auquel on attachera le cordeau divisé par nœuds. On fera la même opération au bout du cordeau. On le fixera, et l'on plantera un pied de café à chaque nœud. On agira de même pour les autres rangs.

De quelque manière que l'on plante, la distance des trous doit toujours être, comme il a été dit, proportionnée à la richesse du sol. Plus la terre est féconde, plus les cafiers doivent avoir

d'espace entr'eux. Cette vérité eut, comme toutes les vérités utiles, la prévention pour ennemie; mais l'expérience lui fit accorder bientôt, dans nos colonies, le respect dû aux vrais principes. En effet, la trompeuse apparence vouloit qu'un plus grand nombre de cafiers, sur une égale surface, donnât plus de café qu'un moindre nombre de pieds. L'influence de l'air et de la lumière sur la végétation n'y étoit pas encore théoriquement connue. On marchoit à tâtons dans la majestueuse carrière des opérations de la nature. On faisoit toute sorte d'essais, et la préférence étoit accordée à celui qui réussissoit le mieux : et, comme c'étoit l'amour des richesses, et non l'amour des sciences, qui présidoit à ces observations, on profitoit des résultats sans analyser les causes.

D'abord on planta les cafiers à la même distance sur toute espèce de terrains, et l'intérêt conseilla de les planter fort près. La distance commune fut de quatre à cinq pieds. On vit, après bien des années, que ce procédé obtenoit de bonnes récoltes sur les terres maigres; et que les plus fécondes donnoient aux pieds de café l'apparence de la plus grande beauté dans leur état de germination et de foliation. Les cafiers venoient à se croiser, leurs branches se confon-

doient, ils devenoient si touffus, qu'on craignoit qu'ils ne succombassent sous le poids des fruits dont ils alloient se charger; mais à peine avoient-ils acquis cet embonpoint, que la nature, gênée dans son action, cessoit ses bienfaits, et laissoit le cultivateur stupéfait et désolé d'un phénomène aussi funeste. On s'avisa enfin de planter les cafiers moins près; et, peu à peu, on se régla entièrement, pour cette opération, sur la nature du sol. Dans les terrains les plus pauvres, on ne doit point planter plus près de quatre pieds; et dans les plus féconds, jamais à plus de huit. C'est à la prudence et à l'intérêt à trouver la juste proportion. On plante communément à la Terre-Ferme, à sept pieds sur sept.

Un bon cultivateur subordonne aussi la profondeur des trous à la qualité de la terre. Plus la couche végétale est épaisse, plus on peut creuser les trous, *et vice versâ;* car le grand objet est d'empêcher que les racines des cafiers ne pénètrent jusqu'au tuf, et ne périssent.

On peut, à toute rigueur, planter le café en graine, ou en arbustes, comme on le faisoit assez mal à propos à Saint-Domingue (*), mais il

(*) « Pour se procurer du plant de cafier, on alloit, sous » ceux de ces arbres anciens, arracher les jeunes arbustes » produits par la chute des fruits mûrs. On les transpor-

ne rapportera ni autant, ni aussi promptement, et il ne durera pas aussi long-temps que si on le prend d'une pépinière. Le choix du terrain pour

» toit, par paquets, d'une habitation à une autre : après » avoir coupé une partie de leurs racines, on les plaçoit » dans les trous creusés pour les recevoir. Cette méthode est » défectueuse; une grande partie des plants qu'on se pro- » curoit de cette manière, indépendamment des vices de » conformation dont ils pouvoient être atteints sous les » grands cafiers, avoient encore l'inconvénient de n'avoir » jamais été exposés à l'ardeur du soleil : aussi ne présen- » toient-ils pas une certitude de succès pour le planteur. » L'on voyoit souvent des habitans obligés de recommencer » leurs plantations pendant plusieurs années de suite, avant » qu'elles fussent régulières.

» J'avois évité cet inconvénient par une pratique que » plusieurs planteurs ont ensuite adoptée comme moi.

» J'avois semé à un sixième de mètre ( six pouces ) de » distance en quinçonce, dans un terrain préparé à cet ef- » fet, des graines de café. Il en étoit résulté une pépinière » que je faisois arroser et entretenir avec soin : c'est de là » que je tirois les jeunes cafiers nécessaires pour faire mes » plantations. Lorsqu'on vouloit les enlever de la pépinière, » on avoit soin de mouiller beaucoup la terre ; ensuite d'un » seul coup de louchet, on enlevoit le petit cafier, avec la » terre qui renfermoit toutes ses racines.

» On conçoit facilement que les cafiers, ainsi trans- » portés de la pépinière dans les trous destinés à les rece- » voir, ne souffroient aucune altération ni retardement dans » leur végétation : aussi les plantations étoient-elles régu-

les pépinières, mérite plus d'attention qu'on ne le croit. Si le terrain est ingrat, le plant n'aura pas la masse nécessaire de ce principe de vie qui constitue la vigueur, et le meilleur sol ne suppléera jamais à ce défaut originel. Si, au contraire, le sol de la pépinière est beaucoup plus riche que celui où l'on doit faire la plantation, le jeune plant ne trouvant pas, dans la nouvelle terre où il est transplanté, une égale quantité de cet acide carbonique qui contribue si puissamment à augmenter l'énergie de la vie végétale, ne peut que dépérir. Il est pourtant rare qu'on attribue à cette cause le non succès de plantations dont

» lières. Très-peu de plants avoient besoin d'être remplacés; aucun n'étoit défectueux quant à sa conformation; « tous étoient habitués à l'action du soleil brûlant : j'en tempérois l'effet sur la terre dans laquelle étoient plantés ces » cafiers, en faisant amonceler, autour de leurs pieds, des » cailloux qui entretenoient la fraîcheur, même dans les » temps les plus secs. Tous ces cafeyers offroient l'avantage » d'être plus beaux, plus forts, et de rapporter plutôt que » ceux de mes voisins, plantés dans le même temps, suivant l'ancien usage. Actuellement encore on m'assure que » ces plantations, quoique négligées comme toutes celles de » Saint-Domingue, sont très-belles. » (*Mémoire sur le Cafier, lu à la séance publique du Lycée des Arts, le* 30 *pluviôse an* 9, *par M. Bruley, l'un de ses membres, et de plusieurs sociétés savantes, colon-propriétaire à Saint-Domingue.*

tout garantissoit d'ailleurs la parfaite réussite.

Les jeunes plants doivent être arrachés avec toutes leurs racines, et plantés de même. Leur hauteur doit être de deux pieds. On les couvre de terre jusqu'à deux pouces au-dessus des racines, et on les coupe à dix pouces au-dessus de la surface de la terre, ne leur laissant que la tige.

La saison, pour planter le café, est assez indifférente dans les terres qui recèlent assez de principes aqueux pour opérer le grand œuvre de la végétation. Mais, en général, il convient de faire ces sortes de plantations aux approches des pluies.

Il importe à la fructification que les cafiers soient étêtés à une certaine hauteur que la qualité du terrain doit fixer. Dans les plus mauvaises terres, on les arrête à deux pieds et demi; et, dans les meilleures, à quatre ou cinq pieds. Les habitans de la Terre-Ferme ne laissent communément à leurs cafiers qu'une hauteur de quatre pieds. Ils soutiennent avec raison qu'une plus grande élévation rend difficile et imparfaite la récolte du café. Cette attention n'est pourtant pas générale; car il y en a beaucoup qui ne les étêtent pas du tout, et qui leur laissent prendre toute la croissance que la nature a fixée de vingt-quatre à vingt-six pieds.

*Sarclaisons.*

Les soins qu'on doit apporter à la plantation des cafiers seroient inutiles, s'ils n'étoient suivis de ceux que demande l'importance de les débarrasser de cette quantité d'herbes qui viennent leur disputer les matières nourricières et les principes d'accroissement qu'ils reçoivent du sol, de l'air et de la lumière. Les cafiers n'ont besoin de secours pour remporter la victoire sur ces ennemis de leur existence, que pendant les deux premières années; car, à mesure que leurs ramifications s'étendent, ils couvrent assez la terre pour ne laisser aux herbes ni l'air, ni la lumière nécessaires à leur propagation et à leur croissance. M. Bruley observe, très-à propos, qu'il est plus convenable, pour prévenir la reproduction des herbes et la détérioration du sol, de les arracher à la main, que de les sarcler à la houe.

Rien n'empêche qu'entre les rangs de jeunes cafiers, on ne plante autant de vivres que peut en consommer l'habitation. Jamais l'habitant prévoyant ne manque de profiter de l'avantage que lui présente une terre travaillée pour avoir, sans autre peine que celle de les planter, tous les vivres qu'il peut désirer.

A moins de grandes contrariétés dans le temps

ou dans le sol, les cafés donnent, à la seconde année, une légère récolte, et ils sont en plein rapport à la troisième. Chaque pied rend selon la nature du sol. A Saint-Domingue, on calcule sur une livre par pied; à la Jamaïque, sur une livre et demi; et à la Terre-Ferme, jusqu'à deux livres.

Plusieurs causes nuisent à la récolte du café. La sécheresse en est une. Cette plante demande beaucoup de pluie, excepté pendant la floraison; car alors les pluies font disparoître les fleurs et la perspective du fruit. La trop grande quantité de cerises, dont l'arbre est chargé, en est une autre. L'arbre ne pouvant pas fournir assez de sucs nourriciers pour cette surabondance de fruits, beaucoup de graines se gâtent nécessairement. Puis viennent les herbes qui se sont approprié, par la négligence du cultivateur, une partie de la nourriture qui revenoit aux pieds de café; elles en diminuent la quantité, et en détériorent singulièrement la qualité. Les insectes, les plantes parasites de la nature du gui, de la cuscute et de l'orobanchoïde, les brouillards et les ouragans, nuisent aussi à la culture du café.

### *Récolte.*

Mais nous voilà au point de parler de sa ré-

colte, article d'autant plus important, que la beauté, la bonté et le prix du café dépendent de la manière de le ramasser et de le préparer. Les procédés sont simples et faciles; ils ne demandent ni de grands talens, ni de profondes connoissances chimiques; car il ne s'agit pas d'une savante combinaison de matières soumises à l'analyse, ou destinées à changer de forme et à acquérir de nouvelles propriétés. C'est une graine qu'il faut uniquement savoir cueillir à propos nettoyer et sécher, sans lui rien faire perdre des qualités qui servent à en augmenter le prix et la consommation. Comme il ne faut, pour parvenir à ce but, que de la précision et des machines fort simples, l'attention, les soins et l'exactitude, sont plus que suffisans pour former un bon fabricant de café. Ce seroit cependant une erreur de croire que cette simplicité soit assez grande pour qu'il ne soit pas possible de mal préparer le café. Cette opération est, comme tous les ouvrages de l'homme, sujette à des systèmes divers, à des opinions opposées. Nous n'avons pas encore un seul art, et il est probable que nous n'en aurons jamais, qui ait ses principes et ses procédés irrévocablement reconnus et observés par tous ceux qui le cultivent; et la fabrique du café n'est ni assez ancienne en Améri-

que, ni assez répandue, ni assez théoriquement conduite pour faire exception à cette règle générale. Elle a donc besoin que l'expérience forme peu à peu le sentier qui doit la conduire à son perfectionnement; et, sous ce rapport, il est grandement utile que les procédés suivis, non-seulement par les différentes nations à colonies, mais encore par chaque habitant, soient connus, afin que, par leurs résultats dont le commerce peut seul juger, la préférence soit donnée à ceux qui la méritent.

La contrée a laquelle le premier rang est dû dans les annales du café, est l'Arabie Heureuse. Soit par son terroir, soit par sa méthode de cultiver et de préparer cette denrée, soit probablement par l'un et l'autre, toujours est-il constant que son café a, dans le commerce, trois fois la valeur de celui des autres pays. La seule dénomination de *café Moka*, lui acquiert cette supériorité. La préparation qu'il reçoit exige, à la vérité, des soins trop minutieux et trop longs pour être entièrement applicables à des plantations considérables; mais il n'est pas, pour cela, moins important de la connoître, afin d'adopter les principes sur lesquels elle est fondée, et d'agir d'après eux, autant que les localités peuvent le permettre.

Lorsque le cultivateur arabe, dit M. Bryan Edwards, voit que son café est mûr, il étend des grosses toiles ou des draps sous les arbres, qu'il secoue de temps en temps pour faire tomber les cerises mûres. Jamais sa main ne se porte sur l'arbre, pour y cueillir une graine de café, quelqu'apparence qu'elle donne de sa maturité. Il ne considère, comme mûr, que ce qui tombe par les secousses légèrement données à l'arbre. Ce procédé, plus ou moins rigoureusement observé, peut au moins servir à consacrer le principe que la parfaite maturité est une des conditions essentielles pour obtenir du bon café.

Les graines, ainsi ramassées, sont exposées au soleil, sur des nates et avec leurs pulpes, jusqu'à ce qu'elles soient parfaitement sèches : ce qui demande beaucoup de temps. Ensuite on leur enlève l'enveloppe desséchée, par le moyen d'un très-gros cylindre de pierre, et on les remet au soleil; car les habitans de Yemen sont persuadés que le café est sujet à s'échauffer, tant qu'il lui reste quelque principe d'humidité. Puis on le vanne, et l'on en fait des ballots pour le commerce. Cette pratique indique, à son tour, que le café ne sauroit jamais être trop sec.

Les Anglois suivent, dans leurs colonies, à

peu près la même méthode que nous observons dans les nôtres, et je pense qu'on ne peut que gagner à la connoître.

Aussitôt que les cerises du café acquièrent la couleur d'un rouge foncé, on les suppose assez mûres pour les cueillir. Les nègres, employés à cet ouvrage, ont un sac de grosse toile, qui reste ouvert à l'aide d'un cercle qu'on met à son embouchure. Il est suspendu au cou du nègre qui cueille; et il le vide dans un grand panier. Pour peu que le nègre soit actif, il peut ramasser trois boisseaux de cerises par jour. Mais il convient de ne point le presser, de crainte que, pour accélérer la besogne, il ne mêle des graines vertes avec celles qui sont mûres. Chaque récolte se fait en trois fois, parce que toutes les graines ne mûrissent pas ensemble. On ne peut ramasser, chaque fois, que celles dont la maturité est parfaite. Cent boisseaux de cerises, sortant de l'arbre, doivent donner environ mille livres de café marchand.

### *Manière de le sécher.*

Le café se fait sécher de deux manières : la première, est de le mettre en cerises, au soleil, en couches de quatre pouces d'épaisseur, sur des terrasses faites en pente ou sur des planchers in-

clinés. Il tarde peu de jours à fermenter, et sa pulpe s'écoule par cette fermentation. On laisse ainsi le café jusqu'à ce qu'il soit entièrement sec. Il ne lui faut pas pour cela moins de trois semaines. On ôte, à des moulins faits exprès, la peau de la cerise déjà cassante. A défaut de moulin, on se sert de mortiers. Le café, ainsi préparé, quelque sec qu'il soit, pèse cinq pour cent de plus que celui qui a reçu une préparation différente.

Suivant l'autre méthode, on débarrasse, à l'instant, la graine de café de sa pulpe. Cela se fait avec un moulin affecté à cet usage, et on le laisse tremper dans l'eau, pendant vingt-quatre heures. Après cette opération, on met la graine au soleil, pour la faire promptement et parfaitement sécher.

Ces deux manières de préparer le café ont chacune beaucoup de partisans et beaucoup de contradicteurs. La dernière peut être plus avantageuse, en ce qu'elle est plus expéditive; mais il n'y a pas de doute que la première ne conserve mieux au café sa saveur, surtout si on a l'attention d'empêcher la trop grande fermentation sur les terrasses ou les glacis. Cela peut facilement s'obtenir en faisant la couche moins épaisse, c'est-à-dire en donnant plus d'emplacement à la cerise qu'on fait sécher.

Il reste maintenant à dépouiller la graine du café, de la pellicule dont elle est immédiatement couverte, et qu'on appelle parchemin. On fait aussi usage, pour cela, des moulins que l'art, animé par l'intérêt, simplifie et perfectionne tous les jours.

Enfin, il ne faut plus que vanner le café mêlé avec la mouture du parchemin et de la poussière. Des moulins, dont le mécanisme varie selon qu'on le croit convenable, remplissent cet objet. Après quoi le café est mis dans des sacs, et on l'envoie au port de mer le plus voisin où on l'expose en vente.

*Négligence des cultivateurs de la Terre-Ferme.*

Les Espagnols de la Terre-Ferme orientale, ne prodiguent pas au café les mêmes soins qu'il reçoit chez les autres nations. Le vœu de la nature qui semble être de donner au café Moka un rival dangereux dans ces pays qu'elle comble de ses faveurs, se trouve contrarié par l'insouciance du cultivateur espagnol. Les sarclaisons surtout y sont négligées au point que les pieds de café luttent sans cesse contre des herbes qui attaquent leur existence.

La même négligence s'étend à la manière de ramasser le café. La cerise qui commence à rou-

gir, comme celle qui est tout à fait rouge, sont également cueillies et livrées aux procédés de la préparation qui, eux-mêmes, ne sont pas exempts de défauts.

Mais tout annonce que ces maux ne seront pas de longue durée, j'en donne pour garans les lumières qui se propagent, l'émulation qui s'établit, l'activité qui se ranime, l'intérêt qui se réveille, et la louable ambition qui se manifeste.

## SUCRE.

Le sucre est la première des denrées commerciales dans toutes les colonies situées entre les tropiques. A la Terre-Ferme il ne joue qu'un rôle secondaire. L'exportation en est nulle ou presque nulle; car, si l'on en excepte quelques quintaux de mauvais sucre brut, chargé de toute sa mélasse, que les Espagnols appellent *papelon*, et qu'on porte à l'île de Curaçao, pour y être consommé, on peut assurer qu'il n'en sort une livre que par hasard. Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de sucreries répandues dans toute la province de Venezuela; mais tous leurs revenus se consomment sur les lieux. Les Espagnols aiment en général beaucoup les confitures, et tout ce qui admet du sucre dans sa composition; et de tous les Espagnols possibles, ceux de la

Terre-Ferme sont les plus passionnés pour le sucre. Tous, sans distinction de condition, de fortune et de couleur, font du sucre le plus grand objet de consommation. Une boisson enivrante, appelée *Goarapo*, unique résultat de la fermentation du sucre dans de l'eau, est si commune à la Terre-Ferme, que tout le monde en fait usage, surtout les classes au-dessous de la première. Cela donne lieu à une prodigieuse consommation de sucre.

La base du repas de l'homme aisé est purement de confitures. Dans les festins, le dessert est le service sur lequel s'étale toute l'ostentation. J'ai assisté à des repas de quarante à cinquante personnes, où plus de trois cents plats de sucreries sous toutes les formes, artistement placés sur une autre table que celle où l'on avoit mangé les viandes, étoient destinés à captiver l'admiration des convives. En un mot, et c'est tout dire, il n'y a point de nègre libre ou esclave qui, souvent condamné à ne faire qu'un repas par jour, ne le fasse avec un peu de cacao bouilli dans beaucoup d'eau, et un gros morceau de papelon ou sucre brut, qu'il mange comme du pain, en savourant son écuelle de chocolat, ou pour mieux dire, de teinture de cacao, qu'il boit à différentes reprises, comme nous buvons

le thé bien chaud. Cette boisson s'appelle dans le pays *chorote*. Quelque petite que soit la quantité de cacao qui y entre, son usage universel ne doit pas peu contribuer à la consommation de cette denrée. En effet, par des calculs où l'exagération n'entre pour rien, on estime qu'il se consomme par an, dans la seule province de Venezuela, quarante mille quintaux de cacao, et beaucoup plus de sucre.

### *Terres propres à la culture de la canne à sucre.*

La diversité et l'étendue des terres, dans les provinces de Caracas, en offrent de tres-propres à la culture de la canne à sucre. Ces sortes d'établissemens sont ordinairement aux environs des villes, parce que c'est là que le sucre se débite, et que la proximité rend l'exploitation plus facile. Il y en a cependant à une journée et à deux de distance; mais dans un pays aussi vaste, où de certains propriétaires ont dix à quinze jours de chemin pour se rendre sur leurs habitations, la distance de vingt lieues paroît médiocre.

La canne à sucre ne se plaît que dans les climats chauds (*), et toutes les terres ne lui con-

(*) La canne à sucre donne incontestablement la préférence aux pays chauds : il n'en est pas même de trop chaud

viennent pas. Les terres trop humides, les mornes, les plaines trop sablonneuses, comme celles au nord de l'Orenoque, des environs de Coro, de

pour elle; mais elle vient aussi, avec toutes ses propriétés, dans la zone tempérée nord, jusqu'à une latitude assez éloignée du tropique du cancer. En Espagne, on la cultive avec succès dans le royaume de Grenade, situé entre le trente-sept et le trente-huitième degré de latitude septentrionale. Elle pourroit être cultivée bien plus au nord, puisqu'à Paris on a obtenu du sucre bien cristallisé avec des cannes venues au Jardin des Plantes.

M. de Cossigny, propriétaire à l'Isle-de-France, membre de plusieurs Sociétés Savantes et de la Société d'Agriculture de Paris, apporta à son retour d'un voyage qu'il fit en 1801, à l'Isle-de-France, des plants de cannes, que ses soins conservèrent très-bien. Il les donna au Jardin des Plantes, à Paris, dans l'unique intention d'augmenter la nomenclature des plantes exotiques. On prit les précautions nécessaires pour les garantir du froid. Mais le 31 mai 1804, M. De Cossigny ayant jugé, à l'aspect des cannes qui en étoient provenues, qu'elles contenoient des parties saccarines en aussi grande proportion que les cannes de la zone torride, et aussi facile à extraire, les demanda à M. Thouin, professeur-administrateur du Muséum d'Histoire Naturelle, et les obtint.

On coupa ces cannes au nombre de quinze, et après en avoir retranché les sommités, on reconnut que les plus petites avoient six pieds, et que l'une d'elles en avoit douze. Elles pesèrent trente-neuf livres douze onces qui, par le moyen de deux expressions, rendirent dix-neuf livres

Maracaïbo, etc., ne promettent aucun succès à cette espèce de culture.

Il faut à la canne à sucre une terre riche, et dont la couche productive soit au moins d'un pied de profondeur. Il faut de plus qu'elle soit meuble; car les terres glaises, et toute autre terre où l'eau filtre difficilement, ne donnent l'existence qu'à des cannes mesquines, dont le sucre ne paie jamais les frais de culture. Le sucre veut par préférence un terrain gras et cendré. Cette double qualité donne toujours beaucoup de su-

une once un gros de vesou. La couleur de celui de la première expression, étoit verdâtre, et il donna neuf degrés à l'aréomètre des sels. La seconde expression s'est faite, en ajoutant de l'eau au marc des cannes : ce vesou a pesé un peu moins de quatre degrés.

M. de Cossigny soumit le premier veson aux procédés de la fabrication, chez MM. Baumé et Margueron, apothicaires, rue Saint-Honoré, où, en présence d'hommes instruits appelés à cet effet, on en fit du sucre en tout semblable à celui que nous faisons dans nos colonies, excepté qu'il étoit un peu gras, parce que les cannes étoient venues dans un terrain trop fumé. Les trente-neuf livres douze onces de vesou donnèrent environ vingt-quatre onces de belle cassonade.

Cette expérience précieuse, et qui honore le zèle et les lumières de son auteur, peut conduire à profiter, dans les départemens méridionaux, des expositions les plus convenables pour cultiver la canne à sucre.

cre et très-beau. L'on doit convenir que les habitans de la Terre-Ferme ont tout le talent nécessaire pour connoître l'espèce de sol que chaque production demande. La qualité de leurs denrées en est la preuve irréfragable.

*Canne d'Otaïti.*

Toutes les sucreries de la Terre-Ferme étoient ensemencées des mêmes cannes que nos colonies, jusqu'en 1796, qu'on fit venir de la Trinité, du plant de la canne d'Otaïti, à laquelle on reconnoît tant d'avantages, que tout le monde se hâte de la substituer à l'ancienne canne à sucre.

On ne peut disconvenir que toutes les apparences sont en faveur de la canne d'Otaïti; elle a, pour le moins, le double de la grosseur de l'autre canne, et beaucoup plus de hauteur; ellecontient, conséquemment, beaucoup plus de vesou; et comme sa plantation, son entretien et sa coupe n'occasionnent pas plus de travail que la canne créole, il en résulte que, dans le même temps et avec les mêmes forces, on obtient une augmentation de revenus. Elle mûrit, à saison égale, beaucoup plutôt que la canne du pays; lorsque celle-ci a besoin de seize mois, l'autre mûrit en douze: on gagne donc encore par-là, le quart

du revenu. On n'a pas encore eu le temps de vérifier, si les rejetons donneront à proportion de la grande canne, et combien de fois on pourra les couper avant de replanter.

L'enthousiasme qu'on a pour cette canne, a empêché d'apercevoir autre chose que ses bonnes qualités : on se tait sur ses défauts; mais le temps apprendra que le sucre provenant de la canne d'Otaïti, contient infiniment moins de sel essentiel, que celui que donne l'ancienne canne. Trois livres du premier sucrent à peine autant que deux livres du second; il y a donc une perte réelle de trente-trois un tiers pour cent, que le commerce, en Europe, ne tarderoit pas de déduire sur le prix, en n'offrant que 60 francs, par exemple, du quintal de sucre de la canne d'Otaïti, lorsqu'il en donneroit 90 pour le sucre de la canne créole. A cette perte il faut ajouter les charrois, le frêt, les magasinages du quintal de ce sucre, quoiqu'il ne représente que la valeur de soixante-six livres deux tiers de sucre ordinaire, et l'on verra que les prétendus avantages qu'on exagère, compensent à peine les pertes dont on ne parle pas. Ce n'est pas tout, ce sucre, plus abondant en muqueux qu'en sel essentiel, n'est susceptible que d'une foible consistance, qui est bien loin de pouvoir le garantir de

la décomposition pendant le temps du transport en Europe et du magasinage, jusqu'à l'époque de la vente, ou jusqu'au lieu d'une seconde exportation. On ne peut donc pas dire, que ce sucre soit une denrée vraiment commerciale (*); il est, tout au plus, propre à être consommé sur les mêmes lieux où il se fabrique; et sa valeur diminuera nécessairement, à mesure que l'usage s'en propagera. Toutes ces raisons, m'assure-t-on, ont déterminé plusieurs habitans de l'île de Cuba, qui avoient adopté la canne d'Otaïti, à reprendre la culture de la canne créole, bien résolus de ne plus faire d'école sur cet article. Les yeux des habitans de la Terre-Ferme ne seront pas aussi promptement dessillés, parce que, ven-

(*) Il y a environ quatre ans que M. Hapel de Lachennaye, chimiste brévété par le gouvernement à la Guadeloupe, annonça à la Société d'Agriculture de Paris, qu'il avoit trouvé le moyen de donner au sucre provenant des cannes d'Otaïti, la consistance nécessaire pour prévenir la décomposition à laquelle il est sujet. Il n'indiqua pas ce moyen. Le plus naturel est d'augmenter son degré de cuite; mais alors il n'agit qu'aux dépens de la quantité et de la qualité du sucre : car la concentration en diminue nécessairement la quantité, et le rend moins propre à recevoir les bienfaits du terrage. Si c'est un autre moyen qui ne produise point ces effets, cette découverte fait infiniment d'honneur à celui à qui les arts la doivent.

dant leur surcre dans la province, l'intérêt ne leur donnera aucune alarme, jusqu'à ce que le consommateur ait connu la différence qui existe entre ces deux espèces de sucre.

*Plantation de la canne à sucre.*

La canne à sucre se procrée par elle-même. Lorsqu'on la coupe pour la rouler, c'est-à-dire, pour la passer au moulin, on lui coupe, à son sommet, un morceau d'un pied de long, destiné à servir de plant. On divise d'abord l'emplacement qu'on assigne aux plantations, par carrés, à peu près comme nos jardins, afin qu'en les plantant successivement, les cannes de chaque carré mûrissant dans le même ordre, donnent le temps de les couper au vrai point, et d'en fabriquer le sucre, sans que les autres cannes en souffrent. Les François appellent ces carrés, *pièces de cannes;* elles sont ordinairement de quatre carreaux; les Anglois les divisent par quinze et vingt acres, qu'ils appellent *plats;* les Espagnols de la Terre-Ferme font les divisions de leurs pièces de cannes, de cent vares carrés, chaque vare de trente-un pouces, trois dixièmes du pied de France, et on les appelle *tablones;* à la Havane on les fait du double, et on les appelle *canaverales*, mot qui signifie aussi

toute l'étendue d'un terrain couvert de cannes à sucre..

On choisit, autant qu'il est possible, pour planter la canne à sucre, le temps où, selon l'ordre des saisons, les pluies ne peuvent point tarder; surtout si l'on n'a point la facilité de l'irrigation : car il faut au plant le secours de l'eau, pour que sa germination soit parfaite; sans cela, la canne viendra mesquine et n'acquerra jamais, quelque secondée qu'elle soit par les saisons, le degré de vigueur et le suc saccarin, qu'on remarque dans la canne favorisée, lors de sa naissance, par l'art ou par la nature.

La manière de planter la canne, est de faire, avec la houe, des trous de quinze pouces de long sur dix de large, et six de profondeur. Cet ouvrage, étant le plus pénible d'une sucrerie, on n'y emploie que les nègres mâles et les négresses les plus robustes. Chaque esclave peut faire, dans une terre ordinaire, soixante à quatre-vingts trous par jour; mais, si la terre a été auparavant labourée, comme on le pratique à la Jamaïque, un nègre peut en faire le double.

La nature du sol doit indiquer la distance des trous. Pendant long-temps, on a cru, que plus le sol étoit riche, plus on devoit rapprocher les

trous; parce que, la terre ayant plus de suc nourricier, pouvoit alimenter plus de plantes. Cette opinion, qui n'est que spécieuse, a bientôt été remplacée par une opinion plus physique; et l'on a vu que, dans les terrains fertiles, les cannes trop serrées doivent, réciproquement, se nuire pour leur croissance et pour leur maturité. En se privant, par leur excessif rapprochement, de l'air et de la lumière, de ces deux agens les plus puissans de leur existence et de leur vigueur, elles offriront toujours l'aspect d'avortons, au lieu de cannes bien venues. Il suffit d'appliquer aux terres maigres et peu fertiles, les principes qui viennent d'être appliqués aux terrains féconds, pour concevoir qu'on doit planter les cannes éloignées, à proportion de la fécondité du sol; aussi plante-t-on à trois pieds dans les terres les plus ingrates, et à six pieds dans les plus riches.

Malgré que les trous n'aient été creusés qu'à six pouces, la terre qu'on en tire étant mise sur les bords, ils paroissent avoir une profondeur de plus d'un pied. On couche, dans chaque trou, trois plants de cannes, qu'on couvre seulement de trois pouces de terre, sans aucune pression. Ceci est l'ouvrage des enfans ou des sujets de l'habitation qui ne peuvent faire que de légers tra-

vaux. Le reste de la terre se laisse encore à côté des trous, de manière que ceux qui n'ont point l'habitude de ces travaux, diroient que la plantation n'est pas encore faite.

Lorsqu'on plante dans une terre marécageuse, où l'on doit craindre que le plant se pourrisse, on a soin de ne pas le coucher. On appuie seulement l'un des deux bouts sur le fond du trou, et l'on penche le plant, de façon qu'il sorte de la longueur de quatre ou cinq pouces hors de terre. On appelle ce procédé *planter en canon*, parce que le plant figure assez un canon pointé. Je suis bien loin de conseiller ces sortes de plantations; elles ne dédommagent jamais des dépenses qu'elles occasionnent.

Si l'on veut absolument forcer la nature, en établissant, sur un terrain marécageux, une sucrerie, qui coûtera des travaux immenses avant qu'elle produise, la prudence et l'intérêt veulent que l'on procède, avant tout, à l'écoulement des eaux. Si le défaut de pente forme un obstacle invincible, il reste un moyen, plus lent à la vérité, mais plus avantageux encore à la terre consacrée à la canne à sucre : c'est d'y attirer de toutes parts les eaux pluviales, et de les réunir sur le sol qu'on veut dessécher, jusqu'à ce qu'ayant déposé les particules terreuses dont elles étoient char-

gées, elles deviennent claires; alors, on ouvre les écluses, et l'on répète cette opération, selon que les pluies le permettent. Ce procédé réunit le double avantage d'élever le sol, et de le gratifier d'une couche de terre végétale, d'où il tire sa principale fécondité. Dans tous les cas, ces espèces de terres sont trop vigoureuses pour la canne à sucre: elle y acquiert bien une croissance étonnante; mais elle est si aqueuse, que le meilleur raffineur ne peut en obtenir du sucre. On corrige ce défaut, en y plantant du riz deux ans de suite. Cette production a la singulière et double vertu, d'élever le terrain par les souches qu'elle y laisse, et de le dompter par les sucs subtils qu'elle lui enlève. Lorsque le riz cesse de bien venir, la canne à sucre le remplace très-avantageusement. Cette méthode, de rendre des terres marécageuses productives par le secours des eaux pluviales, convient doublement aux terres voisines de la mer, parce qu'elle les débarrasse, en même temps, des particules salines qui s'opposent à la végétation. Revenons à notre plant.

*Sarclaisons.*

Au bout de quinze jours au plus tard, ou dix au plutôt, on voit sortir la jeune canne sous la forme d'une seule tige qui se divise, en peu de

jours, en deux feuilles minces, peu larges et opposées. A mesure que la jeune plante croît, elle donne encore de nouvelles feuilles dans le même ordre que les premières. C'est alors que les pluies ou l'arrosage lui sont nécessaires. Bientôt il devient indispensable de la délivrer des herbes qui finiroient par l'étouffer. Elle a même besoin, à deux ou trois reprises, du secours de la houe, jusqu'à ce qu'enfin elle soit assez forte pour étouffer, à son tour, toute plante étrangère. A chaque sarclaison, on a l'attention de chausser le pied de la canne, avec une partie de la terre qui resta lors de la plantation, sur les bords de chaque trou.

*Maturité et qualités de la canne.*

La canne à sucre mûrit selon le temps qu'elle éprouve : les pluies retardent la maturité, la sécheresse l'accélère; et, selon l'espèce du sol, dans les terres grasses et humides, elle n'est mûre qu'au seize ou dix-septième mois; dans les terres légères, elle l'est deux mois plutôt. Dès le neuvième mois, elle commence à se dépouiller. Les feuilles voisines du pied tombent les premières, et ainsi successivement; de sorte que, parvenue à sa maturité, il ne lui reste que le bouquet de feuilles qui la termine. En même

temps, elle prend une couleur jaune, signe infaillible de la bonne qualité du sucre qu'elle contient. Il n'en est pas de même des cannes des terres marécageuses et des bas-fonds; elles conservent, quelqu'âge qu'elles aient, une couleur verdâtre qui annonce le mauvais parti que le raffineur en tirera.

La distance des nœuds est aussi un signe certain de la qualité de la canne. Plus les nœuds sont rapprochés, plus la canne est mauvaise. L'un des moyens qui contribuent au succès de la fabrication du sucre, est de prendre la canne à son vrai point de maturité. Avant cette époque, elle donnera beaucoup d'eau et peu de sucre. Si elle est passée ou trop mûre, on en obtiendra beaucoup moins de sucre qu'elle n'en auroit donné, si elle eût été prise à temps; il sera aussi plus difficile à fabriquer, et d'une qualité inférieure. Des accidens majeurs forcent cependant trop souvent à rouler, c'est-à-dire à passer au moulin, des cannes qui ne sont pas mûres, comme dans les cas où le feu a consumé d'une pièce de cannes, tout ce qui étoit combustible, ou qu'un ouragan furieux a abattu des cannes déjà trop avancées pour espérer qu'elles se relèvent. Le plus sage parti est alors de n'en faire que du sirop, parce que, d'un côté, on chercheroit peut-être

inutilement à en faire du sucre; d'un autre, la fabrication du sucre prolongeroit assez l'opération, pour qu'une grande partie des cannes, quand il n'y en auroit qu'une pièce à couper pour ce motif, s'échauffât au point de ne plus donner même du sirop.

### *Sa coupe. Rejetons.*

La canne à sucre doit être coupée avec la serpe, très-près de sa racine, et à peu d'intervalle du bouquet des feuilles qu'elle a conservé, à moins qu'on n'ait quelque pièce de cannes à planter. Alors, on fait le plant dans cette partie plus tendre de la canne qui avoisine la sommité. Après les grandes cannes, ou premières cannes provenant du plant, on laisse venir des rejetons qui ne demandent que des sarclaisons et du beau temps. Les bonnes terres donnent jusqu'à des cinquièmes rejetons; c'est-à-dire qu'on peut couper six fois une pièce de cannes, sans être obligé de la replanter. A chaque coupe, la quantité de sucre est, à la vérité, moindre. Une pièce de cannes de quatre carreaux, qui aura donné, à la première coupe, sept cents formes de sucre brut, de cinquante-quatre livres chacune, ne donnera, à temps égal, en premiers rejetons, que six cents formes; en seconds rejetons, cinq

cents; en quatrièmes rejetons, quatre cent vingt, et à proportion. Dans les mauvaises terres, la disproportion est beaucoup plus forte. Il est rare que les seconds rejetons de ces sortes d'habitations y rendent la moitié de ce qu'avoient produit les grandes cannes. C'est pourquoi on y replante aussi souvent que les forces de l'attelier le permettent.

### *Temps des roulaisons.*

Le temps de l'année où l'on coupe la canne, influe aussi beaucoup sur le parti qu'on en tire. Pendant le mois de novembre et les quatre suivans, elle rend un tiers plus de sucre que dans les sept autres mois. Cette règle est générale; mais cependant plus ou moins inflexible dans certains endroits que dans d'autres. Dans la partie du nord de Saint-Domingue, on réconnoît bien l'avantage de rouler ou de faire le sucre dans la saison que je viens d'indiquer, sans que la différence soit assez grande pour s'abstenir d'en faire le reste de l'année. Dans les parties de l'ouest et du sud de la même île, on dispose tous les travaux des sucreries, de manière que la roulaison, ou fabrique du sucre, se fasse exclusivement dans la bonne saison. Les sucreries de la Terre-Ferme font du sucre pendant toute

l'année. Mais là, comme ailleurs, les cinq mois que j'ai indiqués sont préférables.

Les travaux d'une sucrerie exigent une distribution telle qu'en même temps que de certains nègres coupent des cannes, d'autres les transportent au moulin où on les passe à fur et mesure qu'elles y arrivent. Le suc qu'on en extrait est sur-le-champ soumis aux procédés qui doivent le convertir en sucre. Tout cela doit se faire à la fois. Si la canne à sucre n'est pas aussitôt exprimée que coupée, elle entre en une fermentation qui altère ses parties saccarines, et rend la fabrication très-difficile, et ses résultats peu favorables. Si le jus de la canne n'est pas aussitôt mis sur le feu qu'exprimé, il contracte un degré d'acidité qui devient l'écueil du raffineur. Les colons françois sont si pénétrés de la célérité que demandent ces différentes opérations, que depuis le moment qu'on commence à couper les cannes jusqu'à ce que l'on cesse, les travaux du moulin et de la sucrerie continuent nuit et jour. Les nègres sont distribués par quart, comme les marins sur un bâtiment qui navigue, et il n'y a d'autre intermission que celle des dimanches.

*Espèce de moulins.*

Les moulins où l'on exprime les cannes, se

composent de trois cylindres de fer. Celui du milieu, auquel est adaptée la puissance motrice, fait tourner les deux latéraux, par le moyen d'une engrainure de dents de bois ou de fer, pratiquée dans la partie supérieure des trois cylindres. Ces moulins sont à eau ou à mulets. Les premiers réunissent le précieux avantage de l'économie d'animaux à celui de la célérité. Un moulin à eau, construit avec les dimensions précises, doit donner, dans vingt-quatre heures, assez de jus de canne pour cent soixante formes de sucre brut, de cinquante-quatre livres chacune, à moins que la pauvreté du sol ou la saison ne s'y oppose. Un moulin à mulets, de quelque manière qu'il soit servi, ne donne guère plus de la moitié du premier. Les sucreries de la Terre-Ferme, qui méritent le nom de manufactures, ont toutes des moulins à eau. Il seroit en effet impardonnable que, dans un pays aussi bien arrosé, on n'eût pas su appliquer à cet usage l'eau qu'on y trouve partout, et en aussi grande quantité que l'on veut. La dépendance de Caracas doit beaucoup des moulins à eau qu'elle possède, à un charpentier de moulins, nommé Dupont, créole de la Martinique, que les événemens de la révolution jetèrent, en 1791, sur ces plages étrangères et lointaines. Ses ou-

vrages sont bien loin d'être des modèles de perfection ; mais le volume d'eau que l'on peut donner, dans ce pays, à ces sortes de machines, est capable de corriger tous les défauts géométriques, pourvu que la forme mécanique soit observée.

*Fabrication du sucre.*

Le jus de la canne, sortant du moulin, va directement, par un canal, dans un grand bassin placé dans la sucrerie, à côté de la plus grande des cinq chaudières où se fait le sucre. Le nom collectif de ces chaudières, dont les dimensions vont en diminuant, est *équipage*. Il est composé d'une première chaudière qu'on appelle *la grande*, qui a ordinairement cinquante-quatre pouces de diamètre; la seconde, moins grande, s'appelle *la propre ;* la troisième, *le flambeau ;* la quatrième, *le sirop ;* la cinquième, *la batterie*. C'est dans celle-ci que le sucre reçoit son dernier degré de cuite.

Toutes ces chaudières, placées sur le même alignement, et à côté les unes des autres, sont montées en maçonnerie, au-dessus d'un fourneau dont le foyer est sous *la batterie*, et dont le canal passe par-dessous les cinq chaudières, et laisse échapper la fumée par une cheminée pratiquée à côté de la grande.

Les équipages sont, en général, adossés au mur de la sucrerie. Cependant, peu de temps avant la révolution, on avoit commencé à adopter la méthode de les placer au milieu de la sucrerie, afin de pouvoir employer deux écumoires sur chaque chaudière, et dégager plus promptement et plus complètement le sucre de toutes ses parties hétérogènes. On adapte à ces sortes d'équipages deux *batteries*, placées après le *sirop*, et de manière que chacune d'elles ait un fourneau dessous, qu'on puisse alimenter le feu par deux embouchures, et hâter par là la cuite du sucre; car l'expérience d'un siècle a appris que plus l'ébullition est forte, plus le sucre est beau. Ainsi, la nouvelle chimie auroit beaucoup de peine à faire partager, dans nos colonies, la crainte qu'elle a qu'on ne brûle une portion de sucre dans les chaudières où l'on cuit le sirop; et son avis, de faire pour cela l'évaporation avec moins de feu, n'y feroit pas fortune. Tout y tend, au contraire, à augmenter l'action du feu des sucreries. Un équipage est bien ou mal monté, un fourneau plus ou moins parfait, selon qu'ils facilitent l'ébullition. Pour la favoriser d'autant plus, on se sert, pour le chauffage, des feuilles dont la canne s'est dépouillée en mûrissant, et qui ont séché sur la même place où elles

tombèrent. La bagasse, c'est-à-dire la canne passée au moulin et desséchée, sert aussi au même usage. On observe qu'un bon chauffeur obtient, avec les feuilles et la bagasse, un feu beaucoup plus violent et plus égal qu'avec du bois. On a aussi l'avantage, avec cette espèce de chauffage, de pouvoir modérer à volonté l'action du feu. A la minute, où le chauffeur cesse de mettre du chauffage dans le fourneau, la violence de la chaleur doit nécessairement diminuer; ce qui est fort utile au juste degré de la cuite du sucre. Aussitôt qu'il est cuit, on arrête le feu pour avoir le temps de le tirer, sans qu'il cuise davantage aux dépens de lui-même. On ne peut pas se promettre le même résultat avec le bois, de quelqu'espèce qu'il soit : car il dépose dans le fourneau une couche de charbons ardens qui maintient la violence du feu plus long-temps qu'il ne faut, et réduit en caramel la partie du sucre plus immédiate du fond de la chaudière.

A la Terre-Ferme, où l'on ne se sert que du bois pour fabriquer le sucre, on calcule la cuite sur celle que doit acquérir le sucre pendant qu'on le tire; mais cette estime, pour être juste, exige un talent assez rare, pour que le plus souvent le sucre n'ait pas le degré de cuite nécessai-

re ou qu'il en ait un excessif. En employant pour chauffage les feuilles ou pailles, et les bagasses, on évite ces inconvéniens et le travail des nègres que les Espagnols emploient à la coupe et au transport du bois. D'ailleurs, lorsque le temps contrarie la provision du bois, la roulaison est nécessairement suspendue, et tous les travaux en souffrent; tandis qu'avec de bonnes cases à bagasse on se soustrait à ces travaux extraordinaires, et l'on peut en tout temps couper des cannes, et fabriquer du sucre.

*Parties constituantes du sucre.*

Avant que de parler des procédés auxquels on soumet le suc de la canne ou le vesou, pour en extraire le sucre, il seroit à propos de tomber d'accord sur la nature des parties qui le constituent; mais comment décider une question sur laquelle il y a tant d'opinions différentes? La chimie, cette science fondée sur des faits dont les problèmes passent, à l'aide de la démonstration, au rang des vérités; la chimie sera longtemps, à l'égard du sucre, aux prises avec les doutes et les conjectures.

De certains chimistes prétendent que les matières hétérogènes du sucre, sont une fécule, un extrait et une matière colorante qu'on en sé-

pare par l'évaporation ; d'autres pensent qu'il ne s'agit que d'obtenir, par une simple évaporation et l'action du feu, la diminution de la quantité d'eau, et le rapprochement des molécules du sucre, en facilitant la coagulation et la séparation de la fécule d'avec la matière colorante. Il y en a qui regardent le sucre comme une substance saline, et comme tenant le milieu entre les mucilages et les sels essentiels.

Les cultivateurs anglois reconnoissent huit parties d'eau, une partie de sucre, et une partie d'huile grossière et de gomme mucilagineuse, avec une portion d'huile essentielle ; et c'est d'après ces principes qu'ils fabriquent leur sucre.

Les colons françois supposent tout simplement que le vesou se compose d'une grande partie d'eau surabondante, qui s'évapore par l'ébullition; et d'acides ou mucilagineux, dont il faut dégager la partie saccarine. C'est pour en opérer la neutralisation, qu'on oppose à ces acides une quantité proportionnée d'alcali, afin que l'effervescence que les alcalis font avec les acides, aidée par l'ébullition, les fasse monter sous la forme d'écumes savonneuses, qu'on extrait avec des écumoires destinées à cet usage.

Que ce système choque ou non les grands principes de chimie, toujours est-il certain que

son observation fait obtenir aux colons françois un sucre qui, par sa cristallisation et sa blancheur, écarte toute rivalité dans les marchés de l'Europe.

*Lessive.*

Les agens dont on se sert pour lessiver le jus de canne, sont la chaux vive, les cendres, la potasse, etc. Les François emploient presqu'exclusivement la chaux, parce qu'ils n'ont pas trouvé qu'aucun alcali végétal produisît d'aussi heureux effets. Cela n'empêche cependant pas que beaucoup de colons systématiques n'aient voulu s'écarter de l'usage commun, pour fixer sur eux les yeux du public par quelque découverte utile. Mais leurs essais ont le plus souvent été aux dépens de leurs intérêts; et, selon la docilité ou l'opiniâtreté de leur caractère, ils ont repris, plus ou moins promptement, la méthode que l'amour-propre leur avoit fait abandonner. Tout ce que l'on peut se permettre, selon la nature du sol qui produisit les cannes, est de compléter la lessive, avec de la potasse, au *flambeau* ou au *sirop*, c'est-à-dire à la troisième ou quatrième chaudière, lorsque la chaux vive a déjà procuré l'extraction de la plus grande partie des mucilages et autres parties hétérogènes. Mais les cendres de bois commun nuisent singulièrement à

la qualité du sucre. Il reste gris, sans cristaux et sans consistance.

Il y a quelque temps qu'un habitant de la Jamaïque se jeta à corps perdu dans le système de lessiver son sucre avec des cendres de l'arbre à piment, de fougère, ou de campêche. Les avantages qu'il retiroit de cette méthode, furent constatés, publiés, et récompensés par l'assemblée coloniale. Elle décréta en faveur de M. Bousie, auteur de la découverte, une somme de 1000 livres sterlings. L'usage de la chaux étoit sur le point de subir une proscription honteuse, lorsque le commerce fit observer que le sucre lessivé avec des cendres, ne soutenoit pas la mer, parce qu'elles nuisent visiblement au rapprochement de ses molécules. On rendit à la chaux toute la considération qu'elle avoit commencé à perdre, et le système de M. Bousie n'obtint, de la générosité publique, qu'une transaction, dans laquelle on déclara que la chaux et les cendres pouvoient être employées conjointement, pourvu que le raffineur sût habilement les combiner.

C'est de la juste proportion de l'alcali avec les parties hétérogènes, qu'on doit espérer le plus beau sucre. Le grand art du raffineur est donc de rencontrer ce point. La nature des cannes qui

ont fourni le vesou, le terrain où elles furent cultivées, et la saison qui régna jusqu'à leur maturité, annoncent bien qu'il faut plus ou moins d'alcali; et l'inspection, l'odeur et le goût du vesou lui-même indiquent aussi qu'il en demande peu ou beaucoup : mais tous ces signes ne sont qu'approximatifs. Ils ne deviennent précis et infaillibles, que dans le cours de la fabrication; et, comme il est infiniment plus facile de corriger les vices provenant du trop peu de chaux que de ceux qui ont son excès pour cause, le raffineur ne met d'abord qu'à peu près les deux tiers de la chaux qu'il croit nécessaire à la parfaite saturation. Elle se met dans la grande chaudière et à froid. On agite aussitôt un peu le vesou, afin que la chaux se répartisse également. Bientôt il s'établit un combat entre l'alcali et les parties acides ou mucilagineuses, que la forte ébullition porte à la surface, sous la forme d'écumes auxquelles l'œil et le tact reconnoissent des propriétés savonneuses.

### *Enlèvement des écumes.*

Un nègre au moins sur chaque chaudière, avec son écumoire, est constamment occupé à enlever ces écumes, et souvent ne peut-il pas suffire. L'écumoire joue, sans contredit, le plus

grand rôle dans la fabrication du sucre. C'est de l'activité qu'on lui donne que résulte le bon ou le mauvais sucre. Toutes les autres conditions nécessaires pour avoir de beau sucre seroient nulles, s'il étoit mal écumé. C'est dans la *propre* qu'on commence à écumer, rarement dans la *grande*.

### *Pronostics.*

Les écumes sont d'abord noirâtres et prodigieusement épaisses; mais, à force d'en tirer, elles acquièrent une couleur plus jaune. Lorsqu'elles s'accrochent à l'écumoire, et que le bouillon de la matière est gros, lent et terne, on juge que la lessive est insuffisante. On augmente donc la dose de la chaux peu à peu, jusqu'à ce que la matière cesse de donner cette indication.

Le vesou est transvasé de la *grande* dans la *propre*, d'où, après avoir éprouvé l'ébullition d'une demi-heure, pendant laquelle l'écumoire est constamment promenée à sa surface, on le transvase dans le *flambeau* où il est de nouveau écumé. De là on le passe dans le *sirop*, et ce n'est que lorsque le jus de canne donne des signes non équivoques de sa propreté, qu'on le transvase dans la *batterie*, où il ne fait que finir de cuire; de sorte que le transvasement successif d'une chaudière à l'autre, dépend des signes que

donne le sirop, qu'il est assez propre pour être mis dans la *batterie*.

Si, au contraire, les écumes passent facilement au travers des trous de l'écumoire, et que le bouillon soit petit, c'est une preuve que la portion d'alcali est excessive, et l'on est sûr que la qualité du sucre s'en ressentira. Il n'aura ni la blancheur, ni le grain qu'il auroit eu sans cela. On remédie imparfaitement à cet inconvénient, en ajoutant de nouveau vin de canne non lessivé, afin que, se chargeant d'une partie de l'alcali, l'excès soit moins sensible. Mais, je le répète, on ne peut que pallier le mal, sans le guérir.

Il arrive souvent que les cannes n'ont pas assez d'eau pour soutenir la dissolution, jusqu'à ce qu'on ait eu le temps d'extraire toutes les écumes. Dès que le raffineur s'aperçoit que les écumes sont encore sales, et que le jus de canne va acquérir trop vîte une consistance nuisible à leur développement, il jette dans la chaudière de l'eau, pour prolonger la dissolution.

Le bouillon d'une moyenne grandeur, bien détaché et brillant, l'odeur balsamique dans le *flambeau* et dans le *sirop*, sont les signes certains de la bonne qualité du sucre, et de sa bonne fabrication.

De la matière dont les bouillons, dans la *bat-*

*terie*, sont gros, extrêmement agités et font des explosions, on ne doit attendre que du mauvais sucre, qui glacera difficilement, ou pas du tout. L'excessive quantité d'eau, que les procédés de la fabrication n'ont pu lui enlever, la tient dans un état de liquidité, qui le condamne à rester en sirop.

*Cuite.*

Le talent de bien cuire le sucre, est d'autant plus apprécié dans les colonies, que du vrai point de cuite dépend le sort ultérieur du sucre. Si la cuite est trop forte, une partie du sel essentiel se brûle et diminue la quantité, et, par l'excessif rapprochement des molécules, il résiste aux procédés du terrage; car la mélasse qu'il faut en extraire pour le blanchir, fait, avec le sucre, un corps, que l'eau de la purgerie ne peut plus pénétrer. Si la cuite est trop foible, le sucre ne glace qu'imparfaitement, et l'eau du terrage, ne trouvant pas la résistance nécessaire, entraîne avec elle beaucoup de sel saccarin, sous la forme de sirop. Chaque forme de sucre brut, dans nos colonies, pèse cinquante-quatre livres; elle se réduit à quarante-une ou quarante-deux par le terrage; mais si le sucre manque par la cuite, et qu'on veuille le terrer comme s'il eût été bien cuit, elle se réduit de trente-deux à

trente-trois livres. Par cette raison, lorsqu'on veut vendre le sucre en brut, on doit lui donner un degré de cuite de plus que si on le destine à le terrer.

La manière de s'assurer de la cuite du sucre, est simple et infaillible : on plonge dans la *batterie*, une des grandes cuillères de cuivre qui servent à transvaser le vesou, et on la retire aussitôt. On voit, par la quantité de matière qui s'est attachée aux parois de la cuillère, son degré d'épaississement. Lorsque ce signe indique que la cuite approche, on replonge la cuillère, et on prend sur le dos autant de matière que le pouce peut en porter; et, avec l'index, on appuie sur cette petite portion de liquide; en même temps on baisse le pouce et on lève l'index. La matière forme un fil, qui doit se couper, lorsque les deux doigts laissent entr'eux un espace de deux pouces, et se replier sur lui-même, en forme de tire-bouchon, vers la matière restée sur le pouce d'où il étoit parti; c'est ce qu'on appelle, avec raison, *la preuve* : il n'y en a pas, en effet, de meilleure. Des physiciens ont voulu substituer à cet usage, des instrumens dont ils ont inutilement garanti l'infaillibilité; car ils donnoient des résultats erronnés, suivant la différente nature de la canne qui avoit produit le sucre, dont on dé-

siroit connoître la cuite; et ils ont fini par convenir, eux-mêmes, que le hasard avoit procuré aux colons une méthode supérieure à tout ce que l'art peut inventer. L'apprentif raffineur ne s'arrange pas d'abord de cette manière de graduer la cuite, parce qu'elle offense la peau délicate de ses doigts; mais, à mesure qu'il fait des progrès, il s'enhardit; et la nature, qui protège la constance, lui fait venir, à l'endroit où la matière doit toucher, des callosités qui écartent la douleur. On peut aisément connoître un raffineur des colonies, à la seule inspection du pouce et l'index de sa main droite, comme on reconnoît, en Angleterre, les matelots déguisés, aux durillons qu'ils ont aux paumes des mains.

La foiblesse de la cuite se connoît à la difficulté qu'a le fil à se former; son excès, à celle que le même fil rencontre pour se replier.

On n'a pas plutôt obtenu l'indication désirée, qu'on fait arrêter le feu, et tirer le sucre très-promptement. Deux nègres, et quelquefois trois, avec chacun une cuillère, de la contenance d'environ six bouteilles, attachée à un manche de dix ou douze pieds, transvasent, à la fois, le sucre dans une chaudière placée sur le sol de la sucrerie à côté de la *batterie*.

### *Critallisation.*

Après une demi-heure, on remue le sucre dans cette nouvelle chaudière, pour que le grain se répartisse également; cela se fait avec une espèce de spatule de bois de près de trois pieds de long, qu'on appelle *mouveron :* bientôt on tire le sucre de cette chaudière, pour le mettre dans une autre plus grande et plus éloignée de l'équipage, et on l'y laisse, jusqu'à ce qu'il ait formé une glace de l'épaisseur d'une ligne. Cette glace indique à la fois, et la qualité du sucre, et son degré de cuite. Si elle a vers le centre une couleur verte, le sucre n'est pas bon; si elle est trop friable, le sucre est trop cuit; si elle ne l'est pas assez, la cuite est trop foible. Le juste point de cuite fait, qu'en appuyant légèrement la main sur la glace, elle [illegible] et reprend son niveau; si elle se casse trop facilement, excès de cuite; si elle ne se relève pas, manque de cuite.

### *Mise en formes.*

Pendant que le sucre est dans cette chaudière, on dispose dans la sucrerie même, loin de l'équipage, des grosses formes de terre, qu'on a eu le soin de tenir deux ou trois heures dans l'eau, et de bien laver; on les place à côté l'une

de l'autre, et la pointe en bas, ayant le soin de fermer le trou avec un bouchon de paille. On met autant de formes qu'on estime qu'il en faut pour contenir la matière que l'on vient de cuire, puis on y met le sucre encore liquide. Cette opération a aussi son mode particulier : on se sert, pour cela, d'une espèce de casserole de cuivre avec deux anses, d'une forme convenable à son usage, qu'on appelle *bec* de *corbin*. Il contient à peu près quatre pots de liquide; on le remplit de la matière qu'on veut transvaser. Le nègre qui fait ce travail, a soin de ne point mettre tout le sucre contenu dans le bec de corbin, dans la même forme; mais de le répartir entre plusieurs, de façon qu'elles se remplissent toutes en même temps. Cette précaution est nécessaire, pour éviter que la partie liquide du sucre, ne soit dans de certaines formes, et tout le grain dans d'autres, et pour que la répartition en soit parfaitement égale.

### *Mouvage.*

Il ne se passe pas une heure que le sucre, encore dans l'état de liquéfaction dans les formes, a besoin d'une autre manipulation non moins essentielle que les précédentes. Elle a pour objet de relever le grain du sucre, que son propre

poids a réuni au fond et aux parois de la forme, à mesure qu'il s'est formé, et de le diviser également dans toute la forme, précisément à l'instant où le refroidissement de la matière va donner au sucre la consistance qui doit empêcher le grain de se précipiter de nouveau. Le succès qu'on attend de cette opération, dépend tout entier du moment où on la fait. On appelle cela *mouver le sucre*. Si le sucre est trop chaud, on trouble l'harmonie de la formation du grain, et l'on relève infructueusement celui qui s'est déposé au fond et sur les parois de la forme. S'il est trop froid, il a déjà trop de densité pour se prêter au vœu du raffineur.

L'habitude a donné aussi un moyen de saisir l'instant où l'on doit mouver le sucre dans les formes. On prend le mouveron dont on doit se servir. On le plonge jusqu'au fond de la forme, et on le laisse relever seul. C'est selon la vitesse ou la lenteur avec laquelle il remonte, qu'on juge qu'il est trop tôt ou trop tard. La vitesse indique qu'il n'est pas encore temps ; la lenteur, que le temps est passé. C'est le juste milieu qui annonce le moment précis.

Celui qui mouve, doit appuyer le mouveron sur les parois de la forme, et le relever directement par le milieu de la forme. C'est ainsi que

le grain se détache des parois, et se divise dans toute la forme.

*Signes que donne, de sa bonne fabrication, le sucre refroidi.*

En refroidissant, le sucre fait une croûte plus ou moins épaisse, à la superficie dont le milieu s'affaisse bientôt, laissant une espèce de cercle adhérant à la forme qui a, à peu près, la figure d'une assiette dont on auroit détaché le fond. Ce cercle s'appelle *collet*. Il doit avoir environ trois pouces de largeur pour être au gré du raffineur. S'il est plus étroit, cela prouve que le sucre n'est pas cuit; s'il est plus large, c'est une preuve qu'il l'est trop. Cette même croûte, qu'on appelle *fontaine*, parce qu'au centre, où se fait la crevasse, il reste toujours un peu de sirop qui n'a pas pu se cristalliser, donne aussi des indices sur la lessive. Si cette croûte est grasse, et qu'en y appliquant la main on emporte plus ou moins de mucilage, c'est une preuve que le sucre n'a pas reçu assez de chaux. Si, au contraire, la croûte est sèche et cassante, la chaux a été employée avec excès. La couleur de cette croûte remplit à la fois deux indications : celles de la cuite et de la lessive. La belle couleur d'or annonce que le sucre a été bien fabriqué et bien cuit. Le jaune

pâle décèle le défaut de lessive et de cuite ; le jaune noirâtre, l'excès de l'une et de l'autre.

Lorsque le sucre est parfaitement refroidi, on enlève les formes de la sucrerie, pour les placer dans les purgeries, sur des grands pots de terre à ouverture étroite, qu'on appelle *canaris*. Mais auparavant, non-seulement on ôte le bouchon de paille qui fermoit l'ouverture de la pointe de la forme, mais encore on y enfonce une cheville longue d'un pied et demi, qu'on retire aussitôt. Cela s'appelle *percer la forme*. Le trou que l'on y fait, doit être bien droit vers le centre, afin que l'eau du terrage filtre également de toutes les parties de la forme, et qu'elle acquière une blancheur uniforme. En ne perçant point droit, l'eau se porte vers ce vide; le côté de la forme vers lequel le trou a été dirigé, recevant lui seul l'eau destinée à toute la forme, il arrive que le sucre même est entraîné par le poids de l'eau, qu'il s'y fait des crevasses, tandis que le côté opposé, privé de l'eau qui lui revenoit, reste noir et sans jouir d'aucun des avantages du terrage. Les mêmes inconvéniens sont attachés à la forme qui n'a pas été placée bien perpendiculairement sur le canari. Le côté qui penche, reçoit toute l'eau; et le côté opposé reste avec sa mélasse.

### *Terrage.*

On laisse égoutter le sucre sur les canaris, pendant cinq à six jours, après lesquels on se dispose à le terrer. On lui enlève toute la fontaine, c'est-à-dire toute la croûte qui est à la surface. On l'unit bien avec une espèce de truelle, et on lui met une couche de sucre déjà blanchi, qu'on rend uni tant que l'on peut, sans le presser. Ensuite on remplit le vide d'environ deux pouces, qui reste à la forme, d'une bouillie de terre noire très-divisée. L'eau qui s'échappe de cette terre, pénètre à la fois dans toute la forme, et fait tomber, avec elle dans le canari, toute la mélasse qu'elle a pu entraîner. Lorsque cette terre est sèche, on y remet de l'eau. C'est ce qu'on appelle donner un rafraîchi. On donne d'ordinaire au sucre deux terres et deux rafraîchis à chaque terre.

### *Manière de sécher le sucre.*

Après avoir ôté au sucre la dernière terre, on le laisse égoutter pendant une douzaine de jours; puis on choisit un beau jour pour le mettre au soleil, depuis dix heures jusqu'à trois. On le tire pour cela de la forme. C'est ce qu'on appelle *locher le sucre*. On a, pour cette opéra-

tion, un torquet de paille sur lequel on donne à la forme, qu'on prend des deux mains, le petit bout en haut, des coups assez foibles pour ne pas casser la forme et briser le sucre, et assez forts pour que le sucre se détache de la forme. C'est ce qui arrive au troisième ou quatrième coup. On expose ce sucre au soleil, pour lui donner une certaine consistance qui permette de le manier sans qu'il se brise. Après trois heures, on le porte à l'étuve. C'est un bâtiment de maçonnerie, de vingt pieds carrés, plus ou moins, et de la hauteur de trente pieds, sans autre ouverture qu'une petite porte fermant hermétiquement, et qui donne dans les purgeries. Elle ne ressemble pas mal, pour la forme, à une tour de nos clochers de campagne. A une des faces extérieures, elle a une ouverture de deux pieds carrés, à fleur de terre, à laquelle on adapte, en maçonnerie, un poêle de fer battu, dont toute la cavité est dans l'étuve. C'est là qu'on met le feu et le bois qu'il faut pour l'alimenter jour et nuit. La fumée sort par le même trou qu'on met le bois, afin qu'elle ne pénètre pas dans l'étuve. C'est ainsi qu'on y entretient une chaleur depuis le quarante jusqu'au cinquantième degré de Réaumur. Dans l'intérieur, on pratique des planchers faits en treillis, à trois et quatre éta-

ges, sur lesquels on place le sucre que l'on veut faire sécher. Douze ou quinze jours suffisent pour qu'il acquière une solidité qui se conserve deux ou trois ans, pour peu qu'on le garantisse de l'eau et de l'excessive humidité.

On ne retire le sucre de l'étuve que pour le piler, le mettre en barriques et le livrer au commerce.

### *Cuite des sirops.*

Le sirop, qui découle de la forme dans les canaris, se soumet de nouveau à l'action du feu, et l'on en obtient du sucre plus poreux que le premier, mais presqu'aussi marchand; et on lui applique les mêmes procédés du terrage. On recuit encore les sirops qui en proviennent, et l'on en fait du sucre qui est d'une inférieure qualité; enfin on vend ces derniers sirops aux guildiviers pour en faire du tafia.

### *Procédés des raffineurs espagnols.*

Il s'en faut beaucoup que les Espagnols de la Terre-Ferme orientale suivent le même ordre que les François, dans les opérations relatives au sucre. Les cendres forment la plus grande partie de la lessive qu'ils donnent au sucre. De là vient qu'il n'a jamais, malgré la richesse du

sol, ni les cristaux, ni la blancheur des sucres de nos colonies. Leur manière de terrer n'est pas non plus exempte de défauts. La terre, peu divisée, ne force pas l'eau à filtrer assez lentement, et la laisse au contraire échapper avec assez de vitesse, pour qu'elle entraîne dans son cours beaucoup de sucre qui tombe avec le sirop. Préjudice d'autant plus notable, que je ne connois pas d'habitant qui cuise même les gros ou premiers sirops. Leurs purgeries, loin de présenter, comme celle des François, l'aspect agréable d'un parterre très-bien entretenu, ressemblent à des cloaques où l'on ne peut pénétrer sans s'embourber dans le sirop. Ils ne se servent point de canaris. Ils placent les formes de sucre, destiné à être blanchi, sur une espèce de plancher élevé de quatre pieds. Chaque alignement des formes égoutte le sirop dans une dalle de bois qui le conduit à un bassin où aboutissent toutes les dalles. On m'a objecté qu'on épargnoit ainsi les frais des canaris, et ceux de transporter le sirop au réservoir général. Mais je soutiens que, par leur procédé, ils perdent plus en sirop qu'ils n'épargnent en se dispensant d'acheter des canaris; et la propreté d'un bâtiment, où l'œil peut contempler les produits de la culture, sans que la vue dégoûtante d'une boue de sirop trou-

ble le plaisir, doit-elle donc être comptée pour rien ?

Leur manière de sécher le sucre est aussi bien loin de présenter les mêmes avantages que la nôtre. Ils rangent le sucre sur un plancher élevé, couvert par un toit à coulisse. Lorsque le temps est beau, ils font couler le toit, et le sucre reçoit les rayons desséchans du soleil. Hors ces momens, le toit ne se déplace pas, et le sucre a le temps de reprendre, pendant les pluies ou par la fraîcheur des nuits, l'humidité que quelques heures de soleil lui avoient fait perdre. Cette transition du sec à l'humide, et de l'humide au sec, ne peut que détruire le grain du sucre, et l'empêcher d'acquérir la consistance qui doit le rendre durable.

En général, la fabrique du sucre, à la Terre-Ferme, et surtout le terrage, sont et seront naturellement long-temps arriérés, parce que l'intérêt invite à vendre, pour du sucre, une masse composée de toute la mélasse, et des huit dixièmes du mucilage, que l'expérience nous a fait mettre au rang des parties hétérogènes. On divise cette matière en petits pains de sucre auxquels j'ai déjà dit qu'on donne le nom de *papelons*. Ils pèsent ordinairement trois livres, et valent un réal (64 centimes), tandis que la livre

de sucre blanc vaut un réal et demi. Le pauvre, qui fait sa nourriture principale du papelon, se procure à peu de frais cette précieuse subsistance, et l'habitude la lui fait préférer au sucre terré qui coûteroit plus de quatre fois autant.

Pour la fabrication du guarapo, dont j'ai parlé au commencement de cet article, le papelon vaut infiniment mieux, parce qu'il a des principes de fermentation bien supérieurs à ceux que contient le sucre terré.

Quant au peu de consistance que le sucre peut acquérir par les moyens qu'on emploie, elle est presqu'indifférente pour un sucre destiné à être consommé sur les lieux, à mesure qu'il se fabrique, et non à traverser les mers, comme celui des autres colonies, à être déposé dans les magasins de la métropole, et à suivre souvent une destination ultérieure pour le nord de l'Europe. Il seroit donc inutile ou nuisible aux intérêts de l'habitant de la Terre-Ferme, de chercher à ôter au sucre l'humidité qui en augmente le poids et grossit les produits.

Il ne seroit cependant pas étonnant que la fabrication du sucre éprouvât bientôt, dans ces provinces, une réforme avantageuse. Le précieux ouvrage de M. Dutrône, sur l'histoire de la canne, et sur les moyens d'en obtenir du sucre en

plus grande quantité, et de plus belle qualité, que par les procédés ordinaires, y est dans les mains de quelques habitans qui en admirent les principes, et qui ne sont arrêtés, pour leur application, que par la difficulté de se procurer les ustensiles nécessaires.

## TABAC.

Une sixième denrée que la Terre-Ferme produit, est le tabac. La culture en étoit libre. Son commerce n'avoit d'autre lien, d'autre entrave, d'autre ennemi, d'autre oppresseur que la compagnie de Guipuscoa. Cependant, la culture de cette plante, que le sol donne par excellence, et qui peut se faire en petit comme en grand, et sans des ustensiles coûteux, ni des machines dispendieuses, convenoit, à tous égards, à un peuple épars, qui n'a d'autre moyen d'exister que ses bras et sa constance.

### *Se cultive pour le compte du roi.*

Mais le moment arriva où les besoins de l'état et l'augmentation des dépenses du gouvernement des provinces dépendantes de Caracas, forcèrent le roi à tirer du tabac les mêmes ressources fiscales qu'il en tiroit depuis long-temps dans les royaumes du Mexique, du Pérou et de

Santa-Fé. Une cédule du 24 juin 1777, ordonna que la vente exclusive du tabac y auroit lieu, si mieux n'aimoient les habitans s'en rédimer par une imposition par tête ou autre quelconque, dont le résultat assureroit au roi un équivalent de 12 piastres fortes net par quintal. Il s'établit de grands débats entre les habitans et l'intendant; mais, comme ils tiennent exclusivement aux finances, j'en réserve les détails pour le chapitre destiné à cette matière, pour ne parler dans celui-ci que de la culture du tabac.

La cédule qui vient d'être citée, fut exécutée en 1779. On défendit sévèrement à toutes personnes de semer du tabac, et l'on choisit les endroits qu'on crut les plus convenables dans les différentes provinces, pour y cultiver et préparer le tabac pour le compte du roi. Tatatapa et Goaruto, dans les vallées d'Aragoa; Orituco, à l'est de Calabozo; Varinas et la Grita, à l'extrémité sud-ouest de Venezuela; Cumanacoa et Tipure, dans la province de Cumana; et Uspate, à la Guiane, obtinrent la préférence.

On établit dans chacun de ces endroits, des administrations toutes soumises à un directeur général du tabac, résidant à Caracas, aux appointemens de 4000 piastres fortes. Le premier qui occupa cet emploi, fut D. Estevan de Léon.

Il obtint, en 1793, la place d'intendant, sous l'obligation, qu'il s'étoit imposée lui-même, de remplir *gratis* les fonctions de directeur du tabac. Au mois de janvier 1803, il fut remplacé par D. Dionisio Franco, un des hommes de l'Espagne qui connoît le mieux les intérêts de sa nation.

Les employés de ces administrations distribuent, dans l'étendue du terrain choisi pour la culture du tabac, des terres à ceux qui en demandent. La quantité est proportionnée aux facultés du concessionnaire, et au nombre des cultivateurs qu'il promet d'employer. On lui fait même, sous caution, des avances en argent qu'on lui retient sur la valeur des premiers tabacs qu'il livre au roi. Il est enjoint au concessionnaire d'ensemencer de tabac toute la terre qu'on lui a donnée, avec défenses d'y faire aucune autre espèce de culture. Il doit livrer au roi, sans en détourner une seule feuille, tout le tabac qu'il récolte, et on le lui paie selon la qualité.

La culture et la préparation du tabac n'exigent pas des travaux fatigans, mais beaucoup de soins : la moindre négligence dans les sarclaisons et dans les autres procédés qui vont être décrits, cause la perte de la récolte.

### *Pépinières du tabac.*

Le tabac veut une terre grasse et humide. Orituco a du sable mêlé avec le terreau, et produit le meilleur tabac. Il se reproduiroit par sa graine; mais, dans les plantations du roi, on fait des pépinières qui demandent une terre riche, où les eaux ne croupissent point : car les semences pouriroient au lieu de pousser. Le temps qu'on choisit pour ces semailles, est depuis le mois d'août jusqu'en novembre. Le premier soin est d'empêcher par de bons entourages que les animaux n'entrent dans les pépinières. Après avoir fini de semer, on arrose le terrain, et cette opération est répétée autant de fois que le défaut de pluie la rend nécessaire. Les herbes qui poussent avec le tabac lui sont très-nuisibles; on les arrache avec les doigts, ayant l'attention de ne point offenser le jeune plant. Souvent on est obligé d'ensemencer une seconde fois tout le terrain; mais on l'est toujours de jeter de nouvelles semences dans les parties où le plant n'est pas sorti. Il est très-rare que celles qu'on a jetées la première fois ne laissent de grands vides. Au bout de quarante ou cinquante jours, le tabac est bon à transplanter.

## *Plantation.*

En attendant, on dispose la terre destinée à la plantation. On l'ameublit assez pour que les pluies puissent facilement dissoudre les sels, provoquer la fermentation, et faire pousser au tabac de beaux jets et de longues racines. Lorsque le moment de planter est venu, on arrache le jeune plant avec toute la précaution possible, évitant surtout l'ardeur du soleil, et le froissement dans le transport. Si le temps est sec, il convient de bien arroser la veille la pépinière, afin que les jeunes plants aient plus de fraîcheur lorsqu'on les arrache, et soient plus disposés à la nouvelle germination.

Le tabac se plante sur des lignes séparées de trois pieds et demie. Les trous se font à la distance de deux pieds dans les terres élevées, et d'un pied et demi dans les plaines. Ils doivent être faits deux jours avant de faire la plantation, parce que, dans cet intervalle, tout principe nuisible a le temps de s'exhaler, et la pluie y dépose l'eau nécessaire à la fertilisation.

Le plant doit être mis avec beaucoup de précaution dans le trou. On doit éviter, non-seulement d'endommager ses tendres racines; mais encore que la terre qui y resta attachée en l'ar-

rachant, ne s'en détache. On divise les mottes de terre trop dûre qui pourroient offenser la jeune plante, et on ferme le trou de manière que l'eau ne puisse pas y séjourner. Sans cette attention, la plante du tabac périroit.

Il est bon de couvrir la plante avec une feuille de bananier, ou autre chose semblable. Par ce moyen, on garantit le tabac de l'ardeur du soleil, et des averses qui ne lui seroient pas moins préjudiciables. Quatre jours après on le découvre pour remplacer les pieds qui, par la faute du planteur, ou pour toute autre cause, n'auroient pas pris. On plante à toute heure du jour, pourvu que le temps soit couvert, sans cela on ne plante qu'à la fraîcheur du matin et du soir.

### *Sarclaisons.*

Après toutes ces précautions, il faut prendre celle de sarcler la plantation autant de fois que les herbes l'indiquent. Rien ne contribue plus à faire bien venir le tabac, que de le tenir net. Aussitôt que le pied du tabac a acquis une certaine consistance, il cherche à se débarrasser de ses premières feuilles, qui annoncent elles-mêmes, par leur desséchement, qu'elles sont nuisibles à la plante. La nature demande, en ce cas, que la main du cultivateur la seconde.

*Vermine du tabac.*

Dès l'âge le plus tendre, le tabac est attaqué par plusieurs espèces de vers. Il périroit infailliblement, si l'homme ne le défendoit contre ces ennemis destructeurs. Comme chacun de ces vers fait ses ravages d'une manière différente, le premier moyen de les prévenir, est de s'appliquer à les bien connoître.

La défaillance de la plante indique qu'elle est attaquée par les vers qu'on appelle de *canne*. Ils se logent dans la sommité de la tige; il suffit d'en ouvrir les feuilles pour les trouver. On coupe même, jusqu'à la partie saine, tout ce qui a été offensé par les vers. Il pousse un nouveau bourgeon qui, avec du soin, forme un pied de tabac passable.

Le ver *rosca*, ou tordu, ne fait ses attaques que de nuit. Dans le jour il se cache sous terre. Une couche de piquans, mise au pied du tabac, est le meilleur piége qu'on puisse lui tendre.

On croit que l'insecte auquel les gens du pays ont donné le nom de *punaise volante*, nuit au tabac par une sorte de transpiration corrosive, qu'il dépose sur la plante. On voit le tabac dépérir insensiblement, et ne reprendre que lorsqu'on l'a débarrassé de son ennemi.

Il y a une espèce de papillon, que les Espagnols du pays appellent *palometà*, qui cause de grands dégats au tabac. Il s'éloigne très-vîte pendant la chaleur; mais l'humidité du matin l'engourdit, et le rend facile à tuer.

Le puceron est presqu'imperceptible; il perfore le bourgeon, et fait périr la plante.

Une espèce de scarabée, appelée dans le pays *arador*, assez ressemblant au ravet, pénètre la terre, et se nourrit des racines du tabac qu'il fait mourir promptement.

Mais il n'y a point d'insecte que le tabac ait autant à redouter que le *ver à corne*. Une nuit lui suffit pour dévorer une feuille de tabac, quelque grande qu'elle soit.

Le catalogue des vers destructeurs du tabac pourroit être considérablement augmenté; mais je crois en avoir fait connoître assez pour donner une idée de la vigilance que cette plante exige du cultivateur.

*Croissance du tabac.*

Bientôt la plante s'élève et forme à la sommité un bourgeon vers lequel la sève prendroit sa direction si l'on n'y remédioit. Le moyen qu'on emploie avec succès est de couper le bourgeon avec les doigts. Le pied de tabac est alors de la

hauteur d'un pied et demi. On répète cette opération lorsqu'il est à celle de trois pieds. Il y en a qui la répètent jusqu'à trois fois; mais c'est rare. On coupe en même temps tous les jets, toutes les branches qui enlèvent la substance nutritive des feuilles. L'expérience a prouvé que les branches ou rejetons qui poussent à la tige rend le tabac amer et retarde la récolte.

### *Signes de sa maturité.*

Par ces procédés, le pied du tabac devient touffu et prend peu à peu une couleur entre le bleu et le vert, signe de l'approche de la maturité. On connoît qu'il est mûr à une petite tache bleuâtre qui se forme au point où la feuille tient à la tige: c'est ordinairement en décembre.

Toutes les feuilles ne sont pas mûres à la fois, parce que la sève ne s'est pas également répartie sur tout le pied du tabac. On ne cueille que les feuilles dont la couleur indique la maturité. Les autres sont encore sans suc essentiel et ne donneroient qu'un tabac sans saveur. On continue et on répète la récolte selon que l'on aperçoit des feuilles mûres.

### *Précautions pour le cueillir.*

Il importe infiniment à la qualité du tabac

qu'il ne soit cueilli que dans le moment où le soleil est dans sa force sur l'horizon ; car toute rosée, toute humidité étrangère altèrent, par la fermentation, ses principes constituans, et rendent nuls les bienfaits qu'il a reçus jusqu'alors de la nature et ceux qu'il avoit à espérer d'une préparation méthodique.

A mesure qu'on cueille les feuilles mûres, on en fait des tas des vingt à vingt-cinq qu'on pose entre les rangs des pieds du tabac. Des ouvriers les ramassent, les arrangent sur des nates et les couvrent pour les garantir du soleil, et les transportent ainsi à la fabrique.

Les Espagnols de la Terre-Ferme donnent à leur tabac deux sortes de préparations, l'une s'appelle *cura seca* ou préparation à sec ; l'autre *cura negra* ou préparation noire. Elles ne diffèrent que par la fermentation qu'on provoque dans le tabac soumis aux procédés de la préparation noire. Elle a pour objet d'en obtenir un jus très-apprécié dans le pays. Cette opération fait noircir le tabac. C'est ce qui a fait donner la qualification de noire à cette manière de le préparer.

### *Préparation du tabac à sec*, ou *cura seca*.

Aussitôt que le tabac arrive du champ aux

bâtimens destinés à sa préparation, on le divise par petits paquets qu'on met séparément à l'ombre jusqu'au lendemain.

Après vingt-quatre heures on suspend, sous des hangars et sur des barres, les feuilles de tabac de deux en deux si c'est en hiver, et de quatre en quatre si c'est en été. Ce procédé a pour but de faire perdre par le contact de l'air, au tabac, sa tension et sa couleur verte, pour lui en substituer une jaune et lui procurer une suavité qui le rend plus flexible. En temps de pluie il lui faut trois jours pour passer à cet état, et quelquefois quatre; mais si le temps est sec, deux jours lui suffisent.

Dès que le tabac a pris la couleur et la suavité dont il a été parlé, on le descend sans l'entasser, de peur qu'il ne s'échauffe, et on lui enlève la côte depuis la pointe jusqu'à quatre pouces de la partie qui unissoit la feuille à la tige. Cela se fait avec les doigts et avec la précaution nécessaire pour que la feuille ne s'endommage point. On met les feuilles qui ont subi ce procédé d'un côté, et le tabac avarié et les côtes d'un autre, sans les mettre en tas, parce que jusqu'ici on a à craindre l'échauffement.

En même temps on fait de ces feuilles des cordes qu'on divise en pelotons de soixante-

quinze livres, qui, après la préparation, se réduisent à vingt-cinq livres. Tout ceci exige beaucoup de célérité, parce que les feuilles peuvent sécher, et présentent alors plus de difficultés pour leur ôter la côte et pour les tordre. Ainsi, pour peu qu'on retarde ou qu'on ralentisse l'opération, on sera fort heureux d'avoir du tabac de la seconde qualité.

L'intérieur de la corde se fait, comme les cigares, de feuilles brisées ou avariées qu'on recouvre d'une bonne feuille. Dès que la boule est de la grosseur qu'il la faut, on la fait de nouveau, afin que la partie qui la terminoit devienne le noyau de la nouvelle boule. C'est ainsi qu'on prévient qu'elle ne se détorde.

On doit déjà avoir formé une couche de l'épaisseur de plus d'un pied avec des feuillages couverts de tout le tabac avarié. C'est là-dessus qu'on met les boules de tabac à côté l'une de l'autre. On les couvre des mêmes feuillages qu'on assujétit avec des poids ou des cuirs. Tout cela doit se faire à l'ombre et sous des hangars; car on doit éviter le soleil et la pluie.

On laisse fermenter le tabac pendant quarante-huit heures, s'il étoit trop sec lorsqu'on lui a enlevé la grosse côte; et seulement vingt-quatre heures, s'il étoit à son point; puis on le roule de

nouveau pour que ce qui se trouve à l'extérieur en devienne le centre ; et cependant on l'arrose légèrement. Cette petite quantité d'eau est destinée à aider à la fermentation. On remet les boules de tabac à fermenter et on les laisse dans cet état vingt-quatre heures seulement si la première fois on les avoit laissées quarante-huit, et *vice versâ*.

Lorsqu'on juge que les boules de tabac ont assez fermenté, on les expose à l'air jusqu'à ce qu'elles soient froides ; puis on refait les pelotons le matin et le soir pendant trois ou quatre jours. Par ce procédé, plus ou moins répété, on corrige les vices que le tabac laisse apercevoir. Il en est entièrement exempt s'il a une couleur noirâtre, le jus gluant et l'odeur agréable.

Enfin, on défait ces boules pour mettre le tabac en manoques qu'on suspend à l'ombre, et séparées pour que ce tabac se dégage de sa trop grande humidité et prenne la couleur qui le fait apprécier dans le commerce. Si le temps étoit trop humide, il faudroit allumer du feu au-dessous du tabac suspendu, ou y placer seulement des matières qui donnent suffisamment de la fumée.

Le temps que le tabac doit rester en cet état ne peut guère être déterminé. Cela dépend de

la température, du plus ou moins de parties grasses qu'il contient, et de la nature des soins apportés dans sa préparation. On le connoît en ouvrant la corde et en l'exprimant. Si le jus en sort facilement, le tabac n'est pas assez sec; mais il sèche ordinairement en quarante ou cinquante jours.

Dans quelques fabriques on met d'abord le tabac en manoques et on les suspend à l'air. Lorsqu'on présume qu'il est convenablement sec, on rapproche les manoques, afin que par le contact, qui doit durer quelques jours, le suc de la plante se concentre. Toute humidité superflue étant dissipée, on profite de l'instant de la matinée ou d'un jour nébuleux où la corde est plus flexible, pour lier la manoque à quatre points d'égale distance. Cela se fait avec des lanières d'écorce de bananier pour ne pas briser le tabac. Ensuite on met en tas les manoques qu'on arrange sur un lit de feuilles de bananier sèches, à la hauteur de près de deux pieds. On recouvre les tas avec des mêmes feuilles de bananier sur lesquelles on met un poids qui comprime la masse.

Au bout de huit jours, on la découvre, pour reconnoître l'état de fermentation: si elle est trop considérable, on suspend de nouveau les ma-

noques dans un lieu abrité, mais aéré, où il doit rester jusqu'à ce que le vice de l'excès de fermentation soit visiblement corrigé. Si la fermentation est au point que l'on désire, on forme un nouveau tas en ordre inverse et avec les mêmes précautions. Quinze jours après on vérifie l'état de la fermentation pour renverser encore le tas; lequel subsiste en ce nouvel état quinze jours, comme ceux qui le précédèrent.

L'état d'une atmosphère humide exige quelquefois d'interrompre l'ordre de ces manœuvres, ou d'être bien plus attentif aux progrès de la fermentation, si l'on veut préserver le tabac de la corruption. Chaque fois qu'on refait les tas, il faut empêcher que la corde ne se relâche et que les manoques ne s'ouvrent.

Toutes ces opérations étant finies, on défait pour la dernière fois les tas. On détache les manoques, on étend dans leur longueur les cordes de tabac dans un magasin légèrement arrosé, et dont le sol est couvert de feuilles de bananier fraîches qu'on arrose aussi ou qu'on a rendu humides au serein. La première couche de tabac étant faite, on la recouvre des mêmes feuilles; et successivement on forme de nouvelles couches, jusqu'à ce que toute la quantité de tabac étant ainsi amoncelée, on met par-dessus une plus





forte couche de bananiers que l'on charge de poids, et l'on ajoute même un peu d'eau, si l'on craint que le tabac n'ait trop de sécheresse. Il reste ainsi quatre jours. Enfin, l'ouvrier va défiler la corde et vérifie les qualités du tabac. Il sépare les morceaux d'une qualité inférieure et en fait des pelotons de vingt-cinq livres. Le tabac de première qualité reçoit la même forme; et l'un et l'autre sont mis dans des magasins où il s'en faut bien qu'ils puissent se passer de soins ni de vigilance.

*Préparation du tabac noir*, ou *cura negra*.

Tous ces procédés n'ont pour objet que la préparation du tabac *cura seca*. Ceux qu'on emploie pour le tabac *cura negra*, diffèrent de ceux qui viennent d'être décrits, en ce que la première fermentation du tabac mis en boules se fait au soleil sous des tas d'herbes vertes qu'on charge de poids pour augmenter la compression. Après trois jours on lève l'appareil; il sort une fumée très-épaisse. On retourne les boules en les devidant en de nouveaux pelotons, et on les livre à une seconde fermentation, puis à une troisième, à une quatrième, jusqu'à ce que la couleur du tabac avertit qu'il faut le mettre à l'ombre. Dès qu'il y est, on refait les boules et on met

sur chacune d'elles un poids qui lui fait exprimer une liqueur qu'on reçoit dans des vaisseaux faits exprès. On empelote ensuite les boules en sens contraire, et on les soumet au même procédé. Il en sort encore de la même liqueur, connue dans le pays sous le nom de *moo* et *chimoo*.

Le reste de la préparation de ce tabac est à peu près la même que celle qui vient d'être décrite pour le tabac préparé à sec.

Ce liquide ne se consomme pas dans l'état où il sort du tabac. On le fait cuire jusqu'à consistance de sirop. Il devient, par ce moyen, un objet de grande consommation pour les habitans de l'intérieur de la Terre-Ferme, principalement dans la partie de Varinas. Les femmes ont une petite boîte, qu'elles portent comme une montre pendue au côté, au bout d'un cordon. Au lieu de clef est une petite cuillère avec laquelle elles prennent de temps en temps de ce jus, et le savourent dans la bouche. Cela répond assez à la mastication de nos marins.

*Comment le roi paie le tabac aux cultivateurs.*

Le tabac est payé par le roi aux entrepreneurs des cultures, selon sa qualité. On divise d'abord le tabac en *cura seca* et en *cura negra*, et chacune de ces deux espèces se sous-divise

en trois qualités, dont les prix sont très-différens. C'est dans la manière de les classer que se commettent beaucoup d'injustices que la loi n'a jamais pu empêcher. Le réglement sage, mais impuissant, qui prescrit les formes que l'on doit suivre pour la remise, réception, poids et qualités des tabacs, est du 2 juin 1787.

Suivant ce réglement, tout cela doit se faire en présence du facteur, du teneur de livres, de l'administrateur des magasins, du visiteur, du cultivateur, et du commissaire général des plantations.

Le visiteur doit classer les tabacs sans qu'on puisse empêcher ou interrompre son opération. Si le cultivateur n'est pas content, il en appelle aux assistans qui ne peuvent rien changer qu'à l'unanimité. Si les avis sont partagés, on nomme des experts.

Malgré que les tabacs n'aient pas toutes les qualités requises pour se conserver long-temps, ils doivent être reçus selon leur état et valeur, pourvu que leur corruption puisse être retardée cinq ou six mois.

Le tabac doit se peser en présence des membres de cette assemblée, et la romaine doit être maniée par un des gardes nommés par l'administration. On en forme deux factures signées

de tous les assistans. L'une reste à la factorerie, et l'autre à la commission générale des plantations.

C'est d'après toutes ces formalités qu'on paie au cultivateur le tabac aux prix suivans :

*Pour le quintal du tabac* cura negra.

| | | |
|---|---|---|
| Première qualité. . . . . | 11 | piast. fort. |
| Deuxième qualité. . . . | 10 | |
| Troisième qualité. . . . | 7 | |

*Pour la* cura seca.

| | |
|---|---|
| Première qualité. . . . . | 10 |
| Deuxième qualité. . . . | 8 |
| Troisième qualité. . . . | 3 |

RÉFLEXIONS SUR LA CULTURE DE LA TERRE-FERME.

On est tout étonné de ne voir, dans le plus beau pays de la nature, où la végétation trouve tout ce qui peut concourir à la rendre brillante, que des plantations de peu d'importance. Un propriétaire, avec 4 ou 5000 piastres fortes de revenu, passe pour riche. On ne compte pas vingt habitations dans toutes les provinces dont Caracas est la capitale, qui en fassent de plus forts. Ce n'est pourtant pas que les propriétés y soient trop divisées. L'habitation, avec la dixiè-

me partie de son étendue en culture, y est très-rare. L'âme se replie sur elle-même, à la vue de si tristes résultats du travail de trois siècles consécutifs. Sur un sol deux cents fois moins spacieux, incomparablement moins arrosé et moins fertile, les François sont parvenus à faire à Saint-Domingue, et avec la moitié moins de population blanche, dix fois plus de denrées qu'on n'en fait aujourd'hui dans les vastes provinces de Caracas.

### *Première cause de leur décadence.*

Quelles sont les causes qui ont produit de si frappans effets ? Il s'en présente d'abord une dans la masse des hypothèques, dont presque tous les immeubles de la Terre-Ferme sont plus ou moins surchargés. Il est si peu de plantations, de maisons et de hâtes, qui ne soient grevées de *censos* ou de l'obligation de payer des intérêts pour des capitaux hypothéqués sur elles, que le petit nombre de celles qui ne le sont pas, est bien loin de mériter une exception.

L'habitude des Espagnols est de n'aliéner aucune propriété. On peut être pauvre ; mais il faut paroître riche. S'ils ont besoin d'argent, ils empruntent sur leurs immeubles, et se soumettent à payer cinq pour cent d'intérêt. Ces sortes d'emprunts sont d'autant plus faciles, que le dé-

faut de mouvement des affaires commerciales y laisse l'argent à un taux très-bas. A peine le meilleur immeuble rend-il quatre ou cinq pour cent : l'argent, solidement colloqué à cinq pour cent, est donc une trouvaille pour le prêteur; de sorte qu'il est naturel que celui qui a des fonds, mette autant d'empressement à prêter, que celui qui a besoin en met à emprunter.

*Deuxième cause.*

Les legs pieux et les prébendes, que les générations augmentent, au lieu d'éteindre par le paiement des capitaux, en forçant l'habitant à payer régulièrement les intérêts, le privent nécessairement des moyens d'accroître ses cultures. Il seroit mille fois plus avantageux pour la prospérité générale, que toutes les donations pieuses fussent acquittées en numéraire, quand même il faudroit vendre tout ou partie des immeubles, que de les laisser entasser sur des possessions dont les intérêts annuels consument les revenus et paralysent l'industrie du propriétaire le plus actif.

Le droit de cinq pour cent sur les revenus que l'on paie au roi, pour le droit d'alcavala et les dîmes, ne sont pas à beaucoup près aussi nuisibles aux progrès des cultures que les hypothè-

ques, parce qu'ils ne se perçoivent que sur les produits, et qu'ils suivent leur progression ; au lieu que les intérêts des hypothèques sont toujours les mêmes que l'année soit abondante ou qu'elle soit stérile. Des contre-temps qui enlèvent deux ou trois récoltes consécutives, ruinent à jamais un propriétaire surchargé d'hypothèques, quelque laborieux qu'il soit ; parce que, ne pouvant payer les intérêts dont son habitation est grevée, il est cité devant les tribunaux où il est obligé de soutenir autant de procès qu'il y a des intéressés aux hypothèques. Les frais augmentent encore la masse de la dette ; le chagrin éteint en lui tout amour du travail ; ses biens sont séquestrés, et passent, sous la forme de vente et aux mêmes charges, à un propriétaire que le même sort menace. Ainsi tout conspire contre l'accroissement des cultures, parce qu'elles n'offrent des bénéfices, en dernier résultat, qu'aux avocats et procureurs.

*Troisième cause.*

La culture trouve encore un autre obstacle, s'il est possible, plus grand que ceux que je viens de rapporter, dans la manière dont les Espagnols régissent leurs habitations. Leur principale et habituelle résidence est dans les villes. Tout

propriétaire y a sa maison et sa famille. L'ameublement, le nombre des domestiques, les dépenses sont réglés sur les produits de l'habitation qu'on ne manque pas de calculer sur le taux de l'année la plus fertile et la plus heureuse. Il est conséquemment rare que la dépense ne soit supérieure à la recette, et qu'au lieu d'économiser pour améliorer les cultures, on ne s'endette au contraire, et qu'on n'accuse l'intempérie des saisons et le vice des lois, lorsqu'on ne doit s'en prendre qu'au défaut d'ordre.

L'Espagnol qui fait un voyage par an sur son habitation, croit avoir fait beaucoup pour sa fortune. Souvent même il n'y prend aucune connoissance des travaux. Je me rappelle que je demandai un jour à un docteur espagnol, qui venoit de résider deux mois sur sa sucrerie, si le temps étoit favorable à la végétation, si le sucre se faisoit bien, en un mot, si tout alloit selon ses vœux. Il me répondit avec le sourire du dédain, que tous ces détails étoient du ressort de son économe; et tous ceux qui étoient présens prirent la parole, pour me dire sérieusement que M. le docteur n'alloit sur son habitation que pour son plaisir, et non pour ses intérêts; pour y jouir de la pureté de l'air, et non pour en surveiller la régie. Il m'en coûta une prompte et so-

lennelle réparation. Je restai avec la confusion d'avoir offensé un habitant espagnol, par des demandes qui auroient flatté le premier des habitans françois. Un pays où l'agriculture n'est pas plus honorée, est indigne des faveurs de la nature.

*Quatrième cause.*

La conduite des habitations de la Terre-Ferme est confiée à des nègres, à des mulâtres, et rarement à des blancs des Canaries; mais jamais à des créoles, qui préfèrent l'oisiveté des cloîtres, l'attrait de l'épaulette, ou le labyrinthe de la chicane, aux nobles travaux de la campagne. Les emplois sont le grand et unique objet de l'ambition de l'Espagnol américain. Quelques richesses que lui assure la meilleure terre du globe, il reste en deçà de ses désirs, tant qu'il n'a pas un grade militaire, une place dans les finances, un office de judicature ou la croix d'un ordre. Il passe sa vie, et dépense son argent à obtenir des emplois et des grades, et à en sollicicitcr de nouveaux. Tout Espagnol *honrado*, au-dessus du commun, résidant en Amérique, a son fondé de pouvoir à Madrid : on l'appelle *apoderado*. Il est constamment aux ordres de son commettant, pour prendre dans les bureaux

tous les renseignemens nécessaires; et, selon les circonstances, il agit sans attendre les ordres de son client, et sollicite la place qu'il croit être à sa convenance; mais le solliciteur à poste fixe ne fait pas une démarche, ne dit pas un seul mot, sans que l'argent, déjà déposé à Madrid, ne lui réponde du paiement de ses peines, souvent même de celles qu'il n'a pas prises. Il n'y a pas non plus d'Espagnol qui ne regarde l'envoi d'argent à Madrid comme une condition préliminaire du succès de toute sollicitation. On en voit journellement qui hypothèquent leurs habitations, pour effectuer ces sortes d'envois, et qui tarissent ainsi la source des richesses territoriales, pour puiser dans celle des grâces. Il est bien difficile que des hommes aussi altérés de prérogatives, se livrent entièrement à l'étude de la nature productive, et qu'ils renoncent au faste des distinctions, après lesquelles tous leurs compatriotes soupirent, pour se contenter du simple titre de cultivateur, auquel personne n'attache aucune considération.

La preuve que tous les hommes ont un type commun, c'est que nous avions dans nos colonies, des habitans qui ne cédoient en rien aux Espagnols pour la manie des distinctions. Mais il est bien vrai aussi que l'habitation se ressentoit

toujours de la vanité de son maître, et du mépris qu'il faisoit d'elle.

Par l'espèce de gérans qu'on emploie, on peut juger des vices multipliés de l'administration de l'habitation. Ni l'émulation, ni l'intelligence n'entrent pour rien dans ces sortes de régies. Pour obtenir des denrées passables, il faut que la richesse du sol supplée aux défauts de l'ignorance, qui préside à leur culture et à leur préparation. Avec un pareil régime, nos colonies ne produiroient pas la dixième partie de ce qu'elles produisent.

Si l'on veut avoir la preuve de l'avantage que retireroient les cultures de la résidence des propriétaires sur leurs habitations, qu'on jette les yeux sur les plantations qui prospèrent, sur celles qui se soutiennent, et sur celles qui tombent en décadence; l'on verra que les premières sont conduites par les mêmes propriétaires dont toute l'ambition est d'augmenter les revenus, et qui s'honorent d'être cultivateurs : la plupart de ces hommes sont Biscayens. Les secondes appartiennent à des Espagnols qui partagent leur temps entre la ville et la campagne, et qui ordonnent les travaux pendant qu'ils sont sur leurs biens, et ceux que l'on doit faire pendant leur absence. L'habitation qui dépérit, appartient à

coup sûr à celui qui n'y va qu'en qualité d'étranger, qui dédaigne les connoissances nécessaires à un habitant, qui court après les grâces et les emplois, ou à un dissipateur.

*Cinquième cause.*

Une cinquième et dernière cause de la décadence des cultures, celle qui a le plus contribué à diminuer les produits de la Terre-Ferme d'une manière effrayante, est le défaut d'introduction des nègres. Les Espagnols, comme je l'ai dit au chapitre III, article *esclaves*, n'en ont jamais directement fait la traite. Il leur étoit permis d'en acheter dans les Antilles, de les payer en denrées du pays, excepté en cacao, et de les revendre à la Terre-Ferme : la loi accordoit même des faveurs particulières pour encourager cette branche de commerce.

La révolte des noirs des colonies françoises survint en 1791 ; toutes furent à deux doigts de leur perte. Celle de St.-Domingue, plus riche, plus brillante que toutes les colonies du monde, devint le théâtre du carnage et de la dévastation. Tous les élémens désorganisateurs sembloient se disputer la gloire d'en hâter l'entière destruction. L'esclave ne vit plus dans le maître qu'une victime, et le maître ne trouva plus dans

l'esclave qu'un bourreau. Les flammes faisoient disparoître les propriétés, tandis que les Africains ou issus d'Africains s'abreuvoient du sang de tout ce qu'il y avoit à figure blanche. Un spectacle aussi terrible fut, avec raison, pour la Terre-Ferme un motif d'effroi. On regarda comme dangereux à la tranquillité publique d'augmenter le nombre des noirs; d'un autre côté, la guerre en rendit aussi l'importation plus difficile. Personne n'en acheta plus ni dans les Antilles ni sur les lieux. Une douzaine d'années se passèrent sans qu'il arrivât aucun nègre à la Terre-Ferme.

Cependant, l'agriculture réclamoit des bras, les travaux de la campagne languissoient, la masse des denrées diminuoit; mais la prudence commandoit des précautions. L'intendant D. Juan Vicente de Arce concilia ces extrêmes en défendant, par son décret du 12 mai 1803, l'introduction des nègres venant des colonies étrangères; ce qui étoit d'autant plus prudent que, laissant ce commerce, devenu plus délicat, dans les mains de tout le monde, la cupidité pouvoit exciter à prendre dans les colonies françoises, des nègres soulevés qui porteroient à la Terre-Ferme le germe des ravages. L'intendant ne laissa, pour l'approvisionnement des provinces, que l'exécu-

tion d'une permission donnée par le roi à Edward Barry et compagnie, pour l'introduction de quatre mille noirs; mais, le concessionnaire étant mort, l'opération fut arrêtée, et on ne donna plus que des permissions particulières. Deux négocians en avoient obtenu, en mai 1804, deux de quinze cents noirs chacune. De cette manière, les introducteurs des noirs sont connus, et l'on sait à qui s'en prendre pour les infidélités dans le mode d'exécution.

Mais cette mesure est encore bien insuffisante pour un pays où il n'y a pas la vingtième partie des forces nécessaires à son exploitation; pour un pays où les naissances des esclaves sont bien loin de remplacer les mortalités; où la bienfaisance et la piété des maîtres tirent annuellement un nombre considérable d'individus de la classe des esclaves pour les faire passer dans celle des libres, qui deviennent dès lors inutiles à l'agriculture et à charge pour la même société à laquelle ils sont agrégés.

Tous les maux qui menacent ces pays d'une lente mais infaillible dissolution, paroissent ne pouvoir s'écarter qu'en facilitant l'introduction des noirs. Mais le malheur des circonstances exige qu'on ne se livre à ce moyen qu'avec de très-grandes précautions.

Cet objet est devenu un point d'économie politique capable de fixer toute l'attention du législateur et toute la vigilance du gouvernement. Renoncer à recevoir des nègres paroît un parti outré, jusqu'à ce que le nombre d'esclaves soit égal à celui des libres : les admettre sans aucune précaution, et ne pas livrer le régime local des noirs à une police sévère et protectrice, c'est compromettre la tranquillité publique.

La raison, l'humanité, la politique, permettent encore d'employer, pour la sûreté de ces provinces, un autre moyen, qui manque à toutes les autres possessions des Européens dans le golfe du Mexique, c'est celui d'appliquer à l'agriculture les bras oisifs des hommes de couleur libres, et des Indiens des doctrinaires et des missions. Les Canaries, dont la jeunesse a un goût décidé pour l'Amérique, peuvent aussi fournir à la Terre-Ferme des hommes utiles et laborieux. C'est à la sage combinaison des lois, et au zèle des magistrats, à tirer parti de ce moyen, et à se vouer sérieusement au grand œuvre d'amener ces provinces au degré de prospérité auquel la nature les appelle. Que les salaires des ouvriers soient exactement payés, que leur intérêt soit excité, et l'activité remplacera la paresse.

*Moyens d'encourager l'agriculture.*

Il seroit cependant injuste de disconvenir que les lois n'eussent pu être plus avantageuses à la culture, qu'elles ne l'ont été, et qu'elles ne le sont. Leur premier vice est de ne point environner le cultivateur de toute la considération publique, et de ne pas faire de l'agriculture, l'état le plus honorable et le plus favorisé.

Comme le talent du législateur consiste à diriger vers le bien public les opinions, les préjugés, les passions même des citoyens, et que les Espagnols ont, en général, un respect religieux pour tout ce qui est représentation, il me semble que l'agriculture tireroit un grand parti de cette disposition nationale, en établissant, dans le chef-lieu de chaque gouvernement, une chambre d'agriculture, composée d'un nombre de membres proportionné à la population de la province.

Tout ce qui est relatif à la culture, seroit du ressort de cette chambre qui tiendroit ses séances deux fois par semaine. On s'y occuperoit sans cesse des moyens de simplifier les travaux par l'usage des machines convenables, de mettre à profit tous les bras oisifs du pays, de perfectionner la fabrication et la préparation des den-

rées, etc. On pourroit investir cette chambre du droit de décider, sans lenteur et sans frais, tous les différens relatifs aux irrigations, aux dommages faits par les animaux des voisins sur les habitations, au paiement des journées d'ouvriers, aux mauvais traitemens des esclaves, etc.

Toutes ces causes, quoique sommaires par leur nature, passent maintenant par la filière tortueuse et ruineuse des formalités judiciaires, et obtiennent cette solennité à laquelle les procès les plus compliqués ont, chez les autres nations, un droit exclusif. Croira-t-on que, si l'on ôtoit à l'audience royale de Caracas la connoissance de ces sortes d'affaires, son rôle des causes seroit réduit à plus de moitié? Cela seul prouve l'avantage que retireroit la prospérité publique d'une réforme qui, tout d'un coup, feroit appliquer aux cultures la moitié des sommes immenses qui se partagent, sous la dénomination de frais, entre les notaires, les avocats, les procureurs, etc.

Supposons que le principe de l'utilité de l'établissement des chambres d'agriculture est admis. La justice et la bonne politique veulent que le service gratuit, qu'on en exige, se paie en prérogatives, en honneurs, en préséances.

La première fois, les membres seront nom-

més par le gouverneur, et le choix aura pour base les mœurs, les lumières et l'amour du travail du sujet. La moitié de la chambre sera relevée tous les ans, de manière qu'après la première année, chaque membre reste deux ans en exercice. La moitié sortante sera remplacée au scrutin, par la chambre entière, sur une liste de candidats, à la tête desquels seront les cultivateurs qui, pendant le cours de l'année, auront fait des découvertes utiles, ou présenté des mémoires de quelque mérite, sur l'art de cultiver et préparer les denrées. Les membres sortant ne pourront être réélus qu'après deux ans; car il faut éviter que cette chambre ne devienne l'apanage exclusif d'un petit cercle d'hommes. Le noble, le roturier blanc, le militaire, l'homme de robe, le prêtre, sont également éligibles. Rien n'exclut de l'éligibilité que la couleur et le défaut de posséder des biens cultivés en denrées commerciales. Toute élection sera soumise à l'approbation du gouverneur.

La qualité de membre de la chambre d'agriculture, se prendra dans tous les actes publics et privés, comme un titre honorable auquel on attachera la qualification de *seigneurie*. Les membres sortant conserveront, jusqu'à la mort, le titre d'ex-membre de la chambre d'agriculture,

sans cependant avoir le titre de seigneurie que pendant le temps de leur exercice. Ils auront, pendant leur vie, droit de séance à la chambre.

Dans les cérémonies publiques, la chambre d'agriculture prendra son rang immédiatement après l'audience. Un banc particulier, et décoré, lui sera destiné dans l'église principale. Il ne sera jamais occupé que par elle, et ses membres pourront s'y placer isolément ou en corps.

Les jours de *besamanos*, où tous les corps vont complimenter le gouverneur, la chambre d'agriculture sera admise la première dans les villes où il n'y a ni audience, ni évêque; et le gouverneur, aussitôt après avoir reçu le compliment de la chambre d'agriculture, lui enverra deux députés pour la complimenter à son tour.

La place de secrétaire sera à vie, et l'on y attachera des appointemens qui puissent faire vivre honorablement celui qui l'occupera. Ils ne peuvent pas être, dans les grandes villes, audessous de 3000 piastres fortes.

Mais l'établissement des chambres d'agriculture ne peut remplir le grand objet qu'on se propose, si on ne leur donne les moyens de propager les lumières par leur correspondance, par les mémoires qui seront soumis à leur jugement, et par la publicité des expériences dont la cultu-

re aura retiré quelqu'avantage. Pour tout cela, une imprimerie est indispensable. C'est par elle qu'on peut espérer de ramener à un système général, formé sur de bons principes et uniformes, toutes les méthodes particulières que l'on emploie pour obtenir les denrées commerciales. Dans l'état actuel des choses, aucun cultivateur ne profite des expériences de son voisin, ni ne lui communique les siennes. Chacun met, au contraire, de l'amour-propre à laisser ignorer aux autres, ce que le hasard capricieux lui a appris. Il cherche à en profiter seul, parce que personne ne lui tiendroit gré d'avoir divulgué son secret. Au lieu qu'en le donnant à la chambre d'agriculture, il en reçoit des remercîmens publics, pour le moins aussi flatteurs, pour un Espagnol, que pour tout autre homme. La publication que donne ensuite la chambre d'agriculture à la découverte utile, en citant l'auteur, devient un monument honorable qui rend chère aux générations suivantes, la mémoire de celui qui eut le bonheur d'être utile à ses concitoyens.

Voici le moment de parler des difficultés qu'on a éprouvées pour établir une imprimerie à Caracas. Le consulat, pénétré des grands avantages que la typographie offre à la culture et au commerce, demanda au roi la permission de placer

un imprimeur à Caracas, sous les mêmes réglemens, et sous la même surveillance que les imprimeurs de la Havane, de Santa-Fé, de Lima, du Mexique, etc. Le refus absolu vint en 1803, parce que le gouvernement espagnol craint que la révolte de 1797 ne soit que mal éteinte, et que les séditieux ne profitent de la facilité de faire imprimer leurs projets, pour former une opinion publique, funeste à la souveraineté espagnole.

Le temps que j'ai resté dans cette capitale de Venezuela, m'a permis de connoître assez la disposition des esprits, pour pouvoir assurer que ces craintes sont chimériques et injurieuses aux habitans de cette grande ville.

Tant que les employés dans les différentes branches de l'administration civile, militaire et religieuse, seront payés, et que le roi nommera à tous ces emplois, il faudra des secousses supérieures à toute l'énergie espagnole, pour que l'autorité royale y coure le moindre danger. Tout Espagnol veut un emploi; celui qui se croit assez riche pour s'en passer, désire des honneurs, des croix, des *titulos de Castilla*, comme marquis, comte, baron, et c'est encore du roi seul qu'il peut espérer ces alimens de l'ambition. Certes, une imprimerie à Caracas, quelque liberté

qu'on lui laissât, seroit bien loin de pouvoir porter atteinte à cet état de choses. Quel seroit donc le danger qu'on auroit à courir, pour peu qu'elle fût soumise à la surveillance et à la censure? En se créant des fantômes, on a toujours devant soi des objets d'épouvante. En voyant du mal partout, il est impossible de jamais faire le bien. La prudence commande des précautions, il est vrai; mais les précautions excessives ne sont justifiées que par la pusillanimité ou par cette frayeur qui prive de la raison. Charles VII, craignant d'être empoisonné, s'abstint de manger. Il se laissa mourir, de peur de mourir.

Outre les grands objets d'utilité, qui viennent d'être décrits, une imprimerie, à Caracas, en offre d'autres non moins importans. Une gazette hebdomadaire pourroit être remplie de toutes sortes d'avis qui suppléeroient au défaut de communication entre les citoyens. Souvent il y a, chez son voisin, des effets que l'on voudroit se procurer, et que le voisin voudroit vendre; mais, pour ne pas le savoir, l'un est privé d'acheter et l'autre de vendre. Un négociant a souvent dans son magasin, des objets qui manquent en ville, ou qu'il peut donner au-dessous du prix ordinaire; mais on ne le sait pas, et ces objets restent invendus. Un propriétaire veut vendre, louer ou

affermer son habitation, sa maison, ses esclaves; des années se passent sans qu'il rencontre personne, parce que son intention n'est pas connue. Au moyen d'une feuille périodique, chacun sait tout ce qui est à sa convenance dans la province, et fait savoir tout ce qu'il peut offrir à celle des autres.

Le gouvernement, pour toutes ses mesures; l'audience royale, pour ses réglemens; l'archevêque, pour ses mandemens; l'université, pour ses actes; le collége, pour ses programmes; l'intendance, pour ses dispositions; le consulat, pour le commerce; la religion même, pour ses exercices et pour les prières, trouveroient, dans l'imprimerie, les moyens de multiplier si promptement, et à si peu de frais, les exemplaires de tout ce qui est destiné à la publicité, qu'il est impossible qu'un pareil établissement éprouve encore de nouveaux obstacles.

# CHAPITRE VIII.

## *Du système commercial de l'Espagne à l'égard de ses colonies, et du commerce de la partie orientale de la Terre-Ferme.*

Premiers rapports commerciaux de l'Espagne avec ses colonies. — Établissemens des François en Amérique, et leur système colonial. Causes qui empêchent l'Espagne de suivre le même système. — Premières relations de Venezuela avec l'Espagne. — Commerce interlope des Hollandois. Inutilité des efforts du commerce d'Espagne pour leur disputer la concurrence. — Compagnie de Guipuscoa. Sages conditions de la concession. Commerce exclusif. Modifications. Opérations de la compagnie. Funeste changement de système. — Liberté de commerce. Révolution commerciale qui en est la suite. Ouverture des ports de l'Amérique au commerce d'Espagne, et sage distinction qu'on en a faite. — Bases politiques et fiscales des tarifs espagnols. Conditions pour faire le commerce de l'Amérique espagnole. — Répartition du commerce dans les ports de la Terre-Ferme. Bénéfices du négociant espagnol. Gestions des cargaisons. — Importations par le commerce de la métropole. Exportations. Achat des denrées. Qualité des denrées de la Terre-Ferme. Leur prix. Frêt des denrées pour l'Espagne. Assurances. — Commerce réciproque des possessions espagnoles. Argent en circulation. — Commerce avec

les colonies étrangères. Commerce d'animaux. Défense d'exporter des denrées aux colonies étrangères. — Ouverture momentanée des ports aux étrangers. Révocation de cette mesure. Inactivité de la marine espagnole dans les Antilles. Nouvelle ouverture des ports aux étrangers. — Commerce avec les ennemis. — Contrebande. Avec la Jamaïque. Avec Curaçao. Avec la Trinité. Avec Surinam. Numéraire employé à la contrebande. Mesures pour empêcher la contrebande. Manières de faire la contrebande. Tribunal pour juger la contrebande. — Marchandises qui conviennent aux Espagnols. Marchands en détail. — Consulat. Conditions d'éligibilité. Appointemens. Revenus. Compétence. Forme de procédure. Députés du consulat. Assemblée du consulat. Ses attributions. — États des droits d'entrée et de sortie, etc.

## PREMIERS RAPPORTS COMMERCIAUX DE L'ESPAGNE AVEC SES COLONIES.

Quelles que fussent les données qui conduisirent Colomb à l'Amérique, il est certain que l'espèce de productions dont la nature s'emble avoir exclusivement gratifié la zone torride, étoit loin d'entrer dans ses combinaisons. Ni ce grand homme, ni les Espagnols qui le suivirent, n'apprécièrent pendant long-temps l'Amérique, que par la richesse et l'abondance des métaux qu'on pouvoit en tirer. L'Espagne, quoique infiniment plus éclairée qu'alors, et malgré l'exemple des autres nations qui possèdent des

colonies, n'apprécie encore les siennes qu'en raison de l'or et de l'argent que leurs mines produisent. La terre la plus fertile, qui promet au cultivateur des richesses périodiques et intarrissables, est, pour l'Espagnol, un objet d'indifférence, à côté d'un terrain montueux et aride, couvert de roches solides, schisteuses ou graniteuses, indices non infaillibles de la présence d'une mine. Le pays forcé de cultiver la terre, convoite le sort de celui où les excavations sont suivies de quelque succès. Enfin, l'homme y est cultivateur parce qu'il ne peut pas être mineur.

Cette préférence accordée aux métaux sur les denrées commerciales, a privé l'Espagne des moyens faciles qu'elle avoit de faire elle seule les échanges, que la différence des productions rend lucratives et nécessaires entre l'ancien et le nouveau continent. Elle pouvoit rendre toutes les nations de l'Europe ses tributaires, pour les denrées de la zone torride, comme l'Amérique l'étoit déjà pour les productions européennes; mais pendant plus de cent cinquante ans qu'elle a possédé, sans concurrence, l'Amérique, on ne vit arriver en Europe que de l'or et de l'argent.

La fatalité voulut qu'à cette même époque où l'Espagne jetoit les fondemens de sa souverai-

neté en Amérique, elle éprouvât dans son sein une révolution funeste aux arts et aux nouvelles relations qu'elle formait. L'expulsion des Maures, et l'émigration des fabricans nationaux, sur lesquels on avoit fait tomber le poids des taxes que les Maures payoient, causèrent la ruine des manufactures. Le gouvernement ne s'aperçut pas, ou parut ne pas s'apercevoir, de cette plaie faite à l'état, parce que l'argent que l'Amérique fournissoit, le mettoit en état d'acheter des étrangers, les objets qu'il n'avoit plus chez lui.

Cependant, toute l'Europe jetoit des yeux d'envie sur les richesses que l'Espagne obtenoit de ses possessions américaines. L'imagination, qui exagère toujours tout ce qui se présente à elle sous le voile du phénomène, peignit ces pays éloignés comme remplis de sources d'or et d'argent, où la cupidité pouvoit se rassasier, sans le moindre travail, sans la moindre lenteur. Des hommes hardis, entreprenans et ambitieux, n'hésitèrent pas à se détacher de leurs nations respectives, dont ils étoient l'écume pour les mœurs, et l'élite pour l'intrépidité, et à tourner leurs vues vers ces régions qui faisoient retentir l'Europe des fortunes qu'elles prodiguoient à tous ceux qui osoient braver les dangers de la

mer. Les défenses que faisoient les lois des Indes à tous les étrangers, de s'établir, et même d'aborder dans les parties de l'Amérique où elles étoient en vigueur, furent pour ces aventuriers des obstacles qui les forcèrent de s'arrêter aux Antilles, où ils espéroient trouver les mêmes trésors que les Espagnols trouvoient sur le continent. Après les premières recherches, les plus inquiets, les plus audacieux d'entr'eux résolurent de punir le refus des Espagnols d'admettre des étrangers à leurs travaux et à leur bonne fortune, par l'enlèvement des cargaisons destinées pour l'Espagne. La petite île de la Tortue, située sur la côte nord de Saint-Domingue, fut choisie pour le rendez-vous et le séjour de ces hommes immoraux, mais étonnans, dont l'histoire conserve la mémoire sous le nom de *flibustiers*. Les actes de piraterie, ou, si l'on veut, d'héroïsme, dont ils alimentèrent, pendant plus de cinquante ans, leur ambition et leur audace, sont étrangers à mon sujet; il me suffit de dire que leur nombre fut successivement complété, augmenté même par d'autres aventuriers d'un courage, d'une dureté, et de mœurs analogues; mais enfin la fatigue, l'inconstance ou la raison, dirigèrent leur ambition vers les productions territoriales; et l'amour de la patrie

leur fit demander à la nation à laquelle ils appartenoient des chefs assez éclairés pour les gouverner.

## ÉTABLISSEMENS DES FRANÇOIS EN AMÉRIQUE, ET LEUR SYSTÈME COLONIAL.

C'est alors que la France, gouvernée par le dernier roi qui sut la faire respecter, et administrée par Colbert, le plus habile et le plus vertueux des ministres, pensa sérieusement à former des établissemens solides en Amérique. L'ami des arts, le protecteur des manufactures, l'enthousiaste de l'agriculture forma le plan des relations de la métropole avec ses colonies; et il se garda bien de prendre pour modèle celui que l'Espagne suivoit à l'égard des siennes. Colbert conçut que la nature établissoit entre la France et l'Amérique une réciprocité de besoins qui pouvoit former une réciprocité d'échanges avantageux aux François des deux hémisphères; leurs rapports politiques et commerciaux furent fixés sur cette base, la plus solide que l'on pût imaginer.

On imposa aux colonies, en échange de la protection que le gouvernement leur accordoit, la rigoureuse obligation de ne consommer que les productions françoises qui ne se trouvoient point chez elles, et de consacrer exclusivement leurs

denrées au commerce de la métropole ; mais l'absolue exemption des droits sur tout ce qui y étoit apporté de la France, et la presque nullité de ceux qui furent imposés sur les denrées coloniales rendirent ces liens préférables à la liberté de commercer avec toutes les nations ; car alors le commerce françois, moins assuré du remboursement, n'auroit pas fait des avances considérables auxquels les colonies doivent leur accroissement. Le fisc n'eut aucune part au régime qu'on destina à ces possessions lointaines ; le gouvernement françois en réserva tous les avantages au commerce. Aussi, la franchise des droits s'étendit-elle non-seulement, à la sortie de la France et à l'entrée des colonies, sur tous les objets nationaux, mais encore sur ceux que le commerce métropolitain faisoit venir de l'étranger en France, à la destination des colonies. Ainsi, les marchandises étrangères, comme les marchandises nationales, qui formoient les cargaisons des bâtimens françois, étoient dans les colonies au même prix que dans les manufactures, déduction faite du frêt et des modestes bénéfices du négociant françois qui en faisoit l'envoi.

Par cette vaste et profonde politique qu'aucune métropole n'a eu ni le courage, ni la générosité, ni la sagesse d'imiter en entier, les colonies fran-

çoises devinrent les marchés généraux de tous les autres établissemens européens, surtout espagnols, qui les avoisinoient, et les points où alloient aboutir leur numéraire.

Si la révolution a suspendu quelques instans ce commerce secondaire, purement actif pour le commerce françois, le retour de l'ordre et le même régime le rétabliront naturellement.

L'extrême modicité des droits sur les denrées, tant à leur embarquement dans les colonies qu'à leur arrivée en France, et même à leur nouvelle sortie pour l'étranger, mettoit à son tour dans les mains du commerce françois, la vente exclusive des denrées coloniales, dans les différens marchés de l'Europe.

Les Anglois, seuls concurrens qu'il eût à craindre, recevant, selon M. Bryan Edwards, leur sucre à Londres, grevé de dix-huit pour cent de plus que celui que nous recevions des colonies, ne pouvoient que perdre dans les ports étrangers lorsque le négociant françois se contentoit de bénéfices modérés. C'est encore à cette savante combinaison qu'étoit due la prépondérance que notre commerce avoit obtenue. Il l'obtiendra de nouveau aussitôt que l'abondance des productions coloniales redonnera à ses spéculations leur ancien essor.

*Causes qui empêchent l'Espagne de suivre le même système.*

Il y a long-temps que l'Espagne a reconnu la bonté d'un pareil système, et qu'elle l'auroit substitué au sien, si ses manufactures pouvoient fournir aux approvisionnemens de l'Amérique; mais, obligée de tirer tout ou presque tout de l'étranger, elle a vu avec douleur que son commerce ne pouvoit être que l'agent de celui des autres nations, chez lesquelles devoient nécessairement passer tous les moyens de prospérité qu'assuroient les relations avec l'Amérique.

Pour ne pas tout perdre, elle a usé des prérogatives de sa souveraineté, en établissant sur les marchandises des droits considérables, qui se multiplient à chaque nouvelle destination qu'on leur donne. Le produit de ces droits diminue sans doute la masse des impôts intérieurs de la métropole; c'est presque le seul bien qui résulte pour le corps de la nation espagnole, de ses immenses établissemens dans le Nouveau-Monde.

La théorie fiscale introduisit aussi en Amérique, outre les douanes, des impôts locaux, dont la description se trouve au chapitre IX; leur produit sert à salarier une infinité d'emplois que

les Espagnols des deux mondes sollicitent avec force, et occupent avec dignité.

Le Mexique et le Pérou captivèrent tellement l'attention de l'Espagne, dès les premiers momens de leur découverte, que tout le reste de l'Amérique étoit regardé avec indifférence, et les mines parurent si précieuses, que les autres productions furent comptées pour rien. De là vient que la province de Venezuela, et ses dépendances, n'eurent de prix que tant qu'il fut permis de supposer que quelqu'abondante mine viendroit leur donner de la valeur. On en découvrit en effet quelques-unes qui ouvrirent tous les cœurs à l'espérance; mais qu'heureusement plusieurs circonstances firent abandonner. Le commerce espagnol se donnoit bien de garde de fréquenter des parages où il n'avoit à espérer ni une prompte, ni une avantageuse défaite de ses cargaisons : s'il paroissoit, par hasard, quelque bâtiment sur ces côtes, ce n'étoit que pour y tromper les Espagnols, et pour voler les effets des Indiens, et les Indiens eux-mêmes.

## PREMIÈRES RELATIONS COMMERCIALES DE VENEZUELA AVEC L'ESPAGNE.

Les premières relations de commerce, légales, que la province de Venezuela ait eues avec

la métropole, paroissent provoquées par les colons eux-mêmes. Rien n'arrivoit de l'Espagne. Tout manquoit à ces pays abandonnés à leur pauvreté. Ni les Espagnols occupés à la conquête, ni les habitans de Coro, Tocuyo, Borburata, Barquisimeto, Valence, Truxillo et Collado, seules villes jusqu'alors fondées, n'avoient pour combattre, où pour cultiver, que ce que la nature leur offroit sur les lieux mêmes. Les premiers étoient soutenus par l'ambition; les seconds par la constance.

Dans un de ces intervalles, où les rênes du gouvernement passoient, par lambeaux, dans les mains des cabildos, on envoya en Espagne, comme il a été dit au chapitre V, article *Cabildos*, un député de la province, nommé Sancho Brizêno, pour demander, entr'autres choses, au roi, la permission de faire venir, annuellement de la métropole, au port de Borburata, et pour le compte des habitans, un bâtiment dont la cargaison ne paieroit que la moitié des énormes droits d'entrée et de sortie établis sur le commerce avec l'Amérique. Cette demande fut accordée le 8 décembre 1560; le bâtiment vint exactement tous les ans à Borburata; et, après que ce port fut abandonné, le bâtiment aborda à la Goayre, jusqu'à une époque que l'histoire

a négligé de transmettre; mais probablement jusqu'à ce que les habitans eussent trouvé des moyens plus faciles de se procurer les mêmes objets.

Pendant tout le seizième siècle, la province de Venezuela ne produisit aucune sorte de denrées commerciales. Les mines qu'on espéroit toujours découvrir, quoique trompant sans cesse l'ambition de leurs enthousiastes, étouffoient toute idée d'agriculture. La cupidité n'y rencontra d'autre aliment que les perles des environs de la Marguerite; on en fit la pêche avec tant d'activité et d'inhumanité, que bientôt, à force de sacrifier des Espagnols et des Indiens à cette meurtrière occupation, on épuisa le banc des huîtres qui les produisent.

## COMMERCE INTERLOPE DES HOLLANDOIS.

Ce ne fut guère qu'après 1634, époque où les Hollandois s'emparèrent de l'île de Curaçao, dont ils firent sur-le-champ un entrepôt considérable de marchandises, que les habitans de la Terre-Ferme, encouragés par ces nouveaux et industrieux voisins, pensèrent sérieusement à obtenir de la fertilité de leur territoire, les productions que les Hollandois prendroient en échange de ce qu'ils avoient à leur vendre. On

s'adonna spécialement à la culture du cacao, qui, avec les cuirs, forma long-temps l'objet d'un commerce que les besoins firent augmenter rapidement.

*Inutilité des efforts du commerce d'Espagne pour leur disputer la concurrence.*

A peine ce nouvel état de choses fut-il connu en Espagne, qu'on sollicita et qu'on obtint du gouvernement la permission d'envoyer à Venezuela deux bâtimens de commerce; car le système de l'Espagne, à l'égard de ses colonies, étoit tel, qu'on ne pouvoit faire aucune expédition pour l'Amérique, qu'avec la permission du roi, laquelle ne s'accordoit qu'avec peine et beaucoup de frais, et à la charge de payer des droits énormes, et de faire, du port de Séville, le lieu du départ et du retour.

Des marchandises, déjà chères par la main-d'œuvre espagnole, ou par les bénéfices d'une seconde main si elles étoient étrangères, grevées d'ailleurs de conditions onéreuses, ne pouvoient promettre des bénéfices qu'à la folie ou à l'ignorance, dans un pays où les mêmes objets étoient portés par le commerce hollandois, sans droits, sans entraves, et directement des manufactures européennes. Ces spéculations devoient

donc être ruineuses, et elles le furent. Les deux bâtimens espagnols vendirent leurs cargaisons à soixante pour cent de perte, et ne trouvèrent presque rien pour leur chargement en retour. C'en fut assez pour que le commerce espagnol ne s'avisât plus de fréquenter ces parages.

Dès lors aussi les Hollandois eurent leurs liaisons avec la Terre-Ferme plus suivies, plus ouvertes et plus étendues. Le reste du siècle s'écoula sans que l'on vît aborder, dans cette partie de l'empire espagnol, aucun bâtiment de la métropole. Dans les trente premières années du siècle suivant, le concours des bâtimens espagnols, quoique prodigieux, comparativement à ce qu'il avoit été pendant les quarante années précédentes, fut presque nul, relativement au cacao que produisoit la province de Venezuela, et à la quantité qui en fut exportée par les Espagnols à des destinations légales; car les productions étoient de soixante-cinq mille quintaux de cacao, chaque année, et les exportations légales n'étoient que de vingt-un mille quintaux, tant pour l'Espagne, que pour Vera-Crux, Santo-Domingo, Canaries, et autres parties espagnoles. Tout le reste sortoit en contrebande.

Le gouvernement espagnol voyoit avec plaisir qu'une province, pendant si long-temps dédai-

gnée, donnoit les espérances les mieux fondées de devenir une des plus intéressantes possessions de l'Amérique; mais il ne pouvoit voir qu'avec peine que toutes ses relations utiles fussent avec des étrangers. Il ne se présenta d'autre moyen au ministère, pour diriger exclusivement ces relations vers la métropole, que d'établir une surveillance sévère, qui empêchât toute communication avec les Hollandois. On poursuivit la contrebande avec ardeur; on prononça beaucoup de confiscations, beaucoup d'amendes et des peines infamantes; on ruina beaucoup de familles, et le mal auquel on vouloit remédier, resta le même parce qu'il tenoit à la nature des choses, plus forte que tous les moyens coercitifs de l'homme.

### COMPAGNIE DE GUIPUSCOA.

En 1728, des négocians biscayens firent au roi la proposition d'empêcher à leurs frais, la contrebande que faisoient les étrangers avec la province de Venezuela, pourvu qu'il leur fût permis d'approvisionner le pays et d'en exporter les denrées pour la métropole. Jamais circonstance ne fut plus favorable, jamais non plus proposition ne fut plus facilement acceptée; il s'y rencontroit bien quelque difficulté locale,

pour que les bâtimens destinés pour l'Amérique fussent expédiés des ports de la Biscaye, qui étoit réputée étrangère pour les droits royaux, et y fissent leur retour, au lieu du port de Cadix, où toutes les expéditions pour l'Amérique devoient se faire; mais la manière dont on régla ce point majeur, prouve que la nécessité ne trouve point d'obstacles.

*Sages conditions de la concession.*

La concession royale porta que la province de Guipuscoa formeroit une compagnie, et enverroit annuellement à la province de Venezuela deux vaisseaux de quarante ou cinquante canons, et chargés de productions d'Espagne, qui feroient, au port de la Goayre, leur déchargement; et qu'aussitôt ils se mettroient à croiser, depuis l'embouchure de l'Orenoque jusqu'au Rio-de-la-Hache, pour s'emparer de tous les bâtimens qu'ils trouveroient sur la côte, faisant la contrebande; à cet effet, S. M. devoit leur donner les patentes nécessaires.

En 1734, la compagnie obtint d'envoyer autant de bâtimens qu'elle voudroit; elle eut la faculté de faire ses chargemens à Saint Sébastien et au Passage, en payant au roi les mêmes droits qu'elle auroit dû acquitter si les bâtimens

fussent partis de Cadix; mais les retours devoient se faire directement à Cadix, pour y payer les droits imposés sur les denrées coloniales. Le tiers des captures, pour fait de contrebande, fut adjugé à l'équipage capteur, et les deux autres tiers à la compagnie: les marchandises devoient se vendre à Caracas, à la charge de payer les droits d'entrée. Les cargaisons de cacao, capturées par les corsaires, devoient être expédiées pour l'Espagne; et la compagnie pouvoit armer les bâtimens capturés, propres à la croisière. Ses facteurs avoient la faculté d'envoyer à Vera-Crux, le cacao que ses bâtimens n'auroient pas pu exporter pour l'Espagne. On obligea expressément la compagnie d'approvisionner, non-seulement la province de Venezuela, mais encore Cumana, la Marguerite et la Trinité. Le gouverneur de Caracas fut investi du droit de décider tout ce qui seroit relatif au commerce de la compagnie, dont il fut nommé juge conservateur. L'appel de ses décisions devoit être porté au conseil des Indes. Enfin, le roi promit sa protection à la compagnie, et déclara qu'on pouvoit prendre part à son commerce, directement ou indirectement, *sans déroger à la noblesse, et sans perdre ni honneur, ni état, ni réputation.*

On remarque avec étonnement, que toutes

les conditions imposées à la compagnie de Guipuscoa, ne furent balancées que par la simple permission de commercer avec certaines provinces de la Terre-Ferme. Le roi voulut se réserver la faculté de lui donner des concurrens, si elle ne répondoit pas à ce qu'il s'en promettoit; et la compagnie compta assez sur le choix des objets qui formeroient ses chargemens, sur le prix auquel une extrême économie lui permettroit de les donner, et sur la sagesse de son administration, pour rendre inutiles les efforts de la concurrence. Il est certain que cette mesure, où le hasard eut beaucoup plus de part que la prévoyance, produisit deux merveilleux effets : le premier, de forcer la compagnie à soumettre ses opérations à des principes de modération et de justice; le second, de la faire mieux accueillir par les habitans de la Terre-Ferme. On voit en effet qu'elle n'éprouva pas les murmures qu'elle avoit à craindre; et l'on voit aussi qu'elle justifia l'espérance qu'elle avoit donnée au gouvernement, de faire prendre le chemin de la métropole au cacao qui passoit à l'étranger, pour être ensuite revendu à l'Espagne même.

Depuis 1730 jusqu'en 1748, la compagnie envoya directement en Espagne huit cent cinquante huit mille neuf cent soixante et dix-huit

quintaux de cacao, c'est-à-dire un tiers de plus qu'il n'y en avoit été envoyé dans les trente années précédentes; et le cacao, dans ces premiers envois en 1732, fut vendu à 45 piastres fortes, au lieu de 80 qu'on le payoit auparavant.

## *Commerce exclusif.*

Sous tous les rapports, le gouvernement se félicita de l'établissement de la compagnie; et elle sut habilement profiter de la confiance et de la considération qu'elle s'étoit d'abord acquises, tant en Europe qu'en Amérique, pour demander le privilége exclusif de commerce, qu'elle auroit inutilement sollicité et plus encore inutilement obtenu, lors de son établissement.

Sa politique et ses succès lui avoient donné assez de crédit, pour tenter cette démarche qui lui réussit parfaitement. Elle exposa, qu'outre les avantages qu'elle avoit déjà procurés à la métropole, elle pourroit augmenter considérablement ses relations, si le remboursement des avances, dont les cultivateurs avoient besoin, lui étoit garanti par une faculté exclusive de commerce : une cédule du roi, de 1742, la lui accorda pour Caracas; et par une autre cédule de 1752, elle l'obtint également pour Maracaïbo. Depuis cette époque, la compagnie parut à

l'intérêt alarmé, ou à la prévention soupçonneuse des habitans de Venezuela, sous le hideux aspect du monopole; on ne vit plus en elle que le désir d'appésantir son joug sur la province, et de la sacrifier à sa cupidité.

L'histoire ne nous apprend cependant pas que la compagnie eût changé de système; mais la raison dit assez que par le seul fait de la sollicitation du privilége exclusif, elle ouvroit la porte à toutes les craintes, à tous les soupçons, à toutes les calomnies.

Qu'on fût fondé ou qu'on ne le fût pas, le fait est qu'on murmura beaucoup, et qu'on se plaignit avec le ton de l'aigreur, que la compagnie abusoit de la victoire qu'elle avoit remportée, en écartant la concurrence. Le mécontentement devint si général et si violent, que la tranquillité intérieure de la province fut sur le point d'être compromise.

Il auroit certainement pris le caractère de la sédition, si, par une mesure dictée par la sagesse, on ne fût parvenu à calmer les passions violemment agitées.

### *Modifications.*

On convint en 1750, qu'il seroit formé une assemblée, présidée par le gouverneur général de

la province de Venezuela, et composée à nombre égal, de membres de la compagnie, et de cultivateurs du pays, dans laquelle on fixeroit le prix que la compagnie devoit payer le cacao, sans qu'il dépendît d'elle, même en temps de guerre, de lui faire éprouver aucune variation, qu'en vertu d'une décision formelle de l'assemblée. Il fut permis aux habitans, qui ne s'arrangeroient pas de la fixation du prix, d'envoyer la sixième partie de leur cacao, pour leur compte, en Espagne, sur les bâtimens de la compagnie.

Le Mexique, Santa-Fé, Saint-Domingue, Porto-Ricco, Cuba, et les îles Canaries, eurent, comme auparavant, la faculté de tirer de Venezuela le cacao nécessaire à leur consommation. La compagnie fut aussi assujétie à soumettre au gouvernement supérieur de la province, les prix auxquels elle prétendoit vendre ce qui lui venoit d'Europe, et l'approbation du gouverneur devint indispensable.

Les annales commerciales ne fournissent peut-être pas d'exemple d'une compagnie dont le monopole ait été aussi heureusement modifié par la loi, que celui de la compagnie de Guipuscoa.

Jetons un coup-d'œil sur ses opérations.

*Opérations de la compagnie.*

Tous les intéressés à cette compagnie, étoient Biscayens, et tenoient leur assemblée générale à Saint-Sébastien; depuis 1751, ils la tinrent à Madrid, sous la présidence d'un membre du conseil des Indes. Les frais immenses que cette compagnie eut à supporter, les avances considérables qu'elle fut forcée de faire, la multitude des personnes auxquelles elle dut confier le maniement de ses affaires, les grands assortimens qui se trouvèrent toujours dans ses magasins, les guerres qui génèrent, par intervalles, ses entreprises, et les bénéfices qui résultèrent pour les actionnaires, ne peuvent s'expliquer que par la sagesse des réglemens de son administration, par la bonne foi qu'elle eut le bonheur de rencontrer dans ses différens préposés, qu'elle prit toujours dans la Biscaye, où les bonnes mœurs semblent s'être reléguées, surtout par la scrupuleuse prudence qui ne manqua jamais de présider à ses opérations. En temps de guerre, comme en temps de paix, tous les navires étoient assurés contre les hasards de la navigation.

Obligée de substituer son commerce à celui que les étrangers faisoient à la Côte-Ferme, la compagnie établit à ses frais des croiseurs sur les

côtes, et des postes à terre, pour empêcher la contrebande. Elle employa pour cela dix bâtimens armés de quatre-vingt-six canons, et montés par cinq cent dix-huit hommes, et cent deux hommes à terre, dont l'entretien et la paie lui coûtoient annuellement 200,000 piastres fortes, ou 1,000,000 francs. Elle fit construire dans les ports de sa concession de superbes édifices, pour loger ses facteurs et placer ses magasins. Les cales de la Goayre, et Porto-Cavello, ont été faites par elle; la première a cent soixante-quinze pieds de long sur vingt-trois de large, la seconde, deux cent trente sur trente de large; elle s'est trouvée en avance envers les habitans de 640,000 piastres fortes, sans intérêt et sans autre espoir de remboursement que les denrées qu'elle recevoit au prix fixé par l'assemblée de ses membres ou habitans, présidés par le gouverneur. Pendant la durée de la compagnie, la province de Venezuela vit sortir du néant les villages de Panaquire, Goatiré, Calabazo, Saint-Jean-Baptiste-del-Pao, Montalvan, Ospino, la Savanne d'Ocumare, tous les établissemens depuis Macarao jusqu'à la rivière du Tuy, Volcano, San-Pedro, les Lagunetas, les Mostazas et le Frayle. Elle envoyoit tous les ans à la Terre-Ferme six bâtimens, au moins de trois cents

tonneaux chacun. Avant sa création, on ne connoissoit, dans la province de Venezuela, d'autre denrée commerciale que le cacao; elle y ajouta les cuirs et le tabac, dont elle fit monter annuellement l'exportation jusqu'à 200,000 piastres fortes.

Depuis 1735, jusqu'en 1763, la culture du cacao prit un accroissement prodigieux. A cette première époque, on évaluoit à soixante-cinq mille quintaux tout celui qui se récoltoit dans la province, tandis qu'en 1763 il en fut embarqué

| | | |
|---|---|---|
| directement pour l'Espagne. . | 50,319 | quintaux. |
| Pour Vera-Crux. . . . . . | 16,864 | |
| Pour les Canaries. . . . . . | 11,160 | |
| Pour Santo-Domingo, Porto-Ricco et la Havane.. . | 2,316 | |
| Consommation locale. . . | 30,000 | |
| TOTAL. . . . | 110,659 | |

Pendant ce même intervalle, les plaines au sud de Caracas, que la nature n'a rendues propres qu'à élever des animaux, en acquirent le triple de ce qu'elles en possédoient auparavant. Les droits de toutes les espèces, jusqu'alors insuffisans pour payer les dépenses du gouvernement, firent désormais face à tous les frais; et le roi fut

dispensé de l'obligation, où il avoit été, pendant près de deux cents ans, d'envoyer chaque année, du Mexique à Venezuela et à Cumana, de quoi payer les tribunaux et les troupes. Enfin, tout prit, dans la province de Venezuela, un aspect riant, un air de prospérité qu'on ne voyoit dans aucune autre possession espagnole.

### *Funeste changement de système.*

Mais cette première délicatesse de la compagnie vint à éprouver une altération funeste. Sa modération dans les prix, son scrupule sur la qualité des objets, la douceur, la prévenance de ses agens, tout disparut presqu'à la fois. Une partie de ses bénéfices fut employée à se rendre propice l'assemblée destinée à servir de frein à sa cupidité, ou plutôt à paralyser son action en mettant le chef dans ses intérêts. Elle porta l'oubli de ses devoirs, l'abus de son crédit, jusqu'à faire elle-même, avec les Hollandois de Curaçao, la contrebande qu'elle avoit contracté, avec le souverain, l'obligation de détruire; de sorte que les habitans furent vexés, et la métropole privée du commerce que la compagnie faisoit scandaleusement avec les étrangers.

LIBERTÉ DE COMMERCE.

Un pareil désordre devoit amener, et amena en effet, la dissolution de la compagnie, qui ne fut pas aussi prompte qu'elle auroit dû l'être, parce que le nouveau monopole, les nouvelles exactions, étoient protégés et défendus par les partisans que la compagnie s'étoit faits, et qu'elle se conservoit au poids de l'or.

Le ministère espagnol ne put pas même obtenir des détails assez précis, assez authentiques pour frapper directement sur la compagnie; car elle n'étoit pas moins appuyée en Espagne qu'en Amérique. Il pénétra cependant assez de renseignemens pour faire comprendre l'étendue du domaine où elle exerçoit son privilége, dans le vaste plan formé pour le commerce de l'Amérique, et mis à exécution par le réglement appelé *du Commerce libre*, du 12 octobre 1778.

*Révolution commerciale qui en est la suite.*

Pour bien jouir de l'admiration qu'inspire l'heureuse révolution que le commerce d'Espagne avec ses colonies éprouva par ce réglement, il faut avoir parcouru l'histoire commerciale de cette métropole, pendant les trois derniers siècles qui furent uniquement consacrés à gêner

les spéculateurs, à réduire les expéditions, à rapporter tout au fisc : on voit au contraire, dans cette nouvelle loi, le développement d'un système tout opposé à celui qu'on avoit jusqu'alors suivi. On y voit la raison, sinon détruisant entièrement, du moins attaquant de front les préjugés, substituant de grandes vues à des vues rétrécies, et ouvrant au génie, à l'activité, et à l'industrie, un champ que la routine, ou la timidité du ministère, leur tenoit fermé.

Les lois commerciales, sorties du conseil des Indes postérieurement au réglement de 1778, sont dictées par le même esprit de sagesse, de calcul, de hardiesse, qui rend inexplicable le changement subit du système commercial.

Parcourons les différentes dispositions qui, depuis vingt-cinq ans, concourent à donner au commerce de l'Espagne avec l'Amérique, des encouragemens et des facilités que cette nation lui avoit constamment refusés avant 1778.

Par le réglement de 1778, les bâtimens employés au commerce de l'Amérique, doivent uniquement appartenir à des Espagnols, et être de construction nationale. Celui qui en fait construire, pour ce commerce, de la capacité de trois cents tonneaux et au-dessus, obtient, pour prime, la réduction du tiers des droits sur les

effets espagnols que le propriétaire y embarque.

Les capitaines, patrons, maîtres, officiers de mer, et les deux tiers de l'équipage, doivent être Espagnols ou naturalisés.

Les ports de la métropole ouverts à l'Amérique, auparavant restreints à un très-petit nombre, sont Cadix, Séville, Malaga, Almeïra, Carthagène, Alicante, Valence (ordre du roi du 27 février 1794); Alfaguez, Detortoza, Barcelone, Saint-Ander, Gijon et Vigo (ordre du roi du 27 juillet 1783); Palma-de-Sainte-Croix de Ténériffe, Majorque, et Canaries, pour leurs respectives productions, et non pour objets étrangers, dont la sortie n'est permise que par les ports de la métropole (ordre du roi du 9 juin 1779).

*Ouverture des ports de l'Amérique au commerce d'Espagne, et sage distinction qu'on en a faite.*

Cette opération salutaire s'est étendue aussi sur l'Amérique, où très-peu de ports avoient la faculté de commercer avec la métropole. Maintenant, presque tous ceux dont les rades permettent l'entrée de bâtimens de long cours, peuvent, non-seulement recevoir les bâtimens de la métropole, mais encore faire des expéditions

directes pour les ports d'Espagne. La sagesse du législateur, en ouvrant de nouveaux ports, a même été jusqu'à les déclarer *mineurs*.

Pour connoître les avantages qui en résultent, il faut savoir que l'Espagne divise ses ports d'Amérique, en *majeurs* et en *mineurs :* dans les premiers, on paie tous les droits portés dans les tarifs, c'est-à-dire, tous les droits royaux et municipaux; dans les seconds, on ne paie que les droits municipaux, tant à la sortie de l'Espagne qu'à l'entrée du port mineur. L'état des droits que paient les marchandises, inséré à la fin de ce chapitre, donnera au lecteur tous les éclaircissemens qu'il peut désirer sur cette matière un peu compliquée. L'objet de cette division des ports, est d'établir une espèce de balance entre les ports les plus fréquentés, et ceux qui le sont moins. Dans ceux-là, les marchandises sont bientôt vendues, et les chargemens promptement faits; au lieu que les ports moins peuplés, ou moins à portée des grandes villes et du foyer des cultures, font éprouver au spéculateur des lenteurs qui l'en éloigneroient, s'il ne trouvoit quelque dédommagement dans la diminution des droits. Ainsi la partie non cultivée n'auroit jamais l'espoir de l'être, parce que l'industrie, compagne inséparable du commerce, ne sau-

qui leur a donné une nouvelle forme, ou perfectionné celle qu'ils avoient ; de manière cependant qu'ils n'aient point augmenté de plus de moitié de leur valeur : car alors ils sont réputés nationaux.

Ce qu'ils paient à l'embarquement pour l'Amérique et à leur arrivée, monte à peu près à douze et demi pour cent.

Dans la troisième classe, se trouve tout ce qui vient de l'étranger à la destination d'Espagne, et qui ultérieurement est envoyé à l'Amérique. Toutes les marchandises étrangères paient, à leur entrée en Espagne, quinze pour cent ; à leur sortie pour l'Amérique, 7 pour cent ; à leur arrivée, 7 pour cent, outre les droits *d'internation, d'indulto*, et de *consulat* ; indépendamment d'autres droits modiques qui haussent d'environ quarante-trois pour cent le prix de toute marchandise etrangère, importée par le commerce métropolitain.

Les denrées coloniales, excepté le cacao, paient de foibles droits à la sortie de l'Amérique et à l'entrée en Espagne, et sont exemptes à leur sortie ultérieure pour l'étranger.

Les matières premières que la nation ne peut consommer, et qui vont alimenter les manufactures étrangères, paient de forts droits de sortie

qui, en haussant le prix des objets dans lesquels elles sont employées, donnent encore au fabricant espagnol un avantage incalculable sur le fabricant étranger.

Les laines de lama, de vigogne, de mouton ou de brebis, exemptes à l'entrée en Espagne, sont sujettes à la sortie : les premières, à huit pour cent de la valeur ; les secondes, à quinze pour cent, et 2 piastres fortes en sus par quintal, suivant la pragmatique de 1800 ; et les troisièmes, à trente-trois un tiers pour cent, etc.

Tels sont les principes que le gouvernement espagnol suit pour tirer quelque partie du prodigieux débouché qu'offrent aux manufactures européennes les Indes occidentales.

L'effet qu'auroit naturellement dû produire cette sage combinaison des tarifs, auroit été d'exciter l'émulation et l'industrie nationales ; mais l'insouciance ou d'autres vices dans l'économie politique ont déçu les espérances du gouvernement, et tourné toute entière en faveur de la contrebande, une mesure destinée aux progrès des manufactures espagnoles.

Plusieurs réglemens ont assujéti les négocians à composer leurs cargaisons pour l'Amérique de moitié d'effets nationaux. Bientôt on n'exigea que le tiers, en donnant une prime en réduction des

droits à ceux qui en chargeroient davantage. Enfin, par ordre du 20 novembre 1797, le roi accorda aux chargeurs la liberté de faire leurs envois, selon qu'ils le voudront, en effets nationaux ou étrangers.

*Conditions pour faire le commerce de l'Amérique espagnole.*

Pour faire le commerce de l'Espagne avec l'Amérique, il faut être né ou naturalisé Espagnol. L'étranger ne peut pas même le faire au nom ni en représentation de sa femme, de ses enfans ou de son beau-père. Le système, sur cet objet, est si constant, que la dernière disposition du roi qui consacre cette mesure, est du 6 février 1803; et, suivant un autre ordre du 19 mai 1784, et une cédule du 19 juillet 1790, les denrées et les effets d'Amérique ne peuvent être consignés à des étrangers. Mais, grâces aux mœurs nationales qui ont pour la vie oisive, qu'elles appellent *noble*, un goût que les lois s'efforcent en vain de détruire, les Espagnols préfèrent la qualité de prête-noms, au pénible exercice du commerce. Les étrangers, établis à Cadix, entrepôt général du commerce de l'Amérique, trouvent, dit-on, facilement, au moyen d'une légère rétribution, à couvrir leurs expéditions pour l'A-

mérique d'un nom espagnol : on doit même dire, à la louange de cette nation, qu'il n'y a pas d'exemple que la confiance de l'étranger ait été trompée. Cette fraude, si c'en est une, est bien loin d'être préjudiciable à la nation espagnole ; car elle donne, au commerce de la métropole, une activité qu'il n'auroit certainement pas, s'il étoit exclusivement fait par les nationaux.

Par des dispositions du 30 novembre 1762, et 7 février 1792, les marchandises qui alloient en Amérique et qui en revenoient, pour n'avoir pu être vendues, payoient à leur retour des droits d'entrée, et repayoient ceux de sortie, si elles y étoient de nouveau envoyées; mais, par ordre du 26 septembre 1803, les effets non vendus, renvoyés d'Amérique à la métropole, non-seulement sont exempts de tous droits, mais encore obtiennent la restitution de ceux qu'ils payèrent à leur sortie.

### RÉPARTITION DU COMMERCE DE LA TERRE-FERME.

Le commerce des provinces de Caracas avec la métropole, se fait presque tout par le port de la Goayre qui, malgré sa mauvaise rade, disputera long-temps aux autres ports l'avantage d'être plus fréquenté; parce que les environs de Caracas, où les denrées sont plus abondantes,

n'ont d'autre débouché que la capitale qui, à son tour, ne peut les embarquer qu'à la Goayre; et, comme la population de cette grande ville est celle qui consomme le plus d'objets de nécessité, de commodité et de luxe, le commerce a intérêt à s'en rapprocher. Cette double raison fera que jamais Porto-Cavello, à une trentaine de lieues sous le vent, ne sera le port d'embarquement que des denrées que produisent ses environs, comme une partie des vallées d'Aragoa, Valence, San-Carlos, Saint-Philippe, etc. S'il arrivoit même que les cultures fissent assez de progrès pour excéder la valeur de ce que les bâtimens d'Europe apporteroient, la Goayre seroit le port où l'on déchargeroit les cargaisons d'Europe dont on ne pourroit pas espérer ailleurs une bonne défaite, pour aller ensuite, à Porto-Cabello, se charger en retour.

Maracaïbo, Cumana et la Guiane, reçoivent annuellement chacun deux ou trois bâtimens de la métropole; mais ils ne trouvent à se charger, à Maracaïbo, que de quelque peu de cacao et de peaux de cerfs; à Cumana, que du coton et peu de café; à la Guiane, que des denrées qu'on y porte de Varinas, Barquisimeto, etc. Elles y arrivent par la rivière Apure, qui jette ses eaux dans l'Orenoque.

### *Bénéfices du négociant espagnol.*

Le commerce de la Terre-Ferme est bien loin d'être aussi avantageux, qu'on le croit généralement, aux négocians d'Espagne. Le calcul ordinaire est que les effets des cargaisons, rendues en Amérique, acquièrent, l'un portant l'autre, par les droits, par le frêt, par les assurances, par les commissions, et autres menus frais, une valeur de trente pour cent au-dessus de leur prix en Espagne. On s'estime fort heureux lorsqu'on vend la totalité des marchandises à trente-trois un tiers pour cent de bénéfice sur le prix d'achat; de sorte qu'il ne reste net que trois un tiers pour cent, et on peut même dire que ce bénéfice mesquin n'est que fictif; car il s'en faut beaucoup qu'il couvre les pertes auxquelles exposent les crédits qu'on est obligé de faire pour obtenir les résultats dont je viens de parler.

### *Gestions des cargaisons.*

Les négocians des différens ports d'Espagne font, pour leur compte, le commerce de la Terre-Ferme et de toute l'Amérique. Ils consignent leurs bâtimens à des commissionnaires qui pullulent dans tous les ports d'Amérique. Ils ont une commission de cinq pour cent sur les ven-

tes, et quatre pour cent sur les achats. Quelquefois, mais rarement, le capitaine est consignataire, et prend un magasin, qu'on appelle *registre* de tel bâtiment ou de tel capitaine. Ce parti tourne rarement à compte pour l'armateur, parce que le capitaine, qui ne peut jamais connoître le pays comme ceux qui l'habitent, place mal ses marchandises. S'il est facile pour les crédits, la lenteur et la difficulté des recouvremens prolongent le séjour du bâtiment dans le port, et diminuent d'autant les bénéfices de la spéculation. S'il ne fait point de crédit, il ne peut vendre qu'au-dessous du cours, et présenter des pertes dans une vente où un commissionnaire auroit procuré des bénéfices.

Les négocians de Cadix, convaincus de cette vérité, consignent toujours leurs bâtimens à des commissionnaires résidant en Amérique.

Les Catalans sont les seuls qui fassent, de leurs capitaines, des consignataires; et, malgré tout, ils ne s'en trouvent pas plus mal, parce que ces capitaines trouvent, en Amérique, beaucoup de leurs compatriotes livrés à des occupations mercantiles, qui réunissent la probité à l'amour de leur pays, et qui exercent entre eux les devoirs de l'amitié la plus pure, sous les dehors les plus grotesques. Ils se rendent mutuellement tous les

services possibles; ils sont sobres, laborieux et probes. Leurs spéculations sont presque toujours communes. Un achat d'importance ne manque jamais d'être fait par autant de Catalans que l'objet acheté peut éprouver de divisions. C'est ainsi que se vendent la plupart des cargaisons qui viennent de leur pays. Un ou deux Catalans en font le marché, tous les autres se taisent. Dès qu'il est conclu, la fourmillère paroît pour le partage. Le prodige de cette fraternité est incontestablement dû à l'idiôme particulier que l'on parle en Catalogne; elle règne également parmi les Biscayens, sans qu'elle produise les mêmes effets pour les transactions commerciales, que parmi les Catalans.

Les marchandises envoyées d'Espagne à la Terre-Ferme, sont déposées dans les magasins des commissionnaires, où les marchands en détail vont les voir. Je ne dois pas omettre la particularité que ces magasins n'ont jamais de porte donnant sur la rue. Ils sont toujours dans l'intérieur des maisons, et souvent il faut frapper à la porte pour se la faire ouvrir. Quelque chose que fassent les lois, l'opinion nationale refuse encore au commerce la considération dont il jouit partout ailleurs. Les créoles ont encore plus de répugnance que les Européens pour cet

état. Tout ce qui n'est pas emploi à la solde du roi, n'a pour eux aucun attrait.

Les marchandises se vendent aux détaillans, aux termes de quatre ou six mois; mais le paiement, promis en entier, est le plus souvent partiel, et de nouveaux termes portent ordinairement les crédits à des années. Il est évident que le bâtiment qui seroit obligé d'attendre le recouvrement des fonds de sa cargaison, pour charger en retour, consommeroit en frais le produit, ou n'offriroit à l'armateur que des pertes énormes. Il faut donc, pour faire ce commerce avec quelque succès, avoir déjà des fonds rendus en Amérique, afin de pouvoir, au moment de l'arrivée du bâtiment, commencer à acheter les denrées qui rarement se trouvent réunies en assez grande quantité, pour compléter un chargement en peu de jours: c'est avec les recouvremens des cargaisons antérieures, que le commissionnaire peut charger et expédier promptement le nouveau bâtiment qui arrive.

## IMPORTATIONS PAR LE COMMERCE DE LA MÉTROPOLE.

Mais il est temps de faire connoître au lecteur le montant des importations que fait habituellement le commerce d'Espagne à la Terre-Ferme.

Celles qui ont été faites depuis 1797 jusqu'en 1803, ne peuvent pas servir de règle, parce que les relations commerciales avec la métropole ont été presque nulles jusqu'à la paix d'Amiens; et qu'elles n'ont pas encore, dans ce moment, bien repris leur cours.

Je crois ne pouvoir mieux faire que de rapporter les importations de l'année 1796, qui remplit une grande partie de l'intervalle de neutralité dont a joui l'Espagne, entre sa paix avec la France et la guerre avec l'Angleterre.

Porto-Cavello n'étant pas encore ouvert à cette époque au commerce de la métropole, le port de la Goayre fut le seul de la province où les bâtimens d'Espagne abordèrent. Le port de Barcelone étoit encore fermé; et Cumana et Maracaïbo envoyèrent à la Goayre leurs denrées, parce qu'ils n'avoient pas dans leurs ports de bâtimens en chargement. La Guiane continua ses relations avec les colonies voisines.

Or, par les états de 1796, on voit qu'il arriva à la Goayre quarante-trois bâtimens, dont quinze navires, quatre polacres, deux chebecks, vingt-un bricks et une goelette, qui introduisirent, suivant l'évaluation de la douane, savoir:

| | Piastres fortes. |
|---|---|
| En effets nationaux et libres pour | 932,881 $\frac{3}{4}$ |
| En effets de contribution . . . . | 753,442 $\frac{5}{8}$ |
| En effets étrangers. . . . . . . . . | 1,429,487 $\frac{5}{8}$ |
| Total . . . . . | 3,118,811 $\frac{1}{2}$ |
| ou . . | 15,579,055 fr. |

Ces objets payèrent 281,328 piastres fortes de droits d'entrée, ou 1,906,640 francs.

*Exportations.*

La déclaration de guerre de l'Espagne contre l'Angleterre surprit beaucoup de bâtimens dans le port de la Goayre. Beaucoup d'entr'eux, pour ne pas tout hasarder, et les ventes n'étant pas d'ailleurs faites, ni les recouvremens prêts à l'être, furent obligés de laisser la plus grande partie de leurs fonds au pouvoir des commissionnaires, où presque la totalité a resté jusqu'à la paix d'Amiens.

Il ne s'expédia donc, de la Goayre pour l'Espagne, pendant cette même année 1796, que douze navires, cinq polacres, trois paquebots, seize bricks et un chebeck, ensemble, trente-sept bâtimens; et leurs chargemens se composè-

rent de denrées, dont la valeur fut fixée par la douane de la Goayre à 2,098,316 piastres fortes ou 10,491,580 francs; sur lesquelles on perçut pour droit de sortie 138,052 piastres fortes ou 690,260 francs.

### ACHAT DES DENRÉES.

Les négocians, dans aucune ville de la Terre-Ferme, pas même à Caracas, n'ont aucun point de réunion pour traiter d'affaires commerciales, comme l'on fait dans nos bourses : chacun travaille dans le silence et la solitude de son comptoir. Le change y est entièrement ignoré. On n'y voit aucun papier en circulation; car on n'y connoît point l'usage de l'escompte. Toutes les transactions commerciales s'y font directement et privativement entre le vendeur et l'acheteur. Aussi n'y a-t-il aucun prix courant. Ces villes sont plutôt des factoreries que des places de commerce.

L'achat des denrées ne se fait point à la Terre-Ferme, comme dans les autres colonies, en fortes quantités. La ville de Caracas est l'entrepôt général de la province; mais sa situation, au milieu des montagnes, ne permettant le transport qu'à dos de mulet, les denrées n'y parviennent que par petites parties, que l'on pro-

mène en ville pour les vendre à celui qui en offre le plus. Les habitans n'y ont point, comme dans les colonies françoises, ni entrepreneurs de charrois, ni commissionnaires attitrés, qui reçoivent et vendent les productions. L'habitant n'a aucun rapport d'intérêt, et encore moins d'intimité, avec le négociant. Souvent le besoin du cultivateur opère un rapprochement momentané; il offre au négociant de lui livrer, dans un délai convenu, tant de denrées à tel prix, dont il faut que celui-ci lui avance le montant: la bonne foi préside quelquefois à ces marchés et les conduit à une heureuse fin. Mais souvent aussi on réclame l'autorité des tribunaux pour ramener à l'exécution des conventions; et l'on se doute bien que le négociant est toujours le demandeur. Ses plaintes ordinaires roulent sur l'inexactitude de l'habitant, sur la mauvaise qualité de ses denrées, ou sur leur falsification. Il est visible que de pareilles relations sont plutôt propres à établir entre le négociant et le cultivateur, une méfiance qui les éloigne, qu'une harmonie qui les rapproche; et que cette mésintelligence est un des plus grands obstacles que puisse rencontrer la prospérité publique.

### *Qualité des denrées de la Terre-Ferme.*

Les denrées commerciales de la Terre-Ferme, comme il a été dit au chapitre précédent, sont d'une qualité supérieure à celles de nos colonies, excepté le coton dont l'infériorité doit plutôt être attribuée au vice de sa préparation qu'à celle du territoire.

Le cacao de Caracas, après celui de Soconusco, obtient dans le commerce, la préférence sur celui des autres parties de l'Amérique, même sur celui qui se cultive dans le même continent, aux environs de la province de Venezuela. Lorsque le cacao de Caracas est à 50 piastres fortes le quintal à Cadix, celui de la Madeleine est à 44, celui de Guayaquil à 32, et celui de Maragnon à 25. Le cacao se vend par *fanega* ou sac de cent dix livres poids d'Espagne ; ce qui revient, à très-peu de chose près, à cent livres de France.

L'indigo de Caracas ne cède l'honneur de la supériorité qu'à celui de Guatimala. Aucune autre espèce d'indigo connue n'a, à vingt-cinq ou trente pour cent près, la valeur de l'indigo de Caracas. Il se divise dans le commerce en *flor* ou première qualité, en *sabresaliente* ou ordinaire, et en *corte* ou inférieur : lorsque le pre-

mier est à 12 réaux la livre, le deuxième est à 10, et le troisième à 8.

On ne peut pas encore dire quel rang assignera le commerce au café de la Terre-Ferme, parce qu'il ne s'en est pas exporté des quantités assez considérables pour qu'il ait obtenu une place particulière dans les prix courans. Mais la forme de la graine, et la saveur qu'on ne peut lui refuser, annoncent qu'un jour, qui peut ne pas être éloigné, on aura pour le café de la Terre-Ferme, la même considération que l'on a depuis long-temps pour son cacao. Le sucre accuse la maladresse et l'ignorance de celui qui le fabrique, et fait l'éloge du sol qui le produit.

### *Leur prix.*

Au mois de messidor de l'an XII, ou juillet 1804, le cacao étoit à Caracas, le quintal, à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 160 fr.
(Son prix ordinaire est de 100 à 110 fr.).

L'indigo flor, la livre à . . . . . . . 8 fr,

Le sobresaliente et le corte, à proportion.

Le café, le quintal à . . . . . . . . . 68 fr.
(On en trouvoit peu à acheter).

Le coton, le quintal à . . . . . . . 130 fr.

Le sucre blanc, le quintal de . . 60 à 80 fr.

Il faut toujours ajouter au prix des denrées achetées à Caracas, le transport à la Goayre que l'on fait sur des mulets, qui coûte 5 francs la charge de quatre *arrobas* ou deux quintaux. La comparaison des prix de Caracas et de Cadix étant le thermomètre exact des résultats qu'obtient le commerce d'Espagne, de ses relations avec la Terre-Ferme, il convient aussi de faire connoître ceux de Cadix.

Au mois de thermidor de l'an XII, ou août 1804, les denrées coloniales y offroient de trente-cinq à quarante pour cent de bénéfice.

Mais on ne doit pas oublier de soustraire des bénéfices, les droits, les frais, les capitaux qui languissent à la Terre-Ferme, etc.

### *Frêt des denrées pour l'Espagne.*

Parmi les objets multipliés qui diminuent les bénéfices des spéculations d'Espagne à la Côte-Ferme, le frêt mérite quelque distinction. Il a été porté si haut pendant la dernière guerre, qu'il suffisoit seul pour rendre impossible le commerce de la métropole avec ses colonies. Le cacao, seule denrée qu'on destinât pour l'Espagne, payoit 12 piastres fortes par quintal, dont trois étoient payées d'avance. Tous les autres objets étoient à proportion.

En temps de paix, le frêt du cacao est de 3 piastres fortes par fanega de cent dix livres espagnoles.

Le déchet que le cacao éprouve pendant la traversée, est pour le compte du capitaine. On lui passe, pour cet effet, trois pour cent, c'est-à-dire que de cent dix livres qu'il a reçues, il n'est tenu d'en livrer en Espagne que cent sept. Mais très-souvent le déchet passe les trois pour cent accordés, et le capitaine est obligé de parfaire à ses dépens les cent dix livres. On évalue cette perte d'un à un et demi pour cent. Cette condition a pour objet de captiver les soins et la vigilance du capitaine.

### *Assurances.*

L'usage des assurances, aussi répandu en Espagne que dans les autres états, vivifie beaucoup le commerce avec l'Amérique. Sans cette sage institution, il se feroit encore bien moins d'expéditions commerciales qu'on n'en voit. Cadix avoit une chambre d'assurance sujette à des réglemens approuvés par le roi; elle s'est dissoute par les pertes énormes qu'elle fit au commencement de la guerre de 1796 avec l'Angleterre. Aujourd'hui, les assurances se font en polices partielles, de sommes plus ou moins fortes, que

tel capitaliste assure sur tel bâtiment; l'armateur choisit ainsi ses assureurs, et les poursuit séparément, en cas de contestation. Ce mode est, sous tous les rapports, plus avantageux que l'établissement des chambres d'assurance. La prime ordinaire de Cadix, pour le golfe du Mexique, est de deux et demi à trois pour cent, en temps de paix, et suivant la saison.

### COMMERCE RÉCIPROQUE DES POSSESSIONS ESPAGNOLES.

Le commerce que les provinces de Caracas font avec les autres possessions espagnoles, est de très-peu d'importance. De Barcelonne à la Havane, ou île de Cuba, on porte de la viande salée et séchée, qu'on appelle *tosino*; elle se prépare à Barcelonne même, où elle coûte un peu plus de 25 francs le quintal, et se vend à la Havane, à 60 et 70 francs. On rapporte du sucre, de la cire, et de l'argent; de Maracaïbo, on y envoie du cacao, etc.; de Coro, des basanes et des fromages du pays; de Porto-Cavello, des mulets, lorsqu'on n'espère pas en tirer meilleur parti à la Jamaïque; de la Goayre, du cacao, de la salsepareille, etc. Cumana, la Marguerite, ni la Guiane, n'ont point de relations de commerce avec l'île de Cuba. Tout ce que ces mêmes

provinces envoient à Porto-Ricco, ou en reçoivent, est transporté par une petite goelette, qui se rend chaque mois de Porto-Ricco à la Goayre, pour y porter la correspondance que le courrier d'Espagne dépose à Porto-Ricco, en se rendant à la Havane. Tout ce commerce, réuni à celui qui se fait avec Cuba, va tout au plus annuellement à une centaine de mille piastres fortes.

Il y a quelque temps que la Goayre avoit, avec Vera-Crux, des rapports de commerce très-avantageux à la Terre-Ferme. Elle y avoit formé un nouveau marché de son cacao, qui ne contribuoit pas peu à soutenir le prix de cette denrée. En 1765, il s'en exporta pour Vera-Crux seize mille huit cent soixante-quatre quintaux. Cette exportation a continué pendant quelques années; mais elle est aujourd'hui presque nulle.

Maracaïbo y fait plus d'expéditions que tout le reste de la Terre-Ferme; elles se composent de cacao, de baume de copahu, etc., et en retour, d'une faïence vitreuse que l'on fait au Mexique, de fanaux pour les rosaires, de sacs d'emballage, d'étoffes des Indes, qui y arrivent par Acapulco, et d'une solde en or et en argent. Cette branche de commerce étoit cependant d'autant plus importante pour Venezuela, qu'el-

le seule lui fournissoit tout l'argent qui y étoit en circulation; et, si un heureux événement ne l'eût remplacée, les provinces de Caracas seroient condamnées à une pénurie d'argent qui les soumettroit à toutes les désastreuses influences de la misère. A l'époque où la navigation de la Terre-Ferme à Vera-Crux se ralentissoit au point de faire craindre qu'elle ne cessât absolument, le roi permit, par son ordre du 1.er septembre 1792, que les bâtimens nationaux, qui vont d'Espagne à Vera-Crux, pussent relâcher, à leur retour, à Caracas, c'est-à-dire dans les ports qui en dépendent, avec la faculté d'y porter, de Vera-Crux, des farines et autres objets, et employer leur produit en cacao, indigo, etc., sans être assujétis à d'autres droits que ceux qui se paient pour le commerce de cabotage. L'argent porté de Vera-Crux, pour l'achat de ces denrées, fut déclaré par le même ordre exempt de droits.

Toute simple que paroît cette disposition, elle ne laisse pas que de favoriser le commerce national, et de vivifier la Terre-Ferme: le commerce national, parce que les bâtimens qui vont d'Espagne à Vera-Crux, y trouvent bien la défaite de leurs cargaisons, à des prix supérieurs à ceux des autres possessions espagnoles plus

voisines des possessions étrangères; mais la direction que l'industrie locale y a prise, ne permettant pas de payer autrement qu'en argent la plus grande partie des objets d'importation, ils seroient obligés d'emporter, en numéraire, le produit de leurs cargaisons, et de se priver des bénéfices du retour, si les ports de Venezuela ne leur eussent été ouverts: la Terre-Ferme, parce que Vera-Crux n'ayant à lui offrir que des farines sur lesquelles il y a plus souvent des pertes que des bénéfices, les bâtimens d'Europe qui sortent de Vera-Crux, ne peuvent porter à la Terre-Ferme que des piastres fortes pour les chargemens des denrées qu'ils y vont faire. Ainsi ces provinces reçoivent, par ce moyen, des sommes qui y tiendroient le numéraire très-abondant, si la contrebande, dont nous parlerons bientôt, ne le faisoit disparoître en même temps qu'il entre. On peut donner pour vrai qu'il arrive chaque année, dans les ports de Venezuela, par cette voie, au moins 200,000 piastres fortes, sans que la circulation en devienne plus active.

### *Argent en circulation.*

On estime que la masse du numéraire, dans les provinces de Caracas, n'est que de 3,000,000 de piastres fortes, dont le quart en petite monnoie

coupée qu'on appelle *macouquina*. Sa forme, a laquelle on ne donne nulle autre part les honneurs de monnoie, et, plus encore, son poids la retiennent dans le pays, parce qu'elle ne peut en sortir sans perdre plus d'un tiers de sa valeur. Un sac de cette monnoie qui représente la valeur de 1000 piastres fortes, n'en pèse pas plus de 700 effectives; mais, comme elle a un cours que personne ne lui conteste, l'échange, pour des piastres fortes, s'en fait très-facilement et sans prime.

### COMMERCE AVEC LES COLONIES ÉTRANGÈRES.

D'après le système général des métropoles, d'après surtout celui de l'Espagne qui passe pour le plus rigoureux, on admire la complaisance de ce gouvernement, qui permet aux habitans de ses possessions américaines, de commercer directement avec les colonies étrangères. Il est inexorable sur l'admission, dans ses ports, de tout pavillon étranger; mais il consent que, sous le sien, il existe des relations plus étendues qu'aucune autre métropole n'ait jamais permises à ses colonies.

Toutes ont imposé à leurs possessions d'outre-mer, l'obligation de ne recevoir que d'elles les objets de leur consommation et de ne vendre

leurs denrées qu'au commerce national. Si quelqu'une d'elles a apporté quelque modification à ces principes, en leur permettant de recevoir de l'étranger ce qu'elles ne pouvoient leur fournir directement, pour les bois, les salaisons, les animaux, etc., comme a fait la France à l'égard des siennes, il ne leur a cependant pas été loisible de donner à leurs denrées d'autre destination que celle de la métropole.

L'arrêt du 30 août 1784 défendoit expressément de payer ce qu'il étoit permis au commerce étranger d'importer, qu'avec des sirops, du taffia et des marchandises venues de France. L'Espagne seule laisse à ses colonies la faculté de porter aux colonies étrangères toutes leurs denrées, excepté le cacao. Tout ce qu'elle a fait pour le commerce national, a été de restreindre l'importation en retour à des ustensiles d'habitation, à des nègres nouveaux, à l'or et à l'argent. Aucun bâtiment ne peut porter dans les colonies étrangères que ces seuls objets, à moins qu'avant son départ il n'en ait obtenu de l'intendant une permission expresse, qui ne s'accorde que difficilement. Dans les cas de la plus légère contravention, tout est confisqué, bâtiment, cargaison, etc., et l'on subit la peine des lois prohibitives.

Il semble, au premier coup d'œil, que la

grande latitude des exportations devroit favoriser les progrès des cultures, et c'étoit sans doute aussi le but que se proposa le législateur; mais l'événement n'a pas répondu à son attente: car on voit que pendant la dernière année (1796) où le commerce conserva l'équilibre qu'il doit garder en temps de paix, tout ce qui fut aux colonies étrangères en denrées cultivables, ne monta pas à 150,000 piastres fortes.

Mais les mulets, les bœufs et les cuirs mettent, dans la masse des exportations, des sommes considérables, parce que ce sont les objets dont les colonies étrangères manquent, et dont la Terre-Ferme abonde.

### *Commerce d'animaux.*

Le génie espagnol, plus incliné à la vie pastorale, qui laisse de très-grands intervalles de repos, qu'à la vie agricole qui demande une activité continuelle; le génie espagnol préféra les plaines arides de l'Orenoque, qu'il couvrit d'animaux, aux fertiles vallées de Venezuela, qu'il pouvoit couvrir de denrées précieuses. Depuis le village de Pao, dans la province de Cumana, jusqu'à Mérida, c'est-à-dire dans une étendue de plus de cent cinquante lieues est et ouest, sur une largeur de quarante lieues, on trouve des

hates, plus ou moins considérables, de mulets, de bœufs et de chevaux. Beaucoup d'habitans de Caracas, ont de ces sortes de propriétés éloignées de huit, dix et douze jours de marche de la ville où ils résident; et les habitans de Calabozo, Saint-Sébastien de los Reyes, Goanare, Truxillo, Varinas, San-Carlos, Saint-Philippe, Barquisimeto, Carora, etc., n'en ont presque pas d'autres. Les revenus des hates sont lents et précaires. Les inondations et les sécheresses exposent à des pertes qui détruisent souvent les plus belles espérances des hatiers. Les mulets ne sont propres au travail qu'à l'âge de cinq ans. Les mules sont préférables aux mulets. Il est reconnu qu'elles soutiennent mieux la fatigue, et qu'elles se font plus facilement à des pâturages nouveaux. Il s'en fait une consommation d'autant plus grande, dans les provinces de Caracas, que tout s'y transporte à dos de mulet. Aucune rivière ne porte les denrées aux ports d'embarquement, excepté l'Orenoque pour la Guiane.

Les mulets sont aussi les seules montures dont se servent les Espagnols de la Terre-Ferme qui habitent les montagnes, ou qui sont obligés de les parcourir. On leur reconnoît beaucoup plus de solidité qu'aux chevaux, en même temps qu'ils sont d'un plus facile entretien, et qu'ils endurent

plus long-temps la faim et la soif. Toutes les îles du vent et sous le vent, où les mulets sont indispensables tant pour les charrois que pour les moulins à sucre, ne peuvent s'en approvisionner qu'à la Terre-Ferme. La Trinité les reçoit par le Guarapiche; Tabago, par la Grenade, la Barbade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Martinique; la Guadeloupe, par la Guiane, Cumana et Barcelonne; Porto-Ricco, par Saint-Domingue, Cuba; et la Jamaïque, par Porto-Cavello. A Coro, il s'en embarque aussi quelques-uns pour ces deux dernières îles.

Le port de la Goayre est comme fermé à ce commerce, par la difficulté que sa rade, toujours agitée, oppose aux embarquemens d'animaux.

Par l'immensité de la consommation des mulets, on doit juger combien ils doivent abonder à la Terre-Ferme. On estime en effet que tous les ans les hates en fournissent aux besoins de l'homme seize mille, dont six mille s'emploient dans le pays, et le reste va aux colonies étrangères. Le mulet, qu'on appelle de *saca*, ou bon à travailler, a coûté, pendant la dernière guerre, rendu au port, 25 piastres fortes. On les obtient à 14 et 15 piastres fortes, sur les hates; mais les frais et les risques de la conduite déterminent tout spéculateur prudent à ne les recevoir

pour son compte qu'au moment de les embarquer.

Si la guerre de 1793 à 1801 eût été une véritable guerre pour la Terre-Ferme, le prix des mulets auroit dû hausser lors de l'événement de la paix; mais, par une singularité que je voudrois être dispensé d'expliquer, le commerce de la Terre-Ferme s'est ralenti à l'époque où, dans le cours ordinaire des choses, il devoit devenir plus actif. Aussi le prix des mulets diminua-t-il, au lieu d'augmenter.

| | |
|---|---|
| Dans la supposition où le prix des mulets se soutienne à 25 piastres fortes, les dix mille qui s'exportent chaque année, montent à. . . . . . . . . . . . . . . | 250,000 p. f. |
| Le frêt que les bâtimens espagnols gagnent, mis au taux le plus bas, déduction faite des mulets qui périssent en mer, monte à . . | 150,000 |
| TOTAL. . . . . . . . . | 400,000 p. f. |
| OU. . . . . . . | 2,000,000 fr. |

Mais comme, au lieu de vendre sur les lieux à des étrangers, les Espagnols font, pour leur compte, l'envoi des mulets qui, dans les colo-

nies, se vendent 250 à 300 fr., il résulte, en supposant qu'il s'en perde un dixième dans le transport, et en les portant au plus bas prix de 250 f., qu'ils produisent une somme de 2,500,000 fr., que la Terre-Ferme devroit recevoir annuellement en ustensiles d'habitation, en nègres nouveaux ou en argent.

Les précautions que les douanes ont adoptées pour se faire représenter le produit des mulets vendus dans les colonies, obligent bien les spéculateurs à des formalités un peu gênantes; mais l'astuce supplée à tout, ou du moins à une grande partie; la faveur et la corruption font le reste. En dernière analyse, les deux tiers de la valeur des mulets sont employés en marchandises sèches, qu'on introduit en contrebande.

Le nombre des bœufs, jadis si considérable qu'il pouvoit suffire à l'approvisionnement local, et à celui de toutes les Antilles, est aujourd'hui si réduit, qu'à peine fournit-il à la consommation du pays. Le défaut d'exportation, et le régime constamment vicieux des boucheries, firent insensiblement perdre, dès 1799, aux bêtes à corne tout leur prix; et les cuirs acquirent, dès cette époque, une hausse qui ne laissa plus voir au hatier que la valeur du cuir et du suif de ses animaux. La bête à corne vint à ne valoir

sur la hate que 10 francs; et souvent falloit-il la conduire dans les villes, pour n'en obtenir que 15 francs, que les frais et les événemens de la conduite réduisoient à 5. Les cuirs valoient sur les lieux 5 à 6 francs pièce, et ils étoient vendus aussitôt que réunis. Quel parti restoit-il à prendre au hatier, assailli par la misère au milieu de ses nombreux troupeaux? Celui qu'il prit. Puisqu'il n'y avoit que les cuirs qui eussent une valeur, médiocre à la vérité, mais certaine, il devoit tuer et écorcher ses bœufs, pour en vendre les cuirs et le suif. Cet office destructeur fut confié, dans chaque hate, à une douzaine d'hommes montés sur des coursiers, et armés de lances. Taureaux, bœufs, vaches, génisses, tout ce qui pût être atteint, tomba sous le fer meurtrier. Le reste fut mis en fuite, et s'enfonça dans des bois impénétrables, où la terreur en retient encore une grande partie. Cet acte, commandé par le besoin, cessa avec lui; les hatiers pensèrent bientôt à réparer ce ravage du désespoir; mais ce funeste exemple donna à des brigands voués au crime l'idée de se faire un métier de la destruction des bêtes à corne, pour en avoir les cuirs. Les plaines furent bientôt infestées par ces hommes qui ne vivent que pour le malheur de la société. Partout on trouva des bœufs écor-

chés, abandonnés à la voracité des oiseaux de proie. Les propriétaires invoquèrent l'autorité des lois, la protection du gouvernement, le secours de la force publique : leurs plaintes furent écoutées. On rendit des décrets, on donna des ordres, dont l'inexécution assura aux malfaiteurs l'impunité, et en augmenta le nombre.

### *Défense d'exporter des denrées aux colonies étrangères.*

J'allois passer à un autre article, lorsqu'on m'apprit que, par un décret de l'intendant, D. Juan Vicente de Arce, en date du 12 mai 1803, la faculté des exportations de la Terre-Ferme aux colonies étrangères étoit restreinte aux seuls mulets. Comme je ne voyois dans cette mesure qu'un hommage rendu aux principes de toutes les métropoles, et qu'un léger préjudice pour les transactions commerciales de la Terre-Ferme, il me parut d'abord qu'elle ne pouvoit être nuisible : la clameur publique m'a prouvé le contraire. Les droits, les frais de transport, etc. étant les mêmes pour le bon comme pour le mauvais café, le commerce d'Espagne n'achète que celui de la première qualité. Les qualités inférieures ne trouvent leur débouché que dans les colonies étrangères. La défense de les y envoyer empê-

chera de vendre la majeure partie du café qui se récolte à la Terre-Ferme, parce que beaucoup d'habitans, n'ayant pas les ustensiles et les commodités nécessaires pour la parfaite préparation du café, se bornent à le faire d'une qualité inférieure, certains d'en obtenir un prix proportionné aux soins qu'il coûte. L'Espagne ne consomme point la sixième partie du café que produisent ses colonies. Les cinq sixièmes doivent s'exporter à l'étranger, où il est impossible que le café acheté au prix de la Terre-Ferme, surchargé de droits, du frêt, des commissions, puisse soutenir la concurrence avec le café des autres puissances coloniales qui le portent directement aux marchés de l'Europe. Il faut donc, ou que ce commerce devienne ruineux pour le spéculateur espagnol, ou qu'il obtienne le café à la Terre-Ferme à trente ou quarante pour cent au-dessous de ce qu'il se vend dans les colonies étrangères. Or, ce rabais opère à son tour la ruine de l'habitant, auquel il ne restera d'autre parti à prendre que celui de renoncer à ce genre de culture pour se livrer à un autre : et c'est ce que probablement le gouvernement voudroit, surtout si la préférence devoit être accordée au cacao. Mais, pour faire ces sortes de changemens, toujours pénibles et dispendieux, il faut une ré-

solution et des moyens que la plupart des Espagnols n'ont pas. Il est bien plus à craindre que le découragement et le défaut de facultés ne détruisent dans l'habitant le peu d'amour qu'il a pour l'agriculture, et ne le déterminent à préférer le repos à de nouvelles entreprises, à des travaux d'un nouveau genre dont le succès est toujours lent et incertain.

Le produit des cuirs doit souffrir encore plus de la restriction du commerce avec les colonies étrangères. L'Espagne en reçoit plus qu'elle n'en consomme de Monte-Video et Buenos-Ayres qui fournissent des cuirs infiniment plus beaux et infiniment moins chers. Jamais l'Espagne n'a pensé à demander des cuirs à la Terre-Ferme que dans ces courts et rares intervalles où la navigation de Buenos-Ayres éprouve des lenteurs extraordinaires, ou lorsque la guerre la rend presqu'impossible. En 1796, il ne se chargea, sur quarante-sept bâtimens qui s'expédièrent pour l'Espagne, que quinze cents trente-un cuirs, surplus de quarante mille que fournirent ces provinces. Si la prohibition de les porter aux colonies étrangères continue, c'est donc une branche de revenu perdue pour le pays sans que le commerce de la métropole en retire le moindre avantage. Le roi perdra le montant des droits

de sortie ; et la circulation, plus de 60,000 piastres fortes par an. Mais on remédie déjà à tout cela en substituant des permissions particulières d'exporter des denrées, à la faculté générale qui a été abolie.

## OUVERTURE MOMENTANÉE DES PORTS AUX ÉTRANGERS.

L'extrême rigueur des lois prohibitives, aussi sujette à l'empire des circonstances que toutes les dispositions humaines, a été obligée de céder aux besoins urgens auxquels l'absence du commerce national a livré les provinces de Caracas pendant la dernière guerre du dix-huitième siècle. Les mers étoient si couvertes de croiseurs anglois que les bâtimens espagnols, ne pouvant sortir de leurs ports sans la certitude d'être pris, toute expédition pour l'Amérique cessa par cet événement. Les provinces de Caracas se trouvoient absolument privées du débouché de leurs denrées, puisque la même cause qui coupoit toute communication avec l'Espagne la rendoit tout aussi périlleuse avec le peu de colonies voisines qui restoient amies ou neutres. Aussi la culture étoit menacée du plus grand des malheurs. Si elle échappoit à une entière destruction, elle ne pouvoit pas du moins espérer de

se soustraire à un état de langueur presqu'équivalent.

Dans d'autres temps, ces considérations n'auroient point suffi pour réveiller la sollicitude du gouvernement espagnol; mais, par la réforme heureuse que j'ai déjà annoncée dans son système, la raison a remplacé le préjugé, et la hardiesse des mesures se calcule maintenant sur la gravité du mal. Au lieu de perdre du temps en délibérations inutiles, et d'attendre que l'état funeste des choses empirât, le roi céda aux premières représentations qui lui furent faites; et, pour la première fois, depuis que l'Amérique est sous sa domination, il permit, le 18 novembre 1797, aux bâtimens neutres, de faire le commerce de l'Amérique espagnole, expédiés dans les ports d'Espagne ou dans les ports étrangers, pourvu que les objets introduits, fussent de la classe de ceux qui ne sont pas prohibés à la destination des possessions espagnoles, à la charge aussi de payer les droits du réglement de 1778 pour le commerce libre, de même que si les expéditions se faisoient de la métropole, et de faire leur retour à quelqu'un des ports d'Espagne.

Par cette mesure, la nation espagnole perdoit, il est vrai, les avantages de la navigation, et devenoit tributaire des étrangers pour le frêt

et pour les bénéfices; mais le fisc sauvoit ses droits, et le colon ses denrées. Ce parti étoit préférable à celui de tout perdre.

*Révocation de cette mesure.*

Cependant le commerce espagnol, plus attaché à ses intérêts qu'à ceux de sa nation, fit contre cette prudente disposition du roi, des représentations aussi vives et aussi amères que celles que firent nos négocians françois contre l'arrêt du 30 août 1784; et le malheur voulut que leurs clameurs ne furent pas aussi dédaignées; car le 13 février 1800, le roi révoqua, dans toutes ses parties, non-seulement l'ordre du 18 novembre 1797, mais encore toutes autres permissions qui auroient pu être accordées en général ou en particulier, par ordre du roi, ou par les gouverneurs, vice-rois et intendans de l'Amérique.

Le courrier, porteur de cet ordre funeste, arriva à la Goayre, et on le publia au mois d'avril suivant; mais le génie bienfaisant de la Havane livra aux Anglois le même bâtiment, dans sa traversée de la Côte-Ferme à l'île de Cuba; et, par cet heureux contre-temps, le commerce étranger n'y fut pas interrompu. La prospérité qui en a été le résultat, a, plus d'une fois, dû

faire regretter à la Terre-Ferme que ce bâtiment, destiné à être pris par les Anglois, ne l'eût pas été en sortant du port d'Espagne.

Toutes les promesses qu'avoient faites au gouvernement les négocians espagnols, pour se faire remettre en possession du commerce exclusif de l'Amérique, n'eurent d'autre effet que des expéditions qui grossirent les moyens de l'ennemi, et occasionnèrent des banqueroutes qui firent cesser toutes relations commerciales avec l'Amérique. Sur dix bâtimens sortis d'Espagne pour les Indes occidentales, à peine en voyoit-on revenir un.

La correspondance même du gouvernement ne trouvoit aucun moyen de pénétrer au travers des croiseurs Anglois qu'on rencontroit partout. Dans tout le cours de l'année 1801, il n'entra pas un seul courrier d'Europe à la Havane, qui est le point où il en arrive régulièrement un chaque mois.

### *Inactivité de la marine espagnole dans les Antilles.*

On ne peut pas disconvenir que ces revers ne fussent dûs à l'inaction de la marine espagnole.

Lors de la déclaration de guerre de la France contre l'Espagne, on expédia des forces navales

pour le golfe du Mexique. Une escadre y fut envoyée en 1793 ; elle se rendit directement à Porto-Cavello ; elle y resta assez de temps pour y perdre une bonne partie de ses équipages par l'effet des miasmes pestilentiels. Après une station de six mois, elle fit, le plus vite qu'elle put, la traversée de Porto-Cavello au fort Dauphin, où elle resta en partie ; le reste se rendit à la Havane. Au commencement de 1796, toute l'escadre, composée de sept vaisseaux de ligne et de dix frégates, se réunit à la Havane où, malgré la rupture avec l'Angleterre, elle attendit aussi patiemment la paix que si elle eût été étrangère à la guerre. Cependant il étoit d'autant plus possible, avec des forces maritimes aussi considérables, de disputer à l'ennemi la domination de ces mers, que dans tout le golfe du Mexique il n'y a pas eu, pendant la guerre, plus de six vaisseaux Anglois, tant pour défendre la Jamaïque, que pour protéger le commerce en mer.

Trois ou quatre fois l'an, à des époques fixes, des convois, composés de tous les bâtimens de commerce des îles angloises, qui avoient pour point de réunion la Jamaïque, partoient pour l'Europe, escortés par un seul vaisseau et une frégate, côtoyoient l'île de Cuba, et débou-

quoient sans éprouver, de la part de l'escadre espagnole, dormant à la Havane, plus d'obstacles que si elle n'y eût été qu'en peinture. Cette escadre, qui pouvoit faire aux Indes occidentales une diversion si avantageuse à la cause commune de la France et de l'Espagne, laissa, non-seulement commercer librement les Anglois, mais encore leur abandonna, par son engourdissement, tout le commerce des alliés. Tous les ports françois et espagnols étoient successivement bloqués, chacun par une seule frégate angloise; tandis que des bricks et de simples goelettes croisoient isolément, et prenoient tous les bâtimens que ces deux métropoles envoyoient à leurs possessions.

On veut justifier cette inaction de l'escadre par les avaries qu'avoient éprouvées ces vaisseaux qui ne tinrent la mer que le temps bien mesuré qu'il fallut pour se rendre d'Espagne à Porto-Cavello, de Porto-Cavello au fort Dauphin, et du fort Dauphin à la Havane, et par la diminution des équipages; mais l'arsenal de la Havane, si vanté dans les fastes espagnols, s'étoit-il donc vidé par enchantement? et de sept vaisseaux et dix-sept frégates, étoit-il impossible d'obtenir des agrès, et assez de matelots pour équiper sept à huit bâtimens carrés, qui étoient

plus que suffisans pour balayer ces mers et en conserver l'empire !

Je me dispense de toute réflexion sur ce point, qui en fourniroit d'étendues. La critique n'est pas de mon ressort : j'ai promis des faits ; je dois les donner tels qu'ils m'ont paru sur les lieux. Il entre cependant dans ma narration d'ajouter que les vaisseaux de cet escadre se sont trouvés pourris et hors d'état de tenir la mer, lorsqu'à la paix de 1801, on envoya l'ordre à la Havane de les faire partir pour l'Espagne.

*Nouvelle ouverture des ports aux étrangers.*

Reportons notre attention sur les provinces de Caracas, et nous verrons que la cessation du commerce des neutres et l'absence du commerce espagnol leur offroient une perspective désespérante, qu'il leur étoit impossible de changer par aucun des moyens avoués par la loi. Il ne leur restoit, pour toute ressource, que la contrebande. Elles en portèrent l'abus jusqu'au scandale. Avant d'en donner les détails, il convient de dire que le gouvernement de Caracas, pour diminuer les relations qui s'étoient établies avec l'ennemi, ouvrit de nouveau les ports de Venezuela aux nations neutres, sans même leur imposer, comme avoit fait l'ordre du roi en da-

te du 18 novembre 1797, l'obligation de faire leurs retours à quelqu'un des ports de la métropole. Ce décret, daté du 20 mai 1801, et signé du capitaine général et de l'intendant de Caracas, limita cette permission au reste de l'année, ou à l'époque de la paix, si elle se faisoit auparavant. Effectivement la nouvelle des préliminaires de la paix étant arrivée à Caracas, le 7 décembre de la même année, on donna ordre aux bâtimens neutres qui étoient dans le port de la Goayre, de partir dans le délai d'un mois; et le port fut refusé à ceux qui vinrent après cette époque.

Dans le court espace de six mois que dura la permission, les Américains des États-Unis accoururent en foule à la Goayre, trompés par les fausses connoissances que l'on a en général sur toutes les possessions espagnoles. Ils croyoient que l'argent abondoit dans ces provinces, que les marchandises y valoient des prix exorbitans, et que les magasins étoient encombrés de denrées, faute d'acheteurs. Ils trouvèrent tout le contraire. Leurs cargaisons furent lentement vendues à perte. Leurs chargemens incomplets se formèrent de denrées achetées à des prix qui ne leur laissèrent que de bien médiocres bénéfices, incapables de couvrir les frais de la naviga-

tion. Il est vrai qu'ils dûrent une partie de leurs mauvaises affaires, aux relations qui continuoient entre les Espagnols et les Anglois, dont je suis forcé de parler.

### COMMERCE AVEC LES ENNEMIS.

Les Anglois s'étoient-ils ridiculement persuadés que le traité de Bâle n'étoit dû qu'aux revers de l'Espagne et non à sa bonne foi détrompée? Avoient-ils cru que son alliance avec la France étoit plutôt l'effet de sa situation topographique que de son inclination? ou bien ne pouvant soutenir la guerre qu'en augmentant considérablement l'activité de leurs manufactures, et en étendant proportionnellement leur commerce, les Anglois imaginèrent-ils qu'ils pouvoient faire la guerre au gouvernement espagnol, et former avec les individus, des liaisons d'amitié et d'intérêt qui n'eurent jamais de modèle? Furent-ils enhardis à ce parti par l'espérance de ne point éprouver d'obstacles de la part des gouvernemens subalternes? Tout cela, vrai ou faux, possible ou non, restera ignoré jusqu'à ce que la politique angloise ait intérêt à le publier. Ce qu'il ne dépend pas d'elle de cacher, c'est que pendant toute la guerre terminée en l'an 10, les Espagnols de l'Amérique ont eu non-seulement la

faculté de fréquenter les ports anglois, mais encore chaque bâtiment avoit un sauf-conduit des amirautés angloises, au moyen duquel il étoit respecté, protégé, escorté même par tous les croiseurs anglois. Le sauf-conduit n'étoit valable que pour un voyage; on le renouveloit sans difficulté, dans le principe, pour une somme de 18 piastres fortes : son prix augmenta à proportion des demandes. Il n'assujétissoit à d'autres formalités qu'à celle de le représenter en entrant dans le port anglois, et à tous les bâtimens armés de cette nation qu'on rencontroit en mer. Le pavillon espagnol étoit le seul que les Anglois couvroient de leur égide. Jamais le pavillon tricolore ne s'est entaché de pareilles intelligences. Tout bâtiment françois étoit de bonne prise pour l'Anglois; mais tout bâtiment espagnol ne l'étoit pas.

Quelle qu'ait été, encore un coup, la cause de cette conduite bizarre des Anglois, il n'en est pas moins vrai qu'elle leur a valu la possession exclusive de tout le commerce de l'Amérique espagnole, qu'ils faisoient avec d'autant moins de risque que les Espagnols se rendoient eux-mêmes dans les ports anglois pour y porter leur argent et leurs denrées, et pour y acheter des marchandises d'Europe. La Jamaïque étoit l'en-

trepôt de l'île de Cuba, de Guatimala et par suite du Méxique; elle l'étoit aussi de Carthagène, Sainte-Marthe, Rio-de-la-Hache, pour le royaume de Santa-Fé et les possessions de la mer du Sud; de Maracaïbo et Porto-Cavello, pour la province de Venezuela. Curaçao l'étoit aussi de ces deux derniers ports. La Trinité avoit ses relations commerciales avec la Marguerite, Cumana et la Guiane. On a compté dans la rade de Kingston jusqu'à quatre-vingts bâtimens espagnols, tous sous leur propre pavillon; dans celle de Curaçao, soixante; et à la Trinité, plus de quarante. Ce commerce occupoit plus de quatre cents bâtimens qui s'expédioient dans les ports espagnols pour une colonie françoise ou neutre où ils n'alloient jamais. Ils présentoient, à leur retour, des papiers françois dont la fausseté, quoiqu'évidente, n'étoit jamais ni punie, ni recherchée.

Porto-Cavello seul fournissoit à ce commerce une centaine de bâtimens qui, suivant les registres de la douane, ont exporté en 1801 :

| | | |
|---|---|---|
| Indigo. . . . | 51,104 l. à 9 r. . | 57,492 p. f. |
| Coton. . . . | 18,099 q. à 18 p. f. | 325,791 |
| | | 383,263 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Ci. . . . . . . . | | 383,263 p. f. |
| Cacao. . . . | 27,700 q. | à 12 p. f. | 332,400 |
| Cuirs. . . . | 59,247 | à 1. . . | 59,247 |
| Café. . . . . | 3,069 q. | à 10. . . | 30,690 |
| Cuivre. . . | 170 q. | à 15. . . | 2,550 |
| Chevaux. . | 435 | à 20. . . | 8,700 |
| Mulets. . . . | 4,311 | à 25. . . | 107,775 |
| En autres menus objets. . . . . | | | 80,000 |
| | | | 954,645 |

Le système d'indulgence, que les officiers de la douane suivoient sur la destination simulée de ces bâtimens, s'étendoit aussi à laisser passer, sans distinction et sans droits, une bonne partie de la cargaison. D'après ce que j'ai vu, et le témoignage de personnes que je n'ai aucune raison de soupçonner d'exagération, j'évalue cette faveur au tiers de chaque cargaison. . . . . . . . . . . . . . 316,213

1,270,858 p. f.

OU. . . 6,354,290 fr.

On doit observer que ces exportations sont encore bien loin de donner la mesure du com-

merce clandestin ; car, en y comprenant l'argent qui accompagna les denrées, et les crédits que les Espagnols obtinrent, les importations en marchandises sèches excédèrent de plus de moitié la valeur des denrées exportées.

Pendant cette même année de 1801, il n'y avoit aucune colonie neutre ou amie que les Espagnols pussent légalement fréquenter, excepté la Guadeloupe, parce que les Anglois occupoient toutes les possessions hollandoises, danoises et suédoises ; et Saint-Domingue avoit été mis, par le gouvernement de Caracas, en état de révolte et toute communication défendue. Il falloit donc que tous les bâtimens allant à la Jamaïque, à Curaçao ou à la Trinité, se destinassent pour la Guadeloupe. Aussi les registres de la douane de Porto-Cavello feroient-ils croire à celui qui n'auroit pas le mot de l'énigme, qu'il y a eu, entre cette colonie et la Terre-Ferme, des relations de commerce très-actives et d'une très-grande importance, tandis que les douanes de la Guadeloupe ne doivent faire mention d'aucun bâtiment qui y soit arrivé avec des expéditions de Porto-Cavello.

L'habitude de ce commerce l'avoit fait paroître si naturel, que tout le monde disoit hautement que tel bâtiment s'expédioit pour la Jamaïque, ou en venoit ; que tel autre alloit à Curaçao, ou

en arrivoit; mais les seuls livres de la douane de Porto-Cavello disoient que tous les bâtimens étoient destinés pour la Guadeloupe, ou en sortoient. Le négociant comme le cultivateur, l'officier public comme le bourgeois, employoient leurs fonds dans ces sortes d'expéditions, avec la même sécurité que si l'on eût été en pleine paix avec l'Angleterre. La confiance des négocians anglois, séduite par l'exactitude que les Espagnols affectèrent dans le principe de ces liaisons, fut jusqu'à faire des crédits immenses, dès que les denrées et l'argent, qui venoient de la Terre-Ferme, ne suffirent plus à payer les marchandises dont les magasins anglois étoient pleins, et qu'on vouloit vider pour faire place à d'autres. Ces facilités donnèrent au commerce, comme cela devoit arriver, une activité et une consistance prodigieuses.

Le gouvernement espagnol ne se crut-il pas assez fort pour détruire et punir cet abus criminel; ou se décida-t-il à le tolérer pour éviter de plus grands maux? C'est ce qui reste ignoré. Le fait est que ces liaisons des Espagnols de l'Amérique avec l'ennemi, ne cessèrent qu'avec la guerre, et que ce ne fut qu'après la paix qu'en vertu d'ordre du roi, on rechercha judiciairement tous ceux qui avoient eu part à ce commerce.

## CONTREBANDE.

Il n'y a point de possession espagnole en Amérique où la contrebande ne se fasse, parce que les marchandises apportées par le commerce de la métropole, y arrivent tellement surchargées de droits et de frais, que les colonies des autres nations peuvent donner les mêmes objets à des prix qui laissent, en tout temps, au contrebandier espagnol, des bénéfices trop considérables, pour qu'il ne cherche pas à se les procurer, malgré les lois fiscales et leurs suppôts; et dans toute l'Amérique espagnole, il n'est point de partie où la contrebande soit plus active qu'à la Terre-Ferme.

### *Avec la Jamaïque.*

Saint-Domingue, dans le temps de sa prospérité, étoit l'entrepôt de la Havane, de Vera-Crux, de Guatimala, Carthagène et Venezuela; il n'y avoit pas de semaine que quatre ou cinq petits bâtimens n'arrivassent au Cap ou au Port-au-Prince, avec 20 ou 25,000 piastres fortes chacun, destinées à acheter des marchandises européennes. Celles de France étoient mises par l'Espagnol au-dessus de celles de toutes les autres nations. Leur qualité et leur prix leur obte-

noient une préférence qui éloignoit jusqu'à la pensée d'aller s'approvisionner à la Jamaïque, malgré la plus grande proximité de quelques-unes des parties que je viens de citer. C'est depuis les événemens désastreux de Saint-Domingue, que la Jamaïque est devenue le magasin général des Espagnols du golfe du Mexique. On doit même dire, à la louange des négocians anglois et de leur gouvernement, qu'ils emploient, pour soutenir cette branche lucrative de commerce, des moyens auxquels les négocians françois ne pensèrent jamais. Ils se reposoient sur la bonté et le bon marché de leurs marchandises; ils attendoient patiemment l'Espagnol, lui vendoient au comptant, et le laissoient livré à tous les risques de l'introduction dans son pays. Les Anglois lui font des crédits, lui portent souvent eux-mêmes les marchandises, ou escortent ses bâtimens. Cette dernière manœuvre a été mise en usage depuis la paix de 1801. Les corsaires du fisc ayant repris, après la guerre, leurs fonctions de garde-côtes, les Anglois établirent sur les mêmes côtes des bâtimens armés, pour en chasser les corsaires espagnols, et protéger le contrebandier. Cette protection fut si active, que je me rappelle que, vers le milieu de 1803, les bâtimens espagnols,

préposés à empêcher la contrebande, n'osoient point sortir des ports, ou n'en sortoient qu'avec l'intention de ne pas se tenir trop près de terre.

*Avec Curaçao.*

L'île de Curaçao, située à onze degrés quelques minutes de latitude, et à soixante-douze de longitude du méridien de Paris, doit son existence et son commerce au voisinage de la Terre-Ferme; et, d'après ce qui a été dit au commencement de ce chapitre, la Terre-Ferme lui dut ses premières cultures. Les Hollandois ont le soin de tenir toujours cet entrepôt bien fourni des marchandises qui conviennent aux Espagnols, et le débit en est considérable. Coro, Porto-Cavello et la Goayre sont les ports d'où sortent les bâtimens de la Terre-Ferme qui fréquentent Curaçao : leurs chargemens se composent de cuirs, d'indigo, de café et de sucre, sans que jamais, ou bien rarement, la valeur suffise aux achats en retour : la somme supplétive en argent va en contrebande; il est rare que les cargaisons produisent à Curaçao plus de 5 à 6,000 piastres fortes chacune, et que le chargement en retour ne monte à plus de dix mille. Mais, si la prohibition de la sortie des denrées pour les colonies subsistoit, et que celle des animaux

restât seule permise, il n'y auroit que les bœufs qui fourniroient au contrebandier le prétexte d'aller à Curaçao; car cette île, n'ayant aucune espèce de culture, n'a besoin ni de mulets, ni de chevaux. Or, le nombre des bœufs à exporter étant limité à la consommation des boucheries d'une population de quinze mille personnes, il faudroit qu'on exportât de l'argent pour la presque totalité des achats, et qu'on partît de la Terre-Ferme et qu'on y arrivât clandestinement, ou qu'on n'entrât à Curaçao que par forme de relâche.

*Avec la Trinité.*

La Trinité, passée par la paix d'Amiens au pouvoir des Anglois, située à l'extrémité orientale de la Terre-Ferme dont elle n'est éloignée que de quatre lieues, est le magasin naturel et commode où les contrebandiers de Cumana, de Barcelonne, de la Marguerite et de la Guiane vont faire leurs achats.

La position de cette île est singulièrement favorable à la contrebande. Les côtes espagnoles, étendues, désertes et non défendues, qu'elle a sous le vent, offrent, à l'Anglois comme à l'Espagnol, la plus grande facilité de faire des versemens. Le golphe Paria, qui baigne la partie occidentale de la Trinité, reçoit les eaux de la

rivière Guarapiche qui pénètre dans la province de Cumana ; par laquelle les animaux de travail et de boucherie vont de la Terre-Ferme à la Trinité, et par laquelle aussi tout ce que cette province consomme de contrebande peut remonter selon les convenances, ou débarquer dans plusieurs points sans le moindre danger. C'est ordinairement par là qu'entrent les cargaisons destinées pour Barcelonne, où elles sont réparties pour Caracas ou pour d'autres villes. Les bouches de l'Orenoque qui traversent le golfe Paria du sud au nord, et que la Trinité force à se décharger dans la mer par les bouches du Dragon, ouvrent à cette île le commerce de la Guiane, d'où le surplus va, par la rivière Apure, à Barquisimeto, Truxillo, Varinas, Mérida, etc.

*Avec Surinam.*

Les Hollandois de Surinam ont, pendant longtemps, fait la contrebande dans la Guiane espagnole ; mais cet avantage leur a été usurpé par les Anglois de la Trinité.

*Numéraire employé à la contrebande.*

Pour juger de l'énormité de numéraire que la contrebande enlève chaque année aux provinces de Caracas, il suffit de savoir que la masse de l'argent qui y est en circulation n'augmente pas

malgré les fortes sommes qui y entrent successivement. Nous avons déjà évalué celui qui y arrive par la voie de Vera-Crux,

| | | Piastres fortes. |
|---|---|---|
| pour l'achat des denrées à . . . . | | 400,000 |
| Commerce avec les colonies étrangères. . . . . . . . . . . . . . . | | 250,000 |
| Les cuirs . . . . . . . . | 50,000 | 200,000 |
| Les denrées. . . . . . . | 150,000 | |
| | | 850,000 |

Quoique ces deux derniers articles soient défendus à la sortie par le décret de l'intendant, du 12 mai 1803, j'ai vu donner, postérieurement à cette disposition, des permissions partielles qui rendent nulle la prohibition.

Il faut donc déduire de cette somme, pour le montant des nègres introduits et ustensiles d'habitation, seuls objets permis à l'entrée, la somme de . . . . . . . . . . . . 100,000

Reste . . . . . . . . . 750,000

ou . . . . . . 3,750,000 fr.

Cette solde devroit être la mesure de l'augmentation annuelle du numéraire en circulation.

Elle l'est au contraire de celui qui s'emploie dans la contrebande sur les prix d'achats dans les colonies, auxquels on peut modestement ajouter vingt-cinq pour cent, pour les bénéfices du contrebandier, afin de savoir combien ces provinces consomment de marchandises de contrebande chaque année. Cette addition en élève la somme totale à 937,500 piastres fortes, ou 4,687,500 fr.

*Mesures pour empêcher la contrebande.*

On emploie sur mer et sur terre beaucoup de monde pour empêcher la contrebande. Les ordres du roi sont qu'il y ait un brick, six goelettes et six chaloupes armés qui soient constamment à côtoyer depuis les bouches de l'Orenoque jusqu'au cap de la Vela. Au moment où j'écris, il n'existe que quatre goelettes réparties entre Porto-Cavello, Cumana, et la Guiane ; et six chaloupes qui ne sortent point de la rade de Porto-Cavello, mais dont l'entretien et les équipages coûtent autant que si elles étoient en pleine activité. (*).

(*) En vertu de nouveaux ordres du roi, les bâtimens employés à protéger le commerce national, en écartant la contrebande, viennent d'être soumis à une nouvelle organisation, et leur nombre doit être augmenté.

Dans l'état actuel des choses, il faut qu'un contrebandier soit bien malheureux pour être rencontré par l'une de ces goelettes, qui ne tiennent la mer que par intervalles assez courts et assez rares, et qui doivent couvrir une étendue de trois cents lieues de côtes où l'on trouve partout des points de débarquement. Ce malheur ne seroit pas même sans remède : en sacrifiant une partie de la cargaison, il n'est pas difficile à un Espagnol de sauver l'autre. Un étranger ne seroit point admis à composer, ou bien la transaction coûteroit beaucoup plus.

Les dangers de terre seroient infiniment plus grands que ceux de la mer, si la misère et le vice ne faisoient, de la vigilance et de la sévérité des gardes, une marchandise qui ne demande que des acheteurs. Les conditions du marché ne sont ni aussi faciles, ni aussi modérées dans les ports que dans les campagnes. Gênés par la présence et la surveillance des officiers des douanes, la crainte de la destitution rend les commis plus circonspects, sans les rendre plus probes.

Les gardes forment des escouades, d'où se prennent les hommes pour les postes fixés situés sur la côte et dans les terres, et pour l'ambulance; il y a à Coro une escouade de trente-huit hommes, un commandant et un lieutenant.

Les postes fixes qui lui sont assignés, sont Sabanas Altas, Cumaredo, Arocuta et Teques. Il reste un détachement uniquement destiné à l'ambulance.

A la Goayre, il n'y a que huit hommes et un caporal, dont le service se fait dans le port même; ils font aussi la ronde entre Maïquetia et la Goayre.

L'escouade de Caracas est de quarante-huit hommes, un commandant, et un lieutenant. Ils sont employés à l'ambulance, excepté quatre hommes, que l'on répartit dans deux postes situés sur la montagne qui sépare la Goayre de Caracas.

Porto-Cavello, comme plus voisin de Curaçao, a paru devoir être mieux gardé qu'aucun autre endroit. On y a mis, pour garnir différens postes, une escouade de vingt-quatre hommes, trois caporaux et un capitaine. Ils sont répartis, quatre au Palito, et six à Cambure, sur le chemin de Porto-Cavello à Valence; quatre à Patanemo, six à Yaracui, et quatre à la rivière du Tocuyo. Une autre escouade, composée également de vingt-quatre hommes, fait le service de la rade sous les ordres immédiats du garde-major de Porto-Cavello.

Dans le port d'Ocumare, à l'est de Porto-

Cavello, il y a un poste de huit hommes et un commandant.

La Guiane n'a qu'une légère escouade, qui ne sort jamais que pour des cas extraordinaires de la capitale de San-Tomé.

Le service de la douane de Cumana se fait par deux caporaux et douze gardes.

A Carupano, dans la province de Cumana, il y a un poste occupé par un caporal et six gardes, qui doivent surveiller aussi la juridiction de Saint-Philippe d'Autriche, ou Cariaco.

Quatre gardes à cheval parcourent les environs de Saint-Jean-Baptiste.

Aux salines de Cumana, il y a une chaloupe à laquelle sont attachés un caporal, un pilote, et six gardes matelots.

A Barcelonne, il y a un commandant, un premier caporal, deux seconds, et quatorze gardes, dont cinq à six doivent rester constamment dans le port avec un caporal. Les autres gardes sont ambulans.

Dans chacune des salines de Barcelonne et de Piritu, il y a un garde.

La douane de Maracaïbo n'a que cinq gardes; le fort de Saint-Charles, deux. On en emploie un, comme portier de bureau, et deux sur le quai pour surveiller ce qui s'embarque. Une

chaloupe commandée par un caporal, et montée par sept gardes matelots, doit visiter les embarcadères et les petites anses du lac de Maracaïbo.

On entretient aussi une ronde à cheval, composée d'un caporal et de six gardes, pour garder la côte et les chemins qui traversent les forêts.

*Manières de faire la contrebande.*

Il y a trois manières bien usitées de faire la contrebande : la première est d'entrer dans le port avec son bâtiment, et de s'arranger avec les gardes pour descendre à terre, pendant la nuit, ce qu'on a de plus précieux et de moins volumineux dans la cargaison. Il seroit impolitique et dangereux de tout décharger en contrebande, quand on le pourroit, parce qu'il faut bien que la déclaration que l'on doit faire à la douane, contienne quelques objets qui justifient le voyage du bâtiment. Ces sortes de marchés sont très-faciles, et peu dispendieux pour l'Espagnol qui en a l'habitude.

La seconde manière est d'obtenir des employés des douanes, dans les objets déclarés ou à déclarer, un rabais dans l'aunage, dans le poids, dans la mesure, dans l'évaluation. Il n'est pas difficile, par ce moyen, d'épargner, à l'insçu

des principaux officiers; les droits du tiers ou de la moitié de la cargaison; les complimens, les excessives prévenances, font une bonne partie des frais de cette négociation : les présens en soldent le compte.

Mais ces deux manières ne peuvent être employées que lorsqu'on est sous pavillon espagnol; car tout pavillon étranger est repoussé du port à grands coups de canon, hors les cas, assez rares, où les circonstances de la guerre obligent d'imposer silence aux lois prohibitives.

La troisième manière est de faire le débarquement de la contrebande sur un point de la côte éloigné des ports fréquentés, et de porter les marchandises, par terre, au lieu de leur destination. Ce moyen, plus tranchant que les deux premiers, est aussi le plus dangereux. On court le risque, non-seulement d'être pris par les gardes, mais d'éprouver des avaries plus ou moins considérables.

Avant que de partir pour la colonie où l'on doit aller faire ses achats, on choisit le point de la côte où le versement doit se faire; et, pour l'époque approximative du retour, on s'y fait attendre par un nombre suffisant d'hommes et d'animaux de charge, pour transporter la cargaison à la ville indiquée. Du moment que le débarque-

ment se fait, le propriétaire ne voit plus ses marchandises jusqu'à ce qu'il les reçoive dans ses magasins. Le soin d'éviter les gardes dans le trajet, ou de corrompre ceux que le hasard fait rencontrer, est entièrement abandonné à des hommes que l'on paie médiocrement.

Des espaces de vingt, trente et cinquante lieues se parcourent dans les transes de la surprise. Les forêts, les rivières, les marécages, tout se franchit selon la saison et les dangers, qu'il faut plutôt esquiver que braver. Le moindre mouvement extraordinaire que les conducteurs de la contrebande aperçoivent dans les gardes, les retient des semaines entières dans le fond des bois, ne vivant que de fruits sauvages. Jamais ils ne se remettent en route que tous les motifs de crainte ne soient dissipés. Enfin, après un délai plus ou moins long, le propriétaire voit arriver la marchandise dans le même état qu'il l'avoit livrée. Frappé de la délicatesse et de la bonne foi des conducteurs, dans ces cas où l'infidélité ne peut pas être traduite devant les tribunaux, je les ai regardées comme un prodige, jusqu'à ce que des exemples m'apprissent que tout offensé se constitue juge, et quelque chose de plus, dans sa propre cause. C'est peut-être ce qui a contribué à faire accorder à la contrebande l'aveugle pro-

tection qu'aucun Espagnol, riche ou pauvre, ne lui refuse. Un bâtiment que la tempête jette sur les côtes espagnoles, est volé et pillé par les gens du pays, si la cargaison est couverte par des expéditions légales : il en est secouru et protégé, s'il est chargé de contrebande. . . . . . . . . . .

Dans le premier cas, on sauve les effets pour se les approprier; dans le second, on ne les prend que pour les cacher, les soustraire au fisc, et les rendre au propriétaire. Le gouvernement, qui oppose inutilement à cette opinion les lois les plus sévères, invoque sans cesse l'autorité de l'église pour faire reconoître comme péché ce que personne ne veut reconnoître comme délit. Des cédules du roi, renouvelées et publiées au prône par intervalles, ordonnent aux évêques de rappeler aux fidèles, que la contrebande est un péché mortel, qui se communique à ceux qui la favorisent et à ceux qui achètent ou commercent des marchandises de contrebande; que la dénonciation est un devoir qu'on ne peut se dispenser de remplir qu'en péchant mortellement. Enfin, les confesseurs sont tenus de refuser l'absolution à tout contrebandier qui ne restitue point au roi les droits fraudés. Il n'y a pas de temps plus mal employé que celui que le prêtre met à faire cette publication; car il n'y a point

d'acte dans toute la lithurgie ecclésiastique qui fasse moins d'impression sur l'Espagnol.

*Tribunal pour juger la contrebande.*

Toutes les affaires relatives à la contrebande sont définitivement jugées par l'intendant de Caracas, sur les conclusions du fiscal et l'avis de son assesseur. La moindre peine est la perte de tout ce qui est confisqué. La plus forte est la confiscation de tous ses biens et les galères à temps. C'est dans l'espace qui se trouve entre ces deux peines qu'agissent la faveur, la protection, la haine, la vengeance.

MARCHANDISES QUI CONVIENNENT AUX ESPAGNOLS.

Je croirois avoir très-incomplètement rempli ma tâche, si je ne donnois un aperçu des marchandises européennes qu'on consomme le plus dans les provinces qui font l'objet de mes observations. Les cargaisons qui y arrivent de la métropole, surtout celles qui partent de Cadix où se font les trois quarts des expéditions pour la Terre-Ferme, ne sont jamais composées de plus d'un tiers de marchandises nationales; le plus souvent il n'y en a pas un quart. Le reste provient des manufactures étrangères, que le commerce de Cadix fait venir de différentes parties de l'Eu-

rope, et que l'on naturalise à force de droits. La France entre dans la masse des marchandises étrangères pour la moitié, l'Angleterre presque pour un quart, et les villes anséatiques pour le surplus, excepté quelques gazes que l'Italie fournit.

En général, les Espagnols n'apprécient pas les toiles de coton ; ils n'en ont adopté l'usage pendant la dernière guerre qu'à cause du bas prix auquel ils les obtenoient des colonies angloises. Les pièces de mousseline brodée qui auparavant se vendoient de 35 à 40 piastres fortes, s'y sont données, durant la guerre, de 12 à 14 : tout le reste étoit à l'avenant ; mais, à mesure que les magasins se vident, le prix augmente, l'usage diminue; et le goût pour les toiles de lin, qui n'avoit été qu'accidentellement suspendu, reprend toute sa force. Il y a un choix à faire, qui n'est pas le même pour toutes les possessions espagnoles ; car, quoique la propension au luxe y soit égale, les facultés y sont différentes.

Ainsi, au Mexique, au Pérou, à la Havane, les diamans, la bijouterie et les toiles très-fines s'y vendent mieux et en plus grande quantité qu'ailleurs. A la Terre-Ferme, les faux diamans y ont proportionnellement un débit plus avantageux que les diamans fins. On n'y paie pas la

bijouterie ce qu'elle vaut, parce que les orfévres espagnols travaillent l'or et l'argent à beaucoup meilleur marché qu'en France. Le travail, il est vrai, en est aussi bien différent; mais la forme est à peu près la même, et le bas prix cache les défauts de la façon. Ce qui contribue plus encore à faire de la bijouterie une marchandise de peu de défaite chez les Espagnols américains, c'est l'idée qu'ils ont que la couleur jaune pâle est la seule preuve de la pureté de l'or. Quel que soit le résultat de la pierre de touche, le préjugé reste le même. L'orfévre qui fait l'épreuve, met toujours l'or monté en couleur de quatre à cinq karats au-dessous de ses deniers de fin. Ils prétendent que l'or d'Europe n'a une couleur différente de celui de l'Amérique qu'à raison de l'alliage qu'il contient. Il est cependant bien vrai que leur bijouterie d'or ne va jamais au-dessus de dix-huit ou dix-neuf karats, et qu'ils n'emploient pour leurs ouvrages en argent, que des piastres dont le titre est bien au-dessous de l'argent que nos orfévres mettent en œuvre.

Les dentelles entrent encore dans le grand costume espagnol; celles de Flandre obtiennent la préférence : elles doivent être belles; car, destinées à former la partie de la parure qui fixe le plus les regards, il faut que leur beauté an-

nonce l'opulence que chacun dans son état veut afficher. Le débit n'en est cependant pas considérable, parce que l'usage en est restreint aux principaux personnages et aux jours de grand cérémonial.

Les femmes portent très-peu de dentelles; mais en revanche, elles mettent à leurs mantes et à leurs jupes d'église, des blondes noires dont la largeur est de quinze à vingt pouces. Les blondes étroites sont le lot de celles qui ne peuvent pas en acheter de larges. Il y a, sur cet article, un luxe très-profitable au commerce.

Toutes les étoffes noires sont en grand usage chez les Espagnols, principalement les serges, les prunelles, les satins et les taffetas. Les soutanes et les manteaux des prêtres sont toujours d'un de ces quatre articles, de même que les cinq sixièmes des jupes de cérémonies religieuses des femmes.

Depuis dix ans, l'usage de la grosse draperie est devenu général à Caracas et ses dépendances. Il y a bien peu de blancs qui ne soient habillés de casimir cendré ou bleu, ou de drap d'Elbeuf ou d'Abbeville.

La chapellerie ne laisse pas que d'avoir un débouché assez considérable parmi les Espagnols. Il n'y a que les blancs de la moyenne classe et

la jeunesse qui portent des chapeaux ronds. Tout ce qui est employé ou militaire ne porte que des chapeaux retapés ; les prêtres se contentent de donner aux chapeaux à grandes aîles et à basse-forme, un pli qui les fait ressembler à une tuile.

Tout le monde préfère les chapeaux françois à ceux des autres fabriques.

La jeunesse espagnole a pris nouvellement du goût pour les bottes, elle en fait sa chaussure ordinaire ; elles viennent toutes faites des possessions angloises. La qualité du cuir, et la façon, que les cordonniers du pays ne peuvent imiter, soutiennent leur prix et les affranchissent de la concurrence. Il n'en est pas de même des souliers ; il faut que ceux qui arrivent de l'étranger soient très-bien conditionnés, et on ne les paie jamais bien cher, parce qu'on les fait sur les lieux à très-bon marché et assez bien.

Dans les grosses toiles, les gingas n.° 2, les bretagnes, des morlaix, les rouens, les platilles, les toiles de Russie et les colettes sont d'un usage universel.

### *Marchands en détail.*

Tout le détail des marchandises sèches est dans les mains des Canariens et de très-peu d'autres Espagnols. Les bénéfices ordinaires du mar-

chand qui détaille sont de vingt-cinq à trente pour cent. Cela annonceroit qu'il y a peu de métiers qui conduisent plus promptement à la fortune; et cela seroit effectivement vrai, si le débit de chacun étoit considérable. Mais le genre de vie attaché à cette profession étant trop sédentaire pour ne pas convenir à beaucoup d'Espagnols, il arrive que les boutiques se multiplient, et que, la vente se divisant à l'infini, les profits se divisent de même, et il n'en reste à chacun que ce qu'il faut pour nourrir sa famille et l'entretenir avec décence. De là vient que cette classe, qui partout ailleurs passe promptement à celle de négociant, croupit dans cet état chez lés Espagnols, et qu'on voit parmi eux beaucoup plus de faillites que de fortunes.

Il ne faut pas avoir des notions bien profondes sur le commerce, pour deviner que ces boutiques ne s'approvisionnent qu'à la faveur des crédits que les négocians sont obligés de faire. Il est en effet bien rare qu'un marchand paie ce qu'il achète au moment de la livraison; au contraire, l'échéance des délais qu'il obtint pour le paiement le surprend ordinairement au dépourvu. Mais, avec de la patience, il paie; car on remarque dans cette classe plus de bonne foi que dans beaucoup d'autres.

Il y a aussi à la Terre-Ferme des espèces de boutiques connues sous le nom de *bodegas*, et ailleurs sous celui de *pulperias*. Leur assortiment consiste en faïence, poterie, verroterie, grosse quincaillerie, ferremens, vins, sucre, jambons, graisses, fruits secs, fromages, tafia, etc. Elles ont sur les autres boutiques l'avantage de ne pas être assujéties à rester fermées les jours de fêtes et les dimanches. Leur utilité les fait tenir ouvertes depuis la pointe du jour jusqu'à neuf heures du soir. Ce trafic se fait presqu'exclusivement par des Catalans et des Canariens célibataires, actifs et économes; et, comme il porte sur des objets fragiles et comestibles, il expose à des avaries dont il faut trouver la compensation dans ce que l'on vend. Pour ne pas se tromper, il n'y a pas d'objet qui se vende à moins de cent pour cent de bénéfice, et souvent le double et le triple. C'est dans ce détail, dégoûtant et pénible, que se font des commencemens de fortune qu'on ne trouve dans aucun autre métier.

### CONSULAT.

Jusqu'à une époque assez récente, toutes les affaires commerciales étoient portées aux tribunaux ordinaires, et soumises aux mêmes formalités, aux mêmes lenteurs, aux mêmes frais que

les autres causes. L'intendant de Caracas, D. Estevan de Léon, donna l'idée aux habitans de Caracas de faire au roi la demande d'un consulat, et il l'appuya de tout son crédit et de tous ses talens. Sur cette représentation, fondée sur l'intérêt public et sur la prospérité du commerce, intervint, le 3 juin 1793, une cédule qui établit à Caracas un tribunal de commerce, composé de l'intendant qui en est le président né, d'un prieur et de deux consuls, de neuf consultans et d'un syndic, avec leurs suppléans; plus d'un assesseur, d'un secrétaire et d'un greffier, et de deux portiers qui doivent être blancs.

Ses membres, excepté les cinq derniers, ne restent que deux ans en exercice. La moitié des membres amovibles se renouvelle chaque année par la voie de l'élection, dont le mode, très-bien entendu, est prescrit par la cédule de création. Celle du 4 septembre 1795, a fixé l'époque des élections au 5 janvier de chaque année.

*Conditions d'éligibilité.*

Les marquis, les comtes, les barons, les nobles, les chevaliers d'ordres militaires, les cultivateurs, les rentiers, les commerçans, en un mot, tout ce qui est blanc et vit honorablement, est éligible, hors les ecclésiastiques.

Le consulat de Caracas a pour armes, celles de la ville, entourées des attributs de son institution.

### *Appointemens.*

D'abord on n'assigna pour appointemens, au prieur, que 600 piastres fortes par an; à chaque consul, 400; au syndic, 300; au secrétaire, 800, et 300 pour un écrivain; à l'assesseur, 500; au greffier, 400; et à chaque portier, 180; mais, par une cédule du 12 janvier 1796, le roi porta les appointemens du prieur à 1600 piastres fortes; ceux de chaque consul, à 1400; ceux du syndic, à 1200; ceux du secrétaire, à 1400, indépendamment de la gratification pour un écrivain; ceux de l'assesseur, à 1500; ceux du greffier, à 1000, plus 300 pour un commis; et ceux des portiers à 300 pour chacun.

### *Revenus.*

Les fonds destinés à couvrir ces dépenses, et toutes celles que le consulat ordonne pour le bien de l'agriculture et du commerce, proviennent des amendes prononcées tant par le consulat que par ses députés et les juges d'appel, et d'un droit d'avarie fixé à un pour cent, sur tous les objets qui s'introduisent ou qui s'exportent pour l'Europe ou pour les autres parties de

l'Amérique espagnole, et de trois pour cent de tout ce qui va aux colonies étrangères ou qui en vient, excepté les mulets et chevaux qui paient une piastre forte par tête; les bêtes à corne ne paient qu'un pour cent, tandis que les nègres nouveaux, à leur introduction, et l'or et l'argent monnoyés en sont exempts.

L'île de la Marguerite jouit de l'exemption de cette contribution. La perception s'en fait dans tous les ports, par les douanes; mais le produit en est versé, sur les reçus du prieur, dans la caisse du consulat, sans le comprendre dans les états généraux de recette. Ce droit monte de 80 à 100,000 piastres fortes par an. L'administration des finances, dont le consulat peut disposer, est confiée à un payeur et à un trésorier, qui ont chacun 1400 piastres fortes par an. Leur gestion est, en tout, soumise aux ordres et aux décisions du prieur et des deux consuls.

### *Compétence.*

Le principal objet de l'établissement du consulat à Caracas, a été l'administration de la justice, en fait de matières commerciales.

Il connoît en effet de toutes les contestations qui surviennent entre négocians ou marchands, leurs associés et leurs commis, pour tout ce qui

a rapport au commerce, comme achats, ventes, échanges, assurances, comptes de société, frêt de bâtimens, enfin de tout ce que connoît le consulat de Bilbao, dont les ordonnances doivent servir de règle à celui de Caracas. Un ordre du roi, en date du 31 juillet 1795, attribue au consulat de Caracas les causes relatives aux avaries et aux marchés passés entre les capitaines des bâtimens marchands, et les négocians intéressés dans leur frêt et chargement.

Le tribunal se compose seulement du prieur et des consuls. Si l'un d'eux est associé ou parent de l'une des deux parties, il doit s'abstenir de donner sa voix, et alors les deux autres suffisent pour le jugement. Dans le cas de longue absence ou de maladie de quelqu'un des juges, le suppléant le remplace.

On admire, dans ce tribunal, l'intégrité, les lumières et l'exactitude des membres qui, alternativement, le composent : c'est la plus bienfaisante institution que le roi pouvoit donner aux habitans de ces provinces.

### *Forme de procédure.*

La forme de procéder est simple, expéditive et gratuite. Le demandeur se présente à l'audience publique, qui se tient les mardi, jeudi et sa-

medi de chaque semaine. Il expose brièvement sa demande. On cite sur-le-champ le défendeur. On écoute les allégations de part et d'autre; on entend les témoins présentés, et on examine les pièces. Les juges font ensorte de terminer l'affaire à l'amiable. S'ils ne peuvent pas y réussir, ils font sortir les parties, et rendent la sentence, laquelle, signée par les juges et le greffier, et notifiée aux parties, est exécutable jusqu'à 800 piastres fortes. Cependant, si la cause est trop compliquée pour l'expliquer verbalement, on permet, sur la demande de l'une des parties, de l'exposer par écrit avec les pièces au soutien, et sans l'assistance d'avocat; car, s'il paroît aux juges que l'écrit a été fait par un homme de loi, ils doivent, avant de l'admettre, faire jurer à la partie qui le présente, qu'aucun avocat n'y a mis la main.

Lorsque la somme excède 800 piastres fortes, on peut faire appel de la sentence du consulat à un tribunal qu'on appelle de *alzadas*, composé de l'intendant et de deux juges que l'intendant nomme. Mais, s'il s'agit d'amende ou d'autre peine où l'honneur se trouve compromis, il a été ordonné par le roi, le 21 septembre 1796, que l'appel seroit admissible, quelle que fût, en ce cas, la somme portée dans la condamnation.

*Députés du consulat.*

Le ressort de la juridiction du consulat de Caracas est le même que celui de la capitainerie générale; mais, pour la plus grande commodité des justiciables, il nomme des députés dans les ports de Maracaïbo, Coro, Porto-Cavello, Cumana, la Guiane et la Marguerite, auxquels S. M. accorde la faculté de juger toutes les causes commerciales, en se faisant assister par deux personnes qu'ils nomment eux-mêmes. Leur exercice dure deux ans. Dans les autres villes et bourgs, les juges ordinaires exercent la juridiction du consulat et de ses députés. Les jugemens des députés et des tribunaux ordinaires sont, comme ceux du consulat, portés par appel au tribunal d'*alzadas*, avec la différence que la somme de 800 piastres fortes à laquelle le consulat condamne définitivement, est réduite, par la cédule du 14 septembre 1795, à 200 piastres fortes pour les jugemens des députés établis à Cumana, Porto-Cavello et Maracaïbo; à 100 piastres fortes pour la Guiane, Varinas et Coro; et à 50 pour l'île de la Marguerite et autres endroits. Cette même cédule permet l'appel du jugement des députés et juges ordinaires, devant le consulat. En cas de confirmation de la sentence, elle

devient définitive; mais, si elle est révoquée en tout ou en partie, on peut en appeler au tribunal d'*alzadas*.

*Assemblée du consulat.*

Indépendamment du tribunal de justice, le consulat tient deux fois par mois une assemblée présidée par l'intendant, et composée du prieur, des deux consuls, des consultans, du syndic et de leurs suppléans respectifs, du secrétaire, du payeur et du trésorier. Les membres qui manquent à cette assemblée sans excuse valable, sont condamnés chaque fois à une amende de 20 piastres fortes.

*Ses attributions.*

Tout ce qui a rapport, dit la cédule de création, aux progrès de la culture, à la prospérité du commerce, etc., doit être traité dans ces assemblées, auxquelles les députés et les citoyens doivent le tribut de leurs observations. Le roi charge expressément l'assemblée du consulat de lui rendre compte de tout ce qui lui paroîtra digne de l'attention royale, et de lui proposer les mesures qu'elle croira convenables à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du pays.

L'article XXIII de la même cédule recommande spécialement à l'assemblée du consulat, 1.° de bien se pénétrer de la nécessité de construire de bons chemins de la Goayre à Caracas, de Caracas aux vallées d'Aragoa, et de Porto-Cavello à Valence, afin que la facilité des communications rende le transport des denrées plus facile et moins dispendieux. 2.° De faire nettoyer le port de la Goayre, et de faire construire le quai, afin que les chargemens et déchargemens puissent s'y faire sans avarie. 3.° De rendre navigables les rivières qui peuvent servir au transport des denrées, comme le Tuy et l'Yaracuy, de même que celles qui vont se décharger dans le fleuve de l'Orenoque.

On voit, par l'organisation de cette assemblée et par l'espèce d'objets soumis à ses délibérations, que le roi en attendoit de grandes lumières, et que la Terre-Ferme devoit s'en promettre les plus grands avantages. Par l'obligation qui lui étoit imposée, de proposer tous les moyens d'amélioration dans l'agriculture, comme dans le commerce, elle devenoit l'arbitre de la prospérité du pays; par le droit qu'elle avoit de correspondre directement avec le roi, et de lui rendre compte de tout ce qui contrarioit dans ces provinces les vues bienfaisantes de S. M.,

elle devoit surveiller toutes les autorités locales. Elle étoit destinée à être l'appui de l'industrie et la terreur des abus. Elle n'est ni l'un ni l'autre, parce que ses membres primitifs, peu convaincus de l'importance de leurs fonctions, ou peu versés dans le maniement des affaires publiques, ou gênés par des considérations particulières, peut-être par tous ces motifs réunis, ne regardèrent leur nomination à cette assemblée que comme une faveur purement honorifique, et non comme un emploi dans lequel ils dussent développer leurs talens, leurs soins, leur surveillance. Leurs successeurs ont trouvé plus facile l'imitation que la réforme. Ainsi l'institution sur laquelle devoient reposer le bonheur des citoyens et la prospérité locale, ne fut dès sa naissance, et ne sera jamais, qu'un corps décrépit et inutile dont l'économie politique n'aura jamais rien à espérer ni à craindre.

Je ne puis me défendre de consigner ici la douce émotion que j'éprouvai, la première fois que la cédule de l'établissement du consulat me tomba sous les yeux. Ce qui me frappa le plus, fut sa date. Je ne pouvois pas concevoir qu'au mois de juin 1793, lorsque les effets de la révolution françoise donnoient déjà les preuves les plus sinistres du danger des assemblées délibé-

rantes, le roi d'Espagne en eût établi une à Caracas, composée de vingt-neuf sujets périodiquement remplacés par voie d'élection, auxquels il conféroit le droit de discuter, et de délibérer dans la même forme que les assemblées populaires, surtout pour la partie économique d'une des plus belles possessions espagnoles, où l'on ne vit jamais un pareil établissement. Je payai à la hardiesse, à la sagesse et à la bienfaisance de cette mesure le juste tribut d'admiration qui lui étoit dû.

J'espérai que l'examen des premières opérations de l'assemblée du consulat fourniroit à mon enthousiasme un aliment, qui prolongeroit son existence en lui donnant de l'accroissement. Mais, parvenu assez difficilement à me procurer les moyens de connoître ses travaux en faveur de l'agriculture, je trouvai qu'ils se réduisoient à avoir demandé, en 1797, à des cultivateurs éclairés, des mémoires sur le genre de culture propre à chacun d'eux, lesquels étoient, depuis quatre ans, dans les mains des commissaires nommés pour les examiner et en faire un rapport général, qui n'avoit jamais été fait ni demandé. Désireux de voir ces mémoires, je les trouvai enfin, couverts de poussière, chez M. le comte de la Grange, l'un des commissaires. Il me les

prêta avec une facilité rare. Après les avoir lus, je les remis, et j'ose assurer que des siècles s'écouleront avant qu'ils éprouvent un second déplacement.

Un peuple aussi insouciant peut-il accuser avec justice les lois ou le gouvernement, de la lenteur ou de la nullité de ses progrès dans les sciences et dans les arts? Que pouvoit faire de plus louable le roi d'Espagne, que d'appeler les citoyens à contribuer de leurs lumières à la félicité publique? Des hommes auxquels la stupeur et l'engourdissement font préférer le repos de la misère à l'activité de la fortune, ne doivent point se plaindre du malheur ni de la pauvreté.

Tout ce que l'assemblée consulaire de Caracas a fait d'utile depuis sa création, est l'entreprise d'un chemin, qui n'est pas encore fini, de Porto-Cavello à Valence, beaucoup plus court, beaucoup moins montagneux, mais beaucoup moins beau que l'ancien. Un autre chemin a été aussi ouvert, par ses soins, de la Goayre à Caracas, par lequel on contourne la montagne qui sépare ces deux villes; il sera plus long que celui qui est maintenant pratiqué, mais infiniment plus commode; et c'est cette commodité qui fait que le gouvernement de Caracas hâte moins sa confec-

tion, pour des raisons qui ont déjà été dites à l'article de la *Force armée*, chapitre V.

Les chemins de Caricagoa et la communication de Caracas avec les vallées d'Aragoa ont aussi fixé l'attention de cette assemblée, et ont coûté beaucoup d'argent, sans que les résultats justifient les dépenses. Enfin on doit au consulat la rédaction de la carte d'une partie de la province où la culture exige le plus d'encouragement. Voilà tout l'ouvrage de douze ans pendant lesquels le système d'agriculture auroit dû se perfectionner assez pour augmenter considérablement les denrées, tandis qu'au contraire elles ont éprouvé une réduction effrayante.

Je n'accuserai certainement pas l'assemblée consulaire de Caracas d'avoir directement occasionné la décadence du commerce dont ces provinces ont été frappées (elle tient à d'autres causes); mais elle ne doit pas espérer non plus d'obtenir, pour son zèle, des éloges auxquels ses succès ni ses mesures ne lui donnent aucun droit de prétendre. Pour que le lecteur puisse juger lui-même de l'état commercial des provinces de Caracas, je crois à propos de lui présenter les exportations faites dans les quatre années, de 1793 à 1796, comparées avec les quatre années suivantes.

*Exportations de 1793 à 1796.*

| | | | | piast. f. | piast. f. |
|---|---|---|---|---|---|
| 367,819 | q. cacao | à 18 p. f. | . . | 6,620,742 | 12,252,415 |
| 2,955,963 | l. indigo | à 12 ré. | . | 5,172,937 | |
| 1 498,332 | l. coton | à 20 | . . . | 299,666 | |
| 1,325,584 | l. café | à 12 p.f. le q. | | 159,070 | |

*Exportations de 1796 à 1800.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 239,162 | q. cacao | à 18 p.f. | . . | 4,304,916 | 6,442,318 |
| 793,210 | l. indigo | à 14 a.x. | . . | 1,386,117 | |
| 2,834,254 | l. coton | à 20 p.f. | . | 566,850 | |
| 1,536,967 | l. café | à 12 p.f. le q. | | 184,435 | |

| | piast . f. |
|---|---|
| DIMINUTION. . . . . . . . . | 5,810,097 |
| | fr. |
| OU. . . . . . . . . . . . . | 29,050,485 |

Je sais qu'il est plus facile de rejeter ce désastre sur la guerre, que de convenir qu'il est, en partie, le résultat d'une vicieuse administration. En admettant que ce motif puisse y entrer pour quelque chose, il est aussi injuste que ridicule de se payer de cette frivole raison. La guerre n'a d'influence que sur le prix des denrées; mais elle ne peut nuire aux productions qu'en ôtant à l'agriculture les bras qui lui sont nécessaires, ce qui n'a eu lieu, dans ces provinces, que pour quelques centaines d'hommes de couleur libres, que la défense du pays a tenus en détachement

dans les ports de mer; et n'a jamais pu causer une diminution annuelle dans la quantité de denrées pour la valeur de 100,000 piastres fortes. La guerre n'a pas non plus altéré la valeur des denrées : elles sont portées aux mêmes prix dans les quatre années défavorables que dans les quatre premières, et l'indigo, dans l'une de celles-ci, est à 14 réaux la livre, au lieu de 12.

Cette égalité de prix pendant les huit années dont il s'agit, est la meilleure preuve qu'il y a toujours eu des acheteurs, et que le commerce a toujours reçu et payé ce que le cultivateur a pu lui livrer, si l'on en excepte le cacao.

Ce n'est donc pas, encore un coup, dans la guerre qu'il faut chercher la cause de la langueur où sont tombées les provinces de Caracas; elle ne peut être attribuée à aucun fléau, à aucune calamité, comme pestes, épidémies, sécheresses ou débordemens extraordinaires. La providence en a garanti la Terre-Ferme. Il faut donc s'en prendre aux mauvaises dispositions locales, à l'insouciance de ceux qui sont spécialement chargés par le roi même, de découvrir les abus et de les dénoncer; de dévoiler les vices, et de proposer les moyens de les faire cesser.

Le roi rempliroit mieux son but, en ne laissant au consulat que les matières purement

relatives au commerce, qu'il traite avec un zèle louable, et en lui substituant, comme il a été proposé au chapitre précédent, une chambre d'agriculture, en tout semblable à celle que nous avons dans nos colonies.

J'ai promis de terminer ce chapitre par une instruction des droits qui se perçoivent à l'entrée et à la sortie des différens ports qui se trouvent dans l'étendue de la capitainerie générale de Caracas. Voici le moment de remplir ma promesse.

---

*ÉTAT des droits qui se paient dans les ports de la dépendance de la capitainerie générale de Caracas, pour tout ce qui y arrive directement d'Espagne, des îles Canaries et de Majorque, et pour les denrées chargées en retour pour ces mêmes destinations.*

PROVINCE DE VENEZUELA. (*Ports majeurs*).

A L'ENTRÉE.

| | | |
|---|---|---|
| POUR LE DROIT D'ALMOXARIFAZGO. | Marchan. étrangères. | 7 p. % |
| | *Id.* de contribution. | 3 |
| | *Id.* libres. . . . . . | » |
| | Soieries, 5 sous la l. | » |
| Alcavala de mer. . . . . . . . . . . . | | 4 |

| | |
|---|---|
| Corso. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 p. $\frac{0}{0}$ |
| Consulat. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 |

(*Voyez* la nature de tous ces droits au chapitre *Finances*).

| | |
|---|---|
| Pour habill. et armement de milices. | » |
| Par baril d'eau-de-vie. . . . . . . . . | 1 p. f. |
| Par *id.* de vin. . . . . . . . . . . . . . | $\frac{1}{2}$ p. fr |

A LA SORTIE.

| | |
|---|---|
| Droits d'armada et d'armadilla unis. | 2 p. $\frac{0}{0}$ |
| *Id.* pour chaque quint. de cacao. . | 6 réaux de S |
| Pour chaque cuir. . . . . . . . . | $\frac{1}{2}$ réal. |
| Pour la douzaine de basanes. . . . | 1 $\frac{1}{2}$ réal. |
| Pour quint. de fromage et poisson. | $\frac{1}{2}$ réal. |
| *Id.* de salsepareille. . . . . . . . . . | 1 réal. |
| *Id.* de bois de Brésil. . . . . . . . | $\frac{1}{2}$ réal. |
| *Id.* de tabac de Varinas. . . . . . . | » |
| *Id.* de Caracas. . . . . . . . . . . . | » |
| Corso. . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 p $\frac{0}{0}$ |
| Consulat. . . . . . . . . . . . . . . | 1 p $\frac{0}{0}$ |

*Observations.*

1.° Pour la perception des droits d'entrée ci-dessus, les receveurs augmentent de huit pour cent, la valeur portée dans les factures d'après celle que fixe le réglement du commerce libre, du 12 octobre 1778. Cette augmentation est

conforme à l'article XXI du même réglement. Les effets libres et de contribution ne sont exempts que du droit d'almoxarifazgo : ils paient tous les autres droits.

2.° Suivant l'ordre du roi du 24 mars 1779, les provisions des bâtimens doivent payer, suivant leur espèce, les mêmes droits royaux et municipaux, que si elles faisoient partie des cargaisons.

3.° La perception des droits portés dans le réglement formé, en 1641, par le payeur Melchor Candario sur ce qui arrivoit d'Espagne et des Canaries, se suspendit dans cette province, dès qu'on commença à y exécuter le projet royal du 20 avril 1720.

Par le réglement du commerce libre de 1778 et l'ordre royal du 27 décembre de la même année, le commerce des Canaries fut, en tout, assimilé à celui d'Espagne et de Majorque : au lieu d'un demi-réal que tous les cuirs indistinctement payoient, on perçoit aujourd'hui dans les ports principaux trois quarts de réal pour chaque cuir, ou un réal pour les cuirs de bœuf, et un demi réal pour ceux de vache, et seulement deux pour cent de la valeur des tabacs de Varinas et de Venezuela.

4.° L'indigo, le coton, le café, le sucre, les

viandes salées ou séchées, le suif, le lin, le chanvre, et les bois pour la cathédrale des Canaries sont exempts à la sortie du droit d'armada et armadilla, et ne doivent payer que les droits municipaux de corso et du consulat. Le sucre de Venezuela, qui a déjà payé par les cultivateurs l'alcavala de terre, paie en outre un pour cent pour compléter les six pour cent auxquels une déclaration de l'intendance du 28 juin 1799 l'a assujéti.

5.° Les productions de Cumana et de la Guiane qui s'embarquent dans les ports de Venezuela pour l'Espagne, Majorque ou les Canaries, paient les mêmes droits que si elles partoient directement de ces provinces; mais alors il faut se conformer à ce qui a été dit dans l'article précédent pour les droits que le sucre paie dans ces mêmes provinces. Les denrées de Varinas qu'on transporte à la Guiane, doivent être considérées comme si elles étoient originaires de la Guiane (ordre du roi du 17 août 1792).

## PROVINCES DE CUMANA ET DE LA GUIANE.

*(Ports mineurs.)*

### A L'ENTRÉE.

| | |
|---|---|
| Corso . . . . . . . . . . . . | 1 ½ p. $\frac{0}{0}$ |
| Consulat . . . . . . . . . . | 1 |

A LA SORTIE.

| | |
|---|---|
| Corso . . . . . . . . . . . | 2 p. % |
| Consulat . . . . . . . . . . | 1 |

*Observations.*

1.° Suivant l'article XXI du réglement du commerce libre, on augmente de cinq pour cent la valeur des effets portés dans la facture. Les droits d'armada et armadilla unis ayant été déclarés droits royaux par l'intendance, le 28 juin 1799, ils ne se perçoivent point sur les denrées de Cumana ni de la Guiane.

2.° Les vivres destinés à la consommation des équipages et des passagers paient, à l'entrée et à la sortie, les droits municipaux, comme il a été dit dans le deuxième article des observations relatives aux ports de Venezuela.

3.° L'assemblée du commerce du 25 mai 1793 ajouta un pour cent aux deux pour cent établis pour l'entretien des garde-côtes, sur tout ce qui sortiroit de la Goayre et y arriveroit d'Espagne; mais, ce supplément ne s'étant pas étendu aux autres ports, on a continué à ne percevoir que deux pour cent à Cumana et à la Guiane pour le droit de corso.

4.° Les productions de Venezuela et de Ma-

racaïbo qui vont en Espagne par les ports de Cumana et de la Guiane, doivent payer les mêmes droits que si elles sortoient directement par les ports de leurs provinces. Alors il faut, comme il est dit dans le quatrième article des observations sur les ports de Venezuela, faire payer un pour cent de supplément d'alcavala de terre au sucre de Venezuela, mais non à celui de Maracaïbo pour les motifs que contient l'article suivant.

5.° Le sucre provenant des provinces qui ont des ports mineurs privilégiés, jouit de l'exemption des droits royaux, et ne doit conséquemment pas payer le supplément de l'alcavala de terre, s'il provient de Cumana ou de la Guiane, selon la déclaration de l'intendance du 26 juin 1799. (*Voyez* ce qui a été dit dans l'article cinquième des observations précédentes sur les denrées de Varinas.)

## PROVINCE DE MARACAIBO. (*Port mixte.*)

### A L'ENTRÉE

| | |
|---|---|
| Corso . . . . . . . . . . . . . . | 2 p. $\frac{0}{0}$ |
| Consulat . . . . . . . . . . . . . | 1 |

### A LA SORTIE.

| | |
|---|---|
| Armada et armadilla unis . . . . | 2 p. $\frac{0}{0}$ |

Pour les mêmes droits qu'on paie au port de la Goayre, Corso . . . . 2 p $\frac{o}{o}$
Consulat. . . . . . . . . . . . . . 1

*Observations.*

1.° On augmente de cinq pour cent la valeur portée dans les factures, pour faire l'évaluation sur laquelle on perçoit les droits. Et quant aux vivres des bâtimens, *voyez* l'article second des observations sur les ports de Venezuela.

2.° L'ordre du roi du 25 mai 1793 porte que les productions de Maracaïbo, destinées pour l'Espagne, paieront les mêmes droits que ceux qui se perçoivent à la Goayre. Ainsi, tout ce qui sort du port de Maracaïbo à la destination de l'Espagne, de Majorque et des Canaries, paie le droit d'armada ou d'armadilla. Il n'y a que le sucre qui ne doit pas, comme celui de Venezuela, le supplément d'un pour cent d'alcavala, pour les motifs exprimés dans l'article cinq des observations relatives à Cumana et à la Goayre.

3.° Les productions de Cumana et de la Guiane qui s'embarquent à Maracaïbo à la destination d'Espagne, des Canaries et de Majorque, ne doivent payer à leur sortie que les droits qu'elles paieroient si on les faisoit sortir directement par leurs ports respectifs;

4.° Suivant l'assemblée du commerce, du 26 juin 1799, le droit de corso ne doit être perçu à Maracaïbo que sur le pied de deux pour cent.

5.° Quant aux denrées provenant de Varinas, *voyez* l'article cinq des observations sur Cumana et la Goayre.

*ÉTAT des droits royaux et municipaux qui se perçoivent dans les ports de la capitainerie générale de Caracas, sur tout ce qui s'envoie réciproquement d'un port à l'autre des possessions espagnoles.*

## PROVINCE DE VENEZUELA.

### A LA SORTIE.

*Pour les ports majeurs et mineurs dans l'étendue, ou hors de la capitainerie générale de Caracas.)*

| | | |
|---|---|---|
| Armoxarifazgo . . . . . . . . . . | 2 | p. % |
| Armada et armadilla . . . . . . | 2 | |
| Pour chaque quintal de cacao . | 6 | réaux |
| Pour chaque cuir. . . . . . . . . | | ½ |
| Pour la douzaine de basane . . . | 3 | |
| Par douzaine de peaux de cerfs . | 1 | ½ |
| Par quintal de fromage et poisson | | ½ |

| | |
|---|---|
| Par quintal de laine et salsepareille . . . . . . . . . . . . . . . | 4 réaux |
| Par quintal de bois de Brésil. . | ½ |
| Par quintal de tabac de Varinas | 12 |
| Par quintal de tabac de Caracas. | 6 |
| Corso. . . . . . . . . . . . . . | 2 p. % |
| Consulat . . . . . . . . . . . . | 1 |

A L'ENTRÉE.

(*Ports majeurs.*)

| | |
|---|---|
| Almoxarifazgo . . . . . . . . . . | 5 p. % |
| Armada et armadilla . . . . . . | 4 |
| Alcavala de mer . . . . . . . . . | 2 |
| Corso . . . . . . . . . . . . . . | 2 |
| Consulat . . . . . . . . . . . . . | 1 |

(*Ports mineurs.*)

| | |
|---|---|
| Corso. . . . . . . . . . . . . . . | 2 p. % |
| Consulat. . . . . . . . . . . . . | 1 |

*Observations.*

1.° Les mulets, chevaux, bétail et brebis destinés pour des possessions espagnoles, ne paient que quatre pour cent pour tenir lieu d'almoxarifazgo et du droit de Corso, conformément à l'ordre du roi du 25 janvier 1793 et la déclaration de l'intendant du 22 mars de la même année.

2.° Les droits municipaux de corso et de

consulat ne se paient qu'une seule fois, à l'entrée ou à la sortie des ports dépendant de Caracas. Les objets qui sont d'un secours mutuel pour ces provinces en sont exempts, suivant l'assemblée qui se tint pour l'établissement du premier de ces droits., et différens ordres du roi : mais, comme on n'est pas bien d'accord sur les objets qui doivent être rangés dans cette classe, on a consulté l'intendance qui n'a pas encore donné la décision. L'ordre du roi du 17 août 1792 porte que les denrées de Varinas qui vont à la Guiane doivent être considérées comme de secours mutuel, et sont par conséquent exemptes.

3.° Tout ce qui, ayant été directement envoyé d'Espagne, de Majorque, ou des Canaries à Maracaïbo, Cumana, la Guiane, ou à d'autres ports majeurs ou mineurs, hors du district de l'intendance, sera ensuite introduit dans la province de Venezuela, doit payer les mêmes droits que si cette destination lui eût été donnée en sortant d'Europe, excepté les droits municipaux dont on ne fera point de second recouvrement, s'il est prouvé qu'une première perception en a été faite dans l'un des ports du district.

4.° Ce qui entre d'Espagne, de Majorque ou des Canaries, dans les ports majeurs de Venezuela, ne paie rien à sa réexportation pour les

ports majeurs de l'Amérique; et, si cette seconde destination se fait pour les ports mineurs, les droits qui furent payés à l'entrée de Venezuela doivent être restitués, conformément à l'ordre du roi du 25 juillet 1794, et la déclaration de l'intendance du 14 avril 1801, à moins que la marchandise n'ait changé de main, et que la réexportation ne se fasse pour le compte du nouvel acheteur.

5.° Suivant la déclaration de l'intendance du 10 décembre 1795, les vivres des bâtimens paient les mêmes droits que s'ils faisoient partie de la cargaison.

6.° Si les viandes salées ou séchées, le suif et le sucre, ne se considèrent pas comme de secours mutuel, les droits en sont exigibles à l'entrée et à la sortie des provinces du ressort de l'intendance. Mais lorsqu'on les exporte ailleurs que dans l'étendue du district, les droits d'alcavala de terre, de corso et du consulat, doivent se payer, en outre, un pour cent pour le sucre, pour le complément de six pour cent auxquels il est sujet suivant la déclaration de l'intendance du 28 juin 1799.

7.° Le tafia de Venezuela, ayant payé le droit régalien établi dans ces provinces, ne doit plus, à la sortie ni à l'entrée, aucun droit royal ni mu-

nicipal ; mais le tafia qui vient des parties non dépendantes de l'intendance, doit payer tous les droits que paient les autres denrées, suivant les ports d'où elles viennent, en outre une piastre forte de droit régalien pour chaque baril de vingt-six flacons, suivant la déclaration de l'intendance du 22 juin 1799.

8.° Le sel provenant des salines qui sont au vent de la Goayre, ne doit que le droit régalien fixé à une piastre forte par quintal, la moitié payable au moment où on le ramasse, et l'autre moitié à son introduction. Le sel des salines situées sous le vent ne doit que l'alcavala de leur vente, malgré que, par un décret de l'intendance, en date du 26 juin 1799, il soit ordonné de suivre, dans les ports de son arrondissement, la coutume observée à ce sujet.

## PROVINCES DE MARACAIBO, CUMANA ET LA GUIANE.

### A LA SORTIE.

(*Pour les ports majeurs ou mineurs des différentes possessions espagnoles.*)

| | |
|---|---|
| Corso . . . . . . . . . . . . | 2 p. $\frac{0}{0}$ |
| Consulat . . . . . . . . . . . | 1 |

A L'ENTRÉE.

*( Pour les ports majeurs. )*

Ces droits sont les mêmes que ceux qui se paient dans les ports de Venezuela; mais *voyez* le premier article des observations suivantes.

*( Pour les mineurs. )*

| | | |
|---|---|---|
| Corso. . . . . . . . . . . . | 2 p. $\frac{0}{0}$ | |
| Consulat. . . . . . . . . . | 1 | |

*Observations.*

1.° Les officiers des douanes ont demandé à l'intendant si les productions des ports majeurs doivent, à leur entrée dans les ports mineurs, les droits royaux établis pour le commerce réciproque du continent américain espagnol. La décision n'a pas été rendue. Si elle est pour l'affirmative, on devra se conformer à ce qui a été réglé pour différens objets, comme il est dit dans l'article cinq des observations précédentes, et dans l'article trois de celles du commerce d'Espagne avec Venezuela.

2.° Comme les mulets, chevaux, bétail et brebis ne doivent payer que quatre pour cent, pour tenir lieu d'almoxarifazgo, ainsi qu'il a déjà été dit; et le droit d'almoxarifazgo étant un droit royal, on a aussi demandé si l'exportation

pour les ports mineurs pouvoit être faite sans payer les droits royaux ni municipaux : la question est encore indécise.

3.° Ce qui a été dit dans les articles sept et huit des observations précédentes pour le sel et le tafia, s'étend aussi aux exportations et importations qui se font par les ports de Cumana, Maracaïbo et la Guiane.

4.° C'est ici le lieu de rappeler les dispositions contenues dans l'article second des observations précédentes sur les denrées de Varinas.

5.° Les vivres des bâtimens sont considérés, quant aux droits, comme faisant partie de la cargaison.

*ÉTAT des droits royaux et municipaux qui se paient dans les ports de l'arrondissement de l'intendance de Caracas, pour le commerce permis en temps de paix avec les colonies étrangères.*

### A LA SORTIE.

1.° A la charge de rapporter des noirs :

| | |
|---|---|
| Almoxarifazgo. . . . . . . . . . . . . . . . | 6 p. % |
| Corso. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 |
| Consulat. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5 |

2.° A la charge de rapporter or, argent, ferremens d'agriculture, et ustensiles d'habitation :

Almoxarifazgo. . . . . . . . . . . . . . . . 15 p. %
Corso. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2
Consulat. . . . . . . . . . . . . . . . . . 3

3.° Exportation d'animaux pour rapporter des nègres, or ou argent :

Almoxarifazgo. . . . . . . . . . . . . . . 5 p. %
Corso. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2

| | | |
|---|---|---|
| CONSULAT. | Pour un mulet ou cheval. . | 1 p. f. |
| | *Id.* bœuf ou brebis. . . . | 1 |
| | Pour autres objets. . . . . | 3 p. % |

4.° Exportation des animaux à la charge de rapporter des ferremens d'agriculture et ustensiles d'habitation :

Almoxarifazgo.. . . . . . . . . . . . . . . 15 p. %
Corso. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2

| | | |
|---|---|---|
| CONSULAT. | Pour un mulet ou cheval. | 1 p. f. |
| | *Id.* bœuf ou brebis. . . . | 1 |
| | Pour d'autres objets. . . . | 3 p. % |

A L'ENTRÉE.

1.° Les nègres ne paient à leur entrée aucun droit royal ni municipal ; cependant *voyez* les art. I, III et IV ci-après :

2.° L'or et l'argent ne doivent rien à leur entrée ; les autres objets paient :

| | |
|---|---|
| Almoxarifazgo. | 15 p. % |
| Corso. | 2 |
| Consulat. | 3 |

3.° L'introduction des nègres, de l'or et de l'argent est exempte de tous droits ; *voy.* les art. II, III et IV des observations suivantes.

4.° Pour les ferremens d'agriculture, cylindres et ustensiles d'habitation, on paie :

| | |
|---|---|
| Almoxarifazgo. | 15 p. % |
| Corso. | 2 |
| Consulat. | 3 |

*Observations.*

1.° Lorsqu'on rapporte en or ou en argent, la valeur des denrées qu'on avoit exportées, pour charger en retour des nègres qu'on n'a pas trouvés dans les colonies étrangères, on paie neuf pour cent d'almoxarifazgo pour complément des quinze pour cent qui auroient dû se payer à la sortie ; et si, au lieu de rapporter des noirs, la valeur de la cargaison a été employée en ferremens d'agriculture et ustensiles d'habitation, on doit en outre payer tous les droits royaux et

municipaux établis à l'entrée de ces objets.

2.° Quand même le produit des animaux exportés sous la condition d'être employé en nègres, seroit rapporté en or ou argent, on ne doit point payer la différence de l'almoxarifazgo, qu'on auroit dû, sans cela, payer à la sortie, à moins qu'il n'eût été employé en ferremens d'agriculture et ustensiles d'habitation; auquel cas on exige la différence qui est de dix pour cent, plus tous les droits établis sur ces objets à leur entrée.

3.° Si partie du produit des denrées ou animaux exportés afin de faire le retour en nègres, s'emploie à l'achat de quelque bâtiment, en vertu de la permission de l'intendant pour l'introduire, la différence de l'almoxarifazgo ne se perçoit que sur la valeur des denrées, et non des autres objets, en proportion de la somme exportée, à laquelle correspond la somme employée, prenant la piastre forte des colonies pour la piastre forte espagnole; et le bâtiment est exempt de tous droits royaux et municipaux, par ordre du roi, du 25 juillet 1794.

4.° Malgré qu'on justifie avoir employé une partie de la somme à faire des réparations au bâtiment, ou à payer les frais des équipages, le supplément des droits est toujours dû. On ne peut en être exempt que pour les frais d'absolue

nécessité, comme sont ceux de l'entretien du capitaine, magasinages, commissions, et autres de cette espèce.

5.° Tout ce qui s'embarque pour vivres d'équipages et de passagers, doit les mêmes droits royaux et municipaux, que s'ils étoient de la cargaison, suivant la déclaration de l'intendant, du 28 juin 1799.

6.° Le sucre qu'on embarque pour les colonies, doit seulement les droits municipaux de corso et du consulat, plus un pour cent d'alcavala de terre, pour compléter les six pour cent qu'il doit, suivant la même déclaration.

7.° Quelques officiers des douanes ayant demandé à l'intendance, si la cédule royale du 24 novembre 1791, qui permet tant aux Espagnols qu'aux étrangers, la libre introduction des nègres, devoit se regarder comme nulle depuis le 21 décembre 1797; l'assemblée supérieure des finances décréta, le 20 février 1800, qu'elle devoit conserver sa valeur, relativement aux Espagnols; mais qu'il falloit exiger des étrangers, jusqu'à la décision de S. M. C., tous les droits royaux et municipaux, imposés sur les autres objets qui font partie du commerce permis avec les étrangers.

FIN DU SECOND VOLUME.

# TABLE
## DES CHAPITRES
CONTENUS
## DANS LE SECOND VOLUME.

### CHAPITRE V.

#### DE L'ORGANISATION CIVILE ET MILITAIRE.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ORGANISATION RELIGIEUSE.

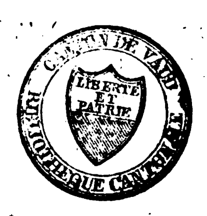
## CHAPITRE VII.

### DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRÉPARATION DES DENRÉES.

## CHAPITRE VIII.

DU SYSTÈME COMMERCIAL DE L'ESPAGNE A L'ÉGARD DE SES COLONIES, ET DU COMMERCE DE LA PARTIE ORIENTALE DE LA TERRE-FERME.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.


CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE
BIBLIOTHÈQUE CANTONALE


BIBLIOTHÈQUE DE F. C. DE LA HARPE



